



# 1.3. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ANNEXES

**APPROUVÉ**

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ  
D'ANGERS LOIRE MÉTROPOLE EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2021

POUR LE PRÉSIDENT,  
LE VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ,

ROCH BRANCOUR

TRANSMIS AU PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE  
LE 16 SEPTEMBRE 2021





# Évaluation environnementale

## **ANNEXES : ANALYSE DES SITES DE PROJETS**

# SOMMAIRE

<b>LES OAP</b>	<b>5</b>
X.1. COMMUNE D'ANGERS .....	5
X.2. COMMUNE D'AVRILLÉ .....	77
X.3. COMMUNE DE BEAUCOUZÉ .....	86
X.4. COMMUNE DE BÉHUARD .....	92
X.5. COMMUNE DE BOUCHEMAINE.....	93
X.6. COMMUNE DE BRIOLLAY .....	110
X.7. COMMUNE DE CANTENAY-EPINARD .....	115
X.8. COMMUNE D'ECOURLANT.....	121
X.9. COMMUNE D'ECUILLÉ .....	126
X.10. COMMUNE DE FENEU .....	135
X.11.COMMUNE DE LOIRE-AUTHION (COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ANDARD) .....	136
X.12.COMMUNE DE LOIRE-AUTHION (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BAUNÉ) .....	137
X.13.COMMUNE DE LOIRE-AUTHION (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BRAIN-SUR-L'AUTHION) .....	142
X.14.COMMUNE DE LOIRE-AUTHION (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CORNÉ) .....	148
X.15.COMMUNE DE LOIRE-AUTHION (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA BOHALLE) .....	153
X.16.COMMUNE DE LOIRE-AUTHION (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA DAGUENIÈRE) .....	159
X.17.COMMUNE DE LOIRE-ATHION (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE) .....	164
X.18.COMMUNE DE LONGUENÉE-EN-ANJOU (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA MEIGNANNE) .....	169
X.19.COMMUNE DE LONGUENÉE-EN-ANJOU (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA MEMBROLLE-SUR- LONGUENÉE) .....	175
X.20.COMMUNE DE LONGUENÉE-EN-ANJOU (COMMUNE DÉLÉGUÉE DU PLESSIS-MACÉ) .....	176
X.21.COMMUNE DE LONGUENÉE-EN-ANJOU (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE PRUILLÉ) .....	183
X.22.COMMUNE DE LE PLESSIS-GRAMMOIRE .....	188
X.23.COMMUNE LES PONTS-DE-CÉ .....	194
X.24.COMMUNE DE MONTREUIL-JUIGNÉ .....	214
X.25.COMMUNE DE MÛRS-ERIGNÉ .....	219
X.26.COMMUNE DES RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SOUCELLES).....	226

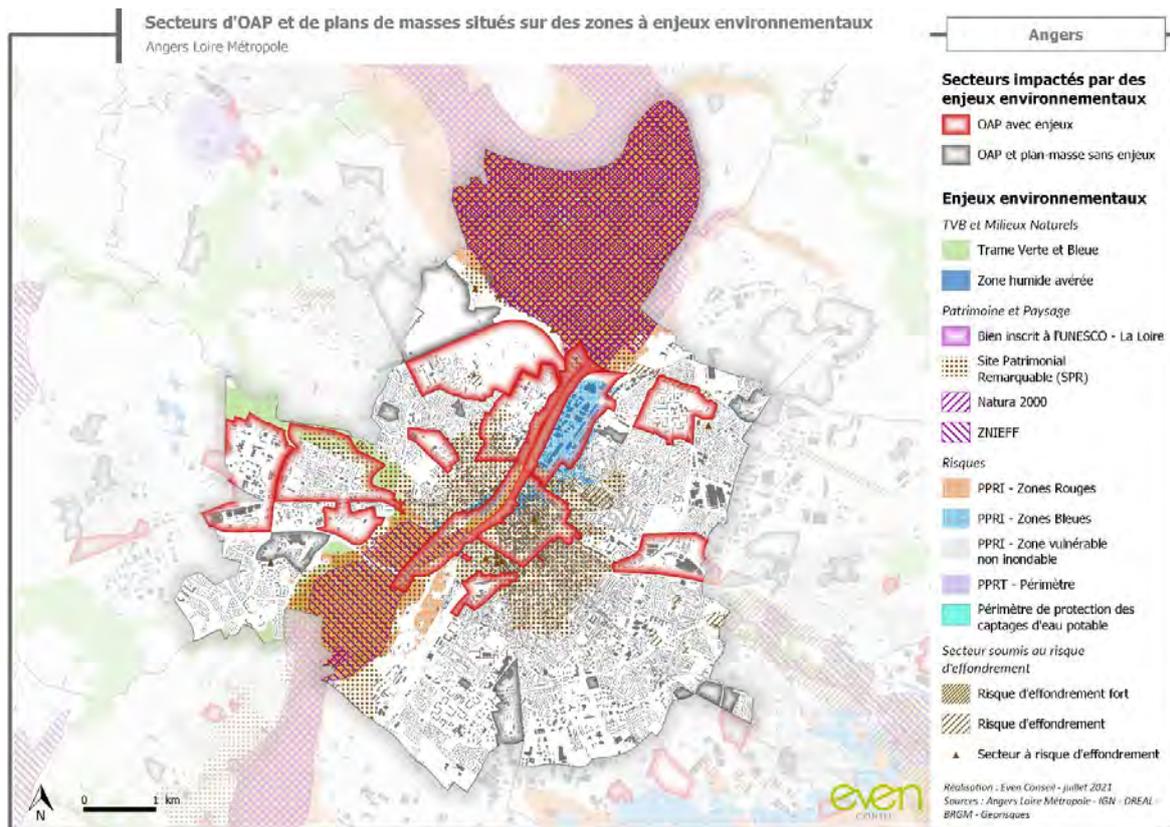
X.27.COMMUNE DES RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE VILLEVÊQUE) .....	227
X.28.COMMUNE DE SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE .....	237
X.29.COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU .....	259
X.30.COMMUNE DE SAINT CLÉMENT DE LA PLACE .....	265
X.31.COMMUNE DE SAINT LAMBERT-LA-POThERIE .....	266
X.32.COMMUNE DE SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES) .....	282
X.33.COMMUNE DE SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SAINT-LÉGER-DES-BOIS).....	283
X.34.COMMUNE DE SAINT MARTIN-DU-FOUILLoux .....	298
X.35.COMMUNE DE SARRIGNE .....	309
X.36.COMMUNE DE SAVENNIERES.....	310
X.37.COMMUNE DE SOULAINES-SUR-AUBANCE .....	311
X.38.COMMUNE DE SOULAIRE ET BOURG .....	312
X.39.COMMUNE DE TRÉLAZÉ .....	313
X.40.COMMUNE DE VERRIÈRES-EN-ANJOU (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE PELLOUAILLES-LES-VIGNES) .....	323
X.41.COMMUNE DE VERRIÈRES-EN-ANJOU (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU) .....	328
<hr/> <b>LES STECAL</b>	<b>333</b>
<hr/> <b>LES ER</b>	<b>385</b>



## X. ANNEXE : ANALYSE DES SITES DE PROJETS

### LES OAP

#### X.1. COMMUNE D'ANGERS



## X.1.1. PLATEAU DES CAPUCINS – VERNEAU

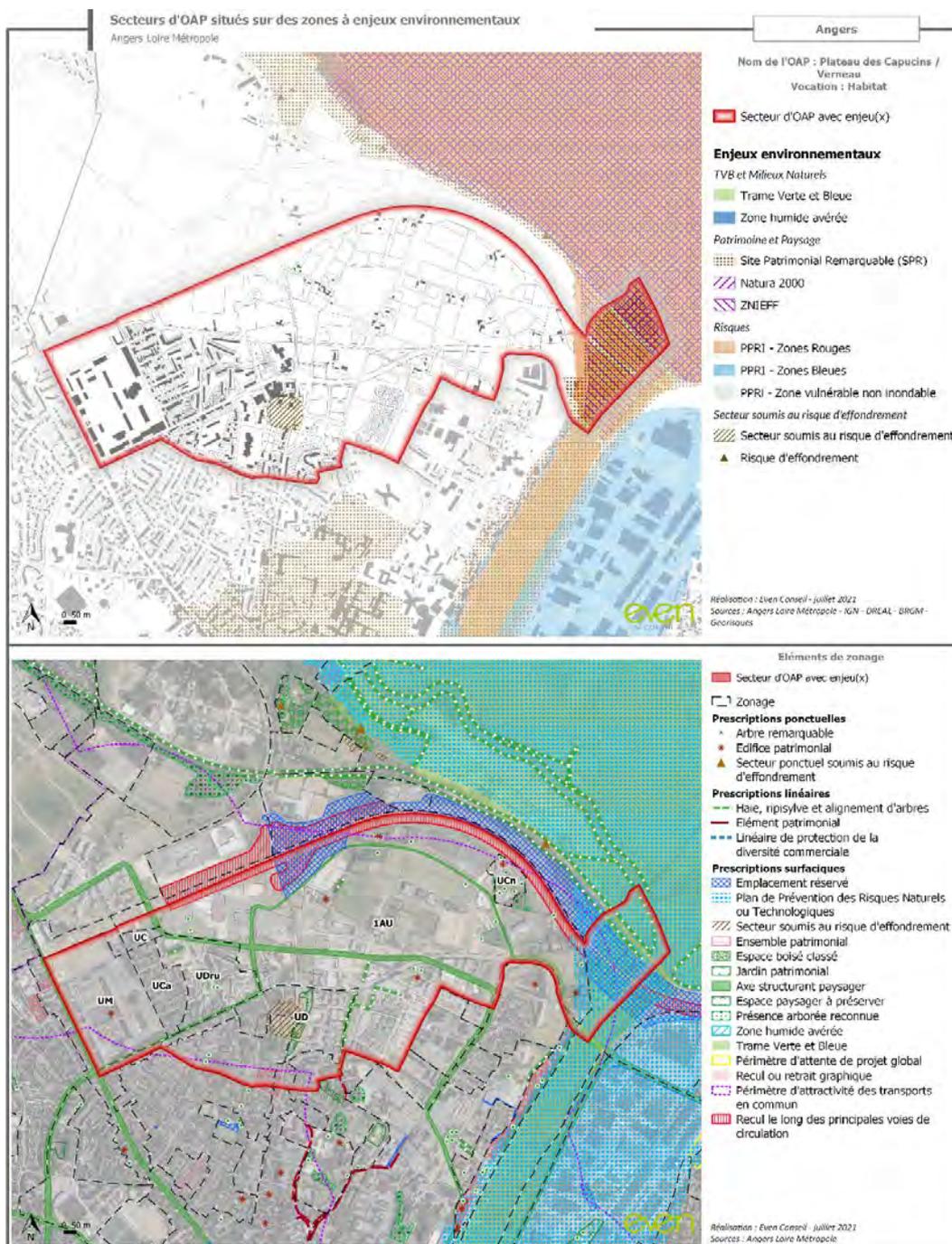
### 1. DESCRIPTION DU PROJET

Le site est voué à accueillir un projet résidentiel, économique, d'équipement et de commerce.

Le périmètre de l'OAP Capucins Verneau est constitué de 3 secteurs identifiables :

- La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Plateau des Capucins, en cours de réalisation ;
- Le secteur Verneau/ Lizé qui comprend la ZAC Verneau (opération de rénovation urbaine) ;
- Enfin, la partie Ouest de l'Avenue René Gasnier.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Principales caractéristiques
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espaces urbanisés, enclaves de friches urbaines localisées principalement sur la partie au Nord de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin ;</li> <li>- Secteur ZAC du Plateau des Capucins (parties Nord et Est du site) : prairies permanentes ou temporaires, friches, parcelles en culture, quelques boisements ponctuels restreints. Témoignage d'un passé agricole : présence de haies bocagères et corps de fermes sur le site. Des équipements présents : centre aqualudique Aqua Vita (Ouest), cité éducative Nelson Mandela, équipements scolaires (Est) ;</li> <li>- Secteur Verneau (partie Sud et Ouest du site) : occupation du sol par les nouvelles habitations en cours de construction sur l'ancienne Cité Verneau, habitat pavillonnaire de type faubourg et espaces verts du Potager angevin, formes urbaines hétérogènes sur la frange Sud de la Rue du Général Lizé ;</li> <li>- Secteur Avenue René Gasnier (extrémité Ouest du site) : tissu urbain hétérogène et peu qualitatif ;</li> <li>- Site placé en position de plateau, vues partielles sur les vallées de la Mayenne et de la Maine à l'Est ;</li> <li>- Site concerné sur sa frange Nord-Est par le Site Patrimonial Remarquable d'Angers</li> <li>- Zone de transition entre les franges urbaines de la ville et les espaces naturels et agricoles remarquables des Basses Vallées Angevines.</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Proximité immédiate au Nord-Est du site Natura 2000 des Basses Vallées Angevines identifiées comme réservoir de biodiversité de la Trame Verte et Bleue et concernées par la ZNIEFF II « Basses vallées angevines ».</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Extrémité Est du site concernée par le PPRI Confluence de la Maine (zone rouge en majorité, partie très réduite en zone bleue).</li> <li>- Secteur en cœur de site concerné par le risque effondrement correspondant à l'ancien périmètre d'exploitation des ardoisières d'Angers.</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux.</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur desservi par plusieurs voies structurantes : la RD 107 prolongée par le Boulevard Jacqueline Auriol, la Rue du Général Lizé (côté Ouest), l'Avenue René Gasnier (extrémité Ouest), le boulevard Jean Moulin (d'Est en Ouest), le Boulevard Lucie et Raymond Aubrac (au Nord). Accès possible depuis l'autoroute A11 et l'échangeur au Nord du site ;</li> <li>- Site traversé d'Est en Ouest par la ligne A du tramway, passage au cœur du site de la ligne 5 du réseau de bus de l'agglomération ;</li> <li>- Le tracé du projet de « Boucle verte » (liaison piétonne et cyclable) traverse le Plateau des Capucins.</li> </ul>

### 3. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet axé en particulier sur le confortement du tissu urbain déjà existant induisant à priori que peu de consommation d'espace ;</li> <li>- Consommation d'espaces agricoles enclavés entre des secteurs urbanisés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise qu'une certaine densité générale sera recherchée, notamment en appui des espaces publics majeurs et voies structurantes qui bordent le quartier ;</li> <li>- L'OAP précise de plus la possibilité d'implantation ponctuelle de commerces de proximité en rez-de-chaussée d'immeubles, limitant ainsi la construction de nouveaux bâtiments et une consommation d'espaces supplémentaires ;</li> <li>- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (40 - 60 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace.</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opportunité d'amélioration de la qualité paysagère de la zone ;</li> <li>- Nécessité d'intégrer les éventuelles nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain et les espaces naturels environnants.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit une recherche d'équilibre entre les espaces construits et les espaces paysagers ;</li> <li>- L'OAP prévoit également la requalification paysagère du site avec la recomposition des jardins familiaux (secteur Capucins au Sud du site) ;</li> <li>- L'OAP précise qu'une plus grande qualité urbaine sera recherchée de part et d'autre de la rue du Général Lizé afin d'être en cohérence avec les espaces urbanisés limitrophes ;</li> <li>- De même, l'OAP indique que le secteur Gasnier/Berry (côté Est du site) devra faire l'objet d'une requalification quant à la qualité architecturale et la cohérence avec les espaces urbanisés voisins, de par sa situation charnière entre Angers et Avrillé ;</li> <li>- Dans une optique d'insertion paysagère, l'OAP prévoit la valorisation de la frange boisée existante au Nord du site, et servant d'écran végétal le long de l'autoroute A11 ;</li> <li>- L'OAP précise que les éléments de patrimoine identifiés (anciennes fermes, ensembles remarquables...) devront être pris en compte et valorisés dans le projet.</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<p>règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à condition :</p> <p><u>Pour les haies et ripisylves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ De préserver les sujets majeurs existants qui la composent</li> <li>▪ D'assurer la plantation d'un linéaire de haies au moins équivalent à celui supprimé en matière de longueur et d'intérêt écologique, et créé dans un souci d'amélioration du maillage de haies locales ;</li> <li>▪ De ne pas remettre en cause la fonctionnalité de la continuité écologique de la Trame Verte et Bleue.</li> </ul> <p>Les haies impactées dans la Trame Verte et Bleue doivent être compensées au sein de cette Trame Verte et Bleue dans un souci d'amélioration des continuités écologiques.</p> <p><u>Pour les alignements d'arbres :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ de conserver un segment du linéaire suffisant pour assurer selon les cas l'effet de perspective ou/ et de mise en valeur de l'espace ;</li> <li>▪ et d'assurer la plantation, à proximité, d'un linéaire comparable, sélectionné pour son intérêt écologique et paysager.</li> </ul> <p>De manière ponctuelle, pour créer un accès de desserte ou pour créer/maintenir un cône de vue depuis l'espace public sur le grand paysage, des ouvertures dans les haies, ripisylves et alignements d'arbres sont autorisées, sous réserve de préserver les sujets majeurs existants.</p> <p>- Le zonage comporte une représentation graphique « axes structurants paysagés » qui concernent les principaux axes du site. Le règlement dispose qu'un principe d'aménagement paysager doit être assuré le long de l'axe. Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre la conservation des plantations existantes ne sont autorisés qu'à la double condition de poursuivre</p>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<p>un objectif d'intérêt général et de maintenir un principe d'aménagement paysager linéaire le long de l'axe structurant.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « espaces paysagers à préserver » qui concerne un espace vert nouvellement créé au cœur du site. Le règlement indique que les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés que si toutes les conditions suivantes sont réunies :</li> <li>- ne pas altérer le caractère naturel et la composition paysagère principale de l'espace notamment en veillant à la préservation des sujets majeurs existants ;</li> <li>- l'emprise au sol du projet de construction, cumulée avec celle des autres constructions existantes au sein de l'espace identifié, n'excède pas 20% de la surface totale de l'espace ;</li> <li>- assurer une intégration paysagère du projet et le réaménagement de l'espace aux abords du projet, si ces derniers sont impactés.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Présence arborée reconnue » qui concerne un boisement situé au Nord du site. Le règlement dispose que ces éléments doivent être préservés. Ainsi, seuls les constructions, aménagements et installations ne sont autorisés qu'en l'absence d'alternative avérée et sous réserve de réunir l'ensemble des conditions suivantes :</li> <li>- Servir un projet ayant un caractère d'intérêt général ;</li> <li>- Préserver les sujets majeurs existants ;</li> <li>- Limiter l'impact du projet sur la végétation existante ;</li> <li>- Conserver une présence arborée manifeste et clairement perceptible depuis le domaine public ou depuis la construction principale dans le cadre d'un espace remarquable.</li> <li>- Par exception, des constructions, installations et aménagements sont autorisés au sein de la présence arborée, s'il est démontré qu'ils ne compromettent pas la conservation de la végétation existante.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- A titre exceptionnel, il pourra être porté atteinte au caractère arboré de ces espaces pour sauvegarder et valoriser des terroirs viticoles AOC.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Arbres remarquables » qui concerne plusieurs spécimens sur le site. Le règlement précise que les arbres remarquables identifiés au plan de zonage doivent être préservés et pour cela, les constructions, installations, aménagements sont interdits à leurs abords : au sein d'un rayon de 5 mètres autour du tronc et/ou sur la surface définie par la projection au sol du houppier.</li> <li>- Au-delà de cette zone de protection, les aménagements réalisés doivent être conçus de façon à assurer la préservation des arbres remarquables.</li> <li>- L'abattage d'un arbre remarquable est autorisé uniquement dans le cas d'un projet d'intérêt général qui ne peut être réalisé en un autre lieu. La suppression d'un arbre remarquable doit être compensée par la plantation, à proximité, d'un arbre déjà formé, planté dans un volume de terre suffisant pour permettre son bon développement et sélectionné pour son intérêt écologique et paysager.</li> <li>- Le règlement et le zonage protègent plusieurs éléments (ponctuels et surfaciques) du patrimoine bâti sur le site, pour lesquels des prescriptions ou préconisations complémentaires visant à leur préservation sont précisées.</li> </ul>
<b>Préservation des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Peu d'impact sur les milieux naturels au vu du faible intérêt écologique du site ;</li> <li>- Atteinte possible aux espaces naturels proches.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit une zone d'espaces verts tampon en limite Nord du site et des espaces naturels des Hauts de Saint-Aubin.</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation des ruissèlements induisant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositions prévues au PPRi confluence de la Maine seront appliquées sur la zone ;</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	<ul style="list-style-type: none"> <li>une accentuation du risque inondation ;</li> <li>- Risque potentiel de tassement ou d'effondrement au niveau du périmètre des anciennes ardoisières</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement dispose que le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la solidité du sous-sol et garantir la faisabilité des projets dans les zones concernées par un risque potentiel d'effondrement.</li> <li>- L'OAP ne prévoit aucun aménagement ni implantation sur les parties concernées par le PPRI Confluence de la Maine (zones rouge et bleue en limite Est) ;</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés</li> </ul>
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> <li>- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.</li> <li>- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique</li> <li>- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées liées à la croissance démographique et économique à venir.</li> <li>- L'OAP précise que la place importante consacrée au traitement et à la valorisation des espaces verts permettra des modalités alternatives de gestion des eaux ;</li> <li>- L'OAP prévoit la création d'un secteur potentiel pour la réalisation de dispositifs de gestion des eaux pluviales à l'Est du site, faisant face à la salle Jean Moulin ;</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'une nouvelle zone d'habitat et donc l'accueil de population supplémentaire, ainsi que le confortement des activités artisanales, de services, de bureaux, de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que des axes structurants relient le quartier au reste de la ville : Boulevards Lucie Aubrac et Jean Moulin, Rue du général Lizé et Avenue des Hauts de Saint-Aubin ;</li> <li>- L'OAP indique de même que l'axe structurant de la ligne A du tramway traverse l'ensemble du</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	<p>commerce et d'équipements scolaires induisent des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site de projet est localisé au sein du tissu urbain existant et de surcroît très bien desservi par les transports en commun. L'augmentation des déplacements motorisés sera donc limitée.</li> </ul>	<p>secteur et permettra de réguler la circulation automobile ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise également que la localisation des équipements (notamment scolaires) sera analysée au regard de leur aire d'attractivité et de leur niveau nécessaire d'accessibilité, notamment en transports en commun afin de faciliter les déplacements ;</li> <li>- L'OAP prévoit l'implantation préférentielle des équipements, services et activités économiques proches de l'Aqua Vita (Est du site), bénéficiant d'un accès direct depuis l'échangeur de l'A11, ceci dans le but de faciliter et concentrer les déplacements ;</li> <li>- L'OAP prévoit des cheminements doux entre la place de la Fraternité et l'opération Plateau de la Mayenne via le quartier Verneau, au niveau d'une lanière verte orientée Nord-Sud reliant l'équipement Gérard Philipe à la place Pellau et la station de tramway, ainsi qu'au niveau de la rue du Général Lizé réaménagée dans le sens Est-Ouest. Il s'agit de limiter les déplacements motorisés au sein du secteur de l'opération ;</li> <li>- De même, l'OAP précise que la couverture lourde de l'A11 sera un support de liaisons douces pour permettre une continuité des déplacements doux qui relieront l'île Saint-Aubin à l'Étang Saint-Nicolas via Avrillé.</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> </ul>
<p><b>Consommations d'énergie</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit également la création d'un maillage de liaisons douces au sein du secteur, favorisant ainsi les déplacements économes en énergie.</li> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie.
<b><i>Production de déchets</i></b>	- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> </ul>

### 1. CONCLUSION

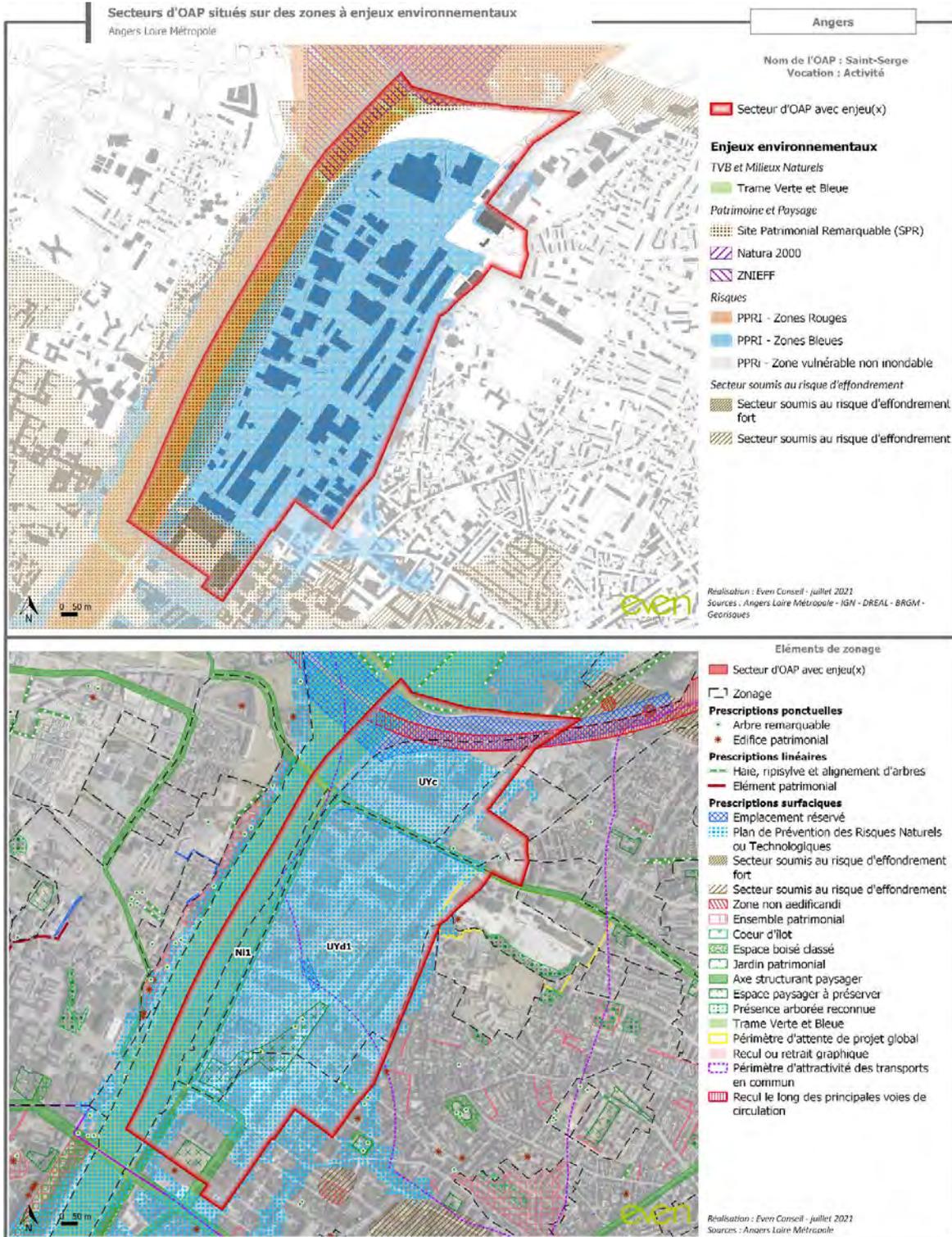
Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.1.2. CŒUR DE MAINE ST-SERGE

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

Le site est voué à accueillir en très grande majorité des activités économiques ainsi que quelques équipements. L'interface avec l'OAP Maine Rives Vivantes est assurée pour renforcer la Maine dans le projet urbain.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espace urbanisé en très grande majorité principalement à vocation économique</li> <li>- Espaces naturels ou semi-naturels en bordure de la Maine</li> <li>- Site concerné par le Site Patrimonial Remarquable d'Angers</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieu</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site jouxte la Maine ;</li> <li>- Frange Ouest du site en corridor écologique de la Trame Verte et Bleue (la Maine) en zone N ;</li> <li>- Limite Nord du site intersectant le site Natura 2000 des Basses Vallées Angevines, réservoir de biodiversité de la Trame Verte et Bleue.</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concerné par le PPRi confluence de la Maine : zone rouge sur la frange Ouest et zone bleue couvrant la très grande majorité du site.</li> <li>- Concerné de manière anecdotique par le risque d'effondrement (très faible emprise concernée)</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maillage viaire important et desserte en transport en commun</li> </ul>

### 3. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espace déjà artificialisé en très grande majorité destiné à accueillir notamment des opérations de renouvellement urbain permettant ainsi de limiter la consommation d'espace ;</li> <li>- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée à de nouvelles constructions ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PPRi impose que le renouvellement urbain ne dépasse pas 33% d'emprise en sol.</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions à vocation économique/équipement en cohérence avec le tissu urbain environnant ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit un principe visant à garantir la qualité urbaine et paysagère sur toute les interfaces de transition urbaine, notamment sur la frange Ouest, tournée vers la Maine.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Espace boisé classé » qui concerne les formations situées en frange Ouest du site le</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<p>long de la Maine. Le classement entraîne le refus de toute demande de défrichement présenté au Code forestier ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « espaces paysagers à préserver » qui concerne un espace vert nouvellement créé au cœur du site. Le règlement indique que les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés sous certaines conditions.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Arbres remarquables » qui concerne plusieurs spécimens sur le site. Le règlement précise que les arbres remarquables identifiés au plan de zonage doivent être préservés et pour cela, les constructions, installations, aménagements sont interdits à leurs abords : au sein d'un rayon de 5 mètres autour du tronc et/ou sur la surface définie par la projection au sol du houppier.</li> <li>- L'OAP prévoit également un principe d'aménagement paysager au cœur du site qui participera à l'intégration paysagère des constructions</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> </ul>
<b>Préservation des milieux naturels</b>	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement	- Le zonage comporte une représentation graphique « Trame verte et bleue » pour laquelle le règlement dispose que les continuités

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	<p>des espèces inféodées au site Natura 2000 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Densification risquant de renforcer l'effet fragmentant du tissu urbain ;</li> </ul>	<p>écologiques doivent être préservées, cependant les aménagements, constructions et installations sont possibles à condition de ne pas remettre en cause la fonctionnalité écologique concernée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit un principe d'aménagement paysager au cœur du site qui participera au maintien de la perméabilité du projet au regard de la Trame Verte et Bleue ;</li> <li>- L'article 8 autorise les clôtures végétalisées à condition de disposer de caractéristiques bocagères et de comprendre plusieurs essences locales ;</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> <li>- L'article 9 des zones UY (majorité du site) et N demande le traitement paysager des espaces libres de toute construction qui pourra limiter la portée fragmentaire du tissu urbain s'il implique une végétalisation au moins partielle de ces espaces.</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation des ruissellements induisant une accentuation du risque inondation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositions prévues au PPRi confluence de la Maine seront appliquées sur la zone ;</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés.</li> <li>- L'OAP prévoit l'aménagement d'un parc central pensé de manière à recevoir les crues de la Maine mais également permettre une meilleure gestion des eaux pluviales</li> </ul>
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.</li> <li>- Les nouvelles imperméabilisations entraineront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;</li> <li>- Le parc public central est conçu pour accueillir les crues de la Maine et la gestion des eaux pluviales.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées liées à la croissance démographique et économique à venir.</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés.</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> <li>- L'OAP précise que le renouvellement urbain prendra en compte le caractère inondable des lieux : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifier pour tout aménagement d'un impact hydraulique positif ou nul ;</li> <li>- Ne pas dépasser 33% d'emprise au sol ;</li> <li>- Respecter une concomitance de déblais et remblais</li> </ul> </li> </ul>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création de nouveaux équipements structurants et le renforcement du tissu économique induisent des déplacements potentiels supplémentaires ;</li> <li>- Le site de projet est situé au sein du tissu urbain existant et de surcroît très bien desservi par les transports en commun. L'augmentation des déplacements sera donc en partie absorbée par ce mode ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit la création d'un maillage de liaisons douces sur tout le site, la sécurisation et/ou l'amélioration de certaines liaisons déjà existantes et la connexion avec les grands itinéraires de promenade. Ces orientations permettront de favoriser les modes doux pour effectuer ces déplacements ;</li> <li>- L'OAP prévoit la requalification du tronçon de la voie des berges Saint-Serge qui facilitera l'organisation des dessertes locales ;</li> <li>- Le règlement préconise par ailleurs la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<p>soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie.</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants ou usagers dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles ne peuvent techniquement être en bouclage, les impasses doivent disposer d'une aire de retournement.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

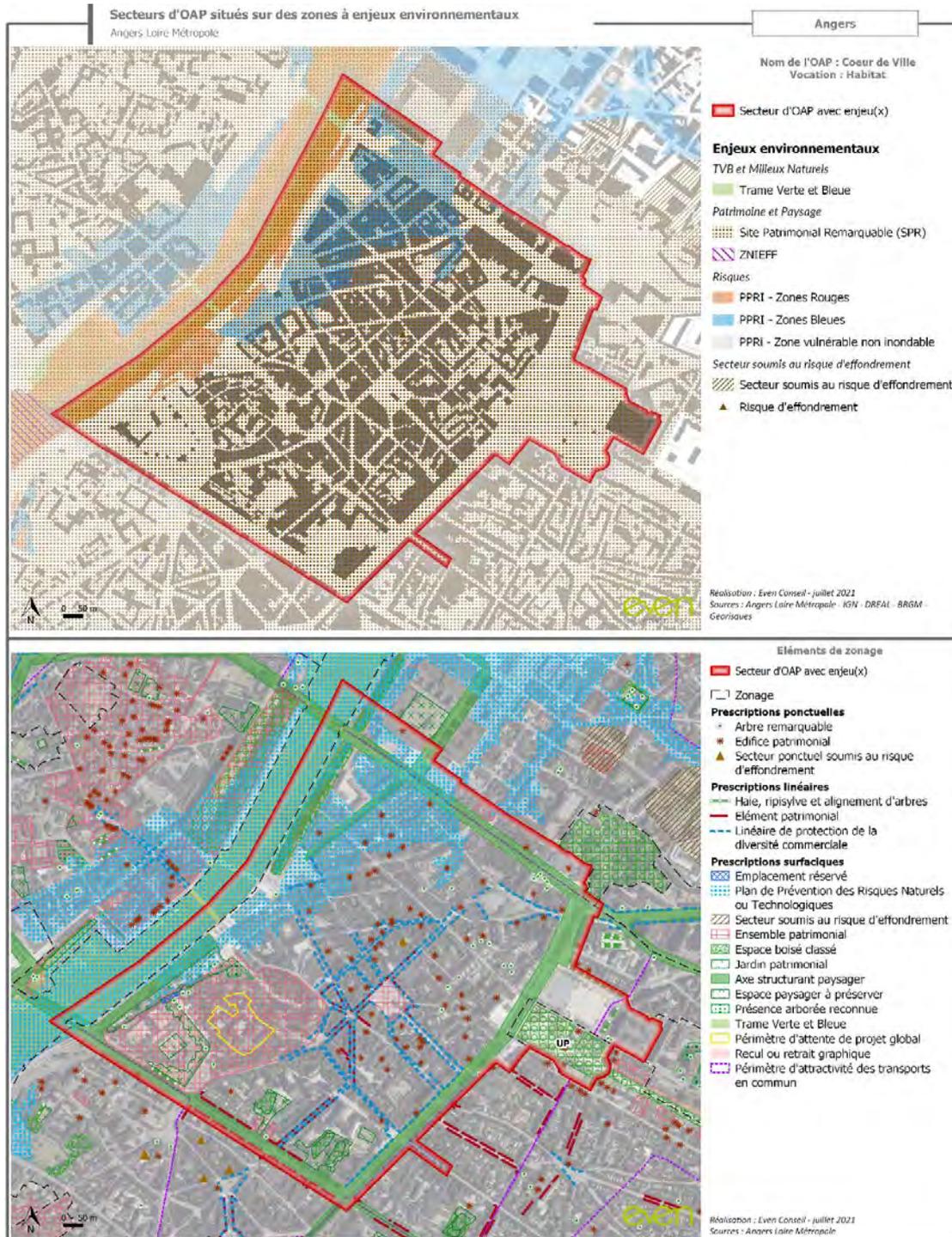
Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.1.3. CŒUR DE VILLE

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste en une série d'orientations visant à affirmer l'attractivité de ce secteur du centre-ville d'Angers. Il comprend notamment le projet « Cœur de Maine ». L'interface avec l'OAP Maine Rives Vivantes est assurée pour renforcer la Maine dans le projet urbain.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espace urbanisé correspondant au cœur du centre-ville d'Angers (habitat, commerces, équipements, espaces publics)</li> <li>- Espaces semi-naturels correspondant aux parcs, promenades et alignements d'arbres</li> <li>- Site concerné par le Site Patrimonial Remarquable d'Angers.</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site jouxte la Maine ;</li> <li>- Frange Ouest du site en corridor écologique de la Trame Verte et Bleue (la Maine).</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concerné par le PPRi confluence de la Maine : zone rouge sur la frange Ouest et zone bleue couvrant une bonne partie du quart Nord-Ouest</li> <li>- Concerné par un risque d'effondrement</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maillage viaire important et desserte en transport en commun</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espace déjà artificialisé en très grande majorité destiné à accueillir notamment des opérations de renouvellement urbain permettant ainsi de limiter la consommation d'espace ;</li> <li>- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée à de nouvelles constructions ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (40 - 60 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit un principe de renforcement de présence de la nature dans la ville qui contribuera à améliorer la qualité paysagère du cœur de ville et participera à l'intégration des constructions ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « axes structurants paysagés »</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<p>qui concernent les principaux axes du site. Le règlement dispose d'un principe d'aménagement paysager doit être assuré le long de l'axe. Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre la conservation des plantations existantes ne sont autorisés qu'à la double condition de poursuivre un objectif d'intérêt général et de maintenir un principe d'aménagement paysager linéaire le long de l'axe structurant ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Arbres remarquables » qui concerne plusieurs spécimens sur le site. Le règlement précise que les arbres remarquables identifiés au plan de zonage doivent être préservés et pour cela, les constructions, installations, aménagements sont interdits à leurs abords : au sein d'un rayon de 5 mètres autour du tronc et/ou sur la surface définie par la projection au sol du houppier.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « espaces paysagers à préserver » qui concerne un espace vert nouvellement créé au cœur du site. Le règlement indique que les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés sous certaines conditions.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Espace boisé classé » qui</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<p>concerne les formations situées en frange Ouest d'une partie du site le long de la Maine. Le classement entraîne le refus de toute demande de défrichement présenté au Code forestier ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Jardins patrimoniaux ». Le règlement dispose qu'ils doivent être préservés. Ainsi, seuls les constructions, aménagement et installations respectant la composition paysagère sont autorisés ;</li> <li>- L'OAP intégrant le projet « Cœur de Maine » prévoit d'offrir de nouveaux points de vue sur la rive droite et le grand paysage ;</li> <li>- L'ensemble du site d'OAP est couvert par un périmètre des abords de Monuments Historiques, deux sites inscrits sont délimités et l'ensemble est intégré dans le Site Patrimonial Remarquable d'Angers, permettant de garantir le respect de l'intérêt patrimonial et paysager du site ;</li> <li>- Le règlement et le zonage protègent un grand nombre d'éléments du patrimoine bâti sur le site, pour lesquels des prescriptions ou préconisations complémentaires visant à leur préservation sont précisées ;</li> <li>- L'OAP prévoit un principe visant à garantir la qualité urbaine du projet notamment le long du boulevard Carnot en limite Nord ;</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> </ul>
<b>Préservation des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces inféodées ;</li> <li>- Densification risquant de renforcer l'effet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Trame Verte et Bleue » pour laquelle le règlement dispose que les continuités écologiques doivent être préservées, cependant les aménagements, constructions et installations sont possibles</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	fragmentant du tissu urbain ;	<p>à condition de ne pas remettre en cause la fonctionnalité écologique concernée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit de renforcer la place de la Maine en affirmant ses valeurs environnementales et confirmer son rôle dans la Trame Verte et Bleue.</li> <li>- L'OAP prévoit un principe de renforcement de présence de la nature dans la ville (« axe vert », mise en réseau des espaces verts de proximité...) qui participera au maintien de la perméabilité du projet au regard de la Trame Verte et Bleue ;</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation des ruissellements induisant une accentuation du risque inondation</li> <li>- Risque potentiel de tassement ou d'effondrement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositions prévues au PPRi confluence de la Maine seront appliquées sur la zone ;</li> <li>- L'OAP prévoit de renforcer la place de la Maine notamment en valorisant l'inondabilité des rives ;</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés.</li> <li>- Les secteurs soumis au risque d'effondrement sont repérés au plan de zonage, avec une hiérarchisation en fonction de la force de l'aléa.</li> <li>- Au sein de ces secteurs, le règlement dispose que le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la solidité du sous-sol et garantir la faisabilité des projets dans les zones concernées par un risque potentiel d'effondrement. Des règles spécifiques sont détaillées en fonction du niveau d'aléa afin</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	d'adapter les possibilités de construction et d'aménagement.  - Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique
	- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.	- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées liées à la croissance démographique et économique à venir.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;  - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
<b>Déplacements</b>	- Le confortement de l'attractivité de ce secteur induit des déplacements potentiels supplémentaires ;  - Le site de projet est situé au sein du tissu urbain existant et de surcroît très bien desservi par les transports en commun. L'augmentation des déplacements motorisés sera donc limitée, le site étant de surcroît concerné par la réalisation prochaine des lignes de tramway B et C ;	- L'OAP prévoit de privilégier la place des piétons, de maîtriser la place de la voiture et de favoriser une circulation apaisée. Ces orientations permettront de limiter les nuisances induites et de favoriser les modes doux pour effectuer ces déplacements ;  - Le règlement préconise par ailleurs la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.
<b>Consommations d'énergie</b>	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- En UA, l'article 4 demande que les constructions soient implantées en limite séparative, impliquant ainsi des constructions mitoyennes moins consommatrices d'énergie.</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

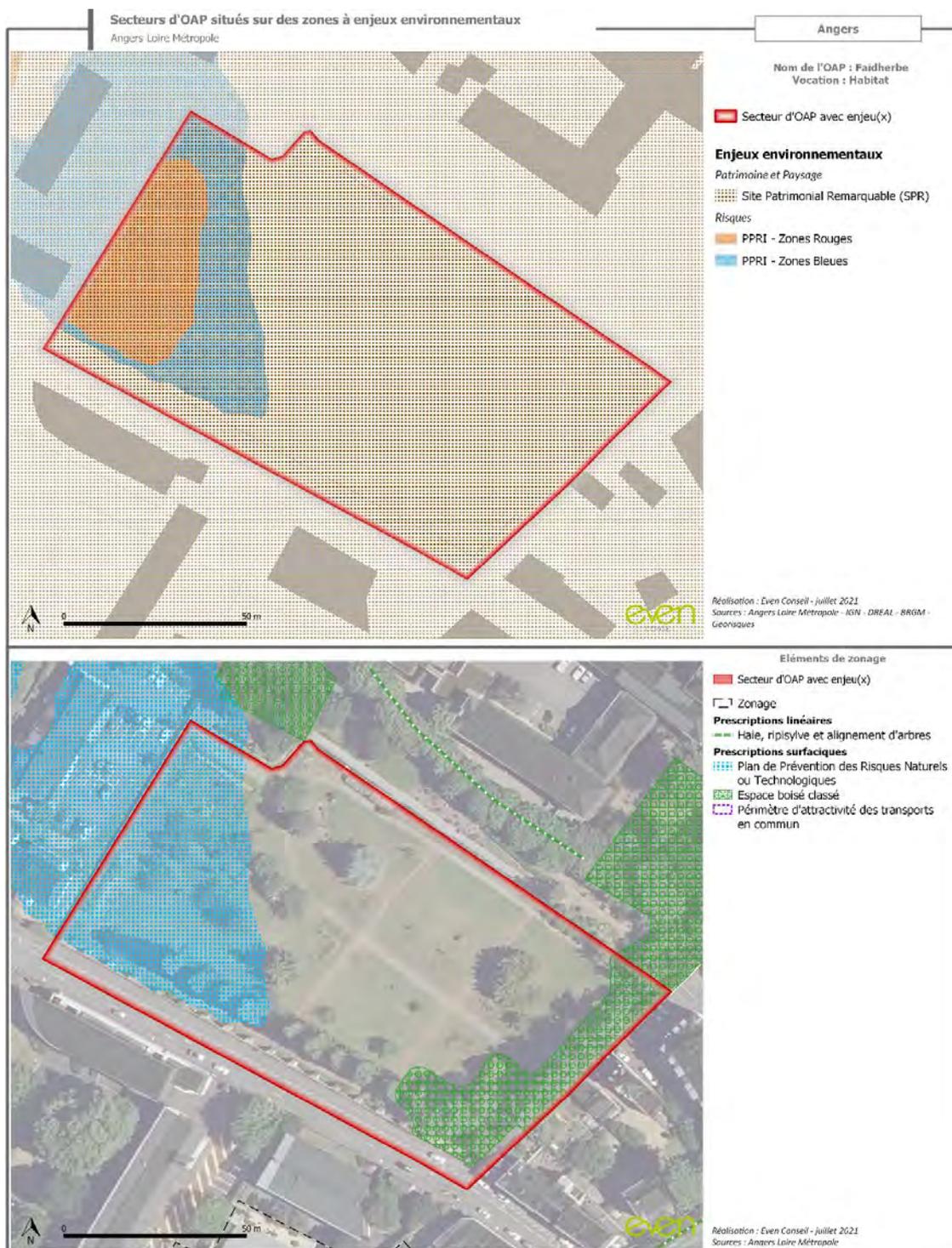
Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.1.4. FAIDHERBE

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

Le site sera concerné par un aménagement du jardin.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espace semi-naturel correspondant à un ancien jardin peu végétalisé (hormis la frange arborée en bordure Est) séparé de la rue par un mur de schiste.</li> <li>- Site concerné dans sa totalité par le Site Patrimonial Remarquable d'Angers</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Frange arborée en bordure Est.</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concerné par le PPRi confluence de la Maine : zone rouge et bleue sur la frange Ouest</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux.</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelle desservie par la rue Faidherbe.</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien d'un espace de nature en ville / perméable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit que la partie basse de la parcelle, inondable, soit traitée en espace de jardin paysager ce qui participera la qualité paysagère du projet,</li> <li>- L'OAP prévoit également la préservation du rideau d'arbres en frange Est,</li> <li>- L'OAP prévoit de conserver et de valoriser le mur de schiste de qualité en façade le long de la rue Faidherbe ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Espaces Boisés Classés » qui concerne la frange arborée en bordure Est entraînant le refus de toute demande de défrichement présenté au Code forestier ;</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Préservation des éléments naturels</b>	- Risque de suppression des éléments végétaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit la préservation du rideau d'arbres en frange Est ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Espaces Boisés Classés » qui concerne la frange arborée en bordure Est entraînant le refus de toute demande de défrichement présenté au Code forestier,</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation); il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ;</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Augmentation des ruissellements induisant une accentuation du risque inondation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit que la partie basse de la parcelle, inondable et non constructible par l'application des dispositions prévues au PPRI confluence de la Maine, sera traitée en espace de jardin paysager ;</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés.</li> </ul>
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	- Augmentation de la consommation d'eau.	- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique
	- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.	- Sans objet

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Imperméabilisations possibles entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit que la partie basse du site soit traitée en espace paysager, elle intègre des dispositifs de gestion des eaux pluviales, pour répondre aux besoins de gestion de l'eau de la ville et de la future opération ;</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site de projet est situé au sein du tissu urbain existant et de surcroît très bien desservi par les transports en commun. L'augmentation des déplacements motorisés sera donc limitée ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

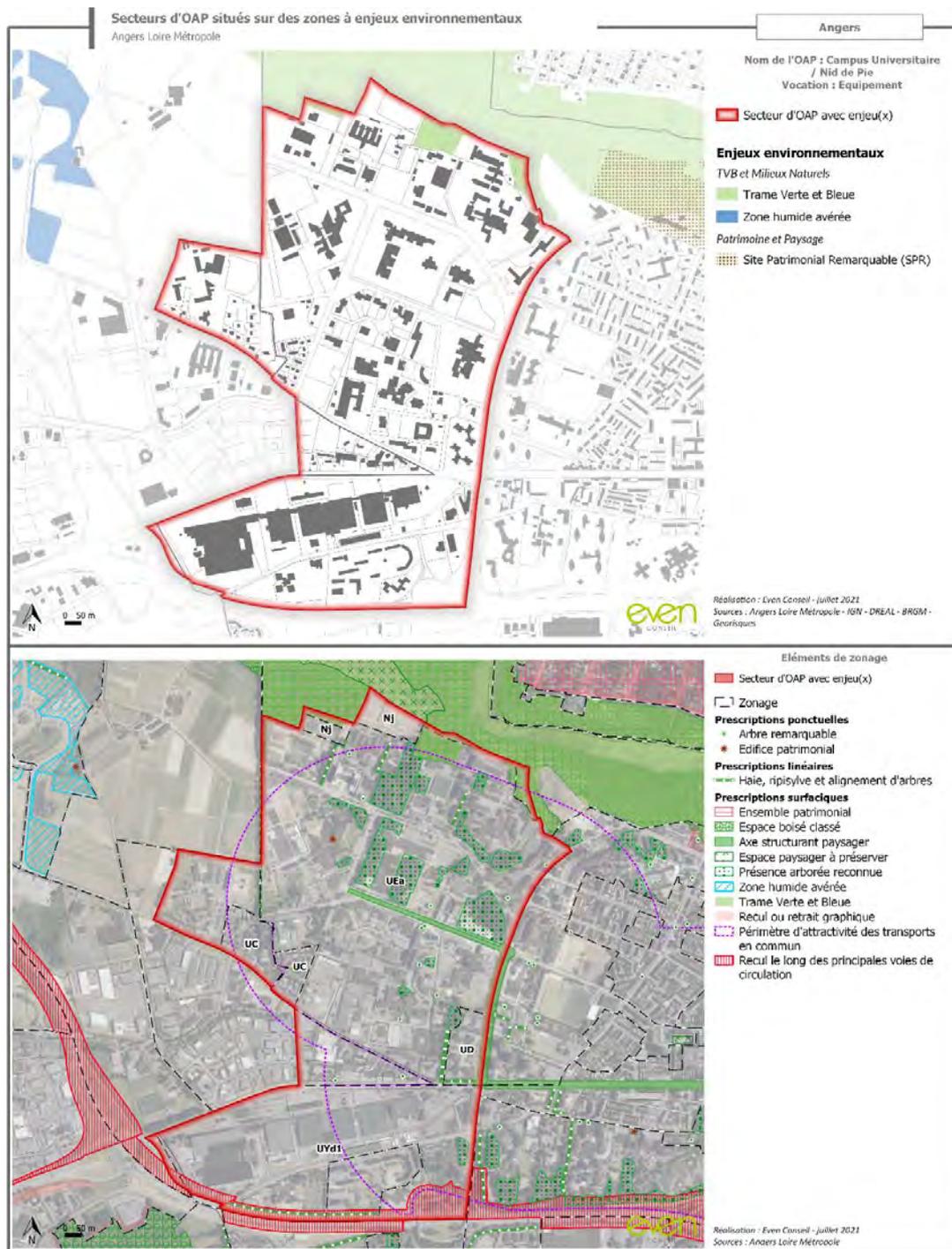
Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.1.5. CAMPUS UNIVERSITAIRE NID DE PIE

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste en une série d'orientations visant à requalifier l'entrée de ville que constitue ce site, à conforter les activités économiques, à renforcer la centralité Beaussier et à améliorer le cadre de vie (desserte viaire, cheminements doux...).

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espace urbanisé accueillant :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o au nord de la rue Général Morel, le campus universitaire et le campus du végétal ainsi que plusieurs équipements liés à l'enseignement supérieur et à la recherche.</li> <li>o au sud de la rue Général Morel, majoritairement des activités économiques ainsi que la gendarmerie et le CNFPT.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Frange nord du site bordée par l'étang Saint-Nicolas, espace naturel majeur, corridor de la Trame Verte et Bleue.</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site bordé au sud par la RD 523, à l'est par le Bd. Victor Beaussier et le quartier de Belle-Beille et au nord par l'étang Saint-Nicolas.</li> <li>- L'avenue du général Patton qui accueillera la seconde ligne de tramway traverse le site, elle constitue l'un des principaux axes vers le centre-ville.</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espace déjà artificialisé en très grande majorité destiné à accueillir notamment des opérations de renouvellement urbain permettant ainsi de limiter la consommation d'espace ;</li> <li>- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée à de nouvelles constructions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (40 - 60 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace</li> </ul>

<p><b>Insertion paysagère et patrimoine</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant d'autant plus importante que la zone de projet se situe en entrée de ville ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit de préserver les perspectives vers l'étang Saint-Nicolas et notamment l'axe de vue depuis la rue André Le Notre ; les espaces verts en frange nord seront également à prendre en compte et la qualité paysagère sera à valoriser ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Présence arborée reconnue » qui concerne un boisement situé au Nord du site. Le règlement dispose que ces éléments doivent être préservés. Ainsi, seuls les constructions, aménagements et installations ne sont autorisés qu'en l'absence d'alternative avérée et sous réserve de réunir certaines conditions.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Espace boisé classé » qui concerne les formations situées en frange Nord du site (Parc Saint-Nicolas). Le classement entraîne le refus de toute demande de défrichement présenté au Code forestier ;</li> <li>- Le règlement et le zonage protègent un élément du patrimoine bâti sur le site, pour lequel des prescriptions ou préconisations complémentaires visant à sa préservation sont précisées ;</li> <li>- L'OAP vise la requalification de cette entrée de ville et prévoit notamment un principe visant à garantir la qualité urbaine du projet le long des axes principaux du site ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Arbres remarquables » qui concerne plusieurs spécimens sur le site. Le règlement précise que les arbres remarquables identifiés au plan de zonage doivent être préservés et pour cela, les constructions, installations, aménagements sont interdits à leurs abords : au sein d'un rayon de 5 mètres autour du tronc et/ou sur la surface définie par la projection au sol du houppier.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements</li> </ul>
---	---	--

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<p>susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « axes structurants paysagés » qui concernent un axe dans la partie Nord du site. Le règlement dispose qu'un principe d'aménagement paysager doit être assuré le long de l'axe. Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre la conservation des plantations existantes ne sont autorisés qu'à la double condition de poursuivre un objectif d'intérêt général et de maintenir un principe d'aménagement paysager linéaire le long de l'axe structurant.</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux. Il encadre également la réalisation des aires de stockage, pour faciliter leur intégration paysagère.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces inféodées au site Natura 2000 ;</li> <li>- Densification risquant de renforcer l'effet fragmentant du tissu urbain ;</li> <li>- Le boisement à l'angle des Bd de Lavoisier et de Beauissier pourrait disparaître au profit d'un équipement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Trame Verte et Bleue » qui concerne la frange nord du site. Le règlement dispose que les continuités écologiques doivent être préservées. Cependant les aménagements, constructions et installations sont possibles à condition de ne pas remettre en cause la fonctionnalité écologique concernée. Dans le cas présent la très grande majorité des espaces concernés font par ailleurs l'objet d'un repérage au titre des Espaces Boisés Classés ce qui entraîne le refus de toute demande de défrichement présenté au Code forestier ;</li> <li>- L'OAP prévoit que les espaces verts en frange nord du campus universitaire soient pris en compte dans le développement du site ;</li> <li>- L'article 9 des zones N et UY (présentes sur le site) demande le traitement paysager des espaces libres de toute construction qui pourra limiter la portée fragmentaire du tissu urbain s'il implique une végétalisation au moins partielle de ces espaces.</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes.</li> <li>-</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Sans objet	- Sans objet
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> <li>- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique</li> <li>- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées liées à la croissance démographique et économique à venir.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles imperméabilisations liées à la densification du site (bâtiments et voiries) entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le confortement de l'attractivité de ce secteur induit des déplacements potentiels supplémentaires notamment en direction des activités économiques et des équipements créés ou confortés ;</li> <li>- Le site de projet est situé au sein du tissu urbain existant et de surcroît très bien desservi par les transports en commun. L'augmentation des déplacements motorisés sera donc limitée ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP intègre le principe de desserte par la nouvelle ligne (ligne B) du tramway qui absorbera à terme une partie des nouveaux déplacements induits ;</li> <li>- L'OAP prévoit de renforcer le maillage de liaisons douces afin de favoriser l'accès aux équipements, notamment depuis les arrêts de la future ligne de tramway ;</li> <li>- Le règlement préconise par ailleurs la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouveaux bâtiments créés génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

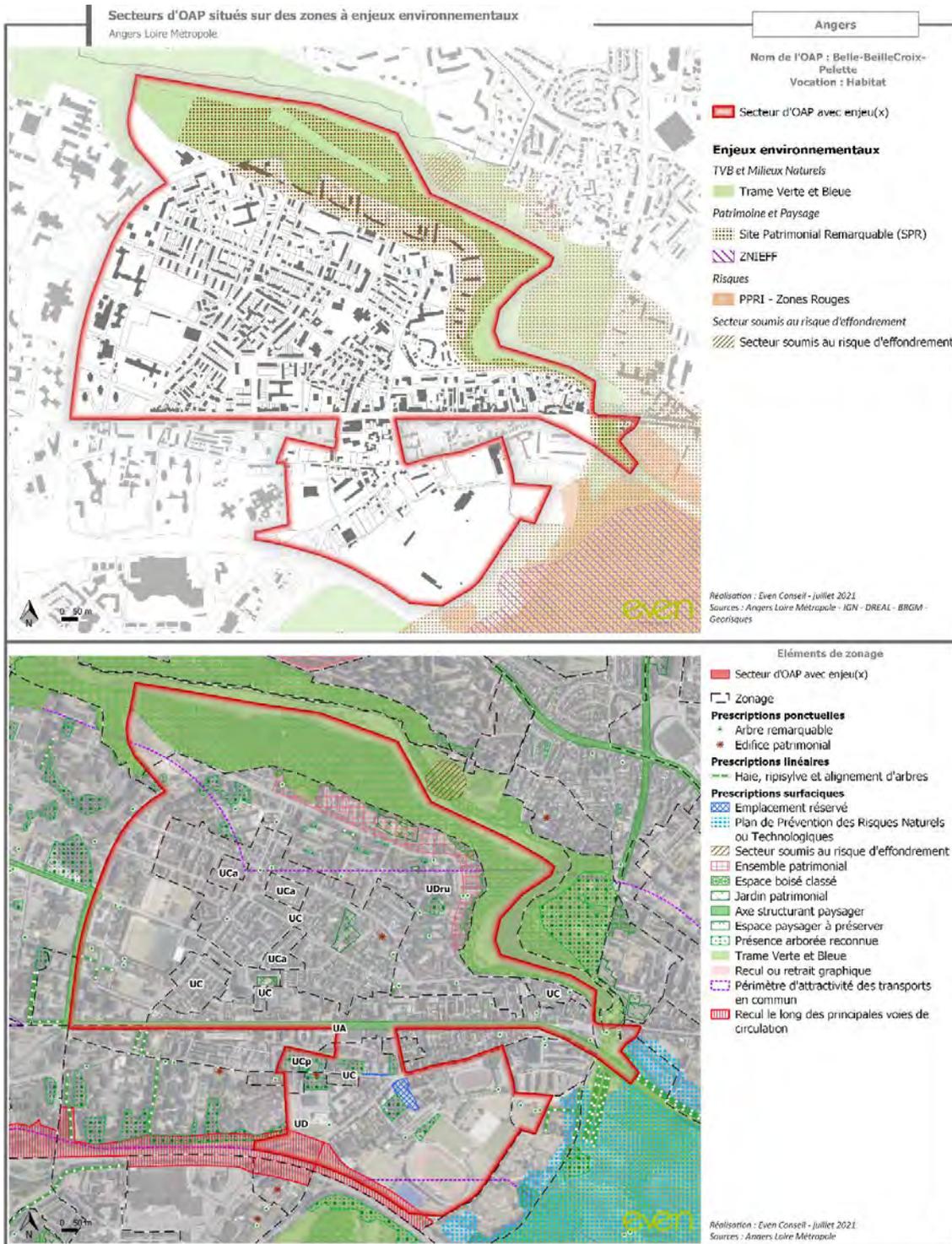
Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.1.6. BELLE-BEILLE CROIX PELETTE

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

Le secteur a vocation à accueillir une programmation mixte, confortant les vocations habitat et équipements.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espaces urbanisés à vocation mixte : habitat, commerces et plusieurs pôles d'équipement</li> <li>- Espaces naturels et semi-naturels principalement localisés en frange Nord (Parc Saint-Nicolas) et imbriqués dans le tissu bâti.</li> <li>- Site concerné sur la frange Nord et Este par le Site Patrimonial Remarquable d'Angers</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'étang Saint-Nicolas, espace naturel majeur, corridor de la Trame Verte et Bleue est localisé au Nord du site</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'extrémité Est du site est concernée par le PPRi du Val de Louet et Confluence de la Maine et de la Loire (zone rouge)</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur desservi au sud par la D323 via les échangeurs belle-beille et lac de Maine.</li> <li>- Desserte interne du quartier à partir du boulevard Beaussier, de l'avenue Notre-Dame du Lac et par la rue de Pruniers.</li> <li>- L'avenue du général Patton qui accueillera la seconde ligne de tramway traverse le site, elle constitue l'un des principaux axes vers le centre-ville.</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espace déjà artificialisé en très grande majorité destiné à accueillir notamment des opérations de renouvellement urbain permettant ainsi de limiter la consommation d'espace ;</li> <li>- Imperméabilisation supplémentaire des sols liée à de nouvelles constructions.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit notamment des densités accentuées le long de l'avenue Patton</li> <li>- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (40 - 60 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace ;</li> <li>- L'OAP précise qu'une mutualisation des espaces de stationnement dédiés aux équipements sera recherchée ce qui va dans le sens d'une moindre consommation d'espace.</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opportunité d'amélioration de la qualité paysagère de la zone ;</li> <li>- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit de préserver les perspectives vers l'étang Saint-Nicolas ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	<p>cohérence avec le tissu urbain environnant ;</p>	<p>règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement et le zonage protègent deux éléments du patrimoine bâti ainsi que la frange Nord de l'avenue Notre Dame du Lac. Des prescriptions ou préconisations complémentaires visant à leur préservation sont précisées ;</li> <li>- L'OAP prévoit un principe visant à garantir la qualité urbaine du projet le long de l'axe principal (av. Patton). Cette avenue fait par ailleurs l'objet d'une inscription graphique en tant qu'« axe structurant paysagé ». Le règlement dispose qu'un principe d'aménagement paysager doit être assuré le long de l'axe. Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre la conservation des plantations existantes ne sont autorisés qu'à la double condition de poursuivre un objectif d'intérêt général et de maintenir un principe d'aménagement paysager linéaire le long de l'axe structurant ;</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux ;</li> <li>- L'OAP prévoit que les éléments patrimoniaux de qualité, situés rue de la Barre, qui disposent notamment de composantes végétales d'intérêt seront préservés et intégrés dans la réflexion des projets d'urbanisation (maintien des franges boisées, conservation des murets de schiste, etc) ;</li> <li>- L'OAP prévoit de valoriser la qualité exceptionnelle du cadre offert par l'Etang St</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<p>Nicolas, et des grands espaces verts du quartier ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elle pose également le principe d'offrir une plus grande place au végétal dans ce secteur : réappropriation des cœurs d'îlot des opérations de grand ensemble par le végétal, périmètre des jardins familiaux du parc de Balzac étendu à l'est, abords des constructions réhabilitées réaménagés (jardins en pieds d'immeuble, etc.) ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Arbres remarquables » qui concerne plusieurs spécimens sur le site. Le règlement précise que les arbres remarquables identifiés au plan de zonage doivent être préservés et pour cela, les constructions, installations, aménagements sont interdits à leurs abords : au sein d'un rayon de 5 mètres autour du tronc et/ou sur la surface définie par la projection au sol du houppier.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « espaces paysagers à préserver » qui concerne un espace vert nouvellement créé au cœur du site. Le règlement indique que les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés sous certaines conditions.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Présence arborée reconnue » qui concerne un boisement situé au Nord du site. Le règlement dispose que ces éléments doivent être préservés. Ainsi, seuls les constructions, aménagements et installations ne sont autorisés qu'en l'absence d'alternative avérée et sous réserve de réunir certaines conditions.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Espace boisé classé » qui concerne les formations situées en frange Nord du site (Parc Saint-Nicolas). Le classement entraîne le refus de toute demande de défrichement présenté au Code forestier ;</li> <li>- L'OAP prévoit l'intégration de projets d'agriculture urbaine, notamment de jardins en</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Préservation des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque d'atteinte aux milieux naturels et de dérangement des espèces ;</li> <li>- Densification risquant de renforcer l'effet fragmentant du tissu urbain ;</li> </ul>	<p>pieds d'immeuble et en cœur d'îlot, participant ainsi à la qualité paysagère du site.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Trame Verte et Bleue » qui concerne la frange nord du site. Le règlement dispose que les continuités écologiques doivent être préservées. Cependant les aménagements, constructions et installations sont possibles à condition de ne pas remettre en cause la fonctionnalité écologique concernée ;</li> <li>- L'OAP prévoit que les grands espaces verts (parc de l'étang Saint Nicolas et parc Tati) seront conservés et mis en valeur ;</li> <li>- L'OAP prévoit l'introduction de formes urbaines respectueuses de l'environnement notamment sur le secteur Notre Dame du lac à proximité immédiate du Parc St Nicolas qui participe à la Trame Verte et Bleue ;</li> <li>- L'article 9 de la zone UDru (au nord du site) demande le traitement paysager des espaces libres de toute construction qui pourra limiter la portée fragmentaire du tissu urbain s'il implique une végétalisation au moins partielle de ces espaces ;</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation des ruissellements induisant une accentuation du risque inondation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositions prévues au PPRI du Val de Louët et Confluence de la Maine et de la Loire seront appliquées sur la zone ;</li> <li>- La partie du site située en zone rouge du PPRI accueille d'ores et déjà un parking, l'OAP réaffirme cette vocation ;</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés.</li> </ul>
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées liées à la croissance démographique et économique à venir.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles imperméabilisations liées à la densification du site entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le confortement de l'attractivité de ce secteur induit des déplacements potentiels supplémentaires notamment en direction des activités économiques et des équipements créés ou confortés ;</li> <li>- Le site de projet est situé au sein du tissu urbain existant et de surcroît très bien desservi par les transports en commun. L'augmentation des déplacements motorisés sera donc limitée ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP intègre le principe de desserte par la nouvelle ligne (ligne B) du tramway qui absorbera à terme une partie des nouveaux déplacements induits ;</li> <li>- L'OAP prévoit de renforcer le maillage de liaisons douces sur tout le site notamment en lien avec la future ligne de tramway ;</li> <li>- Le règlement préconise par ailleurs la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La requalification de certaines constructions peut constituer une opportunité d'améliorer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans un souci d'économie d'énergie, l'OAP prévoit que les logements pourront être raccordés au réseau de chauffage urbain en</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	<p>leurs performances énergétiques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouveaux bâtiments créés génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<p>cours d'étude, et le secteur pourra accueillir une chaufferie urbaine.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie.</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants et le confortement de la vocation commerciale et des équipements induit une augmentation de la production de déchets ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

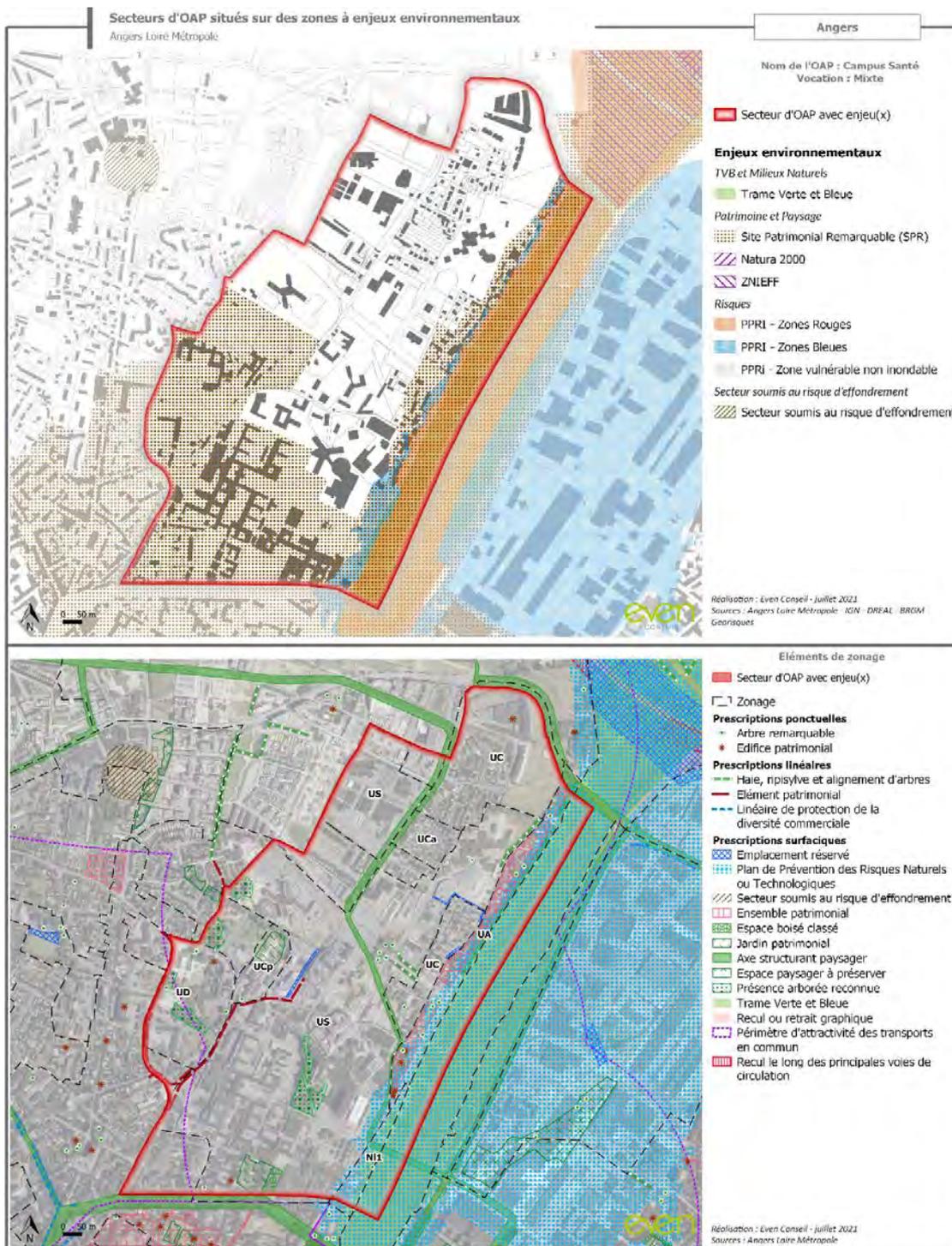
Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

### X.1.7. CAMPUS SANTE

#### 1. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet vise principalement à conforter les équipements existants axés sur la santé, la recherche et l'enseignement.

#### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espaces urbanisés : le site est principalement occupé par le Centre Hospitalier Universitaire et de grands équipements de santé et d'enseignement. Il accueille également des fonctions mixtes telles que le centre Mutualité Française Anjou-Mayenne, des maisons de retraite, des établissements religieux et des zones d'habitat.</li> <li>- Vues et perspectives vers le centre-ville d'Angers et le quartier de Saint Serge, depuis la partie est du site.</li> <li>- Forte visibilité depuis l'A11.</li> <li>- Site concerné par le Site Patrimonial Remarquable d'Angers</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espaces boisés, haies ou sujets de qualité</li> <li>- Cadre naturel d'exception en franges Nord et Est du site (Maine, Ile Saint-Aubin et Basses Vallées Angevines). Ces éléments appartiennent à la Trame Verte et Bleue et au réseau Natura 2000 pour l'île Saint-Aubin</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concerné par le PPRi confluence de la Maine : zone rouge et bleue sur la frange Est</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est principalement desservi par les boulevards Davier et Jean Moulin</li> <li>- Il est traversé par la ligne A du tramway</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet axé en particulier sur le confortement du tissu urbain déjà existant induisant à priori que peu de consommation d'espace ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (40 - 60 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opportunité d'amélioration de la qualité paysagère de la zone ;</li> <li>- Nécessité d'intégrer les éventuelles nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit de préserver et de valoriser les vues et perspectives vers le centre-ville d'Angers et le quartier de Saint Serge,</li> <li>- Le règlement et le zonage protègent un élément et plusieurs secteurs pour la qualité de leur patrimoine bâti. Des prescriptions ou préconisations complémentaires visant à leur préservation sont précisées.</li> <li>- L'OAP prévoit un principe visant à garantir la qualité urbaine du projet le long de la ligne de tramway ;</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP localise plusieurs haies et espaces paysagers d'intérêt local à prendre en compte dans le cadre de l'aménagement du secteur</li> <li>- L'OAP prévoit également de valoriser les bords de Maine pour renforcer le lien à la rivière et maintenir une qualité paysagère spécifique tout au long de l'ancien village de la Reculée ;</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Arbres remarquables » qui concerne plusieurs spécimens sur le site. Le règlement précise que les arbres remarquables identifiés au plan de zonage doivent être préservés et pour cela, les constructions, installations, aménagements sont interdits à leurs abords : au sein d'un rayon de 5 mètres autour du tronc et/ou sur la surface définie par la projection au sol du houppier.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Jardins patrimoniaux » qui concerne deux secteurs sur le site. Le règlement dispose qu'ils doivent être préservés. Ainsi, seuls les constructions, aménagement et installations respectant la composition paysagère sont autorisés ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « axes structurants paysagés » qui concernent les principaux axes du site. Le règlement dispose qu'un principe d'aménagement paysager doit être assuré le long de l'axe. Les constructions, installations, aménagements <b>susceptibles</b> de compromettre la conservation des plantations existantes ne sont autorisés qu'à la double condition de poursuivre un objectif d'intérêt général et de maintenir un principe d'aménagement paysager linéaire le long de l'axe structurant ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Espace boisé classé » qui concerne</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<p>un boisement au Sud dans le jardin de la faculté de pharmacie, et les formations situées en frange Est du site le long de la Maine. Le classement entraîne le refus de toute demande de défrichement présenté au Code forestier ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Présence arborée reconnue » qui concerne un boisement situé au Nord du site. Le règlement dispose que ces éléments doivent être préservés. Ainsi, seuls les constructions, aménagements et installations ne sont autorisés qu'en l'absence d'alternative avérée et sous réserve de réunir certaines conditions.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> <li>- L'OAP prévoit de valoriser les murets en schiste existants</li> </ul>
<b>Préservation des milieux naturels</b>	- Risque d'atteinte aux milieux naturels et de dérangement des espèces en frange Est du site ;	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Trame verte et bleue » qui concerne la frange Est du site. Le règlement dispose que les continuités écologiques doivent être préservées. Cependant les aménagements, constructions et installations sont possibles à condition de ne pas remettre en cause la fonctionnalité écologique concernée ;</li> <li>- L'OAP prévoit que les espaces boisés, haies ou sujets de qualité seront conservés ou mis en valeur lors de la réalisation des projets ;</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension,</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<p>vocation); il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit que les éventuels aménagements réalisés sur promenade de la Reculée prennent en compte l'enjeu écologique que représente la préservation de la rivière et de ses accotements naturels.</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation des ruissèlements induisant une accentuation du risque inondation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositions prévues au PPRi confluence de la Maine seront appliquées sur la zone ;</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés.</li> </ul>
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> <li>- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.</li> <li>- Les éventuelles nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique</li> <li>- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées liées à la croissance démographique et économique à venir.</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le confortement des activités de santé, de recherche et d'enseignement induit des déplacements potentiels supplémentaires ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit de conforter le maillage de liaisons douces vers les quartiers environnants et la ZAC des Capucins et de sécuriser les cheminements piétons.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site de projet est situé au sein du tissu urbain existant et de surcroît très bien desservi par les transports en commun. L'augmentation des déplacements motorisés sera donc limitée ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> <li>- Les transports collectifs seront favorisés et la place du tramway confortée sur le site afin de limiter l'usage de la voiture. Ces orientations permettront de favoriser les modes doux pour effectuer ces déplacements.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éventuels nouveaux bâtiments créés généreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction.</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.1.8. QUARTIER MONPLAISIR

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet vise principalement la rénovation urbaine du quartier et son rattachement au centre-ville. Le secteur a vocation à accueillir une programmation mixte, confortant les vocations habitat et équipements et permettant le développement d'une offre économique nouvelle.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espaces urbanisés à vocation mixte : habitat, équipements/services et commerces dans une moindre mesure</li> <li>- Espaces semi-naturels : le quartier est plutôt bien doté en espaces verts à la fois publics (jardin Monplaisir, parc Hébert de Rousselière, etc.) et privés.</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun élément du patrimoine naturel reconnu et protégé à l'échelle nationale (ZNIEFF, Natura 2000 ...) n'existe sur la zone d'étude.</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur soumis au risque d'effondrement (minier) en frange Nord du site et au Sud (Cave)</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Desserte routière par : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Les boulevards Gaston Ramon et Henri Dunant au Sud</li> <li>o Les boulevards Auguste Alloneau et Robert Schuman en cœur de site</li> <li>o Un maillage de voirie secondaire quadrillant le site</li> </ul> </li> <li>- Desserte en transport en commun depuis le centre-ville</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet axé en particulier sur le confortement et la requalification du tissu urbain déjà existant induisant à priori peu de consommation d'espace ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (40 - 60 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opportunité d'amélioration de la qualité paysagère de la zone ;</li> <li>- Nécessité d'intégrer les éventuelles nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement et le zonage protègent un « édifice patrimonial » et un quartier patrimonial (« Les Kalouguines »)</li> <li>- L'OAP prévoit valoriser les espaces verts du quartier, avec en outre, la mise en place d'un mail végétalisé depuis le jardin Gallieni jusqu'au parc Hébert de la Rousselière</li> <li>- Un monument historique et périmètre des abords modifié (chapelle) permettant de préserver l'édifice</li> <li>- L'OAP prévoit un principe visant à garantir la qualité urbaine des projets le long de la ligne de tramway ;</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP « centralités » prévoit l'amélioration de la qualité, de l'accessibilité ainsi que la lisibilité des espaces publics en lien avec la seconde ligne de tramway qui composeront la Place de l'Europe ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « espaces paysagers à préserver » qui concerne un espace vert nouvellement créé au cœur du site. Le règlement indique que les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés sous certaines conditions.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Présence arborée reconnue » qui concerne un boisement situé au Nord du site. Le règlement dispose que ces éléments doivent être préservés. Ainsi, seuls les constructions, aménagements et installations ne sont autorisés qu'en l'absence d'alternative avérée et sous réserve de réunir certaines conditions.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Espaces Boisés Classés » qui concerne la partie Ouest du Parc Hébert de la Rousselière entraînant le refus de toute demande de défrichement présenté au Code forestier.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « axes structurants paysagés » qui concernent les boulevards Henri Dunant et Gaston Ramon. Le règlement dispose qu'un principe d'aménagement paysager doit être assuré le long de l'axe. Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre la conservation des plantations existantes ne sont autorisés qu'à la double condition de poursuivre un objectif d'intérêt général et de maintenir un principe d'aménagement paysager linéaire le long de l'axe structurant ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<p>zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> </ul>
<b>Préservation des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Peu d'impact sur les milieux naturels au vu du faible intérêt écologique des espaces concernés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation); il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes; une part de pleine terre est demandée.</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque potentiel de tassement ou d'effondrement sur une partie du site</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les secteurs soumis au risque d'effondrement sont repérés au plan de zonage, avec une hiérarchisation en fonction de la force de l'aléa.</li> <li>- Au sein de ces secteurs, le règlement dispose que le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la solidité du sous-sol et garantir la faisabilité des projets dans les zones concernées par un risque potentiel d'effondrement. Des règles spécifiques sont détaillées en fonction du niveau d'aléa afin d'adapter les possibilités de construction et d'aménagement. Le règlement précise que le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la solidité du sous-sol et garantir la faisabilité des projets.</li> </ul>
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> <li>- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique</li> <li>- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées liées à la croissance démographique et économique à venir.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éventuelles nouvelles imperméabilisations entraineront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La rénovation urbaine du quartier devrait induire un regain d'attractivité et potentiellement des déplacements supplémentaires ;</li> <li>- Le site de projet est situé au sein du tissu urbain existant et de surcroît très bien desservi par les transports en commun. L'augmentation des déplacements motorisés sera donc limitée ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP rappelle le tracé de la future ligne de tramway qui traversera le site selon un axe Nord/Sud. Elle contribuera à augmenter la part modale des transports en commun dans les déplacements quotidiens ;</li> <li>- L'OAP dispose que les projets mis en œuvre sur le secteur favoriseront le développement de liaisons douces. Ces liaisons seront préférentiellement développées dans les liens entre les différents équipements et pour la desserte interne des différents îlots. Ces orientations permettront de favoriser les modes doux pour effectuer les déplacements quotidiens et notamment de proximité ;</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> <li>- L'OAP prévoit l'aménagement d'un parking-relais au nord, le long du boulevard Monplaisir, pour faciliter une intermodalité voitures-transports en commun.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La réhabilitation et la rénovation de certains logements devrait permettre une amélioration des performances énergétiques du parc dans le quartier ;</li> <li>- Les éventuels nouveaux bâtiments créés génèreront de nouvelles consommations d'énergies.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction.</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants, équipements et commerces dans le quartier induira une augmentation de la production de déchets.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

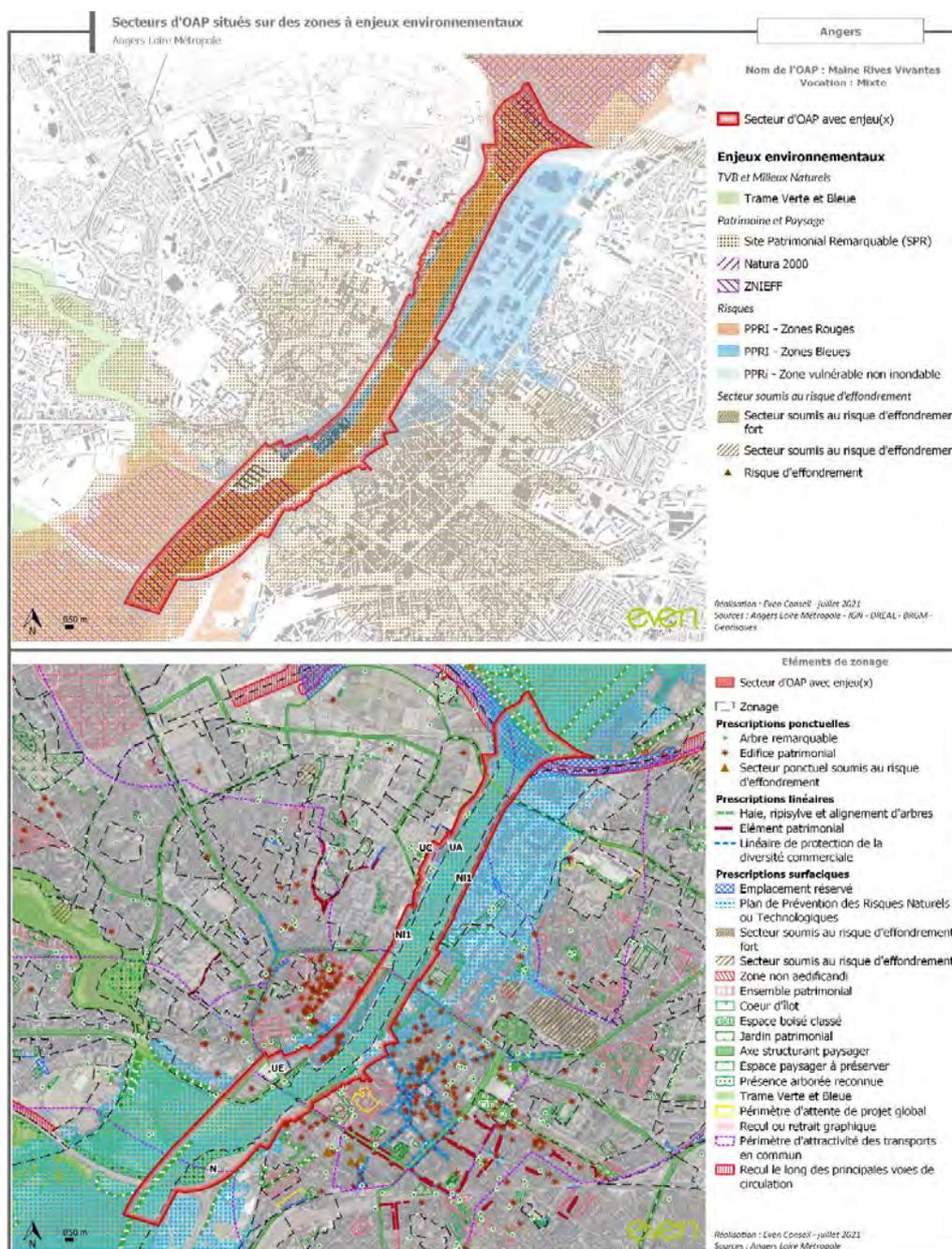
## X.1.9. MAINE RIVES VIVANTES

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

Cette OAP a pour objet de préciser les orientations visant à redonner à la rivière son rôle de colonne vertébrale qui structure le cœur de la ville. La programmation précise un programme d'actions décliné en trois volets : établissement d'un plan de gestion de la rivière, mise en place d'un programme d'actions d'aménagement et d'interventions 2019-2020 et définition d'un programme d'animation avec différents axes de travail.

Le périmètre de l'OAP suit les berges, depuis le pont de Segré, jusqu'au seuil de Maine. Elle est à l'interface de plusieurs OAP d'Angers, la cohérence du projet global est assurée.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espaces naturels de la Maine, élément majeur de la Trame Verte et Bleue</li> <li>- Espaces urbanisés des bords de Maine à vocation mixte : habitat, équipements/services et commerces dans une moindre mesure</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La Maine, élément majeur de la Trame Verte et Bleue, et ses rives</li> <li>- Présence d'une ZNIEFF à l'extrémité sud et nord du site</li> <li>- Présence d'un site Natura 2000 au nord</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur soumis au risque inondation zone bleue vers les extrémités du secteur et zone rouge au cœur du site</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site urbain desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Desserte routière par différentes voies</li> <li>- Desserte en transport en commun depuis le centre-ville</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet ne comportant pas de consommation d'espace car il vise à mettre en valeur le site</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opportunité d'amélioration de la qualité paysagère de la zone ;</li> <li>- Opportunité de mise en valeur des qualités écologiques du site</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit de renforcer et rétablir la continuité écologique de la Maine et de ses abords en améliorant les milieux naturels et la biodiversité, luttant contre les pollutions et avec la prise en compte de l'eau et de ses mouvements dans les aménagements ;</li> <li>- L'OAP vise également à révéler le caractère historique et naturel en mettant en valeur les sites historiques du secteur et en préservant et renforçant le paysage urbain tourné vers la rivière ;</li> <li>- L'OAP prévoit d'inscrire des projets contemporains dans une relation sensible avec la rivière.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Arbres remarquables » qui concerne plusieurs spécimens sur le site. Le règlement précise que les arbres remarquables identifiés au plan de zonage doivent être préservés et pour cela, les constructions,</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<p>installations, aménagements sont interdits à leurs abords : au sein d'un rayon de 5 mètres autour du tronc et/ou sur la surface définie par la projection au sol du houppier.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Espace boisé classé ». Le classement entraîne le refus de toute demande de défrichement présenté au Code forestier ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « axes structurants paysagés ». Le règlement dispose qu'un principe d'aménagement paysager doit être assuré le long de l'axe. Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre la conservation des plantations existantes ne sont autorisés qu'à la double condition de poursuivre un objectif d'intérêt général et de maintenir un principe d'aménagement paysager linéaire le long de l'axe structurant.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Présence arborée reconnue » qui concerne un boisement situé au Nord du site. Le règlement dispose que ces éléments doivent être préservés. Ainsi, seuls les constructions, aménagements et installations ne sont autorisés qu'en l'absence d'alternative avérée et sous réserve de réunir certaines conditions.</li> </ul>
<b>Préservation des milieux naturels</b>	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces inféodées au site Natura 2000 et à la ZNIEFF ;	- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes.

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation des ruissellements induisant une accentuation du risque inondation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositions prévues au PPRI confluence de la Maine seront appliquées sur la zone ;</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés.</li> </ul>
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station est, selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées liées à la croissance démographique et économique à venir.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éventuelles nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise en valeur et le développement de l'attractivité et des activités sur le site pourraient entraîner une augmentation des déplacements motorisés ;</li> <li>- Le site de projet est situé majoritairement au sein du tissu urbain existant et de surcroît bien desservi par les transports en commun. L'augmentation des déplacements motorisés sera donc limitée ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit de renforcer les continuités piétonnes et cyclables sur le secteur afin de favoriser les accès à la rivière dans un contexte urbain apaisé ;</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les déplacements supplémentaires générés pourraient être la source de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit de renforcer les continuités piétonnes et cyclables sur le secteur afin de</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	consommations d'énergie plus importantes. Toutefois, le développement de cheminements doux pourra palier à ce phénomène	<p>favoriser les accès à la rivière dans un contexte urbain apaisé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP rappelle l'objectif du remodelage de la voie des berges pour en faire un boulevard urbain apaisé (réduction des nuisances).</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>-</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	- L'accueil de nouveaux habitants, équipements et commerces dans le quartier induira une augmentation de la production de déchets.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

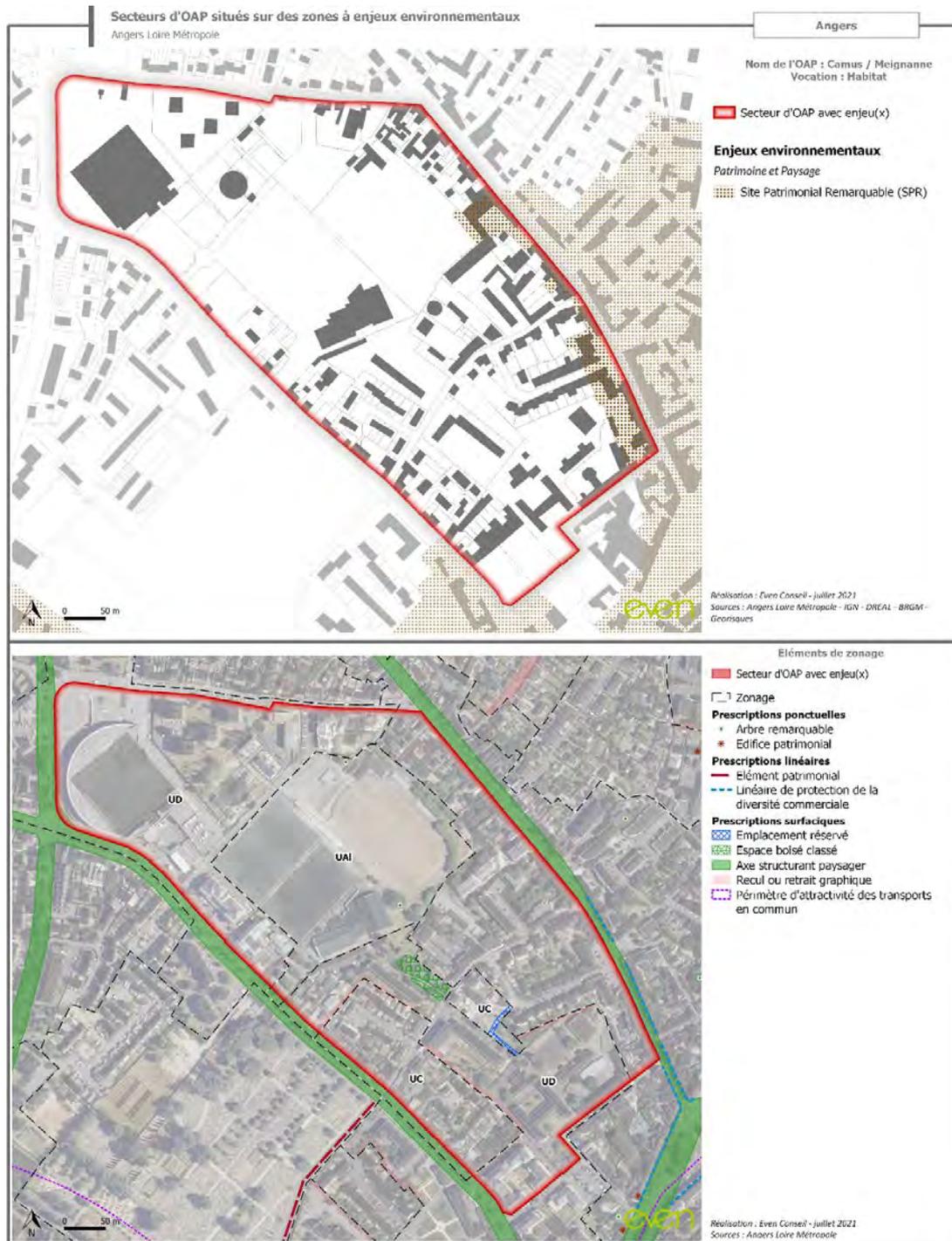
Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.1.10. CAMUS / MEIGNANNE

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle tout en confortant l'activité économique et les équipements présents. Le complexe sportif sera conforté au sein de ce cœur d'îlot. Le potentiel de logements est estimé à environ 60 logements sur la globalité du secteur.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espaces urbanisés : habitations, centre commercial et complexe sportif</li> <li>- La frange Est du site est concernée par le Site Patrimonial Remarquable d'Angers.</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Desserte routière par différentes voies communales (rue de la Meignanne et rue des Gouronnières notamment)</li> <li>- Desserte en transport en commun depuis le centre-ville</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet devrait engendrer une consommation d'espace minimale du fait d'un renouvellement urbain</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opportunité d'amélioration de la qualité paysagère de la zone</li> <li>- Impact négatif éventuel sur la qualité architecturale du secteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit de poursuivre la requalification de la rue de la Meignanne par la structuration d'un front bâti qualitatif</li> <li>- L'OAP prévoit la création d'un square de proximité pour compléter l'offre sur le quartier voire des aménagements paysagers avec des jardins partagés.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Espace boisé classé ». Le classement entraîne le refus de toute demande de défrichement présenté au Code forestier ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Arbres remarquables » qui concerne plusieurs spécimens sur le site. Le règlement précise que les arbres remarquables identifiés au plan de zonage doivent être préservés et pour cela, les constructions, installations, aménagements sont interdits à leurs abords : au sein d'un rayon de 5 mètres</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		autour du tronc et/ou sur la surface définie par la projection au sol du houppier.
<b>Préservation des milieux naturels</b>	- Sans objet	- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation); il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes; une part de pleine terre est demandée.
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Sans objet	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés.
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	- Augmentation relative de la consommation d'eau potable.	- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique
	- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.	- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées via à la croissance démographique et économique à venir.
	- Les éventuelles nouvelles imperméabilisations entraineront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
<b>Déplacements</b>	- Le développement du site pourrait entraîner une augmentation des déplacements motorisés ; - Le site de projet est situé majoritairement au sein du tissu urbain existant et de surcroît bien desservi par les transports en commun. L'augmentation des	- L'OAP prévoit de renforcer les liaisons douces et le désenclavement du site depuis la rue Meignanne et la rue des Gouronnières ; - Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	déplacements motorisés sera donc limitée.	
<b>Consommations d'énergie</b>	- Les déplacements supplémentaires générés pourraient être la source de consommations d'énergie plus importantes. Toutefois, le développement de cheminements doux pourra palier à ce phénomène	- L'OAP prévoit d'établir des continuités piétonnes et cyclables sur le secteur afin de favoriser un contexte urbain apaisé ; - L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ; -
<b>Production de déchets</b>	- L'accueil de nouveaux habitants, équipements et commerces dans le quartier induira une augmentation de la production de déchets.	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. - L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets.

#### 4. CONCLUSION

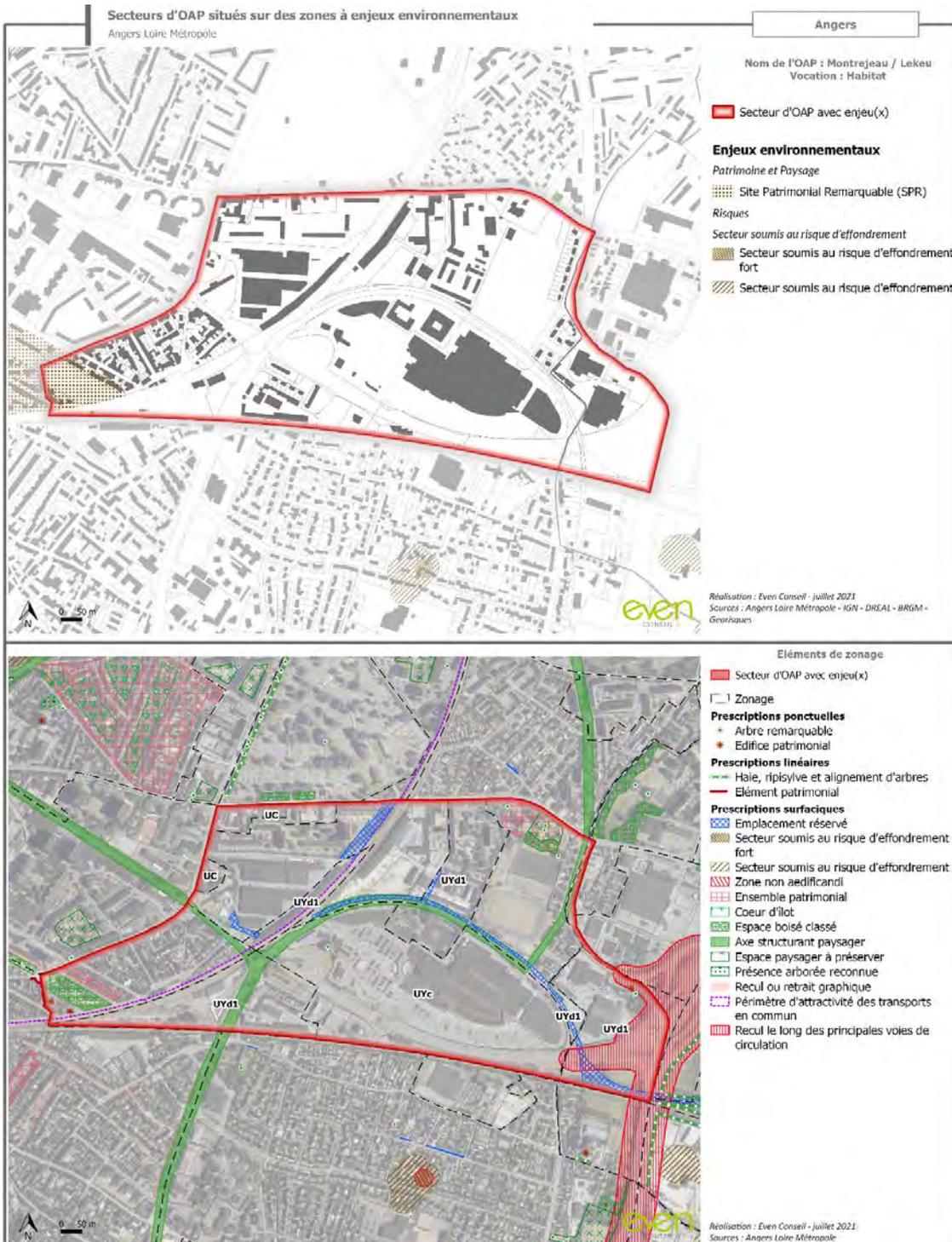
Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.1.11. ENTREE EST

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

L'OAP Entrée Est comprend plusieurs secteurs dont la vocation sera résidentielle : le potentiel de logements total est de 720 logements environ (460 logements sur le secteur Cussonneau à l'ouest de la voie ferrée, 260 logements sur le secteur de Montrejeau/Lekeu à l'est). L'OAP intègre également les secteurs à vocation économique autour du pôle commercial Espace Anjou.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espaces urbanisés à vocation essentiellement économique : équipements/services, commerces et un peu d'habitat</li> <li>- Site concerné par le Site Patrimonial Remarquable d'Angers à l'Ouest</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet.</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nuisances sonores liées à la voie ferrée et à l'avenue Montaigne</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Desserte routière par les rues Guillaume Lekeu, Larevellière, du Grand Montrejeau et l'avenue Montaigne</li> <li>- Desserte en transport en commun depuis le centre-ville</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet ne comportant pas de consommation d'espace car il consiste principalement à du renouvellement urbain</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opportunité d'amélioration de l'insertion paysagère de la zone ;</li> <li>- Impact négatif éventuel sur la qualité architecturale du secteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit le renouvellement urbain, en particulier par mutation de certains espaces d'activités vers une vocation résidentielle</li> <li>- L'OAP indique les orientations de cadrage de l'insertion urbaine et paysagère.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Arbres remarquables » qui concerne plusieurs spécimens sur le site. Le règlement précise que les arbres remarquables identifiés au plan de zonage doivent être préservés et pour cela, les constructions, installations, aménagements sont interdits à leurs abords : au sein d'un rayon de 5 mètres autour du tronc et/ou sur la surface définie par la projection au sol du houppier.</li> <li>- Le règlement et le zonage protègent trois édifices patrimoniaux de caractère et deux ensembles patrimoniaux de type BB et AD, présents sur le site ;</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « axes structurants paysagés ». Le règlement dispose qu'un principe d'aménagement paysager doit être assuré le long de l'axe. Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre la conservation des plantations existantes ne sont autorisés qu'à la double condition de poursuivre un objectif d'intérêt général et de maintenir un principe d'aménagement paysager linéaire le long de l'axe structurant.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Espace boisé classé » qui concerne deux formations présentes sur le site, sur la frange Ouest et au Nord-Est. Le classement entraîne le refus de toute demande de défrichement présenté au Code forestier ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « espaces paysagers à préserver » qui concerne un espace vert nouvellement créé au cœur du site. Le règlement indique que les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés sous certaines conditions.</li> </ul>
<b>Préservation des milieux naturels</b>	- Sans objet	- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Le développement et le renouvellement de la zone pourrait entraîner un nombre de déplacements plus important renforçant les nuisances sonores	- L'OAP prévoit de faire muter des espaces à vocation d'activités économiques vers une vocation d'habitat. Les aménagements devront proposer des solutions de réduction des nuisances sonores générées par la voie ferrée et l'avenue Montaigne.
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	- Augmentation relative de la consommation d'eau potable.	- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.</li> <li>- Les éventuelles nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées liées à la croissance démographique et économique à venir.</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> <li>- Sur le secteur Montrejeau en particulier, l'OAP précise que la gestion des eaux pluviales devra intégrer un dispositif répondant aux besoins de l'opération et du bassin versant de ce secteur de la ville.</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement et le renouvellement du pourraient entraîner une augmentation des déplacements motorisés ;</li> <li>- Le site de projet est situé majoritairement au sein du tissu urbain existant et de surcroît bien desservi par les transports en commun. L'augmentation des déplacements motorisés sera donc limitée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit d'améliorer le fonctionnement des déplacements, notamment en conservant les liaisons douces existantes et en complétant ce maillage ;</li> <li>- L'OAP précise également que l'aménagement devra favoriser l'utilisation des transports en commun et notamment du tram</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les déplacements supplémentaires générés pourraient être la source de consommations d'énergie plus importantes ;</li> <li>- Toutefois, le développement de cheminements doux pourra palier à ce phénomène.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ancienne voie ferrée a été transformée en voie verte cyclable. L'OAP prévoit de compléter le maillage doux complet sur les secteurs de projet afin de favoriser un contexte urbain apaisé ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Production de déchets</b>	- L'accueil de nouveaux habitants, équipements et commerces dans le quartier induira une augmentation de la production de déchets.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

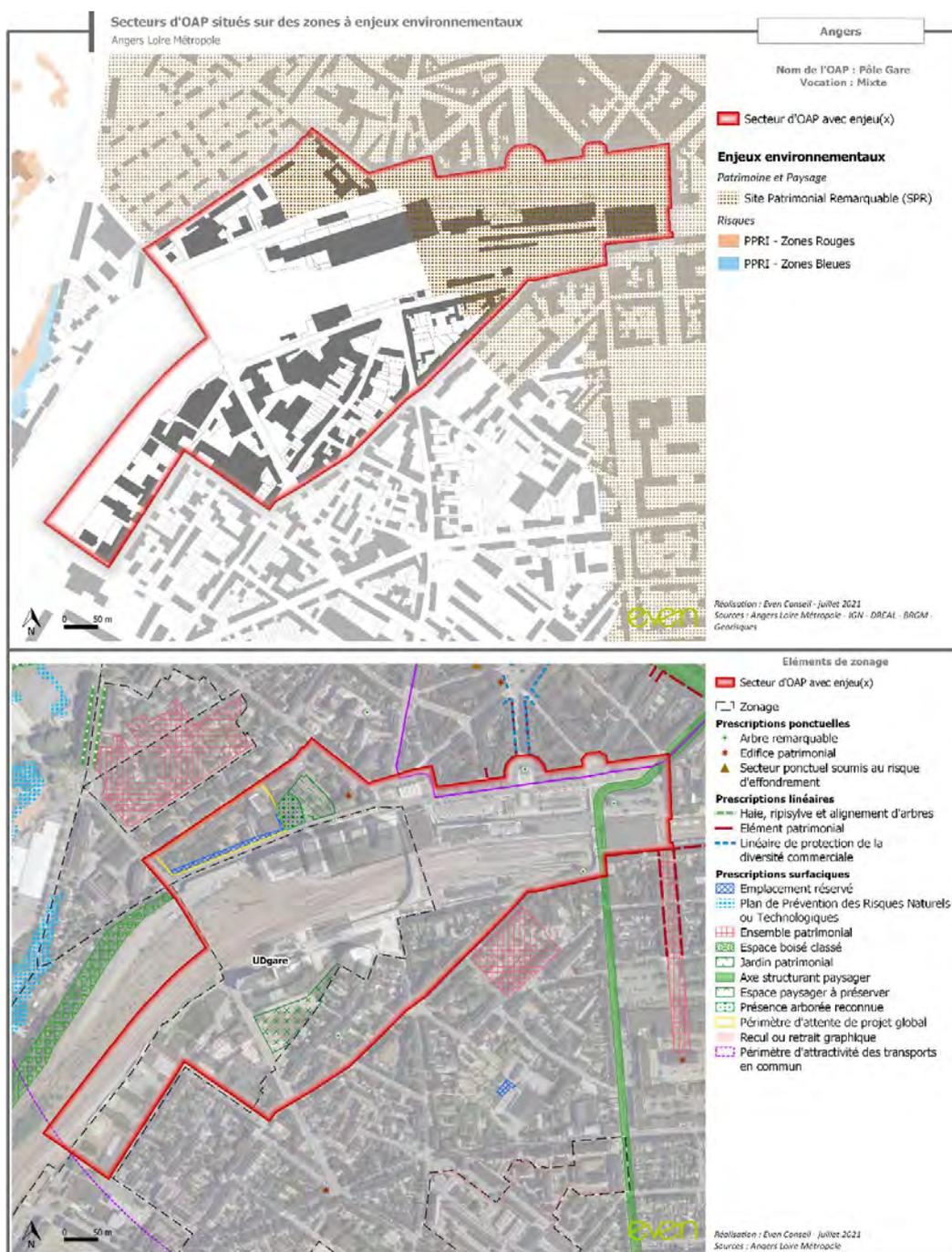
Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.1.12. POLE GARE

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

L'OAP Pôle Gare a pour objet de préciser les orientations pour la dynamique de mutation du quartier stratégique de la gare. La programmation indique des opérations majeures déclinées en trois grands volets : poursuite de l'aménagement de la ZAC Gare sud, poursuite de l'aménagement du pôle tertiaire « Quatuor » et pôle d'échange multimodal (PEM) gare Saint-Laud et accessibilité gare. Des opérations complémentaires viendront conforter la restructuration du quartier.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	- Espaces urbanisés à vocation mixte : habitat, équipements/services et commerces
<b>Biodiversité et milieux</b>	- Présence du Site Patrimonial Remarquable d'Angers
<b>Risques et nuisances</b>	- Sans objet
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	- Site desservi par les réseaux
<b>Transports et desserte</b>	- Desserte routière par différentes voies communales - Desserte en transport en commun depuis le centre-ville

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	- Projet ne comportant pas de consommation d'espace car il consiste principalement à du renouvellement urbain	- Sans objet
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	- Opportunité d'amélioration de la qualité paysagère de la zone	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit, à travers ce projet, d'offrir des espaces publics de qualité, notamment en donnant de la place au végétal dans la ville ;</li> <li>- L'OAP vise à inciter une architecture et des formes urbaines innovantes, renforçant la silhouette de la ville et apportant ponctuellement des éléments émergents créant des repères visuels urbains structurants.</li> <li>- Le règlement et le zonage protègent l'édifice patrimonial culturel présent au Nord du site</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Arbres remarquables » qui concerne plusieurs spécimens sur le site.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<p>Le règlement précise que les arbres remarquables identifiés au plan de zonage doivent être préservés et pour cela, les constructions, installations, aménagements sont interdits à leurs abords : au sein d'un rayon de 5 mètres autour du tronc et/ou sur la surface définie par la projection au sol du houppier.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « axes structurants paysagés ». Le règlement dispose qu'un principe d'aménagement paysager doit être assuré le long de l'axe. Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre la conservation des plantations existantes ne sont autorisés qu'à la double condition de poursuivre un objectif d'intérêt général et de maintenir un principe d'aménagement paysager linéaire le long de l'axe structurant.</li> <li>- espaces paysagers à préserver</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « espaces paysagers à préserver » qui concerne un espace vert nouvellement créé au cœur du site. Le règlement indique que les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés sous certaines conditions.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « jardin patrimonial ». Le règlement dispose que seuls les constructions, installations, aménagements contribuant à leur mise en valeur et respectant la composition paysagère identifiée sont autorisés (préservation des perspectives, axes de symétrie, etc.).</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Présence arborée reconnue » qui concerne un boisement situé au Nord du site. Le règlement dispose que ces éléments doivent être préservés. Ainsi, seuls les constructions, aménagements et installations ne sont autorisés qu'en</li> </ul>

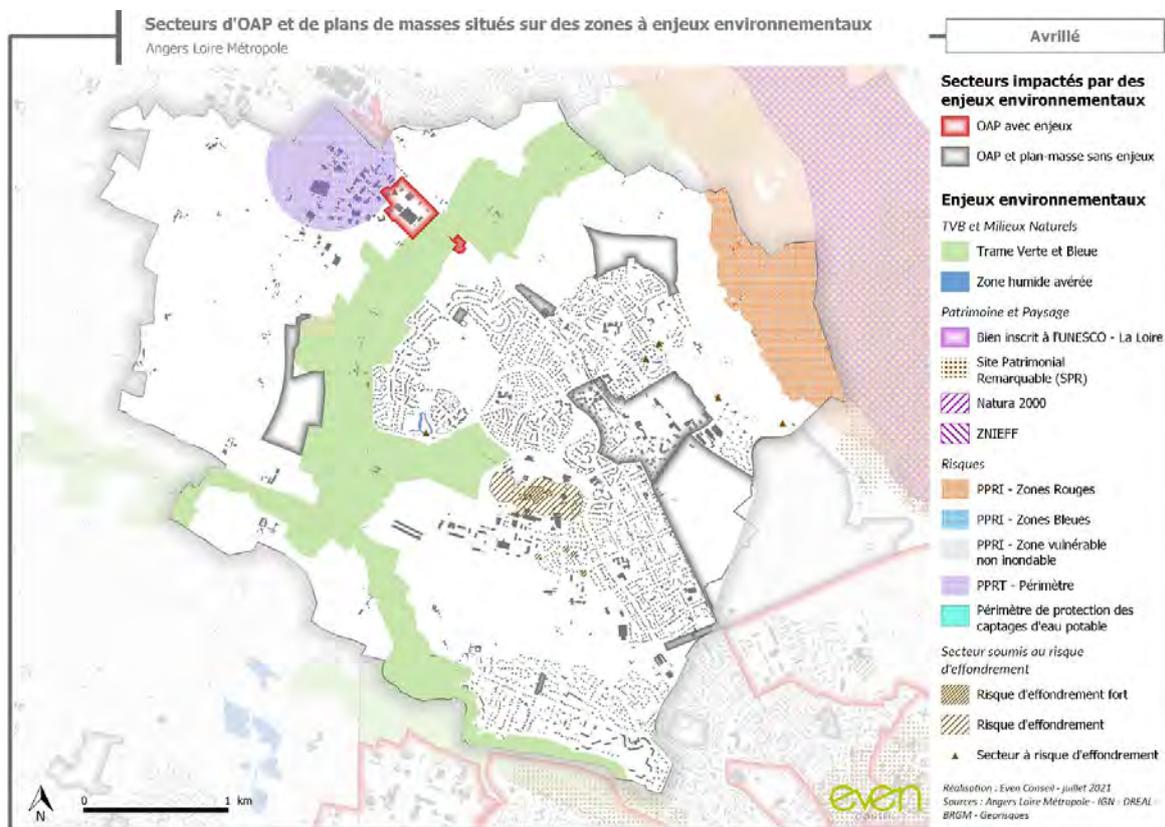
Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		l'absence d'alternative avérée et sous réserve de réunir certaines conditions.
<b>Préservation des milieux naturels</b>	- Sans objet	- L'article 9 demande que les espaces libres de toutes constructions fassent l'objet d'un traitement paysager. Le choix des essences doit être lié au caractère de l'espace (dimension, vocation, environnement).
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Augmentation des ruissellements	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés.
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique
	- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.	- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées liées à la croissance démographique et économique à venir.
	- Les éventuelles nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
<b>Déplacements</b>	- Le développement et le renouvellement de l'ensemble du site pourraient entraîner une augmentation des déplacements motorisés ; - Le site de projet est situé au sein du tissu urbain existant et de surcroît bien desservi par les transports en commun. L'augmentation des	- L'OAP prévoit de renforcer l'accessibilité à la gare pour tous modes de déplacements en améliorant les accès nord et sud à la gare, en apportant une offre de stationnement adaptée et en facilitant les modes doux et les accès piétons ; - Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	déplacements motorisés sera donc limitée ;	
<b>Consommations d'énergie</b>	- Les déplacements supplémentaires générés pourraient être la source de consommations d'énergie plus importantes. Toutefois, le développement de cheminements doux pourra palier à ce phénomène	- L'OAP prévoit de renforcer le confort des itinéraires piétons et cyclables sur le secteur afin de favoriser les accès à la gare dans un contexte urbain apaisé ; - L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.
<b>Production de déchets</b>	- L'accueil de nouveaux habitants, équipements et commerces dans le quartier induira une augmentation de la production de déchets.	- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ; - L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.

#### 4. CONCLUSION

Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.2. COMMUNE D'AVRILLE

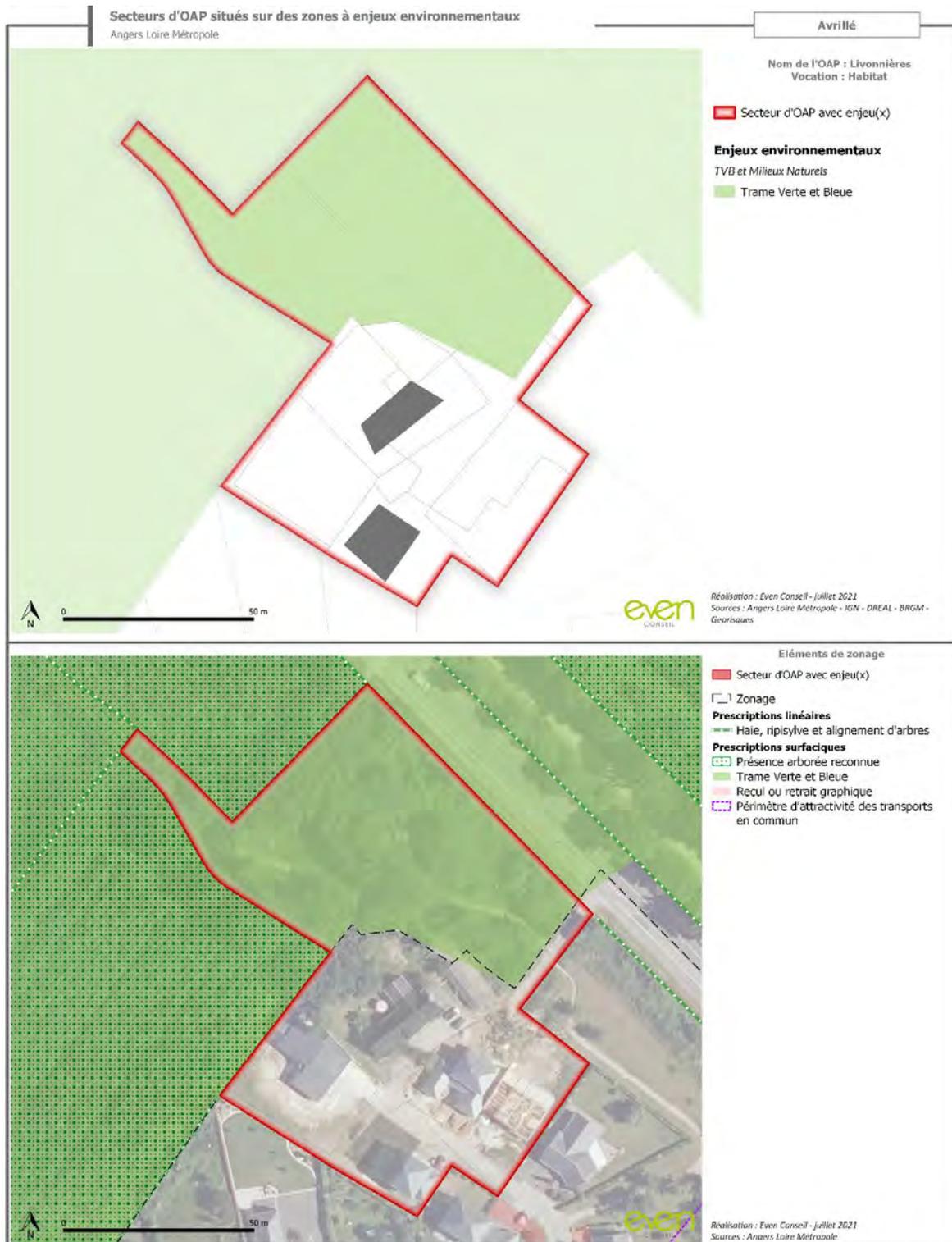


## X.2.1. LIVONNIERES

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espace urbanisé : une construction à vocation d'habitation présentant un intérêt patrimonial</li> <li>- Espace naturel : friche et arbres épars sur la partie Sud du site avec quelques ruines d'anciens bâtiments et boisement sur une large moitié Nord du site.</li> </ul>
<i>Biodiversité et milieux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur boisé sur une large moitié Nord du site, inclus au sein de la Trame Verte et Bleue.</li> </ul>
<i>Risques et nuisances</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<i>Transports et desserte</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Desserte par l'allée Pierre Bonnard, par l'avenue Gustave Caillebotte et l'ex RN 162 mais présentant un enjeu de sécurité.</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles artificialisations des sols ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (30 - 50 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit de préserver le secteur boisé au Nord du site qui participera à l'intégration paysagère des constructions ;</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> </ul>
<b>Préservation des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque d'atteinte aux milieux naturels et de dérangement des espèces au Nord du site ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Trame verte et bleue » qui concerne la partie Nord du site. Le règlement dispose que les continuités écologiques doivent être préservées. Cependant les aménagements, constructions et installations sont possibles à condition de ne pas remettre en cause la fonctionnalité écologique concernée ;</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation); il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes; une part de pleine terre est demandée.</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Sans objet	- Sans objet
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique
	- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.	- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées via à la croissance démographique et économique à venir.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer;	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires;</li> <li>- Le site de projet est situé en continuité immédiate du tissu urbain existant le recours aux transports en commun est donc facilité et permettra d'absorber une partie des déplacements supplémentaires;</li> </ul>	- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

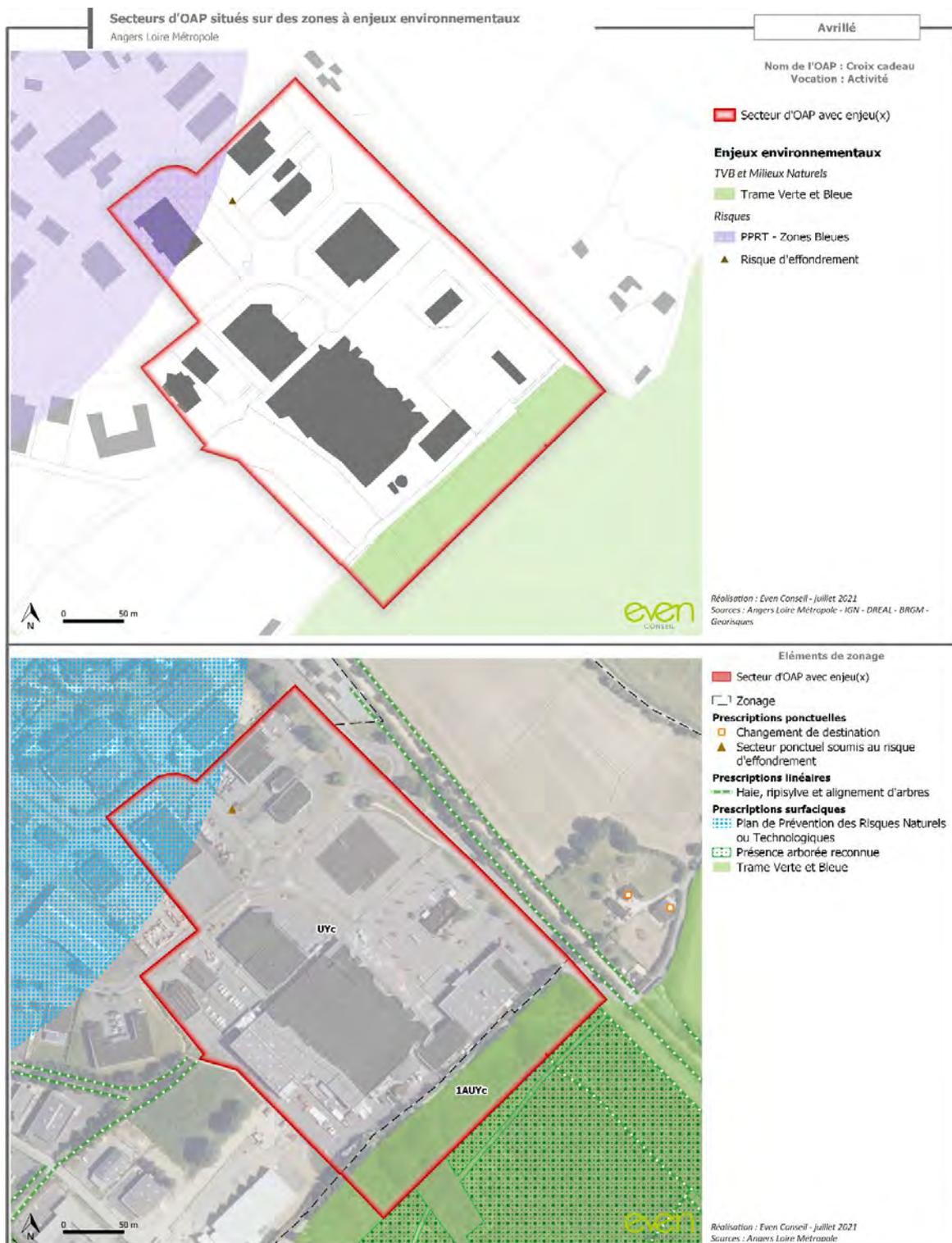
Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.2.2. CROIX CADEAU

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

Conforter la vocation commerciale du site, l'optimiser et le réorganiser afin de fluidifier les flux de tous les modes. Il est également attendu une amélioration de la qualité environnementale des constructions.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espace urbanisé : le site est principalement artificialisé, et concerné par un pôle commercial</li> <li>- Espace naturel : la frange au Sud-Est du site représente une petite coupure verte constituée d'arbres</li> </ul>
<i>Biodiversité et milieux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La frange Sud-Est du site est concernée par la Trame Verte et Bleue</li> </ul>
<i>Risques et nuisances</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est en faible partie concerné par le PPRt de la société Zach System, au Nord-Ouest</li> </ul>
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<i>Transports et desserte</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La desserte peut se faire depuis le centre-ville d'Avrillé ou depuis le RD106</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet axé en particulier sur le confortement du tissu urbain déjà existant n'induisant à priori que peu de consommation d'espace ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ;</li> <li>- Opportunité d'amélioration de la qualité paysagère de la zone ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> <li>- L'OAP informe que les espaces circulés et de stationnement seront aménagés de manière à renforcer l'intégration paysagère. De même, une attention particulière sera apportée à la qualité du projet dans toutes ses dimensions : paysagère, urbaine et architecturale.</li> <li>- L'OAP précise que les éléments végétaux existants seront préservés, notamment ceux bordant la zone au Sud. En cas de destruction, ils devront être compensés sur la parcelle dans un objectif de ménager un écran végétal visuel au contact de la coulée verte qui longe l'opération.</li> </ul>

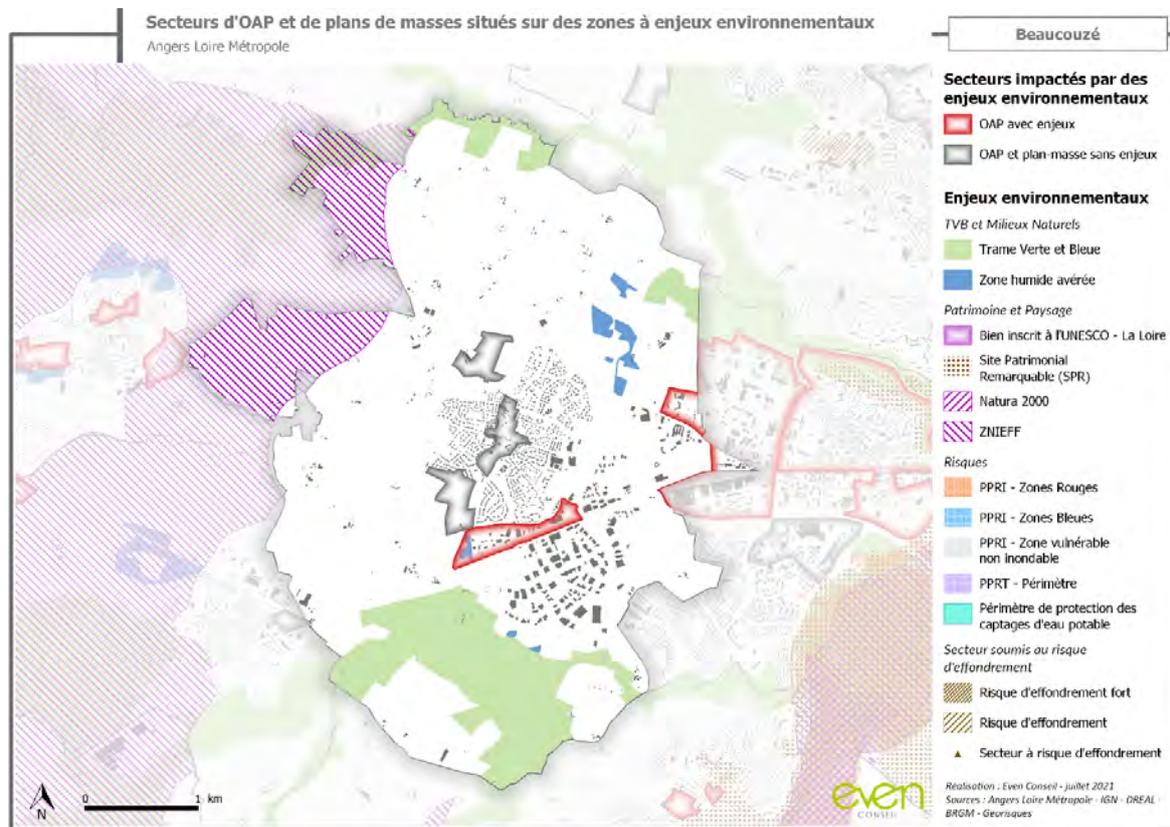
Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Préservation des milieux naturels</b>	- Risque d'atteinte aux milieux naturels.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit l'aménagement d'un bassin paysager en entrée de site.</li> <li>- L'OAP précise que le principe de continuité du corridor écologique doit être maintenu sur l'emprise dédiée à l'extension dans la trame verte, sans exclure cependant toute construction. Le cas échéant, les constructions devront être conçues de manière à participer à la continuité écologique du site (ex : façade / toiture végétalisée, habitat pour la faune, ...).</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation); il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Exposition potentielle des populations au risque technologique	- Le règlement fait référence au PPRt, comprenant des mesures de réductions vis-à-vis du risque existant.
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique
	- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.	- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées via à la croissance démographique et économique à venir.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Déplacements</b>	- Le site de projet concerne une zone commerciale et est situé à proximité du tissu urbain, il génèrera donc des déplacements quotidiens ;	- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.
<b>Consommations d'énergie</b>	- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;  - L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;
<b>Production de déchets</b>	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;	- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;  - L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.

#### 4. CONCLUSION

Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

### X.3. COMMUNE DE BEAUCOUZE

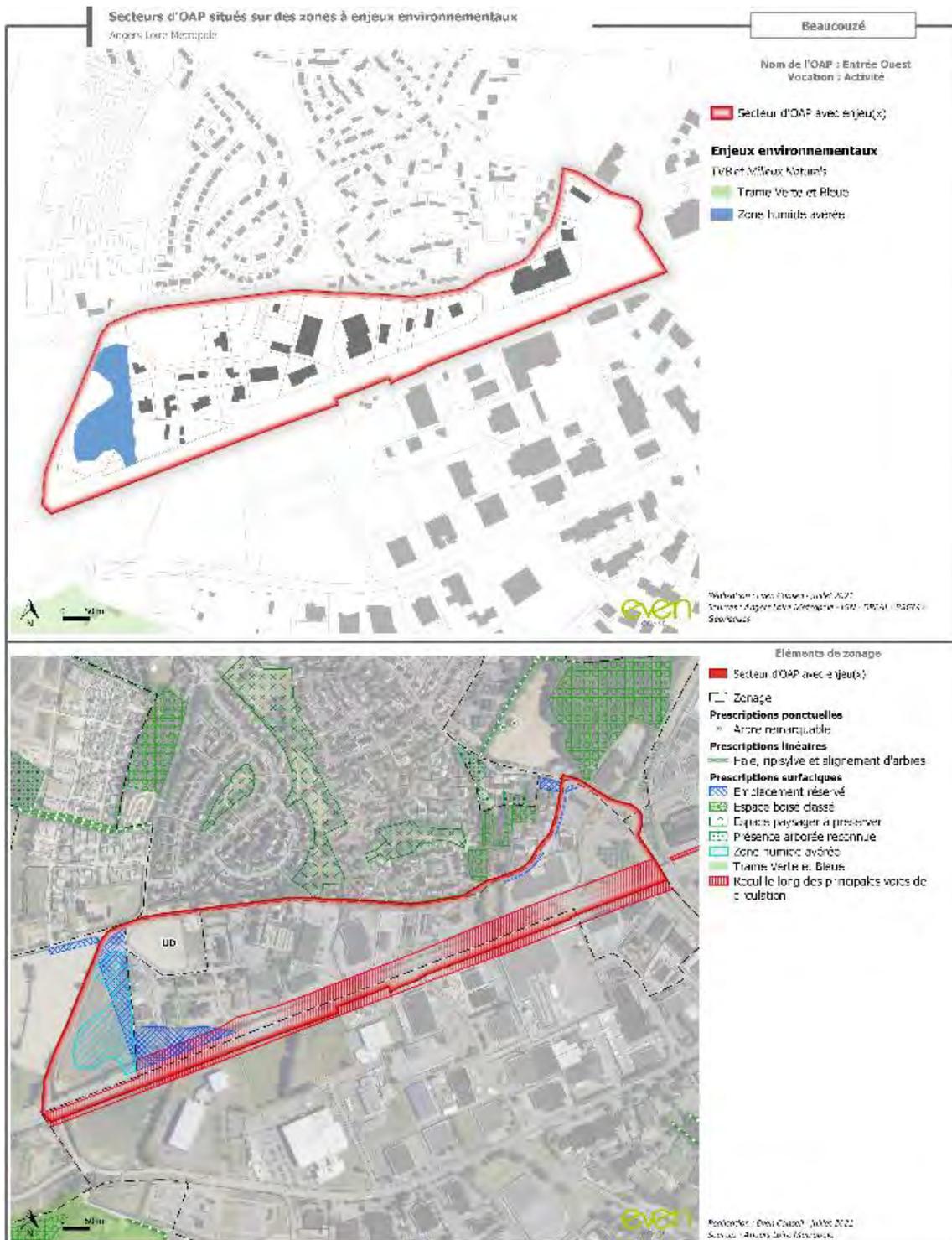


### X.3.1. ENTREE OUEST

#### 1. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet vise à permettre la mutation et la requalification de ce secteur. La programmation permettra l'implantation d'activités économiques et notamment d'activités artisanales.

#### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espace urbanisé en très grande majorité</li> <li>- Deux parcelles à l'Ouest ont une vocation agricole (parcelle enherbée au Nord et en culture au Sud)</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une zone humide est inventoriée sur plus de la moitié de la parcelle agricole la plus à l'Ouest</li> <li>- Aucun élément du patrimoine naturel reconnu et protégé à l'échelle nationale (ZNIEFF, Natura 2000 ...) n'existe sur la zone d'étude.</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Desserte par la RD523 au Sud, l'avenue du Pin en interne et le Chemin du Pré au Nord</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet axé en particulier sur le confortement du tissu urbain déjà existant induisant a priori que peu de consommation d'espace ;</li> <li>- Nouvelle consommation d'espace à l'Ouest pour l'implantation d'un équipement ou de services</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (40 - 60 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opportunité d'amélioration de la qualité paysagère de la zone ;</li> <li>- Nécessité d'intégrer les éventuelles nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant et avec le positionnement en entrée de ville ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit une série de principes visant à requalifier ce secteur en travaillant sur les volets urbains et paysagers : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Qualification de la limite Ouest de la zone</li> <li>○ Traitement paysager des espaces délaissés</li> <li>○ Constitution d'un front bâti valorisant la vue sur Angers</li> <li>○ Traitement qualitatif des façades</li> <li>○ Cohérence dans la composition urbaine</li> </ul> </li> <li>- L'OAP prévoit un principe visant à garantir la qualité urbaine du projet le long de l'avenue du Pin et de la RD523 ;</li> <li>- L'OAP vise à préserver le cordon paysager Ouest/Est, servant de filtre végétal ;</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit l'aménagement d'une coupure verte en prolongement de l'existant ;</li> <li>- L'OAP précise qu'un traitement paysager qualitatif pourra être réalisé dans le prolongement du parc du Manoir de Haute Roche ;</li> <li>- L'OAP prévoit de conforter les éléments paysagers structurants du site (haies bocagères, arbres isolés...)</li> <li>- L'OAP précise que les nouvelles aires de stationnement feront l'objet d'aménagement paysager ;</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> </ul>
<b>Préservation des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque important d'atteinte à la zone humide inventoriée notamment en lien avec la délimitation d'un emplacement réservé inscrit sur ce secteur pour la création d'une voirie ;</li> <li>- Peu d'impact sur les autres milieux naturels au vu du faible intérêt écologique des espaces concernés ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit un aménagement paysager le long de l'avenue du Pin et en plusieurs autres points du site. Elle prévoit notamment l'aménagement de deux « coupures vertes » qui viendront recréer une armature verte au sein de la zone (espace de respiration) et atténuer légèrement l'effet fragmentant ;</li> <li>- L'OAP précise que le projet devra prendre en compte la présence de la zone humide. Des investigations complémentaires au stade du projet seront à réaliser pour en définir plus précisément l'étendue et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet d'aménagement nécessite de porter atteinte à tout ou partie de cette zone humide, des mesures de compensation sont à mettre en œuvre ;</li> <li>- Les zones humides avérées identifiées au plan de zonage doivent être préservées. Les affouillements et exhaussements du sol, liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides sont autorisés. Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation, leur qualité, leur équilibre hydraulique et biologique ne peuvent être autorisés qu'en l'absence d'alternatives avérées et après avoir réduit au maximum</li> </ul>

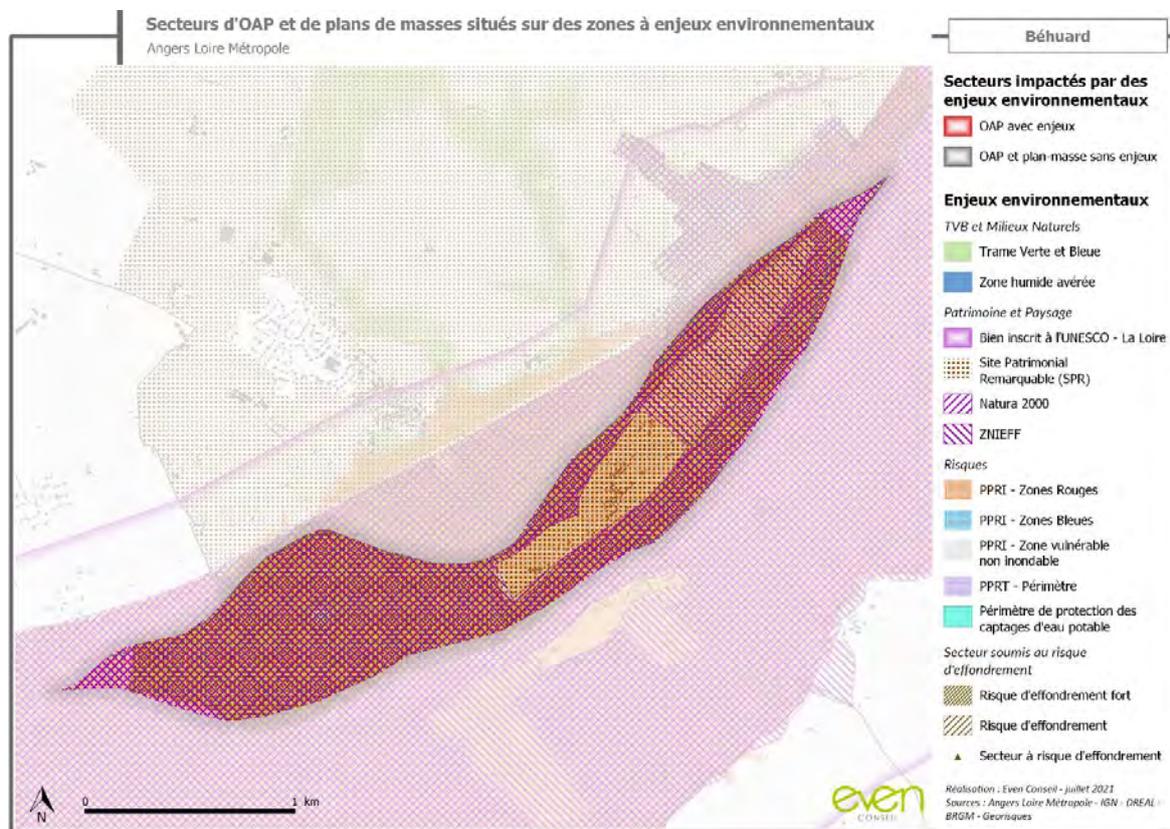
Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<p>leur atteinte. La mise en oeuvre de mesures compensatoires doit s'opérer selon les dispositions du SDAGE Loire Bretagne, du SAGE applicable et des dispositions du Code de l'Environnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> <li>-</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Sans objet	- Sans objet
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> <li>- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.</li> <li>- Les éventuelles nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique</li> <li>- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées via à la croissance démographique et économique à venir.</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le confortement des activités artisanales, de services, de bureaux et de commerce induit des déplacements potentiels supplémentaires ;</li> <li>- Le site de projet est situé au sein du tissu urbain existant, le recours aux transports en commun est donc facilité et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit de limiter l'arrivée d'enseignes commerciales locomotives génératrices de flux routiers importants afin de permettre le maintien d'une fluidité de circulation dans la ZI du Pin.</li> <li>- L'OAP prévoit de conforter le maillage de liaisons douces et de le connecter au réseau existant pour faciliter les liens vers le centre-ville, les équipements et les services de Beaucouzé. Cette orientation permettra de</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	<p>permettra d'absorber une partie des déplacements supplémentaires ;</p>	<p>favoriser les modes doux pour effectuer ces déplacements ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éventuels nouveaux bâtiments créés génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

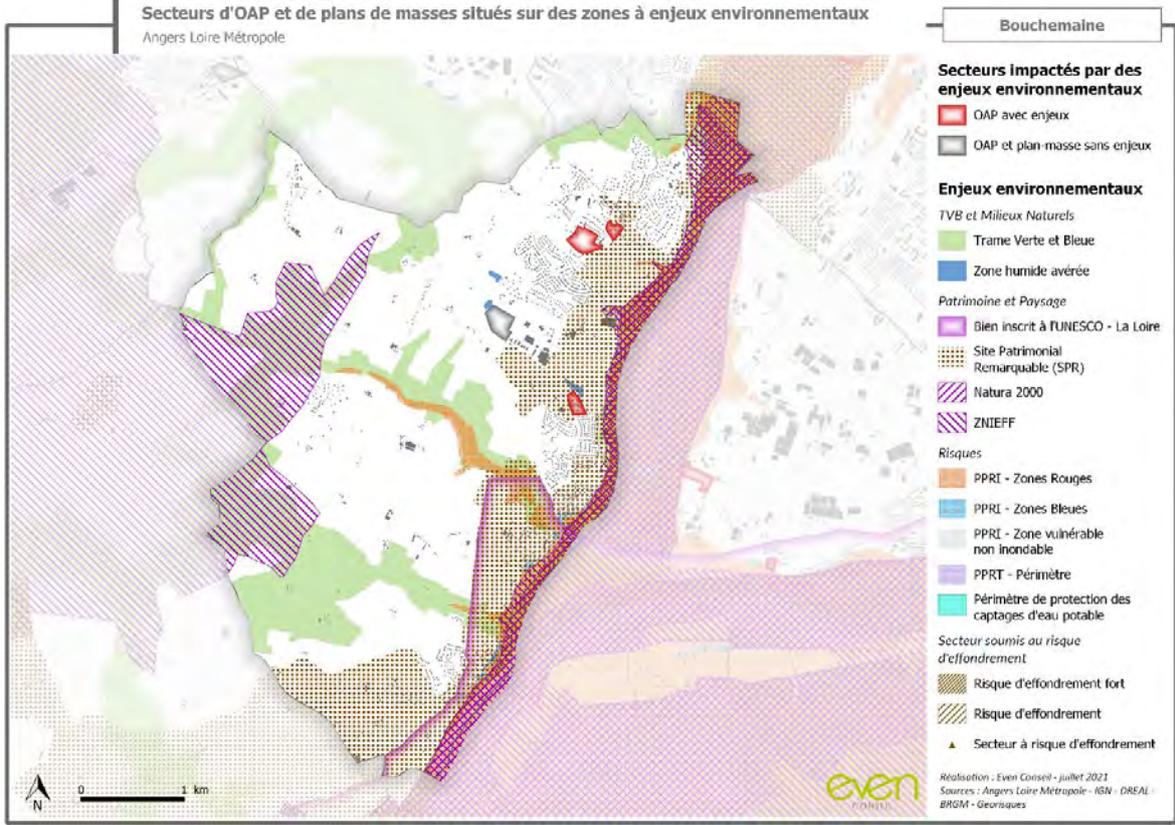
Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.4. COMMUNE DE BEHUARD



- Aucun site de projet présentant une OAP identifié dans la commune n'est susceptible d'impacter fortement l'environnement

### X.5. COMMUNE DE BOUCHEMAINE



## X.5.1. LES REINETTES

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle. Le nombre de logements à réaliser est d'environ 130 logements.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espace à vocation agricole : prairies et cultures encadrées par un maillage de haies bocagères</li> <li>- Secteur situé dans la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zones humides inventoriées par sondage pédologique en partie ouest du site</li> <li>- Haies bocagères structurant le site.</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Desserte par la rue des Reinettes</li> <li>- Le chemin des Reinettes traverse le secteur d'Est en Ouest.</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles artificialisations des sols ;</li> <li>- Consommation d'espaces agricoles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que les espaces résidentiels présenteront une densité différenciée selon leur localisation. La densité sera majorée au sud du chemin des Reinettes.</li> <li>- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (30 lg/ha) qui participent à la maîtrise de la consommation d'espace</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b><i>Insertion paysagère et patrimoine</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que le projet devra prendre en compte l'enjeu paysager de la coupure verte (Vallon des Reinettes) séparant le Val de Maine et Pruniers.</li> <li>- L'OAP précise que les éléments structurants du paysage (cheminements, haies) seront préservés, notamment le chemin des Reinettes qui s'inscrit au cœur du secteur à aménager ;</li> <li>- L'OAP précise que la densité d'habitat sera différenciée afin d'assurer l'intégration paysagère des constructions et faciliter les transitions avec les espaces limitrophes.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> <li>- L'OAP prévoit également que la limite entre ce quartier et l'espace rural sera marqué par la réalisation d'une frange naturelle.</li> <li>- Les constructions et voiries à réaliser prendront en compte la topographie existante pour s'inscrire au mieux dans la pente existante.</li> <li>- L'OAP précise que le projet devra être intégré dans son environnement et éviter d'altérer la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE). Une attention particulière sera apportée sur la qualité du projet dans toutes ses dimensions : paysagère, urbaine et architecturale ;</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Préservation des milieux naturels</b>	- Risque d'atteinte aux milieux naturels et de dérangement des espèces à l'Ouest du site ;	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que les aménagements à réaliser dans le secteur du chemin des Reinettes devront chercher en priorité à préserver au maximum les fonctionnalités de la zone humide à l'ouest, et faciliter le maintien d'une continuité écologique avec les espaces naturels à proximité ;</li> <li>- Dans ce sens l'OAP précise également que les haies structurantes seront préservées.</li> <li>- Par ailleurs, l'OAP souligne qu'une marge de recul de 20 mètres sera à préserver aux abords de la Rue des Reinettes pour maintenir un corridor naturel entre les quartiers de Pruniers et du Val de Maine.</li> <li>- L'OAP précise également que la parcelle au Nord-Ouest du site, identifiée comme espace à haute valeur écologique, sera préservée et mise en valeur.</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Sans objet	- Sans objet
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> <li>- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Bioclimatisme et transition écologique</li> <li>- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées via à la croissance démographique et économique à venir.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles imperméabilisations entraineront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> <li>- L'OAP locale précise qu'il faut privilégier des revêtements perméables facilitant l'infiltration des eaux pluviales.</li> <li>- L'article 9 impose le respect d'un coefficient de pleine terre, limitant ainsi l'imperméabilisation des sols</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ;</li> <li>- Le site de projet est situé en continuité immédiate du tissu urbain existant le recours aux modes doux pour les déplacements vers la centralité est donc facilité ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation ;</li> <li>- Le réaménagement de la rue des Reinettes permettra d'accueillir cheminement doux et voie de bus ;</li> <li>- L'OAP prévoit de nouvelles liaisons douces à créer.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique inclut des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique inclut des dispositions en faveur d'une limitation des consommations énergétiques.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.5.2. COTEAU DE PRUNIER

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale du projet sera résidentielle. Le nombre de logements à réaliser sera compris entre 16 et 20 logements maximum. Au vu des caractéristiques de la Voie Romaine, notamment en matière sécurité publique et capacité à desservir le secteur, seuls deux nouveaux logements peuvent être desservis par cette voie.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espace à vocation agricole : prairies et cultures</li> <li>- Site compris dans le Site Patrimonial Remarquable de Bouchemaine</li> <li>- Site en partie artificialisé à l'Est avec de l'habitat</li> <li>- Secteur situé dans la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Portions de haies bordant le site côté route d'Angers</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Desserte par la route d'Angers</li> </ul>

## 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles artificialisations des sols ;</li> <li>- Consommation d'espaces agricoles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (30 lg/ha) qui participent à la maîtrise de la consommation d'espace</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoniale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impact sur le Site Patrimonial Remarquable couvrant le site de projet</li> <li>- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP affiche un principe de maintien de la qualité des paysages et des perspectives visuelles sur les espaces naturels (vallée de la Maine). La perspective lointaine sur les vallées de la Maine et de la Loire seront maintenues</li> <li>- L'OAP maintient l'espace vert existant sur la partie basse du site.</li> <li>- L'OAP précise que les constructions devront s'implanter en tenant compte de la topographie du lieu afin de favoriser leur insertion dans la pente et le paysage.</li> <li>- L'OAP précise que les formes urbaines à réaliser devront être en cohérence avec le tissu urbain avoisinant.</li> <li>- L'OAP prévoit une intégration du projet dans son environnement et d'éviter d'altérer la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE), puisque le site se trouve dans la zone tampon d'un bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Préservation des milieux naturels</b>	- Peu de risque d'atteinte aux milieux naturels, espaces d'intérêt écologique réduit	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise qu'un espace vert sera maintenu sur la partie basse du site</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation); il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes; une part de pleine terre est demandée.</li> <li>-</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Sans objet	- Sans objet
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Bioclimatisme et transition écologique
	- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.	- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées via à la croissance démographique et économique à venir.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> <li>- L'article 9 impose le respect d'un coefficient de pleine terre, limitant ainsi l'imperméabilisation des sols</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ;</li> <li>- Le site de projet est situé en continuité immédiate du tissu urbain existant le recours aux modes doux pour les déplacements vers la centralité est donc facilité ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation ;</li> <li>- Le réaménagement de la rue des Reinettes permettra d'accueillir cheminement doux et voie de bus ;</li> <li>- L'OAP prévoit de nouvelles liaisons douces à créer et raccorder aux chemins existants.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique inclut des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique inclut des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

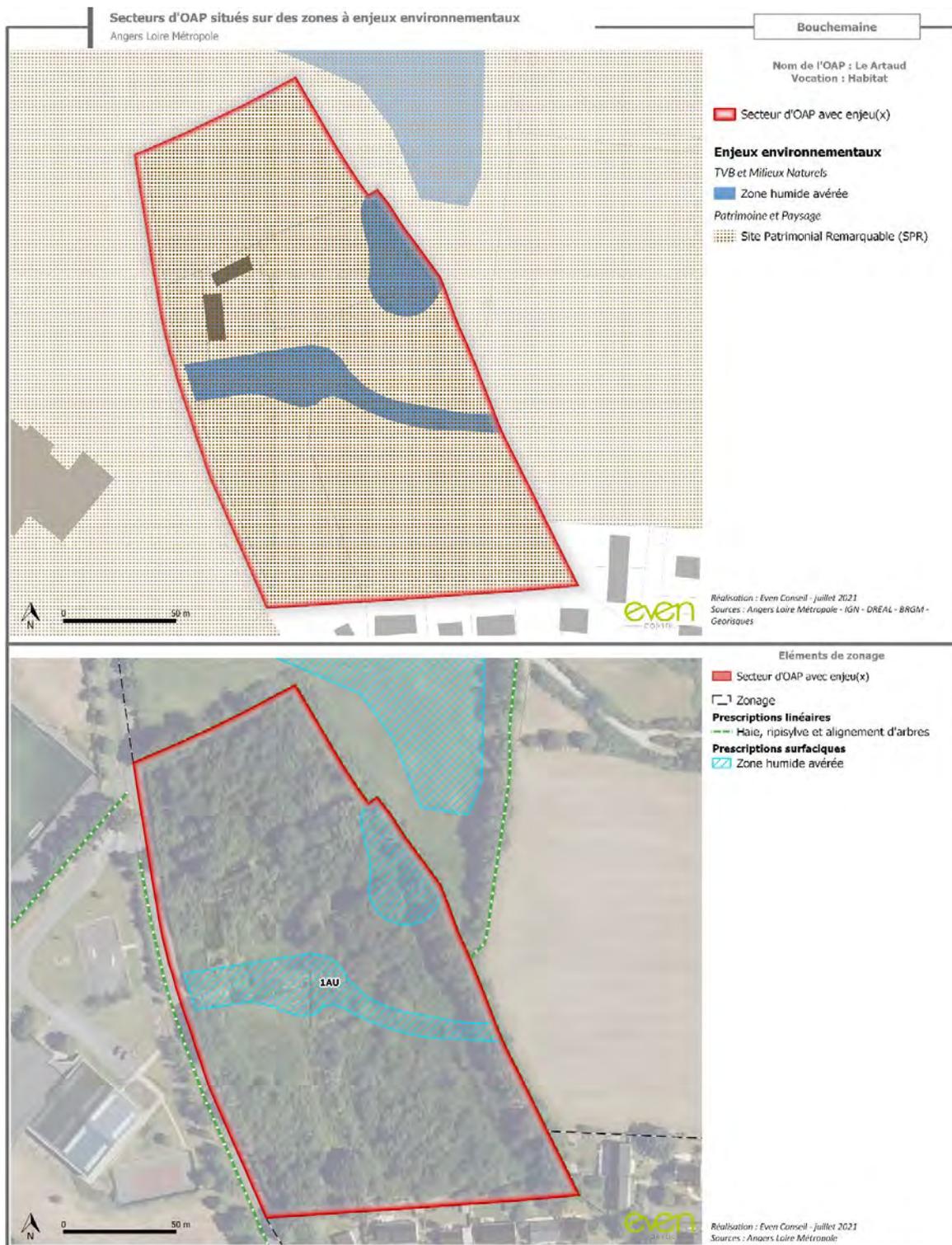
Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement. Le secteur est de plus encadré par les règles du Site Patrimonial Remarquable, permettant de limiter les incidences sur l'environnement et notamment les paysages.

### X.5.3. LE ARTAUD

#### 1. DESCRIPTION DU PROJET

Le site a vocation à accueillir un projet résidentiel. Le nombre de logement est estimé à 70.

#### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Principales caractéristiques
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelle entièrement boisée ;</li> <li>- Positionnement en entrée de ville ;</li> <li>- En bordure de site, espaces naturels et semi-naturels de prairies au Nord et des ensembles arborés des berges de la Maine à l'Est ;</li> <li>- Vue sur la route d'Angers et les équipements sportifs de la commune à l'Ouest, vue ouverte sur les espaces des abords de Maine et de la prairie de la Baumette à l'Est ;</li> <li>- Site compris dans le Site Patrimonial Remarquable de Bouchemaine ;</li> <li>- Secteur situé dans la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;</li> <li>- Site côtoyé par un quartier résidentiel sur sa frange Sud.</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Proximité de la Vallée de la Maine appartenant au réseau des Basses Vallées Angevines (BVA) inscrites au titre de Natura 2000 ainsi qu'au site classé de la Confluence ;</li> <li>- Site concerné par deux zones humides.</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet.</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux.</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accès direct au bourg de Bouchemaine par la présence de liaisons viaires et cyclables.</li> </ul>

## 3. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles artificialisations des sols ;</li> <li>- Consommation d'espaces agricoles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que les espaces résidentiels présenteront une densité majorée au niveau du secteur central du site et de l'entrée du quartier ;</li> <li>- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (30 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace.</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration paysagère nécessaire des nouvelles constructions en frange urbaine et en cohérence avec le tissu urbain environnant, d'autant plus importante que le secteur se situe en entrée de ville.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit que les éléments structurants du paysage (cheminements, haies) soient préservés, notamment en limite Est du secteur, pour faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions ;</li> <li>- L'OAP précise que le projet devra être intégré dans son environnement et éviter d'altérer la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE). Une attention particulière sera apportée sur la qualité du projet dans toutes ses dimensions : paysagère, urbaine et architecturale ;</li> <li>- L'OAP prévoit la prise en compte des zones humides dans le futur aménagement afin de limiter au maximum l'impact sur ces dernières. Si le projet d'aménagement nécessite de porter atteinte à tout ou partie de cette zone humide, des mesures de compensation sont à mettre en œuvre.</li> <li>- L'OAP prévoit de même que l'espace public central soit aménagé de sorte qu'il permette de conserver une perspective sur les prairies de la Baumette à l'Est du site ;</li> <li>- L'OAP indique également l'application d'un principe de densité moindre en approche des franges du site pour ainsi faciliter les transitions avec les espaces limitrophes ;</li> <li>- L'OAP précise que la Route d'Angers pourrait être aménagée aux abords de l'opération en vue d'une valorisation de l'entrée dans l'espace urbain du bourg.</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur</li> </ul>

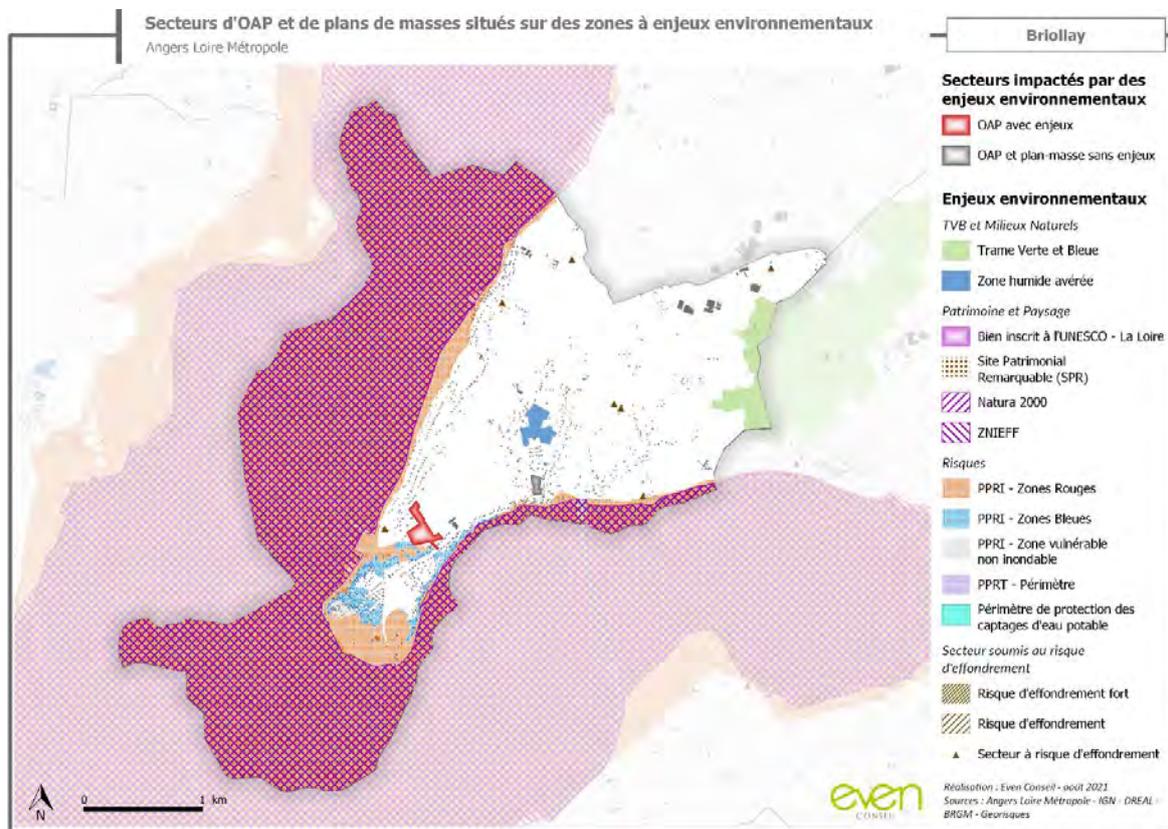
Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		environnement et respectant les codes architecturaux locaux.
<b>Préservation des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Peu d'impact sur les milieux naturels au vu du faible intérêt écologique des espaces concernés ;</li> <li>- Risque d'atteinte à la zone humide inventoriée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que le projet devra prendre en compte la présence de la zone humide identifiée ;</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation); il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Sans objet.	- Sans objet.
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique
	- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.	- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées via à la croissance démographique et économique à venir.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> <li>- L'article 9 impose le respect d'un coefficient de pleine terre, limitant ainsi l'imperméabilisation des sols</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ;</li> <li>- Le site de projet est situé en continuité immédiate</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit un accès au site depuis la Route d'Angers à l'Ouest, ainsi qu'un accès supplémentaire depuis la Rue des Hautes Garennes au Sud (si possibilité de déplacement du transformateur existant) ;</li> <li>- L'OAP précise que le deuxième accès se fera également à partir de la Route d'Angers à l'Ouest</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	<p>du tissu urbain existant et du centre-bourg, les déplacements motorisés en direction d'équipements et de services de proximité seront donc moindres.</p>	<p>en cas d'impossibilité de déplacer le transformateur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit de plus la création de liaisons douces raccordées aux chemins existants voisins, permettant la desserte vers le centre-bourg par modes de déplacement doux ;</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP favorise l'économie d'énergie par la création de liaisons douces induisant des déplacements non motorisés.</li> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique inclut des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie.</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique inclut des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement. Le secteur est de plus encadré par les règles du Site Patrimonial Remarquable, permettant de limiter les incidences sur l'environnement et notamment les paysages.

## X.6. COMMUNE DE BRIOLLAY

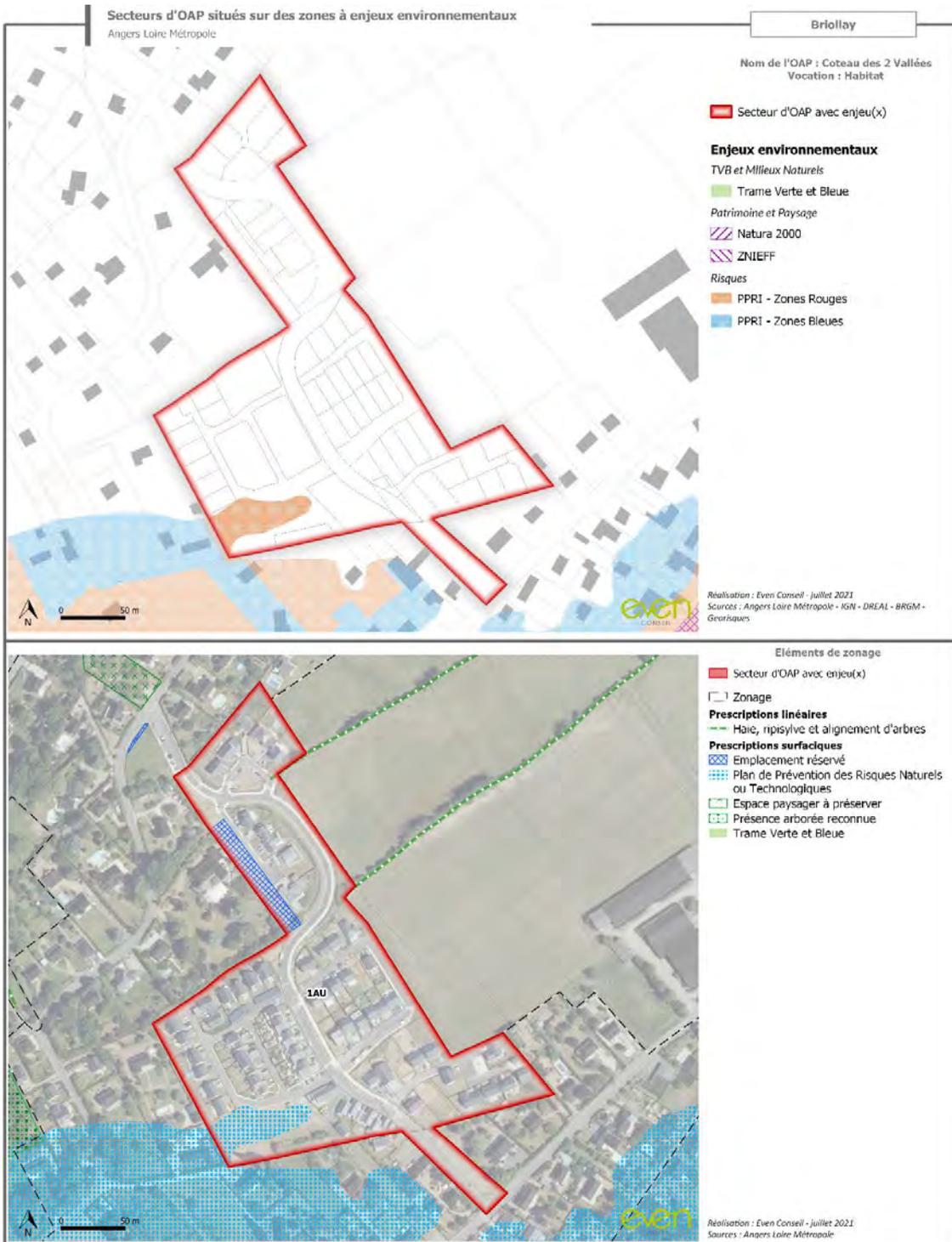


## X.6.1. COTEAU DES DEUX VALLEES

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale de ce secteur est résidentielle. La deuxième phase au Nord de la zone et de 1,3 ha environ prévoit au minimum 10 logement de type individuel, dans le respect des formes environnantes.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espaces urbanisés : la première tranche du projet localisée au Sud du site est d'ores et déjà réalisée. La deuxième tranche est en cours de finalisation</li> <li>- Vues lointaines sur la vallée du Loir en lien avec la localisation du site en haut de coteau. A l'inverse, celui-ci est visible depuis cette même vallée.</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun élément du patrimoine naturel reconnu et protégé à l'échelle nationale (ZNIEFF, Natura 2000 ...) n'existe sur la zone d'étude.</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Petite partie au Sud du site concernée par le PPRi Confluence de la Maine (zone rouge) néanmoins cette partie du site est incluse dans la tranche 1 du projet déjà réalisée</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est traversé par une voirie structurante (la rue des 2 Vallées) qui permet de relier le Chemin de la Guichardière (au Nord) à la Route des Varennes.</li> <li>- Ligne de bus n° 31 Briollay-Angers (arrêt au bourg – moins de 300 m)</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles artificialisations des sols ;</li> <li>- Consommation d'espaces agricoles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (au moins 15 lg/ha) qui participent à la maîtrise de la consommation d'espace</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant et en lien notamment avec la position du site ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise qu'étant donnée sa situation géographique (en haut de coteau) et afin de réduire son impact visuel sur le grand paysage, le parti d'aménager devra porter une attention particulière sur l'insertion du projet en proposant des implantations et formes urbaines adaptées ;</li> <li>- L'OAP prévoit également un aménagement paysager qui viendra accompagner la liaison douce et qualifier l'Ouest du projet</li> <li>- Une transition qualitative entre le projet et l'espace agricole devra être réalisée afin d'insérer le projet dans son environnement.</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> </ul>

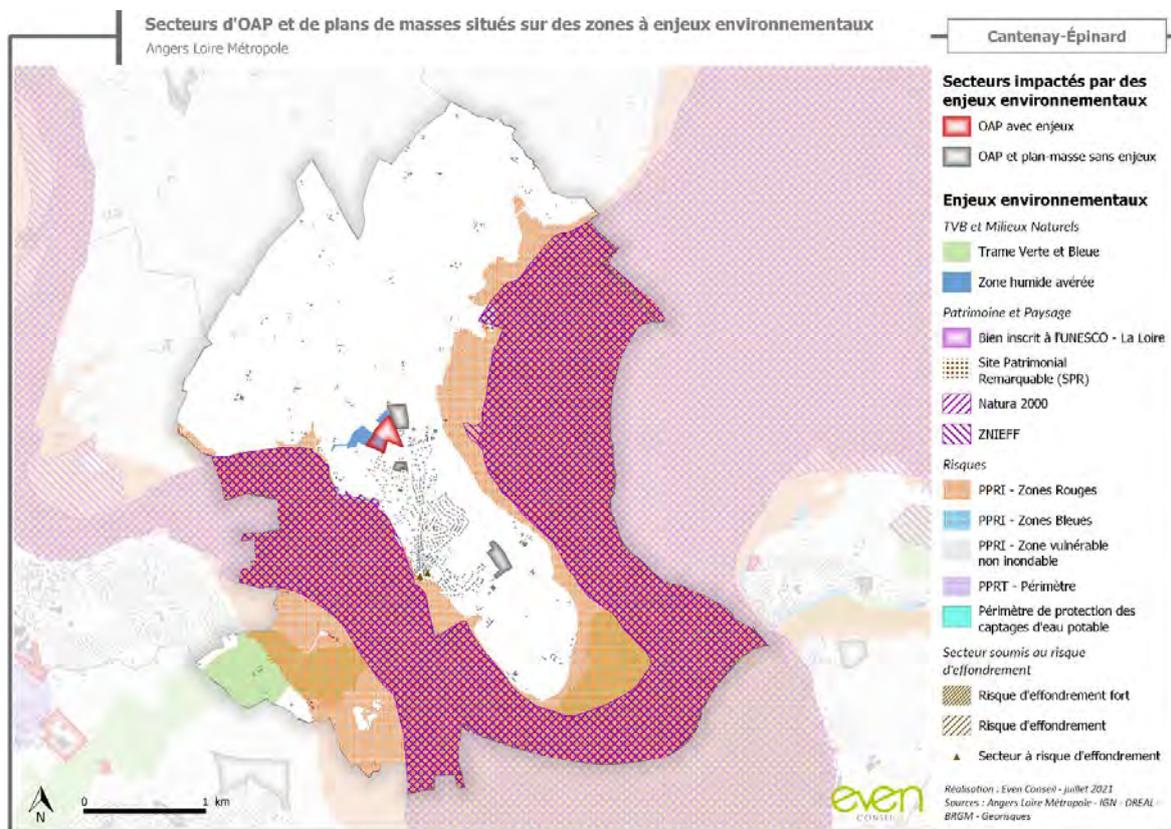
Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Préservation des milieux naturels</b>	- Peu d'impact sur les milieux naturels au vu du faible intérêt écologique des espaces concernés ;	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit un aménagement paysager qui viendra accompagner la liaison douce et qualifier l'Ouest du projet</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Augmentation des ruissèlements induisant une accentuation du risque inondation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositions prévues au PPRi confluence de la Maine seront appliquées sur la zone ;</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés.</li> </ul>
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique
	- La station d'épuration de la commune prendra en charge les effluents.	- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées via à la croissance démographique et économique à venir.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ;</li> <li>- Le site de projet est situé en continuité immédiate du tissu urbain existant le recours aux transports en commun est donc facilité et permettra d'absorber une partie des déplacements supplémentaires ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit l'aménagement d'une liaison douce à l'Ouest du projet afin de favoriser les déplacements doux depuis le chemin de la Guichardière vers le centre-bourg ;</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> <li>- L'OAP prévoit l'aménagement de voiries secondaires pour desservir les différentes parcelles du projet, à partir de la rue des 2 Vallées.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ; L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie.</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.7. COMMUNE DE CANTENAY-EPINARD

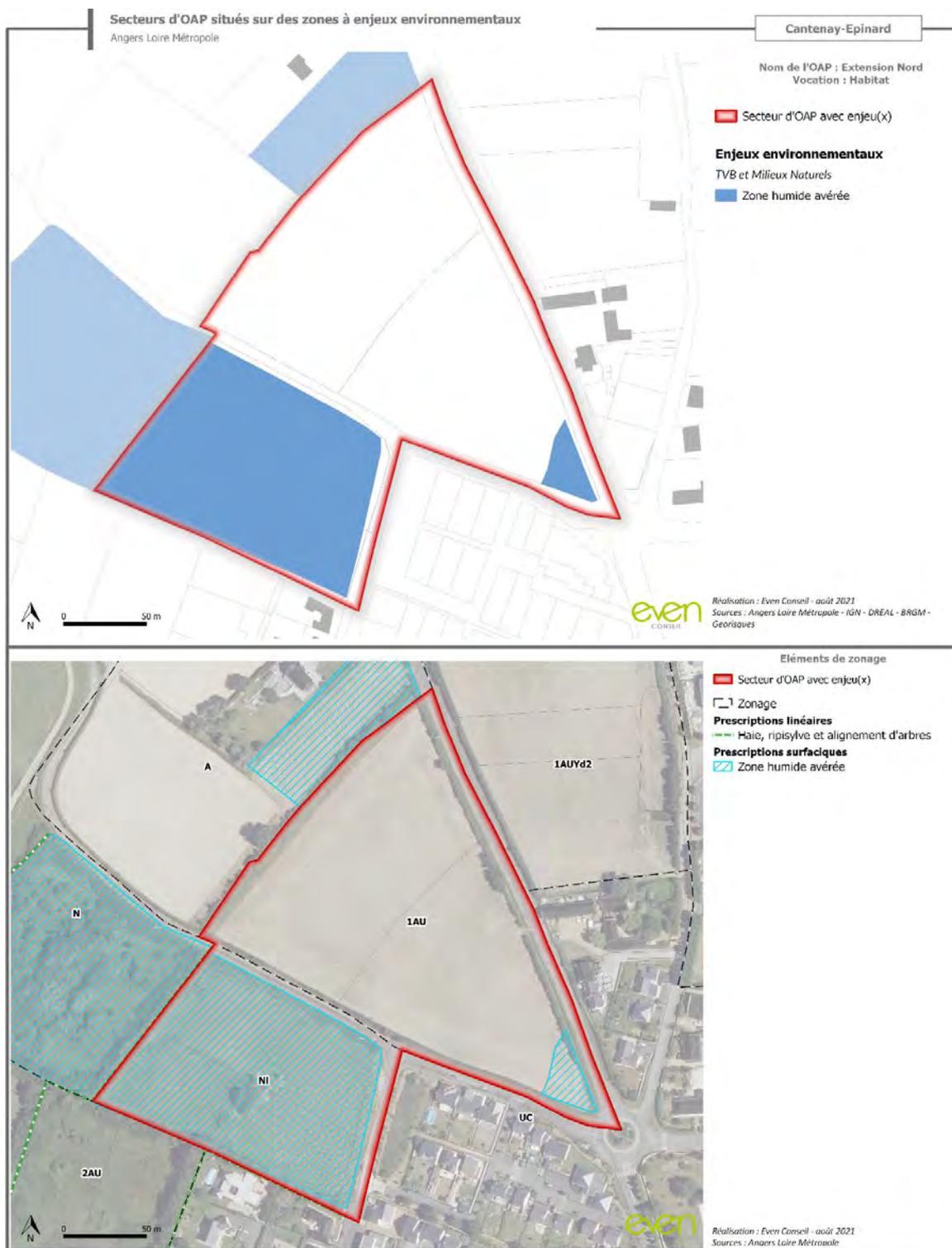


## X.7.1. EXTENSION NORD

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

Le site a vocation à accueillir un projet résidentiel. Le nombre de logement est estimé à 40. L'implantation de commerces sera également possible afin de répondre aux besoins de la population.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Principales caractéristiques
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La zone 1AU et le STECAL sont tous les deux concernés par une parcelle agricole ;</li> <li>- Elles sont également bordées par des haies ;</li> <li>- La parcelle au Sud concerné par le STECAL est concernée par quelques arbres au centre.</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La parcelle en 1AU est concernée par une zone humide à l'Est</li> <li>- La parcelle en STECAL est presque totalement concernée par une zone humide</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet.</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux.</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accès au site via la RD 191 à l'Est ;</li> <li>- Accès au site via le Chemin des Champs et le Chemin des Touches au Sud.</li> </ul>

## 3. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles artificialisations des sols ;</li> <li>- Consommation d'espaces agricoles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (15 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace.</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration paysagère nécessaire des nouvelles constructions en frange urbaine et en cohérence avec le tissu urbain environnant, d'autant plus importante que le secteur se situe en entrée de ville.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux ;</li> <li>- L'OAP prévoit un traitement paysager le long de la route de Feneu et face à la future zone d'activité de Bellevue devra permettre de réaliser une entrée de ville qualitative. Ce traitement paysager permettra également de réduire les nuisances liées à la route ;</li> <li>- L'OAP prévoit la mise en place d'aménagements paysagers sur la zone NI du site de projet</li> </ul>
<b>Préservation des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque d'atteinte aux zones humides inventoriées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> <li>- La zone humide identifiée en partie sud est inscrite en zone NI. Les aménagements sur cette portion permettront la restauration et l'amélioration de la fonctionnalité de cette zone humide ;</li> <li>- Les zones humides avérées identifiées au plan de zonage doivent être préservées. Les affouillements et exhaussements du sol, liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides sont autorisés. En cas d'atteinte à ces zones humides, la mise en œuvre de mesures compensatoires doit s'opérer selon les dispositions du SDAGE Loire Bretagne, du SAGE applicable.</li> </ul>

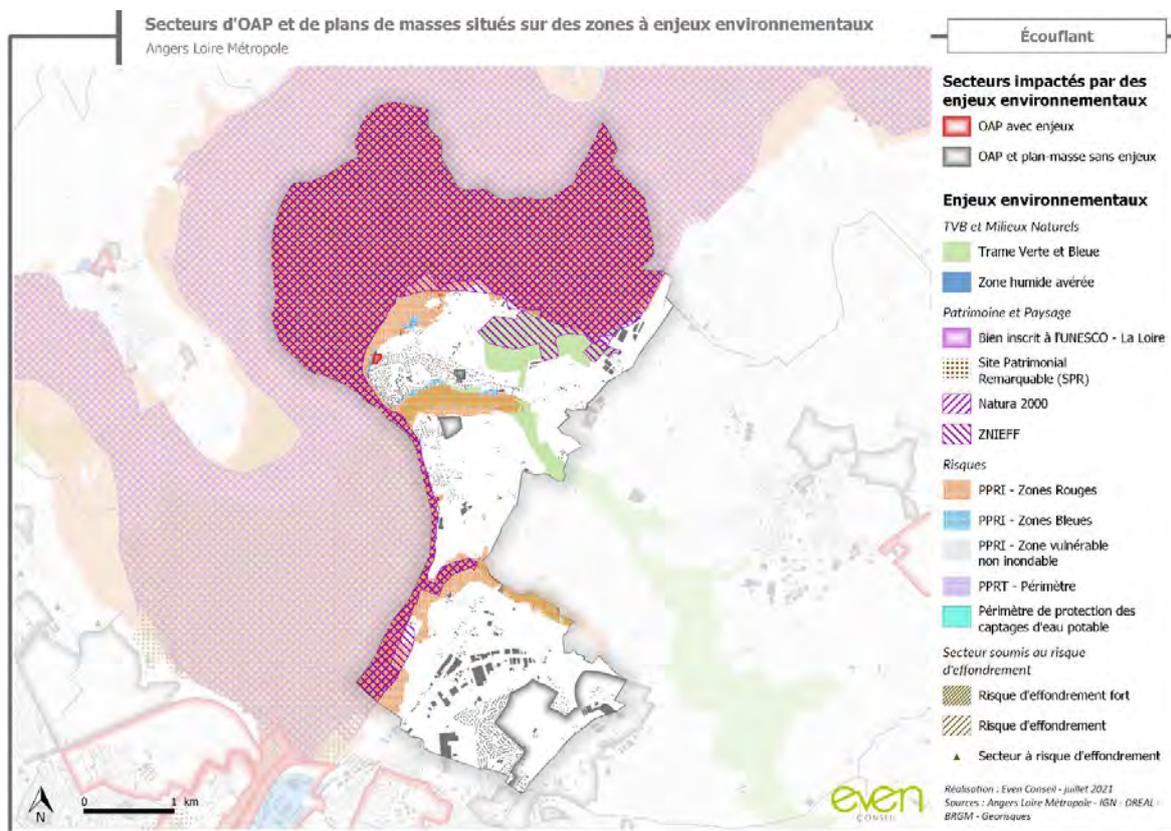
Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Sans objet.	- Sans objet.
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique.
	- La station d'épuration de la commune prendra en charge les effluents.	- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées via à la croissance démographique et économique à venir.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante. - L'article 9 impose le respect d'un coefficient de pleine terre, limitant ainsi l'imperméabilisation des sols
<b>Déplacements</b>	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ; - Le site de projet est situé en continuité immédiate du tissu urbain existant, les déplacements motorisés en direction d'équipements et de services de proximité seront donc moindres.	- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation ; - L'OAP prévoit l'aménagement d'un réseau de liaisons douces d'Est en Ouest, vers le secteur des touches, la zone humide et la centralité ; - L'OAP prévoit l'aménagement d'un réseau viaire interne et d'un réseau secondaire, qui viendra irriguer le projet en se raccordant aux voiries existantes.
<b>Consommations d'énergie</b>	- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	consommations d'énergies.	<p>niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique inclut des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie.</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique inclut des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.8. COMMUNE D'ÉCOUFLANT

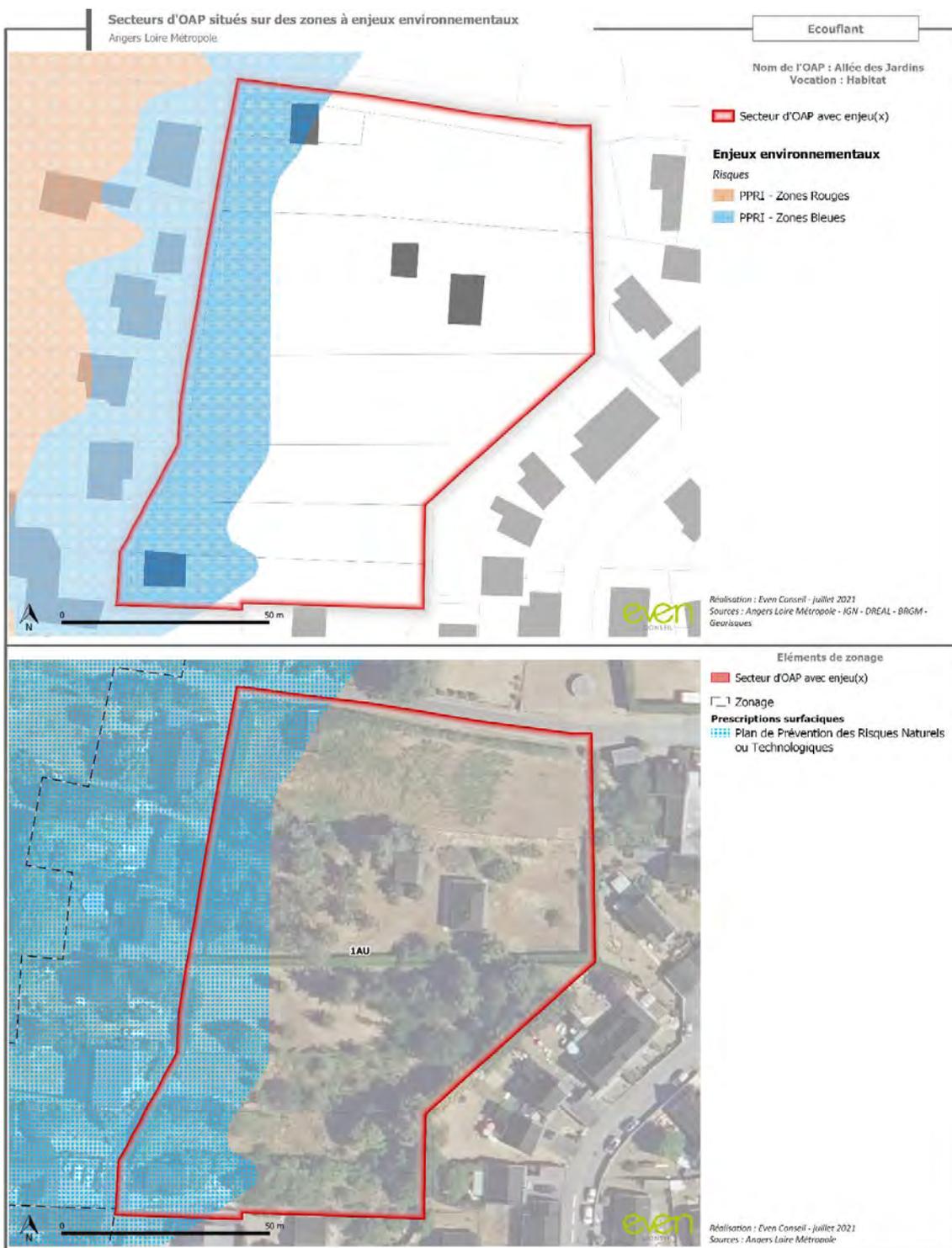


## X.8.1. ALLEE DES JARDINS

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

Le site est voué à accueillir un projet résidentiel.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Principales caractéristiques
<b>Occupation du sol et paysage</b>	- Site inclus dans le tissu urbain existant, constitué de plusieurs parcelles utilisées en jardins et potagers. Seule une maison et 2 annexes sont implantées sur le site.
<b>Biodiversité et milieux</b>	- Aucun élément du patrimoine naturel reconnu et protégé à l'échelle nationale (ZNIEFF, Natura 2000 ...) n'existe sur la zone d'étude.
<b>Risques et nuisances</b>	- Site concerné par la zone bleue du PPRi Confluence de la Maine sur sa frange Ouest.
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	- Site desservi par les réseaux.
<b>Transports et desserte</b>	- Site desservi au Nord par le Chemin du Moulin de la Plaine et à l'Ouest par l'étroite impasse de l'Allée des Jardins. Une liaison douce non aménagée longe la partie Sud-Est pour finir en impasse.

### 3. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles artificialisations des sols ;</li> <li>- Ce projet permet de limiter la consommation d'espaces agricoles par ailleurs, puisqu'il consiste en l'aménagement d'une dent creuse.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (15 lgts/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace.</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit la création d'un espace public qualitatif au cœur du projet et privilégie une organisation du bâti à l'alignement pour structurer l'espace public.</li> <li>- L'OAP prévoit de privilégier une végétalisation des clôtures afin de maintenir le caractère rural et paysager du quartier.</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> </ul>
<b>Préservation des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Peu d'impact sur les milieux naturels au vu du faible intérêt écologique des espaces concernés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> </ul>

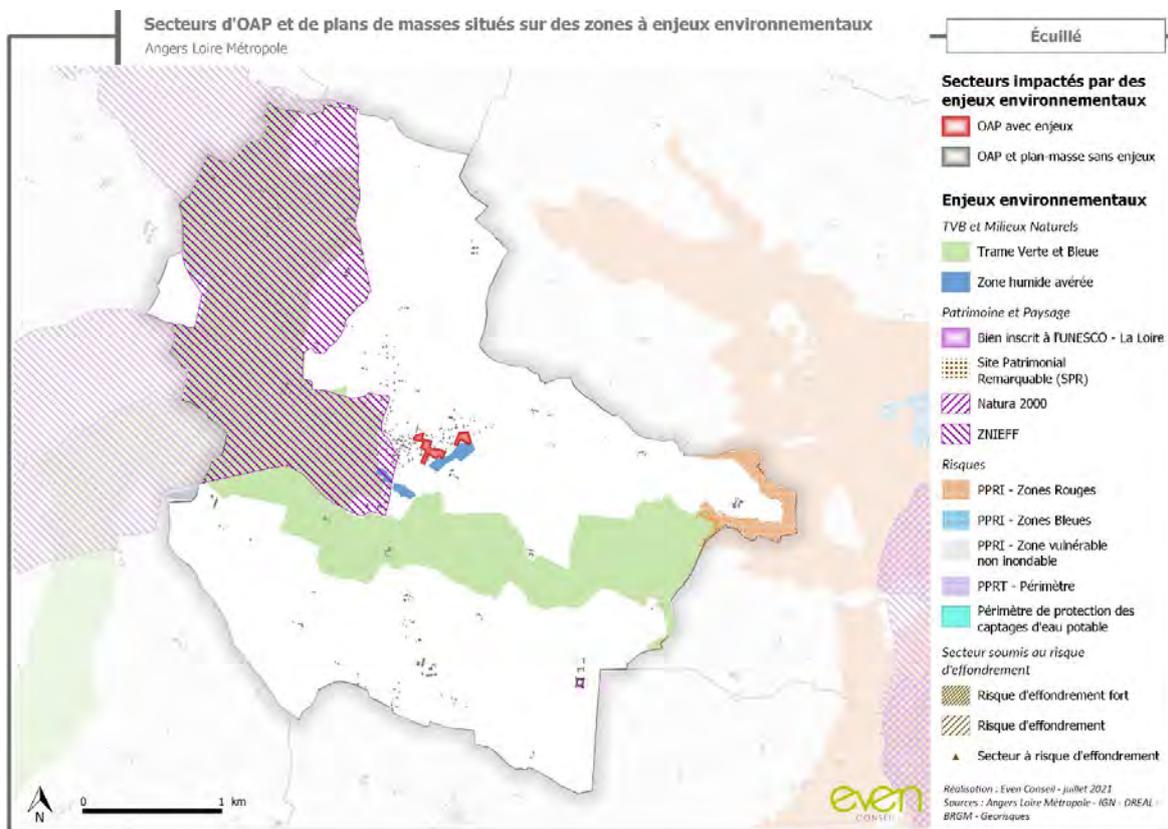
Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement d'une aire de stationnement au Nord-Ouest du site (soit potentiellement au sein du secteur inondable) qui pourra accentuer le risque inondation selon ses caractéristiques (surface perméable ou non) ;</li> <li>- Augmentation des ruissèlements induisant une accentuation du risque inondation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP stipule que le projet devra privilégier l'implantation des nouvelles constructions en dehors du secteur inondable identifié au PPRI « Confluence Maine ». Le cas échéant les constructions devront respecter la réglementation en vigueur du PPRI en cas d'implantation au sein du périmètre.</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés.</li> </ul>
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station d'épuration d'Ecouflant prendra en charge les effluents.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées via à la croissance démographique et économique à venir.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires ;</li> <li>- Le comblement d'une dent creuse permet de limiter l'urbanisation en extension de l'enveloppe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que le maillage de cheminements doux sera complété dans le cadre du projet ;</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	urbaine et l'allongement des distances induites, facilitant ainsi le recours aux modes doux.	
<b>Consommations d'énergie</b>	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit la mise en place de cheminements doux raccordés au réseau viaire existant, favorisant ainsi les modes de déplacements internes économes en énergie.</li> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie.</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> <li>-</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.9. COMMUNE D'ÉCUILLE



## X.9.1. ROUTE DE CHEFFES

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation de ce secteur sera résidentielle. Le potentiel de logements est estimé à une quinzaine de logements minimum.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	- Espaces à vocation agricole : prairies et friches.
<b>Biodiversité et milieux</b>	- Une zone humide a été identifiée sur la partie Sud du site.
<b>Risques et nuisances</b>	- Sans objet - La station d'épuration se situe à environ 100m du site.
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	- Site desservi par les réseaux
<b>Transports et desserte</b>	- Le site est desservi par l'axe majeur de la commune, la Route de Cheffes. Une voie plus étroite qui permet d'accéder à la station d'épuration de la commune desservira la zone.

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	- Nouvelles artificialisations des sols ; - Consommation d'espaces agricoles	- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (au moins 15 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ;	- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Préservation des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Peu d'impact sur les milieux naturels au vu du faible intérêt écologique des espaces concernés ;</li> <li>- Risque d'atteinte à la zone humide inventoriée en limite de zone.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> <li>- La zone humide en limite de la zone de projet est identifiée au plan de zonage. Les dispositions générales du règlement disposent que les zones humides identifiées au plan de zonage doivent être préservées. Les affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides sont autorisés.</li> </ul> <p>Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation, leur qualité, leur équilibre hydraulique et biologique ne peuvent être autorisés qu'en l'absence d'alternatives avérées et après avoir réduit au maximum leur atteinte.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que ce projet devra prendre en compte la présence de la zone humide au sud du site.</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Sans objet	- Sans objet
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> <li>- La station d'épuration d'Ecuillé prendra en charge les effluents.</li> <li>- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique</li> <li>- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées via à la croissance démographique et économique à venir.</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit l'aménagement du carrefour entre la route de Cheffes et la voie desservant la station d'épuration afin de garantir un accès sécurisé à la zone ;</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> <li>- La collecte est prévue route de Cheffes.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

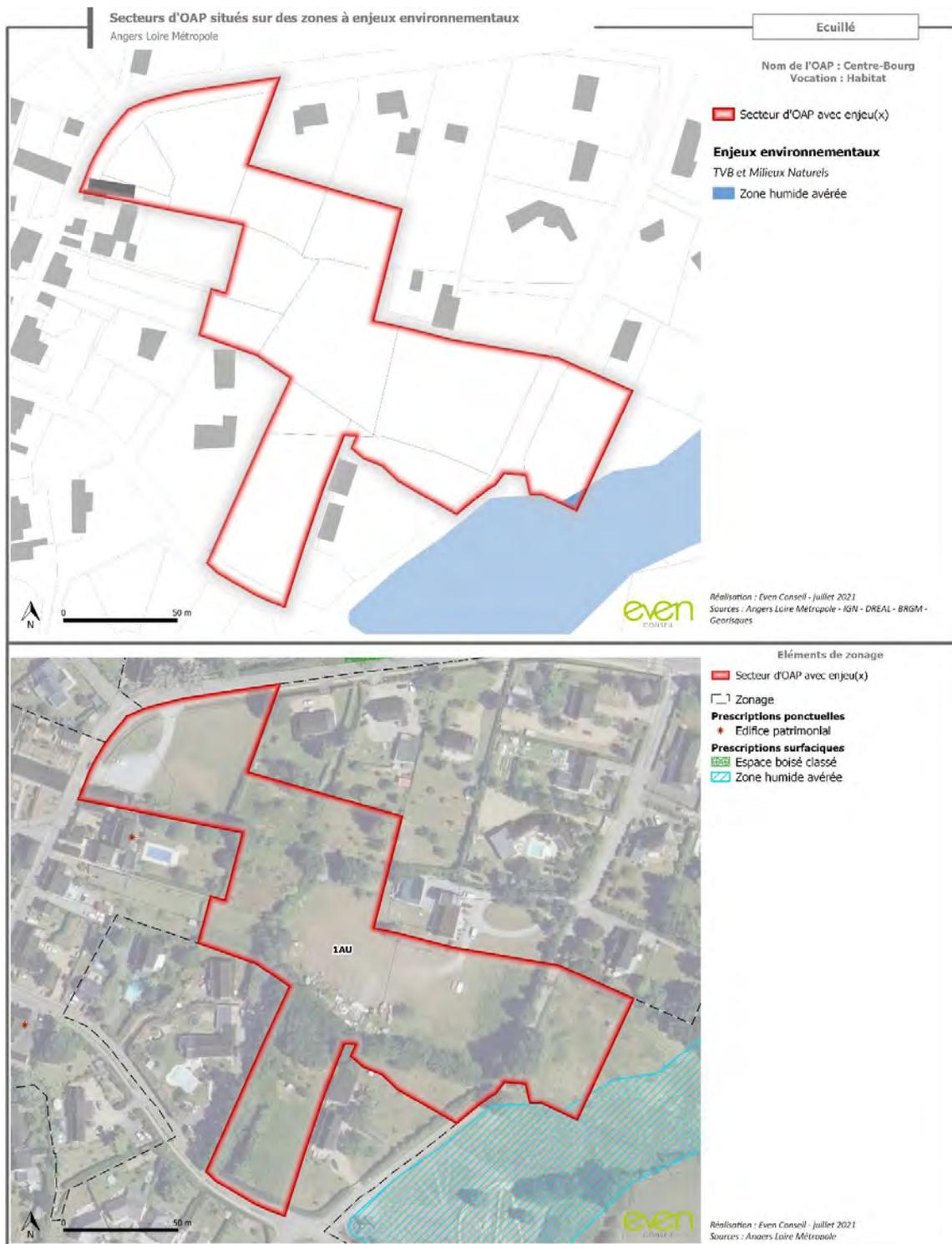
Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.9.2. CENTRE-BOURG

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle. Le potentiel de logements est d'environ 20 logements.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espaces semi-naturels : fonds de jardins et de parcelles enherbées</li> <li>- Vues intéressantes sur le patrimoine bâti de la commune (vue sur l'église, l'ancienne cure)</li> </ul>
<i>Biodiversité et milieux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une zone humide a été identifiée en limite Sud-Est du site. Néanmoins, seule une faible proportion de celle-ci est incluse dans le périmètre du site</li> <li>- Quelques composantes végétales (haie et bosquet) sont incluses dans le périmètre du site.</li> </ul>
<i>Risques et nuisances</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<i>Transports et desserte</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est desservi par plusieurs voies communales : <ul style="list-style-type: none"> <li>o à l'Ouest, par la rue des Ecoles (Route de Cheffes),</li> <li>o au Sud, par la rue de la Mairie</li> <li>o à l'Est, par le chemin du Portineau</li> </ul> </li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles artificialisations des sols ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (au moins 15 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que le projet cherchera à valoriser le patrimoine bâti à proximité du site par la prise en compte des vues et perspectives existantes sur l'église, l'ancienne cure et la propriété du Doyenné.</li> <li>- L'OAP prévoit un principe de préservation de la haie présente au Sud-Ouest du site afin d'insérer qualitativement le projet dans le tissu urbain existant.</li> <li>- L'OAP précise que la nouvelle offre de stationnement le long de la rue des Ecoles devra privilégier un traitement paysager ;</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> </ul>

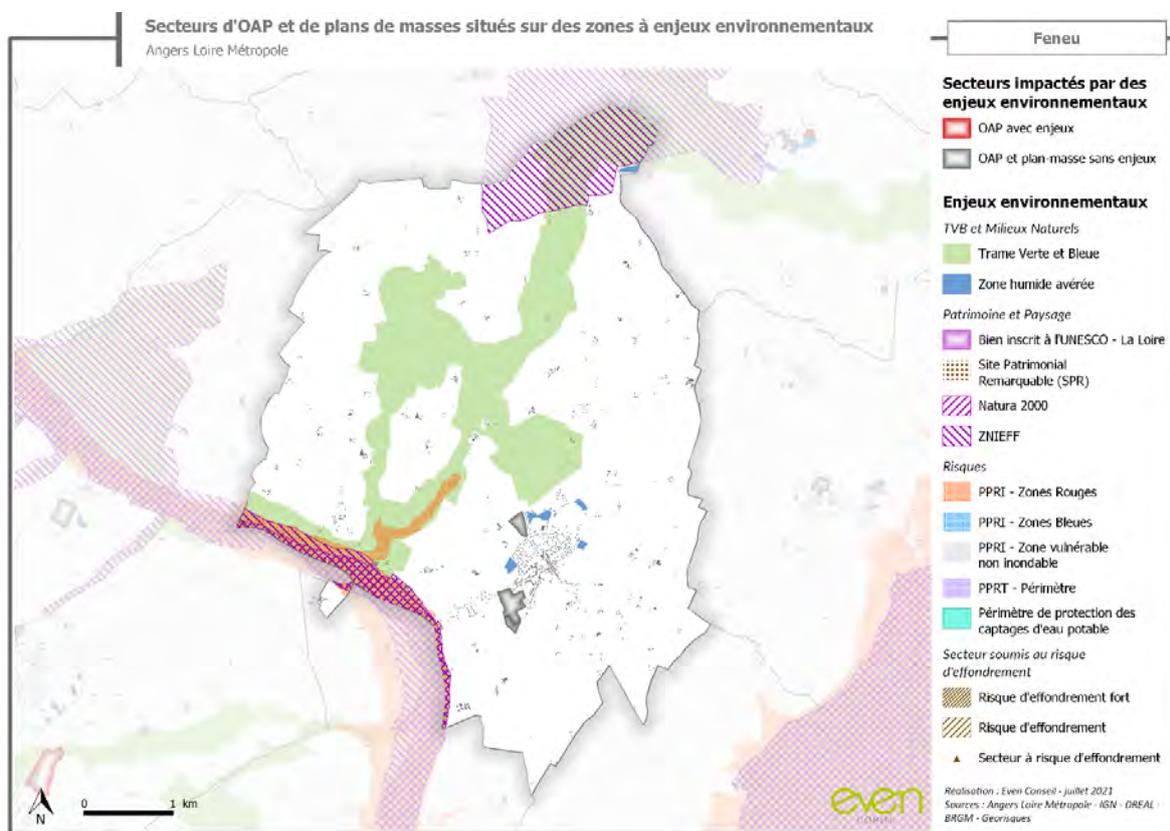
Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Préservation des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Peu d'impact sur les milieux naturels au vu du faible intérêt écologique des espaces concernés ;</li> <li>- Risque d'atteinte à la zone humide inventoriée en limite de zone ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP souligne que le projet devra prendre en compte la présence d'une zone humide existante à l'Est du chemin du Portineau.</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes.</li> <li>-</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Sans objet	- Sans objet
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique
	- La station d'épuration d'Ecuillé prendra en charge les effluents.	- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées via à la croissance démographique et économique à venir.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que l'utilisation de matériaux perméables sera privilégiée pour la création d'une nouvelle offre de stationnement le long de la rue des Ecoles</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit de compléter le réseau communal de cheminements doux existant afin de faciliter l'accès aux équipements communaux ;</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> <li>-</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

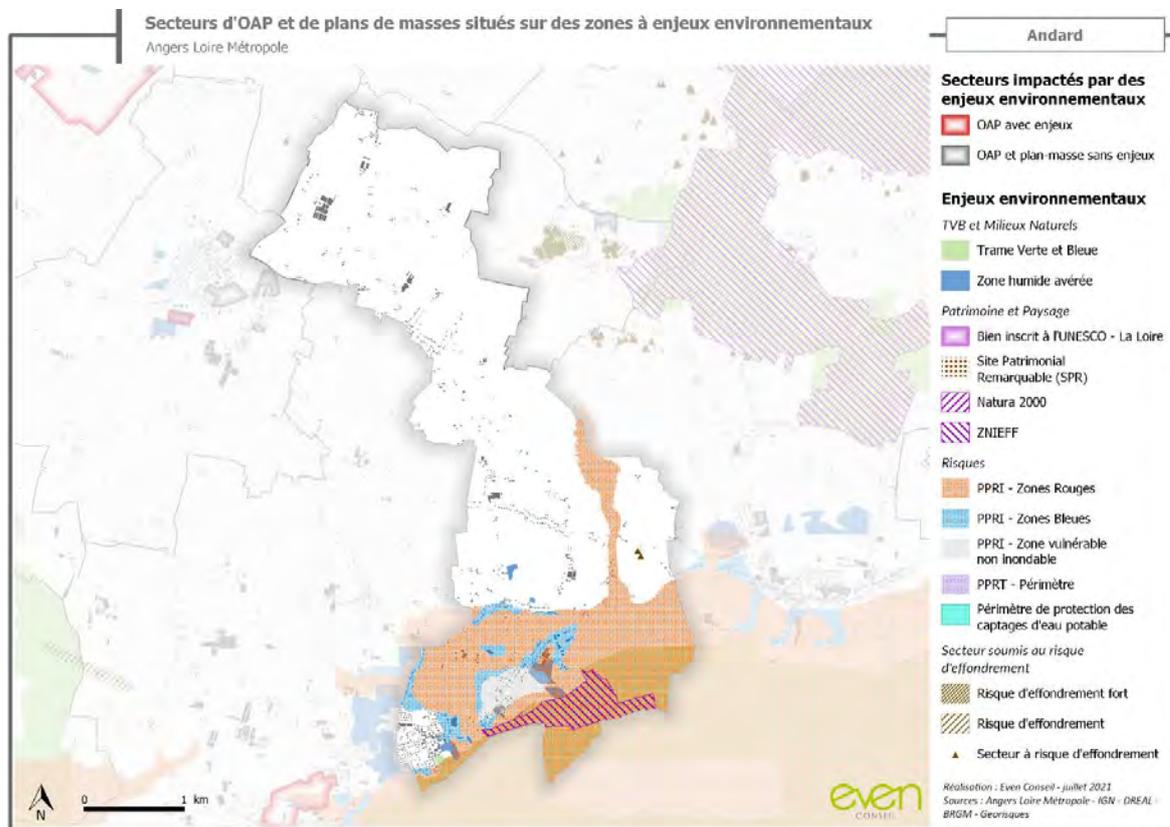
Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.10. COMMUNE DE FENEU



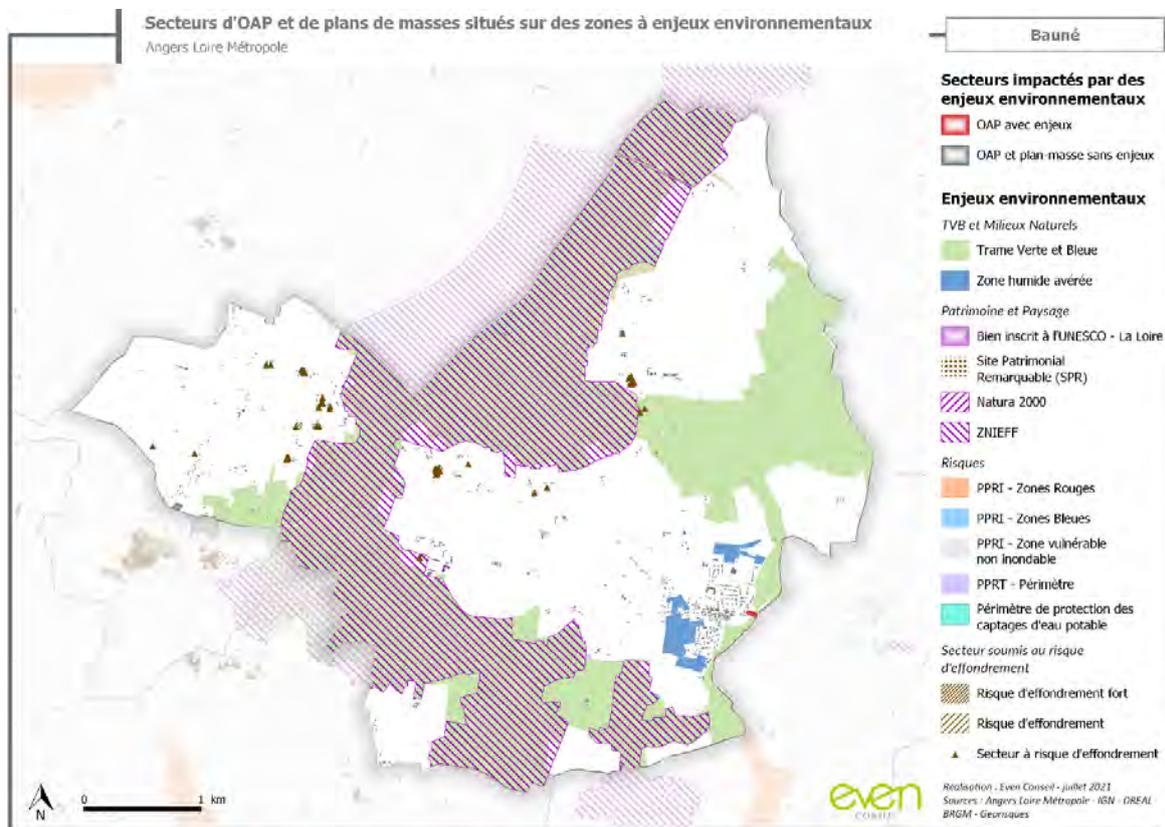
- Aucun site de projet présentant une OAP identifié dans la commune n'est susceptible d'impacter fortement l'environnement

## X.11.COMMUNE DE LOIRE-AUTHION (COMMUNE DELEGUEE D'ANDARD)



- Aucun site de projet présentant une OAP identifié dans la commune déléguée n'est susceptible d'impacter fortement l'environnement

## X.12. COMMUNE DE LOIRE-AUTHION (COMMUNE DELEGUEE DE BAUNE)



## X.12.1. CHEMIN DU VERGER

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

Le site a vocation à accueillir un projet résidentiel avec un potentiel de logement estimé à 4.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Principales caractéristiques
<b>Occupation du sol et paysage</b>	- Le site de projet est concerné par une parcelle agricole
<b>Biodiversité et milieux</b>	- Le projet est concerné à l'Est par un enjeu Trame Verte et Bleue
<b>Risques et nuisances</b>	- Sans objet.
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	- Site desservi par les réseaux.
<b>Transports et desserte</b>	- Accès au site à l'Ouest via la rue du Grand Déry

### 3. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	- Nouvelles artificialisations des sols ; - Consommation d'espaces agricoles.	- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (15 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace.
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	- Intégration paysagère nécessaire des nouvelles constructions en frange urbaine et en cohérence avec le tissu urbain environnant ; - Transition avec les espaces ago-naturels voisins à travailler ;	- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux ; - L'OAP précise que le projet s'organisera autour d'un espace central partagé et paysager, aménagé de manière qualitative. - L'OAP prévoit de gérer la transition avec la zone agricole de manière qualitative, notamment par le biais d'espaces tampons végétalisés
<b>Préservation des milieux naturels</b>	- Risque d'atteinte aux milieux naturels de qualité en frange Ouest et de dérangement des espèces inféodées ;	- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée. -

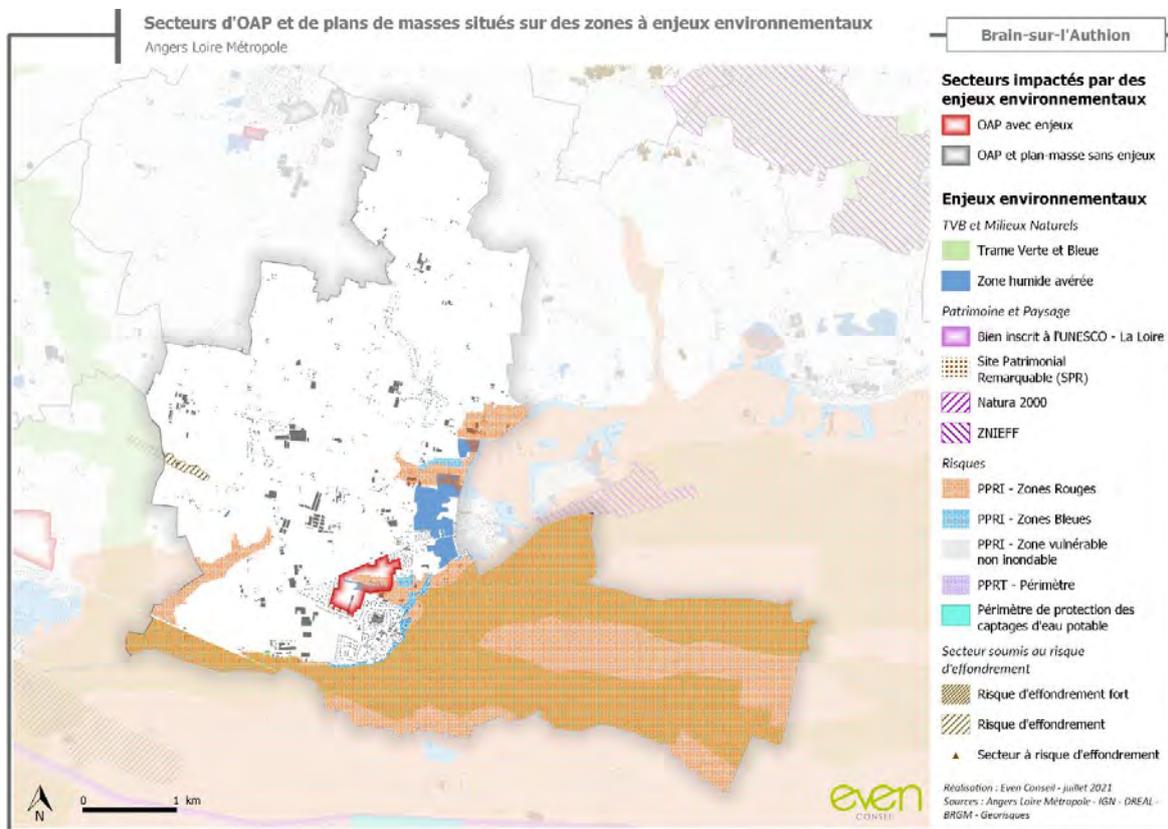
Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Sans objet.	- Sans objet.
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> <li>- La station d'épuration de la commune prendra en charge les effluents.</li> <li>- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique.</li> <li>- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées via à la croissance démographique et économique à venir.</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> <li>- L'article 9 impose le respect d'un coefficient de pleine terre, limitant ainsi l'imperméabilisation des sols</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ;	- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation ;
<b>Consommations d'énergie</b>	- Les nouvelles constructions généreront de nouvelles consommations d'énergies.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique inclut des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie.
<b>Production de déchets</b>	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique inclut des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

### X.13. COMMUNE DE LOIRE-AUTHION (COMMUNE DELEGUEE DE BRAIN-SUR-L'AUTHION)

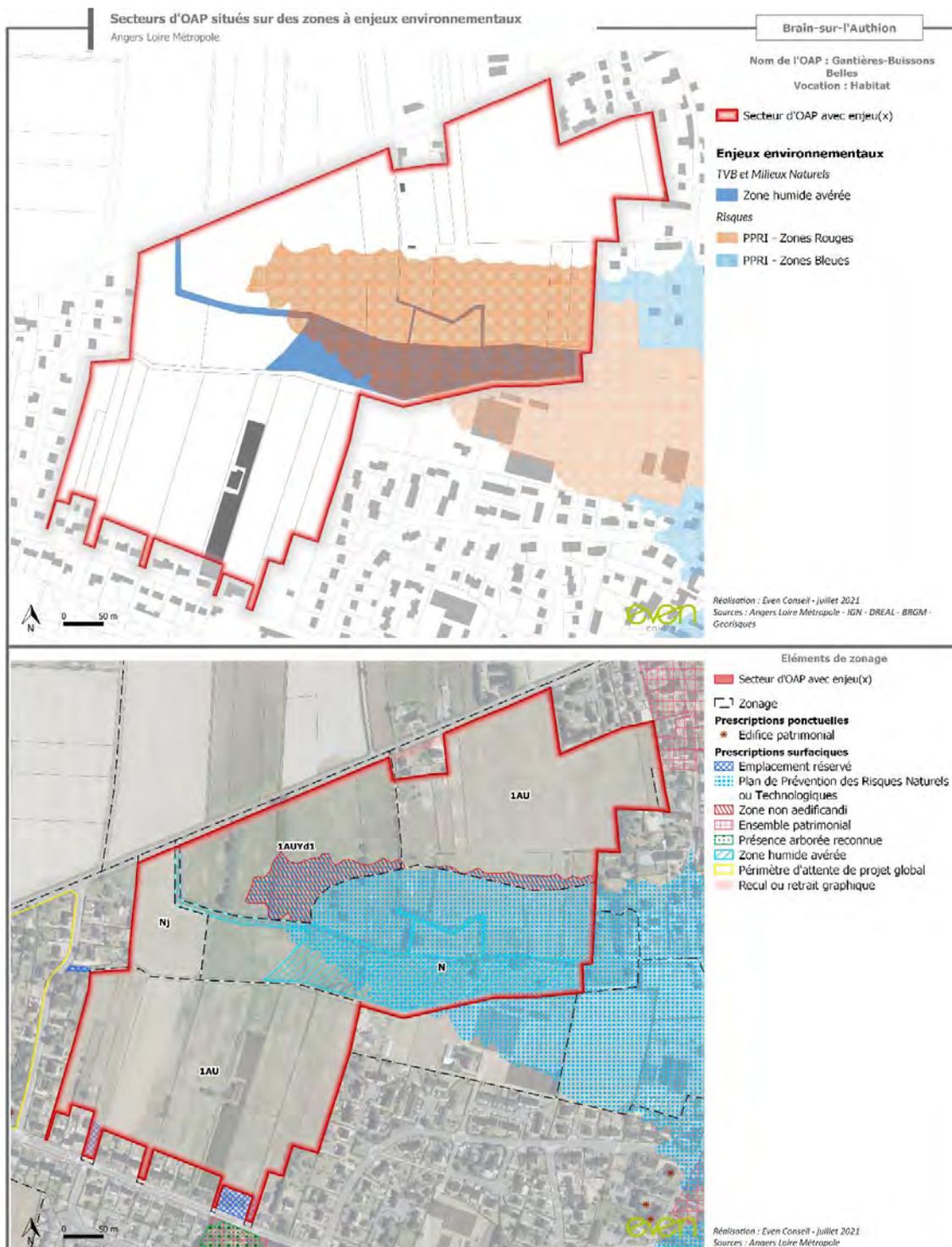


## X.13.1. ZAC GANTIERES BUISSONS BELLES

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle. Le potentiel de constructions réalisables jusqu'à 2027 est d'environ 287 logements. Une partie du secteur accueillera des activités économiques et des équipements publics.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espaces à vocation agricole : cultures et pâturages et friche témoignant d'ancienne activité agricole</li> <li>- Vues lointaines sur de grandes parcelles horticoles en lanière</li> <li>- Site ceinturé sur ses franges ouest, sud et est par un tissu pavillonnaire lâche</li> <li>- Secteur situé dans la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'une zone humide qui traverse le secteur du nord au sud-est</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Partie centrale du site classée en zone rouge RN par le Plan de Prévention des Risques inondation du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est desservi principalement par la Route de l'Ardoise et par la Rue de la Croix de Bois</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles artificialisations des sols ;</li> <li>- Consommation d'espaces agricoles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP se trouve dans la continuité immédiate du tissu urbain et à proximité des équipements et services. Il est ceinturé par un tissu pavillonnaire existant et se limite donc à « l'enclave » agricole.</li> <li>- L'OAP rend inconstructible la zone rouge du PPRi, ce qui limite fortement l'artificialisation des sols.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b><i>Insertion paysagère et patrimoine</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant et en lien notamment avec la position du site, en périphérie ;</li> <li>- Le projet pourrait, selon le traitement paysager appliqué, entraîner une dégradation du patrimoine environnant, en particulier en lien avec la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit l'assurance de l'intégration du quartier au tissu bâti environnant, en favorisant notamment les connexions avec les quartiers existants et en travaillant sur une forme urbaine qui garantira une transition ;</li> <li>- Par ailleurs, l'OAP précise que la qualité architecturale sera recherchée pour l'intégration de la zone d'activité ;</li> <li>- L'OAP prévoit des dispositifs de gestion des eaux pluviales qui seront paysagers afin de participer au paysage et à l'ambiance du quartier.</li> <li>- L'OAP précise que le projet devra être intégré dans son environnement et éviter d'altérer la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE). Une attention particulière sera apportée sur la qualité du projet dans toutes ses dimensions : paysagère, urbaine et architecturale ;</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> </ul>
<b><i>Préservation des milieux naturels</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet pourrait porter atteinte à la zone humide présente sur le site, voire entraîner sa destruction en fonction des mesures prises</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que le projet sera structuré autour d'une coulée verte centrale qui parcourra le quartier du nord-ouest à l'est ;</li> <li>- L'OAP prévoit des aménagements paysagers aux ambiances naturelles et une préservation maximale des haies existantes identifiées</li> <li>- L'OAP garantit la replantation d'un linéaire de haies au moins équivalent à celui qui serait supprimé en cas de construction ou installation leur portant préjudice ;</li> <li>- L'OAP garantit la préservation des zones humides du secteur de projet</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> </ul>

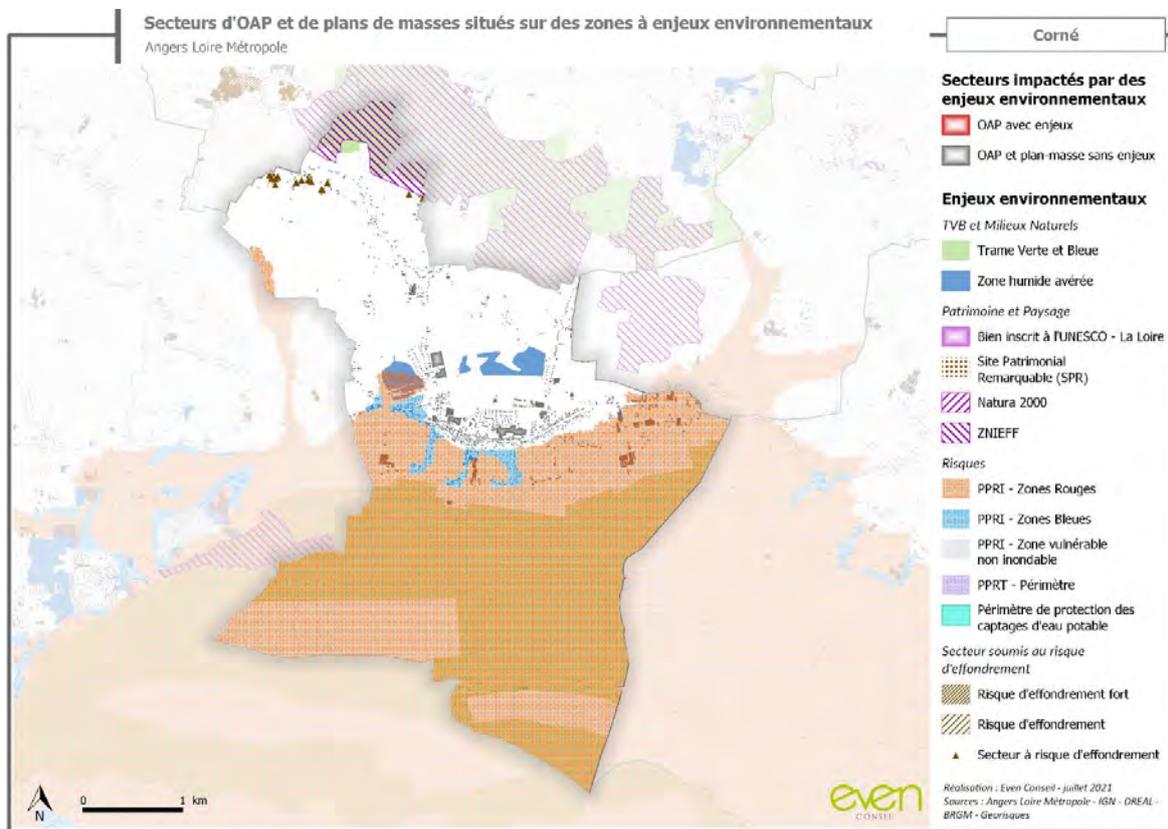
Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation des ruissellements induisant une accentuation du risque inondation en lien avec le PPRi Val d'Authion et de la Loire Saumuroise</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit l'aménagement de dispositifs de gestion des eaux pluviales (bassins de rétention, noues, etc.)</li> <li>- Les dispositions prévues au PPRi Val d'Authion et de la Loire Saumuroise seront appliquées sur la zone ;</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés.</li> </ul>
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station d'épuration de la commune prendra en charge les effluents.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées via à la croissance démographique et économique à venir.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ;</li> <li>- Le site de projet est situé en continuité du tissu urbain existant, le recours aux transports en commun est donc facilité et permettra d'absorber une partie des déplacements supplémentaires ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit l'aménagement de cheminement doux s'appuyant sur les aménagements paysagers et irriguant l'ensemble du projet et permettant de relier les zones pavillonnaires existantes, ainsi que le nouveau quartier, au centre-bourg de la commune</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit des formes urbaines permettant une valorisation des énergies renouvelables, par une gestion optimale des espaces et de l'orientation des immeubles afin de privilégier les apports solaires passifs et réduire ainsi les consommations ;</li> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.14. COMMUNE DE LOIRE-AUTHION (COMMUNE DELEGUEE DE CORNE)



## X.14.1. RUE DES MOULINS

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle. Si des logements devaient être réalisés sur le secteur, le potentiel est estimé à environ 4 logements.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site situé dans le périmètre délimité des abords du monument historique de l'église Saint Blaise ;</li> <li>- Le site est déjà en partie imperméabilisé ;</li> <li>- Le site reste majoritairement concerné par des surfaces naturelles avec notamment la présence d'un boisement au Nord-Est.</li> </ul>
<i>Biodiversité et milieux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun élément du patrimoine naturel reconnu et protégé à l'échelle nationale (ZNIEFF, Natura 2000 ...) n'existe sur la zone d'étude.</li> </ul>
<i>Risques et nuisances</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<i>Transports et desserte</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est desservi par la rue des Moulins</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles artificialisations des sols ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le nombre de logements réalisés est de 4, ce qui limite l'impact de l'artificialisation.</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Arbres remarquables » qui concerne plusieurs spécimens sur le site. Le règlement précise que les arbres remarquables identifiés au plan de zonage doivent être préservés et pour cela, les constructions, installations, aménagements sont interdits à leurs abords : au sein d'un rayon de 5 mètres autour du tronc et/ou sur la surface définie par la projection au sol du houppier.</li> <li>- L'OAP précise que le projet devra être intégré dans son environnement et éviter d'altérer la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE). Une attention particulière sera apportée sur la qualité du projet dans toutes ses dimensions : paysagère, urbaine et architecturale ;</li> <li>- Le zonage et le règlement protègent l'ensemble patrimonial de type AB présent sur le site de projet ;</li> </ul>

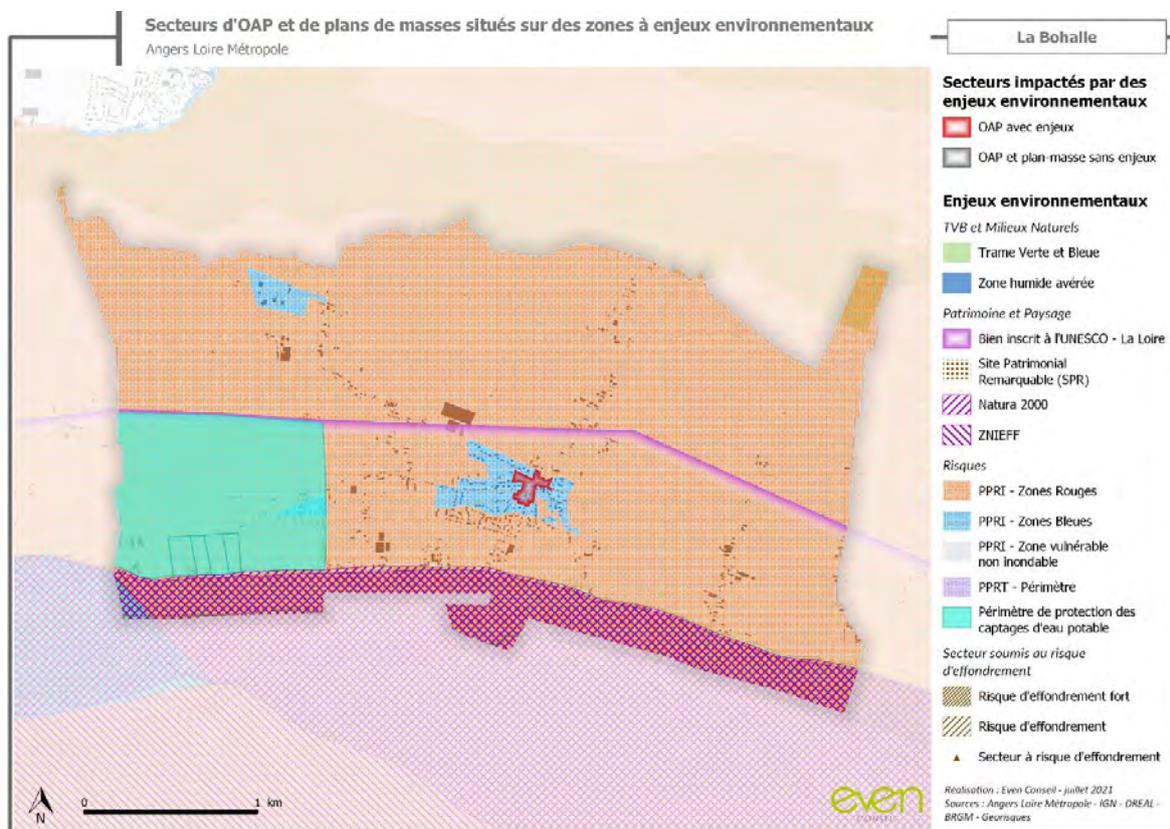
Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- . L'ensemble des clôtures, et notamment celles donnant sur la rue des Moulins, seront doublées d'une haie végétale ;</li> <li>- Un espace vert sera aménagé à l'Est ;</li> <li>- L'OAP prévoit l'utilisation de matériaux locaux pour le soubassement des murets (schiste, tuffeau) et l'utilisation de teintes qualitatives pour les clôtures.</li> </ul>
<b>Préservation des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Peu d'impact sur les milieux naturels au vu du faible intérêt écologique des espaces concernés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation); il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée ;</li> <li>- L'OAP prévoit la préservation des arbres existants et des essences végétales indigènes seront privilégiées pour les haies végétales.</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation des ruissèlements induisant une accentuation du risque inondation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés.</li> </ul>
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station d'épuration de Corné prendra en charge les effluents.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées via à la croissance démographique et économique à venir.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- L'OAP prévoit la mise en place de stationnement dont le revêtement sera perméable et naturels, pour une meilleure gestion des eaux pluviales ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<p>selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit le maintien d'espaces naturels sur le site de projet ;</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit le maintien d'une liaison douce traversant le secteur de projet et se rattachant au réseau existant ;</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.15. COMMUNE DE LOIRE-AUTHION (COMMUNE DELEGUEE DE LA BOHALLE)

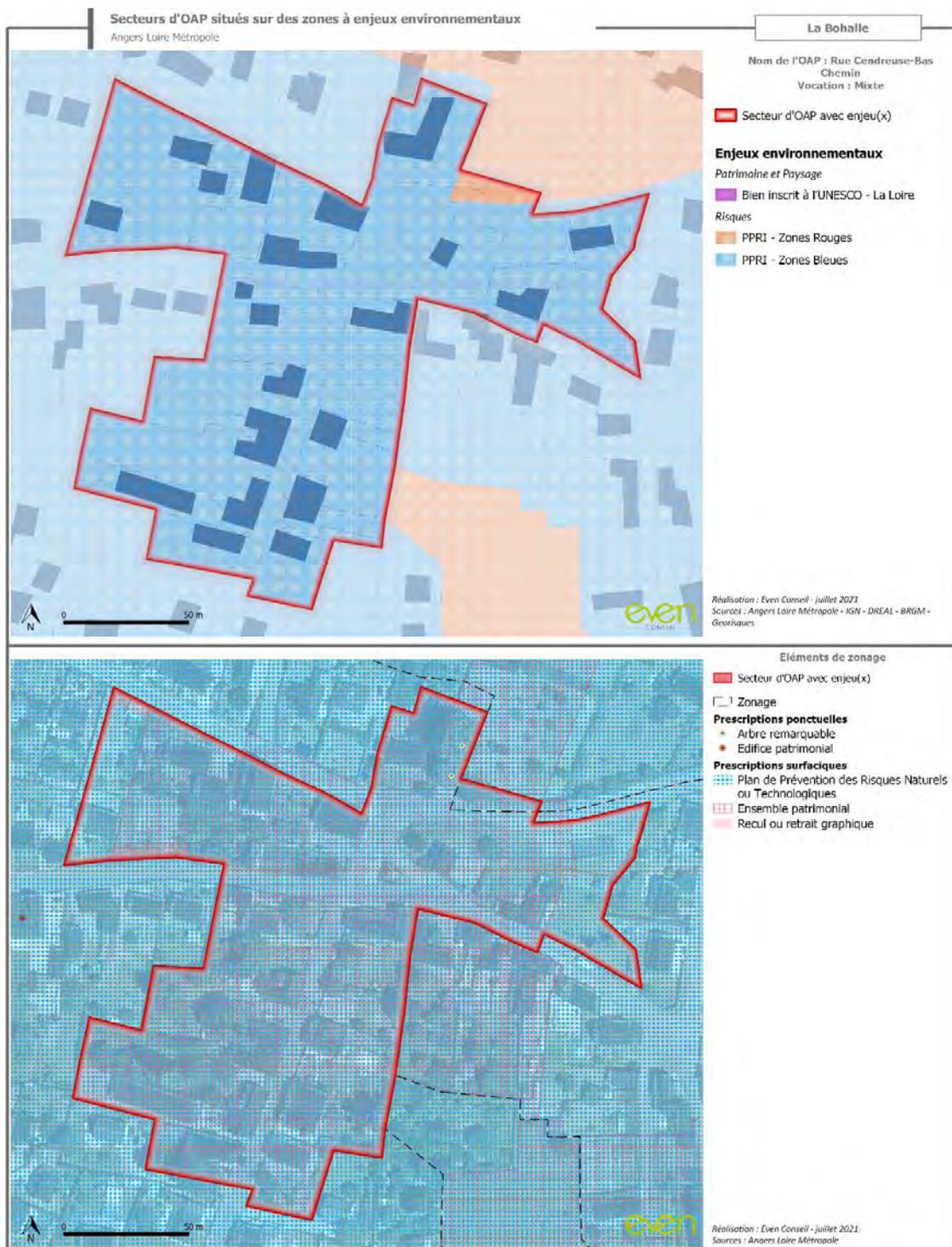


### X.15.1. RUE CENDREUSE

#### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle. Si des logements devaient être réalisés sur le secteur, le potentiel est estimé à environ 6 logements.

#### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site inclus dans le tissu urbain existant, constitué de plusieurs parcelles pavillonnaires avec jardin</li> <li>- Site en zone classée au patrimoine mondial de l'UNESCO</li> <li>- Secteur patrimonial identifié au sein du plan de zonage du PLUi pour ses qualités urbaines liées à la présence du végétal, du bâti et des clôtures</li> </ul>
<i>Biodiversité et milieux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun élément du patrimoine naturel reconnu et protégé à l'échelle nationale (ZNIEFF, Natura 2000 ...) n'existe sur la zone d'étude.</li> </ul>
<i>Risques et nuisances</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone B du PPRI Val d'Authion (zonage « projet ») et une faible partie de la zone R du PPRI Val d'Authion au Nord.</li> </ul>
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<i>Transports et desserte</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est desservi par plusieurs voies communales : <ul style="list-style-type: none"> <li>o à l'Ouest, par la rue du Haut Chemin,</li> <li>o au Sud, par la rue Cendreuse,</li> <li>o à l'Est, par la rue du Carrefour</li> </ul> </li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles artificialisations des sols ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que si des logements devaient être réalisés sur le secteur le potentiel est estimé à environ 6 logements ;</li> <li>- Le zonage PPRI réduit les potentiels de constructibilité au regard des surfaces.</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que le projet vise à préserver l'identité singulière du cœur patrimonial du bourg et sa qualité paysagère ;</li> <li>- L'OAP prévoit de conserver et améliorer les clôtures existantes, de qualité ;</li> <li>- L'OAP précise que le projet devra être intégré dans son environnement et éviter d'altérer la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE). Une attention particulière sera apportée sur la qualité du projet dans toutes ses dimensions : paysagère, urbaine et architecturale ;</li> <li>- L'OAP précise que, pour les espaces présentant un potentiel de développement à vocation résidentielle, un seul accès à la rue sera autorisé</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<p>pour chaque site et le bâti s'implantera en retrait de la voie publique pour conserver des espaces de respiration végétalisés le long de la rue ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par ailleurs, les formes bâties viseront à assurer une intégration harmonieuse dans leur environnement ;</li> <li>- L'OAP prévoit que l'aménagement de revêtements pour les accès et le stationnement utiliseront en priorité des matériaux perméables et naturels ;</li> <li>- L'OAP précise également que la végétation plantée dans les espaces paysagers identifiés veillera à ne pas obstruer la visibilité sur le bâti ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Arbres remarquables » qui concerne plusieurs spécimens sur le site. Le règlement précise que les arbres remarquables identifiés au plan de zonage doivent être préservés et pour cela, les constructions, installations, aménagements sont interdits à leurs abords : au sein d'un rayon de 5 mètres autour du tronc et/ou sur la surface définie par la projection au sol du houppier.</li> </ul>
<b>Préservation des milieux naturels</b>	- Peu d'impact sur les milieux naturels au vu du faible intérêt écologique des espaces concernés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> <li>-</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Augmentation des ruissèlements induisant une accentuation du risque inondation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositions prévues au PPRi Val d'Authion seront appliquées sur la zone ;</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés.</li> </ul>

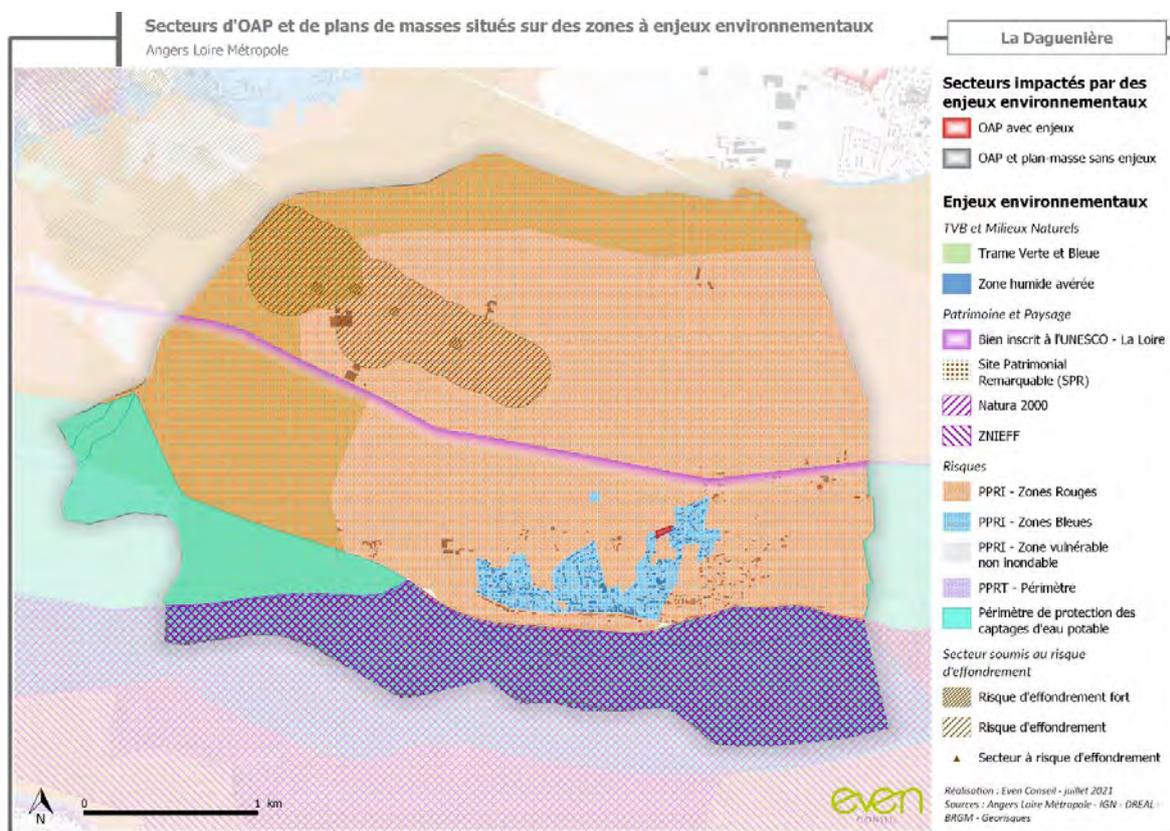
Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique
	- La station d'épuration de La Bohalle prendra en charge les effluents.	- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées via à la croissance démographique et économique à venir.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'OAP prévoit que l'aménagement de revêtements pour les accès et le stationnement utiliseront en priorité des matériaux perméables et prioritairement naturels ; - L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
<b>Déplacements</b>	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires.	- L'OAP précise que si des logements devaient être réalisés sur le secteur, le potentiel est estimé à environ 5/6 logements maximum, ce qui limitera les déplacements ; - Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> <li>-</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.16. COMMUNE DE LOIRE-AUTHION (COMMUNE DELEGUEE DE LA DAGUENIERE)

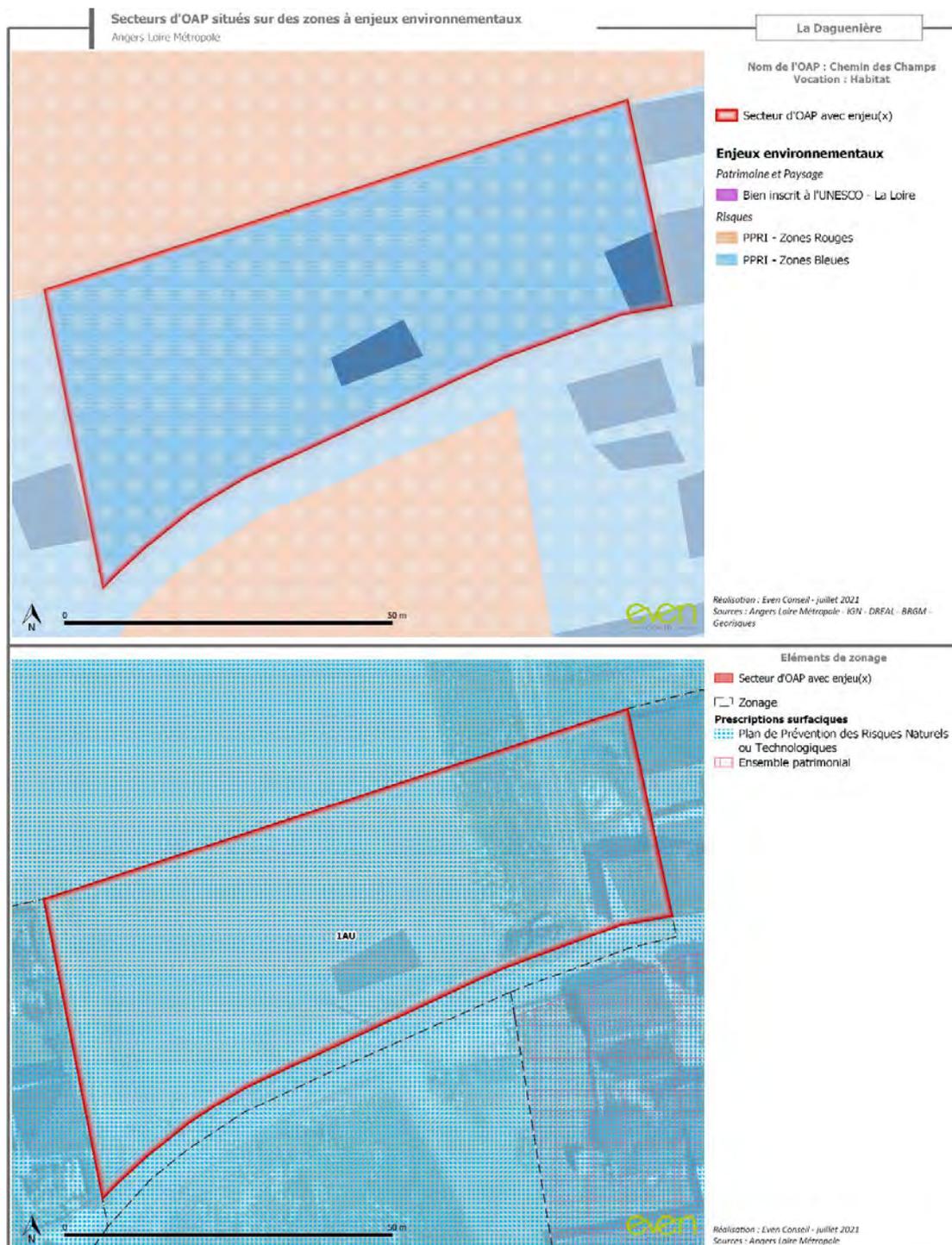


## X.16.1. CHEMIN DES CHAMPS

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle. Le potentiel de logements est estimé à 4 à 5 logements minimum. La programmation privilégiera une diversité de l'offre en logement compatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Habitat. Au regard du contexte du secteur, la programmation s'orientera vers une production en marché libre.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site actuellement non bâti, occupé par des cultures</li> <li>- Enjeux paysagers notables car situé en lisière Nord du bourg de La Daguenière</li> <li>- Site en zone classée au patrimoine mondial de l'UNESCO</li> </ul>
<i>Biodiversité et milieux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun élément du patrimoine naturel reconnu et protégé à l'échelle nationale (ZNIEFF, Natura 2000 ...) n'existe sur la zone d'étude.</li> </ul>
<i>Risques et nuisances</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone B du PPRI Val d'Authion (zonage « projet »)</li> </ul>
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<i>Transports et desserte</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est desservi par une voie communale : Chemin des Champs</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles artificialisations des sols ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit une diversité d'implantation des constructions pour respecter la silhouette et composition historique du bourg ;</li> <li>- L'OAP précise que la limite nord du site devra être plantée, ou bâtie en partie, sur les parties privatives pour une meilleure intégration paysagère ;</li> <li>- L'OAP précise que le projet devra être intégré dans son environnement et éviter d'altérer la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE). Une attention particulière sera apportée sur la qualité du projet dans toutes ses dimensions : paysagère, urbaine et architecturale ;</li> <li>- L'OAP prévoit la conservation d'une transparence dans le traitement des limites de propriété avec l'espace commun ;</li> <li>- L'OAP précise que les bâtiments devront être adaptés à l'architecture locale.</li> </ul>

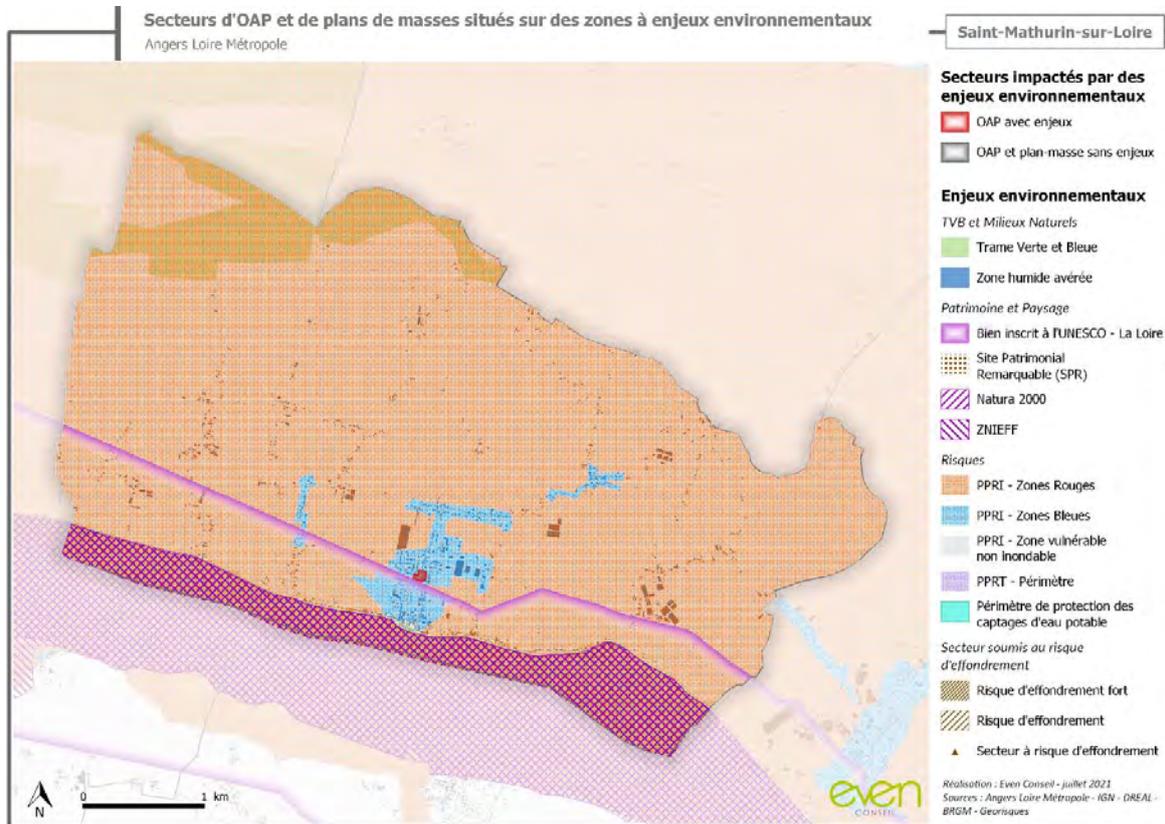
Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Préservation des milieux naturels</b>	- Peu d'impact sur les milieux naturels au vu du faible intérêt écologique des espaces concernés ;	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit de privilégier les essences végétales indigènes ayant peu de besoin d'entretien</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation); il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Augmentation des ruissèlements induisant une accentuation du risque inondation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositions prévues au PPRi Val d'Authion seront appliquées sur la zone ;</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés.</li> </ul>
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique
	- La station d'épuration de La Bohalle prendra en charge les effluents.	- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées via à la croissance démographique et économique à venir.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que l'utilisation de matériaux perméables sera privilégiée pour la création de nouveaux espaces de stationnements</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit un seul accès depuis le chemin des Champs ;</li> <li>- L'OAP estime un potentiel de 4 à 5 logements, cela n'induit donc pas beaucoup de déplacements quotidiens supplémentaires.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.17. COMMUNE DE LOIRE-ATHION (COMMUNE DELEGUEE DE SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE)



## X.17.1. ANCIENNE MINOTERIE

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale de la zone sera résidentielle. Le potentiel de logements est estimé à environ 20 logements. Une offre de logements diversifiée tant sur la forme que sur la nature des logements sera recherchée afin d'assurer une diversité au sein de l'opération. La programmation privilégiera une diversité de l'offre en logement compatible avec l'OAP Habitat, et en cohérence avec le contexte local du secteur.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Principales caractéristiques
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site d'une ancienne minoterie qui a cessé son activité, en milieu urbain</li> <li>- Site presque totalement artificialisé</li> <li>- Entouré de nombreux édifices d'intérêt patrimonial</li> <li>- Zone située dans la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun élément du patrimoine naturel reconnu et protégé à l'échelle nationale (ZNIEFF, Natura 2000 ...) n'existe sur la zone d'étude.</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur couvert par le PPRi Val d'Authion (zonage « projet ») et de la Loire Saumuroire (zone Bleue urbanisée BMF)</li> <li>- Nuisances sonores provenant de la voie ferrée au sud du site</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux.</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site accessible par la rue du Port la Vallée et la rue des Ventes</li> </ul>

### 3. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles artificialisations des sols ;</li> <li>- Renouvellement urbain</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que les densités bâties seront croissantes du sud vers le nord du site ;</li> <li>- Le classement en zone Bleue urbanisée BMF limite les possibilités d'urbanisation, notamment en termes d'emprise au sol des constructions</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain et les espaces environnants.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit des constructions qui reprendront les particularités des constructions déjà implantées ;</li> <li>- L'OAP prévoit la réalisation d'un écran boisé, au Sud ;</li> <li>- L'OAP précise que le projet devra être intégré dans son environnement et éviter d'altérer la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE). Une attention particulière sera apportée sur la qualité du projet dans toutes ses dimensions : paysagère, urbaine et architecturale ;</li> <li>- L'OAP prévoit la conservation du mur en schiste qui borde la propriété existante.</li> </ul>
<b>Préservation des milieux naturels</b>	Sans objet	Sans objet

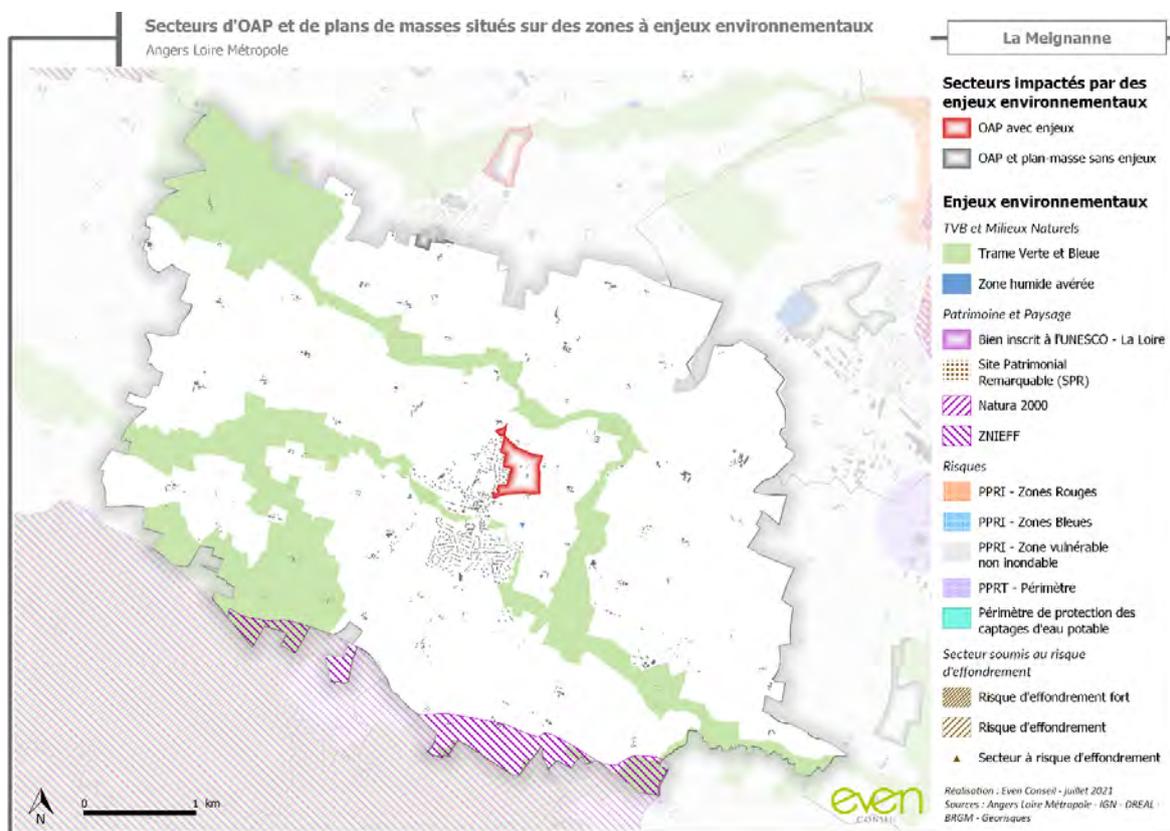
Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Nuisances sonores liées à la voie ferrée au sud du site.	- L'OAP prévoit le respect d'un recul des constructions et la réalisation d'un écran boisé pour limiter les nuisances
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique
	- La station d'épuration de la commune prendra en charge les effluents ;	- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées via à la croissance démographique et économique à venir.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer.	- L'OAP précise que les aménagements des voiries et des espaces de stationnement devront prioriser des matériaux perméables et majoritairement naturels
<b>Déplacements</b>	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- L'OAP précise que des cheminements doux devront mailler cet îlot et permettre de connecter la rue de l'Ouche fleurie et le parking situé à l'arrière de l'école Saint-Louis.
<b>Consommations d'énergie</b>	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies - Les déplacements générés entraîneront des consommations d'énergie.	- Le développement des cheminements doux, prévu dans l'OAP, permettra de réduire les consommations d'énergie liées au transport - L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.
<b>Production de déchets</b>	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ; - L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.

#### 4. CONCLUSION

Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.18. COMMUNE DE LONGUENEE-EN-ANJOU (COMMUNE DELEGUEE DE LA MEIGNANNE)

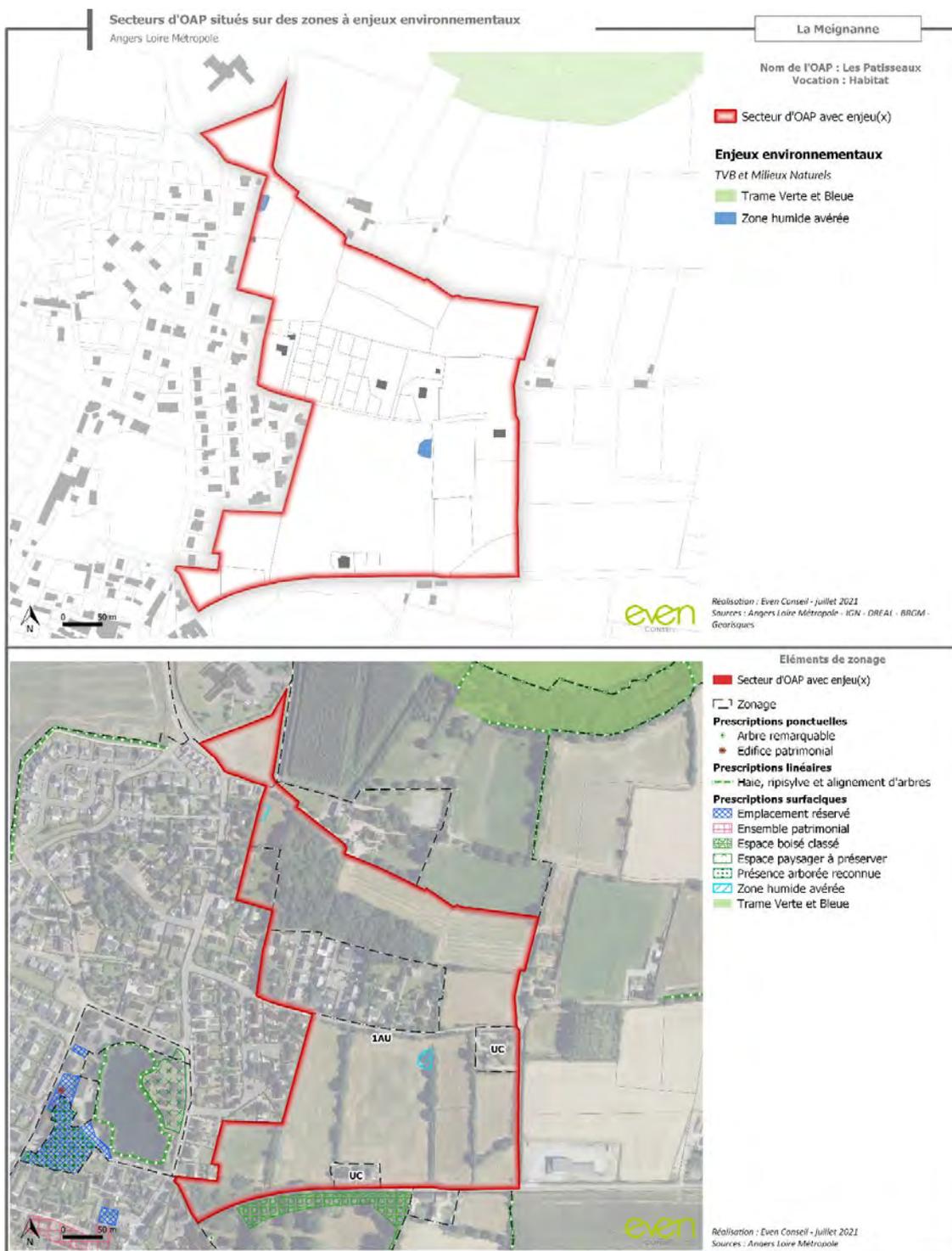


## X.18.1. LES PATISSEAUX

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle, le projet prévoit la création de 210 logements.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espaces agricoles : cultures et vergers, en friche sur sa partie nord-ouest</li> <li>- Vaste plateau agricole bocager vallonné à l'Est du site</li> <li>- Château de Saint Venant et son écrin boisé au sud du site</li> <li>- Une partie du site déjà urbanisée et exploitée pour de l'habitat, à l'Ouest</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Deux zones humides de faible superficie</li> <li>- Quelques composantes végétales : haies bocagères en limite et au sein du site</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est bien desservi par le réseau routier : <ul style="list-style-type: none"> <li>o au centre par la rue du Champ Fleuri qui débouche sur la RD105,</li> <li>o au Sud par la RD103.</li> <li>o Un autre accès est envisageable au nord-ouest sur le chemin qui dessert la Maison Familiale et Rurale au Nord du bourg</li> </ul> </li> <li>- La partie nord du site est relativement distante de la centralité</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles artificialisations des sols ;</li> <li>- Consommation d'espaces agricoles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que le projet devra respecter une densité de l'ordre de 20 lg/ha ce qui participe à la maîtrise de la consommation d'espace</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b><i>Insertion paysagère et patrimoine</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ;</li> <li>- Limites avec le parc du château au sud et le plateau agricole bocager à l'Est à travailler ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que des aménagements paysagers seront réalisés en frange sud du projet afin de maintenir un équilibre végétal avec l'écrin boisé du Parc du château de Saint-Venant situé de l'autre côté de la voie.</li> <li>- L'OAP prévoit que les éléments paysagers tels que les haies existantes soient préservés ce qui contribuera à l'intégration paysagère du site</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> </ul>
<b><i>Préservation des milieux naturels</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque d'atteinte aux zones humides inventoriées sur le site ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que le projet devra prendre en compte la présence de la zone humide. Si le projet d'aménagement nécessite de porter atteinte à tout ou partie de cette zone humide, des mesures de compensation seront à mettre en œuvre.</li> <li>- L'OAP prévoit que les éléments paysagers tels que les haies existantes soient préservés.</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation); il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> </ul>
<b><i>Prévention des risques et nuisances</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b><i>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique</li> </ul>

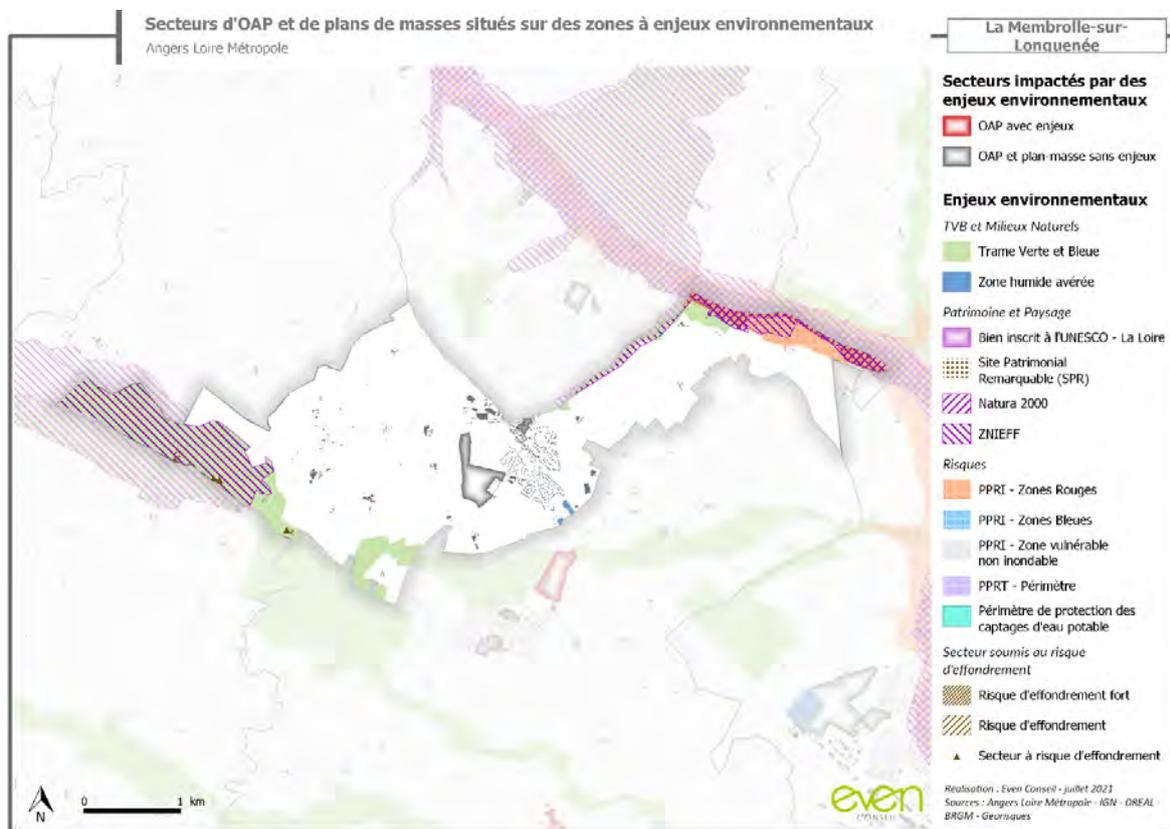
Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station d'épuration de la commune prendra en charge les effluents.</li> <li>- Les nouvelles imperméabilisations entraineront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Celle-ci ne disposant pas d'une capacité suffisante pour traiter les effluents des constructions programmées à échéance 2027 elle fera l'objet de travaux d'optimisation du traitement d'ici cette date.</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ;</li> <li>- Le site de projet est en continuité du tissu urbain existant, à moins de 300 m de la place de l'église et bénéficie d'un accès direct aux services et commerces locaux. Le recours aux transports en commun et aux modes doux est donc facilité et permettra éventuellement d'absorber une petite partie des déplacements supplémentaires ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoir la réalisation de carrefours sécurisés et liaisons internes connectées au réseau viaire voisin. L'OAP portera un soin particulier au liaisons douces internes, les voies carrossables seront ainsi doublées d'une voie destinée aux modes actifs.</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> <li>-</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

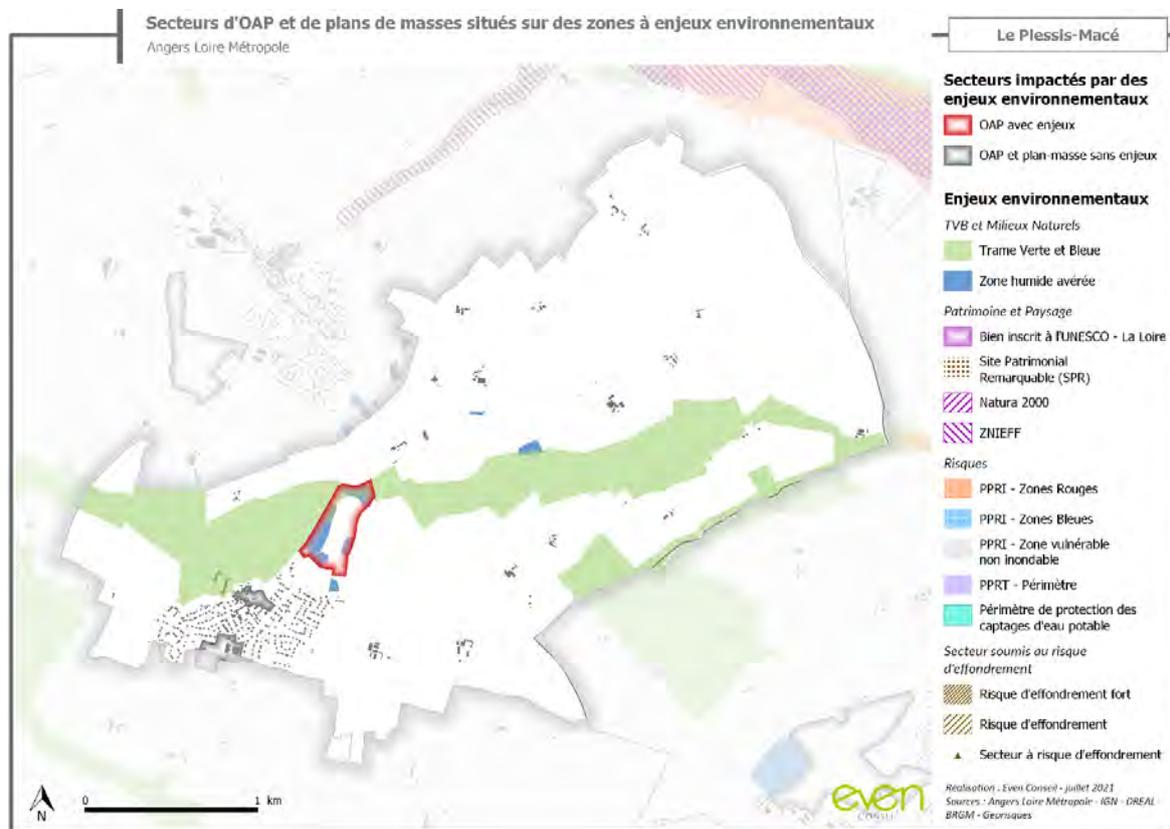
Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement

## X.19. COMMUNE DE LONGUENEE-EN-ANJOU (COMMUNE DELEGUEE DE LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE)



- Aucun site de projet présentant une OAP identifié dans la commune n'est susceptible d'impacter fortement l'environnement

## X.20. COMMUNE DE LONGUENEE-EN-ANJOU (COMMUNE DELEGUEE DU PLESSIS-MACE)

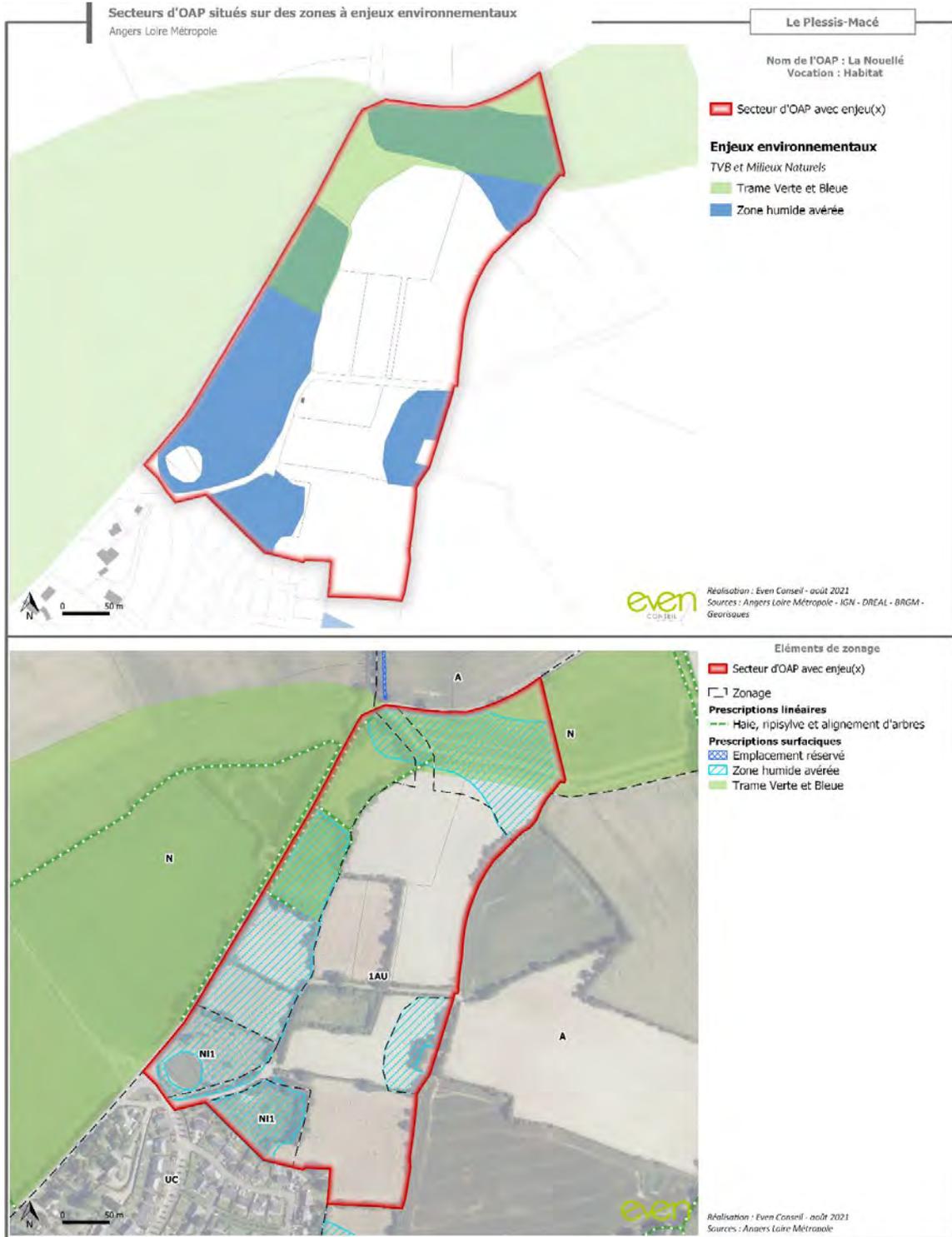


## X.20.1. LA NOUELLE

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle. Le potentiel de logements est d'environ 140 logements.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espaces naturels et semi-naturels : espace vert de la Nouellé au Sud-Ouest</li> <li>- Espaces agricoles : prairies et parcelles cultivées, séparées par des haies bocagères.</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En limite Nord du site cours d'eau assurant une liaison écologique humide entre le réservoir de biodiversité du Château du Plessis-Macé et la vallée de la Mayenne et identifié à ce titre au sein de la Trame Verte et Bleue.</li> <li>- Zones humides fonctionnelles identifiées en frange Ouest (fonctions hydrologiques de recharge de nappe). D'autres zones humides sont également identifiées au Sud au contact du lotissement riverain et de manière ponctuelle à l'Est.</li> <li>- Haies bocagères et arbres isolés en limite et en cœur de zone</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence en sous-sol d'une canalisation de transport de gaz.</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accès direct sur l'avenue du Plessis, axe de circulation principal du bourg et également par la RD105 en frange Ouest.</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles artificialisations des sols ;</li> <li>- Consommation d'espaces agricoles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise la densité à respecter sur le site (au moins 20 lg/ha) ce qui participe à la maîtrise de la consommation d'espace</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b><i>Insertion paysagère et patrimoine</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ;</li> <li>- Transition avec les espaces agro-naturels voisins à travailler ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que les haies bocagères existantes en limite Est et Sud, seront conservées voir renforcées par de nouvelles plantations pour assurer l'intégration paysagère des futurs franges urbaines de l'opération</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> <li>- L'OAP prévoit le maintien des principaux arbres sur le site afin de participer à la création d'un cadre de vie agréable aux futurs habitants</li> <li>- L'OAP prévoit également l'aménagement d'espaces paysagers en frange Sud et Ouest</li> <li>- L'OAP précise que des constructions et installations d'intérêt collectif pourront s'implanter dans la zone NI au sud-ouest du site, permettant de créer un espace paysager et récréatif réunissant les anciens et les nouveaux quartiers ;</li> <li>- L'OAP prévoit l'aménagement d'une coulée verte</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Préservation des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque d'atteinte aux milieux naturels de qualité en frange Ouest et de dérangement des espèces inféodées ;</li> <li>- Risque d'atteinte aux zones humides inventoriées sur le site en particulier avec le projet de construction sur zone humide Est.</li> <li>- Suppression des éléments végétaux ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La majeure partie des Zones Humides n'est pas impactée par le projet (en zone Naturelles au Nord et à l'Ouest du projet). L'OAP précise tout de même que les zones humides identifiées (et situées dans des espaces susceptibles d'être impactées : au Nord, pour le passage d'une voie uniquement) pourront faire l'objet d'investigations complémentaires au stade du projet pour en définir plus précisément l'étendue et statuer sur leur prise en compte ou compensation si le projet y porte atteinte.</li> <li>- D'ores et déjà, en frange Sud, l'OAP prévoit l'aménagement d'un espace paysager pour prendre en compte les zones humides identifiées sur ce secteur.</li> <li>- L'OAP précise que les haies bocagères existantes en limite Est et Sud, seront conservées voir renforcées par de nouvelles plantations. Elles contribueront à limiter le caractère fragmentant du projet ;</li> <li>- L'OAP prévoit l'aménagement d'une coulée verte participant à la restauration d'un corridor écologique de la Trame Verte et Bleue. L'aménagement de cet espace sera orienté vers la restauration et l'amélioration de la fonctionnalité écologique ;</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> <li>-</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation du nombre de personnes exposées au risque technologique induit par le passage d'une canalisation gaz</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En frange Sud, l'OAP prévoit l'aménagement d'un espace paysager pour prendre en compte la présence en sous-sol de la canalisation de transport de gaz.</li> </ul>

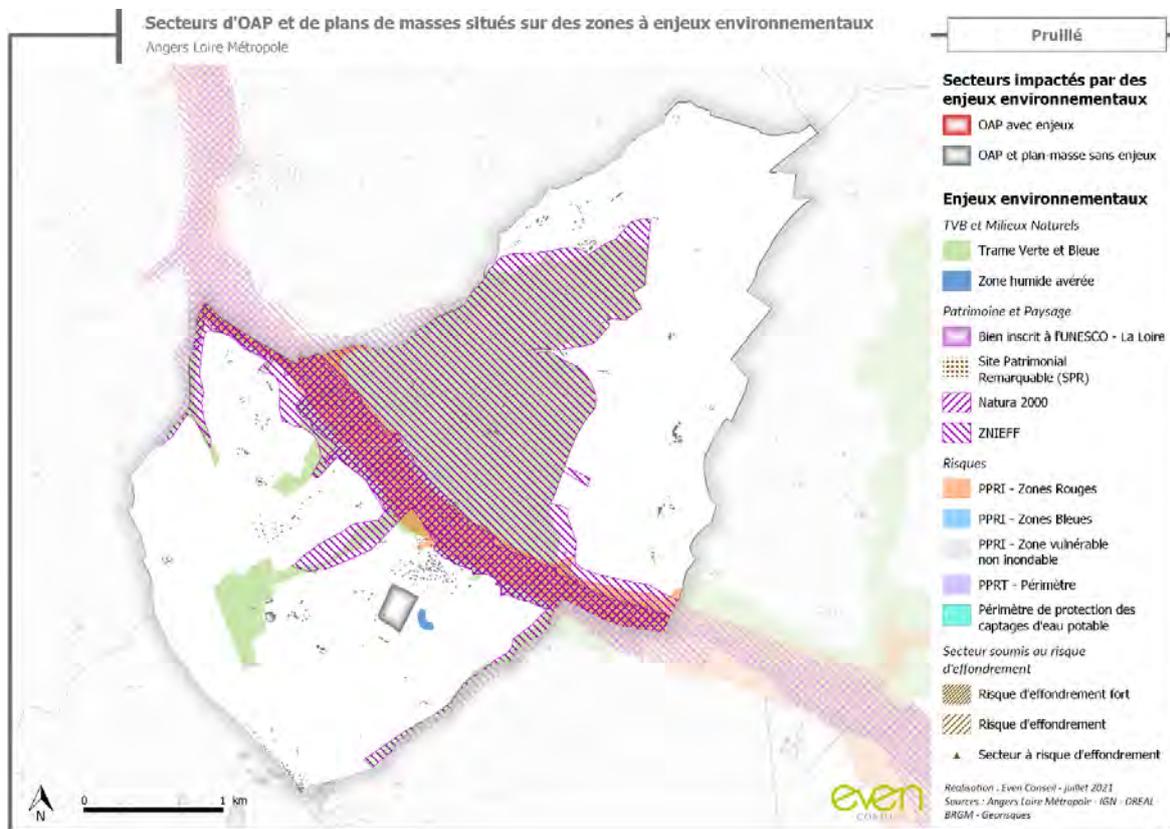
Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Saturation proche de la station d'épuration de la commune qui devra prendre en charge les effluents. Les eaux usées sont provisoirement transférées vers la Membrolle. Une étude de redimensionnement de la station interviendra en 2018 et sera suivi de travaux d'ici 2027.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que le projet sera phasé en plusieurs tranches pour prendre en compte les travaux à réaliser sur la STEP, nécessaires pour en augmenter la capacité de traitement.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles imperméabilisations entraineront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ;</li> <li>- Le site de projet est en continuité du tissu urbain existant. Le recours aux transports en commun et aux modes doux est donc facilité et permettra éventuellement d'absorber une petite partie des déplacements supplémentaires ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que le carrefour entre la nouvelle voie principale, l'avenue du Plessis et la RD105 sera réaménagé pour garantir une circulation fluide et sécurisée. Il en sera de même avec le carrefour à créer à la jonction entre la route des Gâts et la RD105.</li> <li>- L'OAP prévoit l'aménagement de liaisons douces ;</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> <li>-</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.21. COMMUNE DE LONGUENEE-EN-ANJOU (COMMUNE DELEGUEE DE PRUILLE)



## X.21.1. BEAUSOLEIL

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle. Le potentiel de logements est d'environ 55 logements.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La majeure partie est concernée par des surfaces agricoles</li> <li>- La frange au Nord est concernée par du bâti. On retrouve également une habitation au Sud-Ouest du site</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des haies bocagères sont présentes sur le site de projet</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est accessible à l'Ouest et au Sud depuis la route « Clos de Beausoleil »</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles artificialisations des sols ;</li> <li>- Consommation d'espaces agricoles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise la densité à respecter sur le site (au moins 15 lg/ha) ce qui participe à la maîtrise de la consommation d'espace</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b><i>Insertion paysagère et patrimoine</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ;</li> <li>- Transition avec les espaces ago-naturels voisins à travailler ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> <li>- L'OAP dispose que les haies en frange du site et au cœur seront maintenues et confortées au maximum, voire complétées afin de masquer les constructions aux vues plus lointaines ;</li> <li>- Les arbres les plus significatifs seront maintenus au sein du site de projet.</li> </ul>
<b><i>Préservation des milieux naturels</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque d'atteinte aux éléments végétaux telles que les haies affiches au règlement graphique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> </ul>
<b><i>Prévention des risques et nuisances</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b><i>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> <li>- La station d'épuration de la commune devra prendre en charge les effluents</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique</li> <li>- L'OAP précise que la capacité de la station d'épuration (STEP) sera prise en compte pour garantir un raccordement adéquat des futures constructions.</li> </ul>

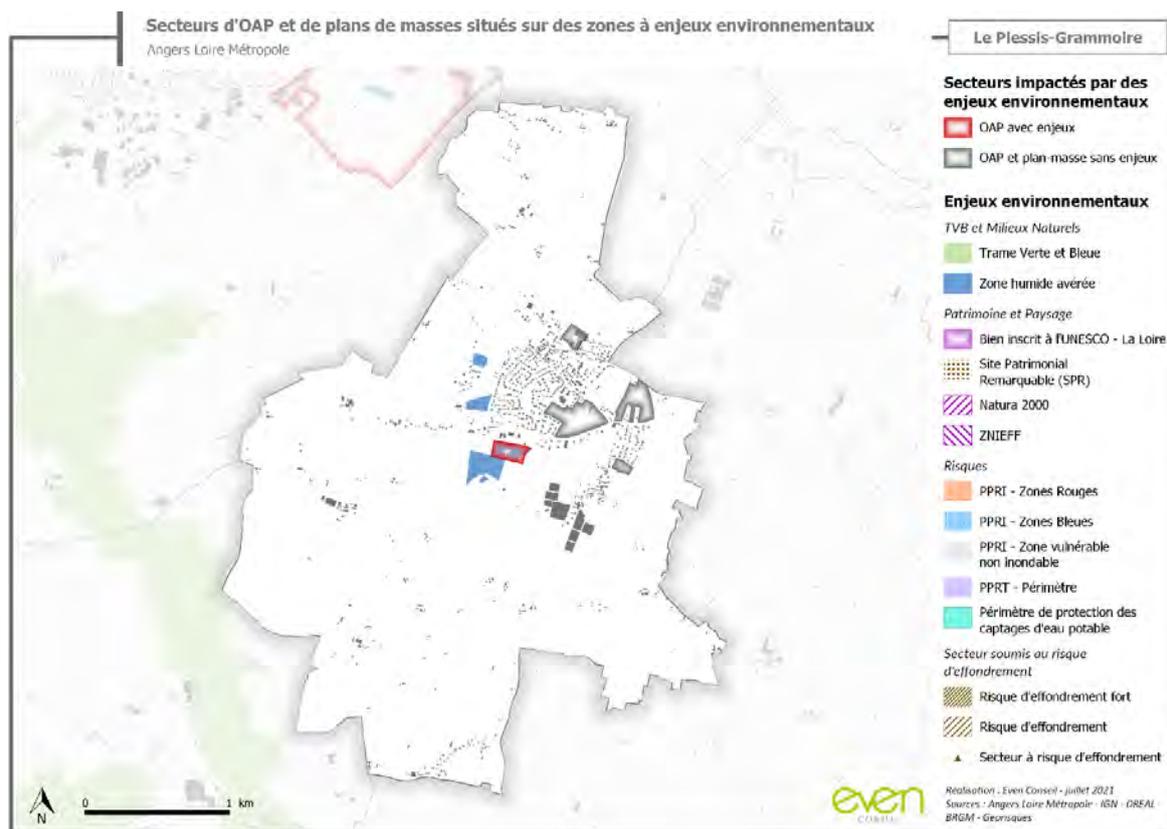
Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ;</li> <li>- Le site de projet est en continuité du tissu urbain existant. Le recours aux transports en commun et aux modes doux est donc facilité et permettra éventuellement d'absorber une petite partie des déplacements supplémentaires ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> <li>- L'OAP prévoit de favoriser les modes actifs qui s'appuieront préférentiellement sur les haies existantes.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Production de déchets</b>	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;	- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ; - L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement. -

#### 4. CONCLUSION

Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

### X.22. COMMUNE DE LE PLESSIS-GRAMMOIRE

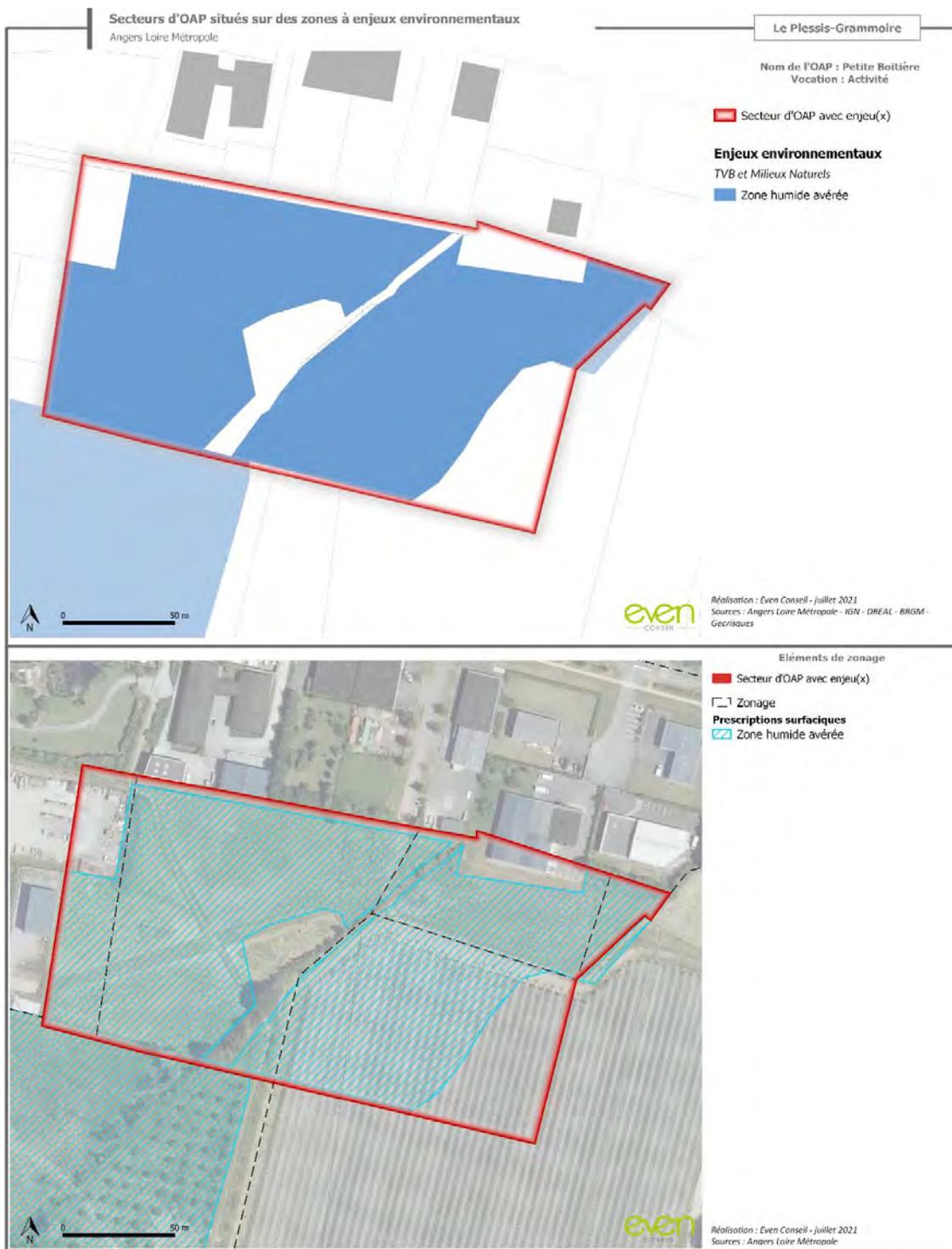


## X.22.1. PETITE BOITIERE

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale de ce secteur est naturelle. Toutefois un développement économique adapté aux enjeux environnementaux est possible.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espaces semi-naturels, non construits mais à proximité d'une zone d'activité</li> <li>- Espaces agricoles</li> </ul>
<i>Biodiversité et milieux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 75% du site est en zone humide est avérée</li> </ul>
<i>Risques et nuisances</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<i>Transports et desserte</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est desservi par la rue Gustave Eiffel</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles artificialisations des sols ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit une l'offre foncière optimisée pour réduire au maximum l'impact sur les zones humides. Limitant ainsi la surface imperméabilisée.</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que les éléments structurants du sites, tels que la haie bocagère présente au centre du site de projet, seront conservés afin de permette l'intégration de l'aménagement sur le site.</li> <li>- L'OAP prévoit de conserver les espaces naturels et agricoles à l'Est du site</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Préservation des milieux naturels</b>	- Fort impact sur la zone humide avérée couvrant la majorité du site de projet	<p>Le règlement graphique protège les zones humides sur le site de projet par la mise en place d'une prescription graphique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que les espaces humides devront être préservés et pourront faire l'objet d'une restauration pour améliorer leurs fonctionnalités écologiques. Il sera recherché un gain écologique en venant améliorer globalement les connections hydrologiques entre les zones humides existantes au sein et en dehors du site. En cas de destruction de zones humides, la compensation devra se faire au sein du secteur ou à proximité. Ces compensations devront venir</li> <li>- L'OAP prévoit de converser des espaces naturels et agricoles sur le site de projet, à l'Est ;</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Sans objet	- Sans objet
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation potentielle de la consommation d'eau potable.</li> <li>- La station d'épuration de la commune prendra en charge les effluents, si aménagement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La nature de zone (activité et non habitat) limite les incidences.</li> </ul> <p>Le règlement (article 1AU 12.2) précise que « Le raccordement à l'égout d'eaux usées, d'origine domestique, de toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'assainissement, est obligatoire, et doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités précisées dans le zonage d'assainissement.</p> <p>Les constructions nouvelles seront assainies par un réseau d'assainissement de type séparatif raccordé à l'ouvrage public le plus voisin dont les caractéristiques permettent d'assurer la desserte de l'opération conformément aux avis de l'autorité compétente concernée. »</p>

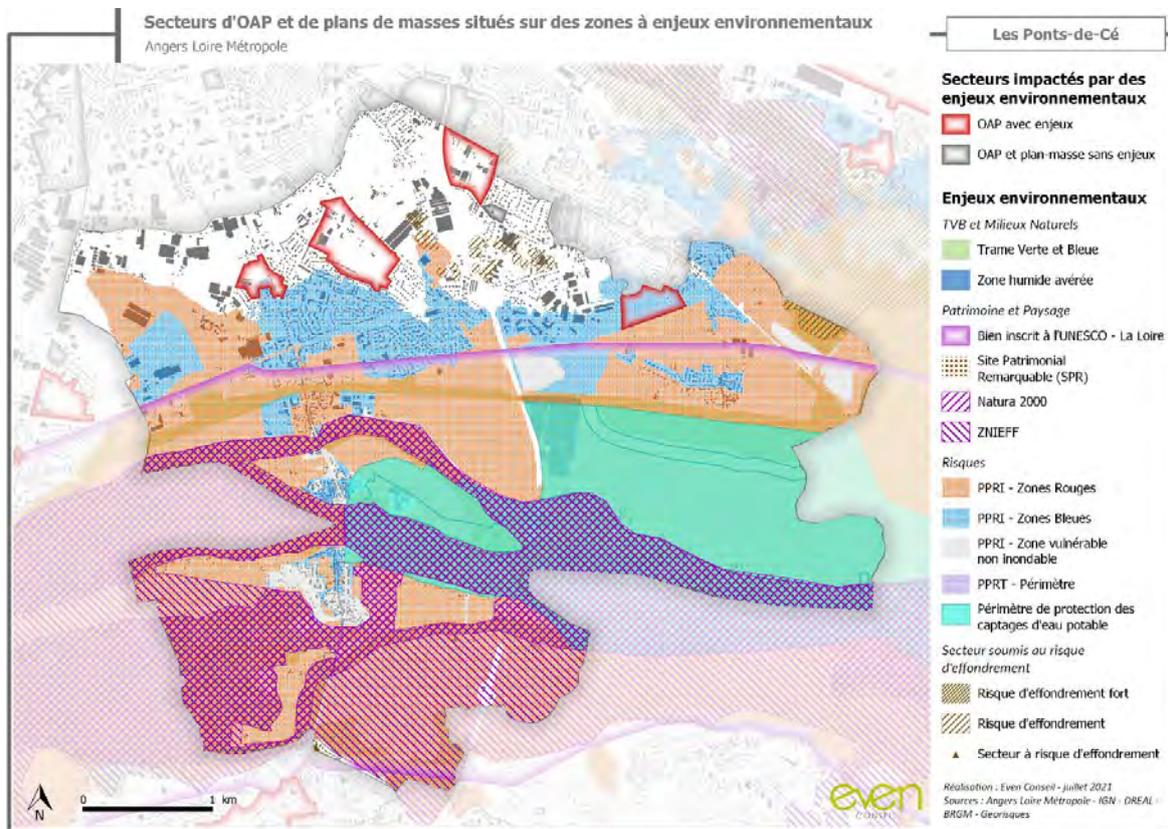
Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les potentielles nouvelles imperméabilisations entraineront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'une nouvelle zone économique induit potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit une voie primaire est-ouest qui desservira le site à partir d'une voie existante et une voie secondaire permettant de rejoindre la RD116 ;</li> <li>- L'OAP prévoit la création d'une voie traversante. Les caractéristiques de cette voie devront être adaptées à sa fonction et devront prendre en compte les zones humides en réduisant au maximum les impacts sur celles-ci.</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouvelles activités dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.23. COMMUNE LES PONTS-DE-CE

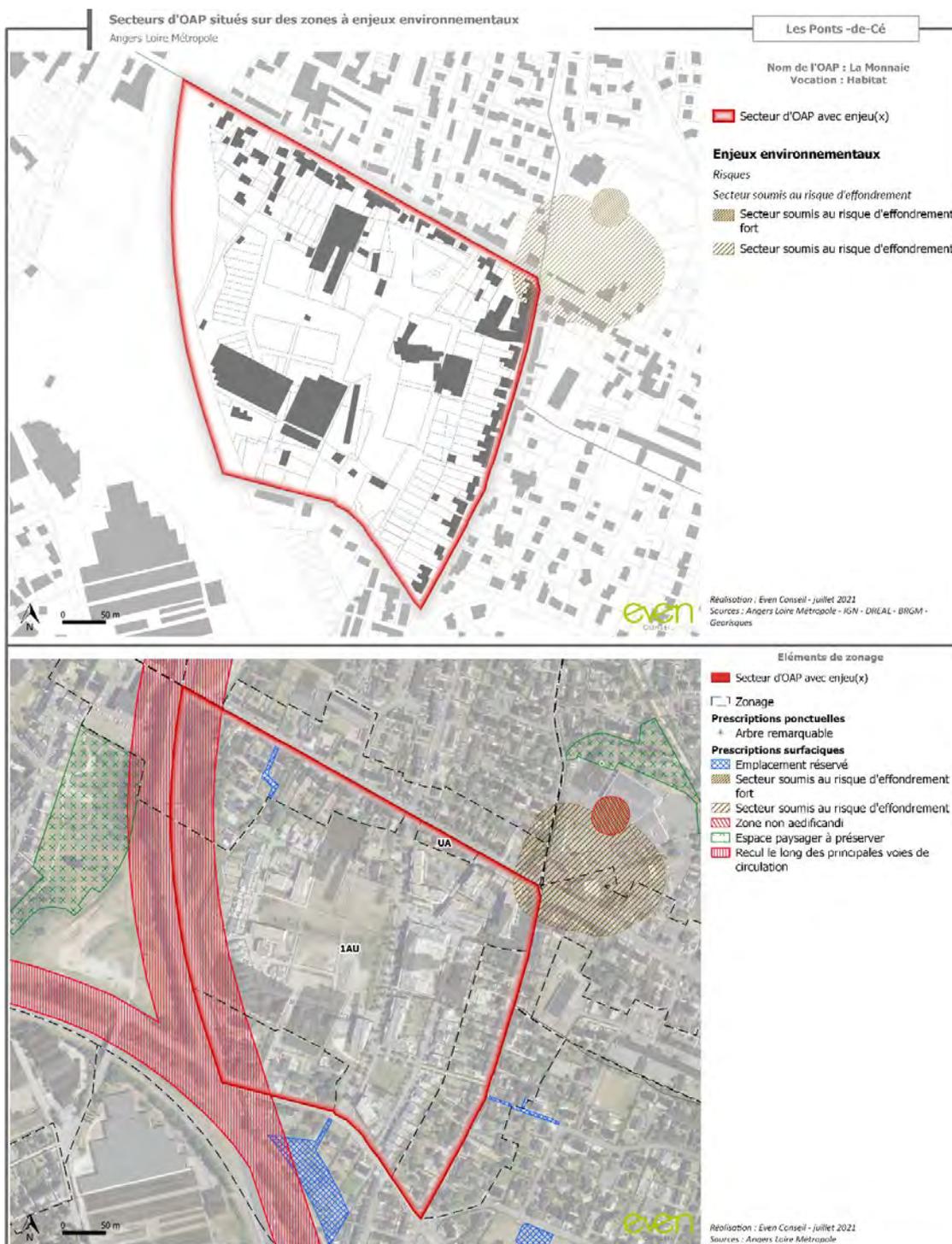


## X.23.1. LA MONNAIE

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

Le site couvert par une ZAC est destiné à accueillir un projet à vocation principalement résidentielle. Le potentiel de constructions est estimé entre 550 et 600 logements, associés à des commerces, services et équipements de proximité. L'urbanisation du site est déjà très avancée (plus de la moitié des logements sont déjà construits).

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Principales caractéristiques
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ancienne enclave horticole au sein du tissu urbanisé principalement constitué de maisons de ville, d'habitat pavillonnaire et petits collectifs ;</li> <li>- Zone située dans la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun élément du patrimoine naturel reconnu et protégé à l'échelle nationale (ZNIEFF, Natura 2000 ...) n'existe sur la zone d'étude.</li> <li>- La végétation naturelle est limitée à quelques haies et boisements au sud correspondant à des jardins.</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site en partie concerné par le risque effondrement correspondant à l'ancien périmètre d'exploitation des ardoisières d'Angers</li> <li>- Proximité immédiate de l'A 87</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux.</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<p>Le site est raccordé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au nord, à la route de la Pyramide, axe d'entrée de ville important en direction d'Angers</li> <li>- A l'est et au sud à la rue Waldeck Rousseau et au chemin de la Monnaie, deux voies de desserte locale</li> </ul> <p>Une ligne de bus structurante du réseau d'Angers Loire Métropole emprunte la route de la Pyramide reliant le centre-ville de Trélazé au cœur d'Angers</p>

### 3. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles artificialisations des sols ;</li> <li>- Comblement d'une zone délaissée enclavée au sein d'espaces urbanisés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (entre 30 et 50 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace</li> <li>- L'OAP prévoit une densité d'urbanisation graduée avec des formes urbaines plus denses au cœur du quartier et moins denses au niveau des franges</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impact paysager des nouvelles constructions.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site de projet est très peu visible depuis les axes urbains et observe très peu d'ouvertures visuelles sur le paysage urbain environnant l'impact sera donc limité ;</li> <li>- L'OAP précise que le projet devra être intégré dans son environnement et éviter d'altérer la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE). Une attention particulière sera</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<p>apportée sur la qualité du projet dans toutes ses dimensions : paysagère, urbaine et architecturale ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit une insertion urbaine et paysagère qualitative permettant des transitions douces avec le bâti environnant (gradient de densité)</li> <li>- L'OAP prévoit que les éléments patrimoniaux et végétaux qui présentent un intérêt seront conservés et intégrés dans la composition urbaine, notamment le puits et murs en schiste.</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> </ul>
<b>Préservation des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Peu d'impact sur les milieux naturels au vu du faible intérêt écologique des espaces concernés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> <li>-</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque potentiel de tassement ou d'effondrement au niveau du périmètre des anciennes ardoisières ;</li> <li>- Nuisances sonores du fait de la proximité de l'A 87.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'ouest, en plus des protections acoustiques de l'autoroute l'OAP prévoit l'aménagement d'espaces verts tampons permettant un éloignement du premier rideau d'habitat des nuisances sonores.</li> <li>- Les secteurs soumis au risque d'effondrement sont repérés au plan de zonage, avec une hiérarchisation en fonction de la force de l'aléa.</li> <li>- Au sein de ces secteurs, le règlement dispose que le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la solidité du sous-sol et garantir la faisabilité des projets dans les zones concernées par un risque potentiel d'effondrement. Des règles spécifiques sont détaillées en fonction du niveau d'aléa afin d'adapter les possibilités de construction et d'aménagement.</li> <li>- A l'ouest, à proximité de l'A87 N, en plus des protections acoustiques de l'autoroute, des espaces verts tampons (merlons plantés)</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<p><b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> <li>- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.</li> <li>- Les nouvelles imperméabilisations entraineront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- permettent un éloignement du premier rideau d'habitat des nuisances sonores.</li> <li>- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique</li> <li>- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées via à la croissance démographique et économique à venir.</li> <li>- L'OAP prévoit la réalisation d'un mail paysagé qui devrait accueillir un dispositif de gestion des eaux pluviales en réseau avec celui prévu plus au sud ;</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>
<p><b>Déplacements</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le renforcement de ce secteur induit des déplacements potentiels supplémentaires ;</li> <li>- Le site de projet est situé en bordure du tissu urbain existant et de surcroît bien desservi par les transports en commun. L'augmentation des déplacements sera donc en partie absorbée par ce mode.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit le développement d'un maillage de liaisons douces au sein du nouveau quartier et en lien avec les quartiers environnants et les transports en commun pour limiter le recours à l'autosolisme ;</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation ;</li> <li>- L'OAP encadre la place de la voiture au sein du site en prévoyant la mise en œuvre de conditions de circulation apaisées et des stationnements regroupés.</li> <li>- Les logements programmés seront associés à des commerces, services et équipements de proximité qui garantiront une certaine mixité fonctionnelle tendant à limiter certains déplacements contraints.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP favorise l'économie d'énergie par la création de liaisons douces induisant des déplacements non motorisés.</li> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie.</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> <li>-</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

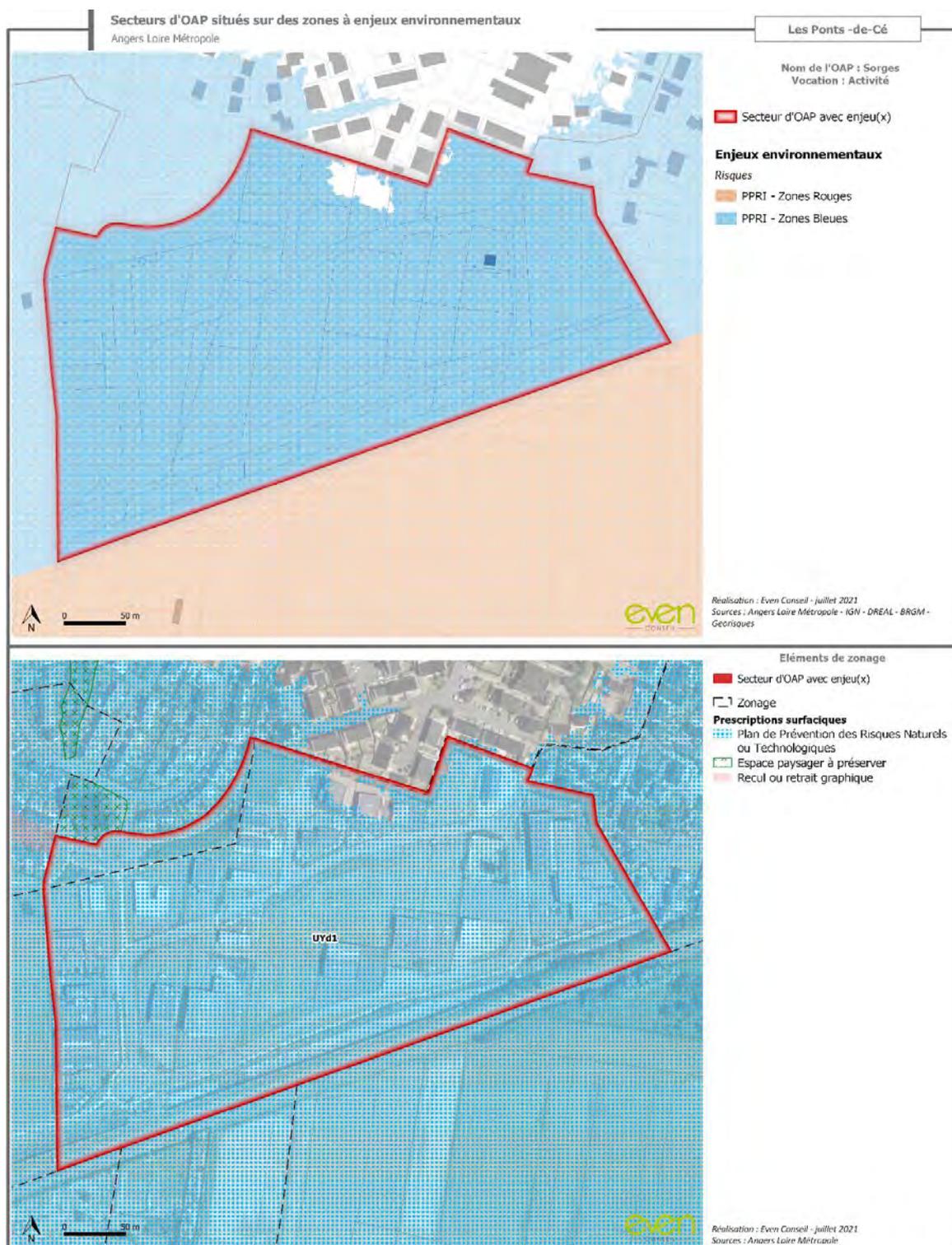
Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.23.2. SORGES

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

Le site est destiné à accueillir un projet économique et l'implantation d'entreprises d'activités de proximité à dominante principale artisanale/industrielle. La zone est déjà urbanisée sur plus de la moitié du site de projet.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Principales caractéristiques
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ancienne friche agricole, paysage de délaissés en limite de frange urbaine ;</li> <li>- Site enclavé entre des espaces urbanisés : quartiers d'habitat résidentiel en bordures Nord et Est, zone d'activités de Moulin Marcille en limite Ouest et voie de circulation (RD 4) sur sa frange Sud ;</li> <li>- Au Sud, vues sur les étendues agricoles, le hameau de La Porée et co-visibilité avec la RD 4.</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun élément du patrimoine naturel reconnu et protégé à l'échelle nationale (ZNIEFF, Natura 2000 ...) n'existe sur la zone d'étude.</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site concerné en totalité par le PPRI Val d'Authion (Zone Bleue BMF)</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux.</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site bordé sur sa frange Sud par la RD 4, connectée à l'autoroute A87 via l'échangeur de Sorges plus à l'Ouest et à la D 952 côté Est ;</li> <li>- Proximité immédiate d'arrêts des lignes 8 et 12 du réseau de bus de l'agglomération.</li> </ul>

### 3. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles artificialisations des sols ;</li> <li>- Comblement d'une zone délaissée enclavée entre les voies de circulation au Sud et les espaces urbanisés (d'activités et résidentiels) côtés Nord, Est et Ouest.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que les espaces de stationnement et aires d'évolution, de chargement et de déchargement seront dimensionnés en fonction des visiteurs, du personnel et de l'exploitation, ceci allant dans le sens d'une recherche d'une consommation d'espace moindre.</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration paysagère nécessaire des nouvelles constructions en frange urbaine et en cohérence avec le tissu urbain environnant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise qu'une attention sera portée sur les limites et espaces de transition, sur les secteurs au contact des tissus résidentiels et sur les espaces visibles depuis la RD 4. Ce principe s'appliquera notamment par le maintien d'une bande non bâtie de 10 mètres de large environ, en fonction de la composition paysagère, qui</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<p>devra assurer la transition vers les quartiers résidentiels et permettra l'implantation d'espaces verts.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit également des écrans végétaux sous forme de haies et de bosquets en périphérie Nord de la future zone d'activités ainsi que sur la frange Sud du site en bordure de la RD 4, favorisant ainsi l'intégration paysagère de la zone au regard des espaces voisins ;</li> <li>- L'OAP précise que les constructions et aménagements urbains respecteront une architecture de qualité, intégrée au paysage et en harmonie avec les gabarits locaux.</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> </ul>
<b>Préservation des milieux naturels</b>	- Peu d'impact sur les milieux naturels au vu du faible intérêt écologique des espaces concernés.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation); il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> <li>-</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Augmentation des ruissèlements induisant une accentuation du risque inondation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositions prévues au PPRi Val d'Authion seront appliquées sur la zone ;</li> <li>- L'OAP prévoit l'aménagement d'une zone tampon non construite sur les parties concernées par le risque inondation le plus fort (frange Sud) ainsi que l'implantation de dispositifs de gestion des eaux pluviales ;</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés.</li> </ul>
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.</li> <li>- Les nouvelles imperméabilisations entraineront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées via à la croissance démographique et économique à venir.</li> <li>- L'OAP précise qu'une large bande paysagère sera maintenue entre la RD 4 et le chemin du Pellouard en bordure Sud du site, elle accueillera des bassins de rétention des eaux pluviales.</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le renforcement du tissu économique induit des déplacements potentiels supplémentaires ;</li> <li>- Le site de projet est situé en bordure du tissu urbain existant et de surcroît bien desservi par les transports en commun. L'augmentation des déplacements sera donc en partie absorbée par ce mode.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que l'accès principal à la zone d'activités se fera par l'accès d'ores-et-déjà réalisé sur le giratoire existant sur la RD 4 (Sud-Est) ;</li> <li>- L'OAP prévoit de plus la création de liens avec les quartiers résidentiels de Trélazé et des Ponts-de-Cé, interdits aux poids lourds et favorisant les modes de déplacement doux ;</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation ;</li> <li>- L'OAP prescrit une limitation des interactions piétons/véhicules au sein du site, par la réalisation d'itinéraires piétons et cyclables grâce à des voies réservées.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP favorise l'économie d'énergie par la création de liaisons douces induisant des déplacements non motorisés.</li> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<p>niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie.</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

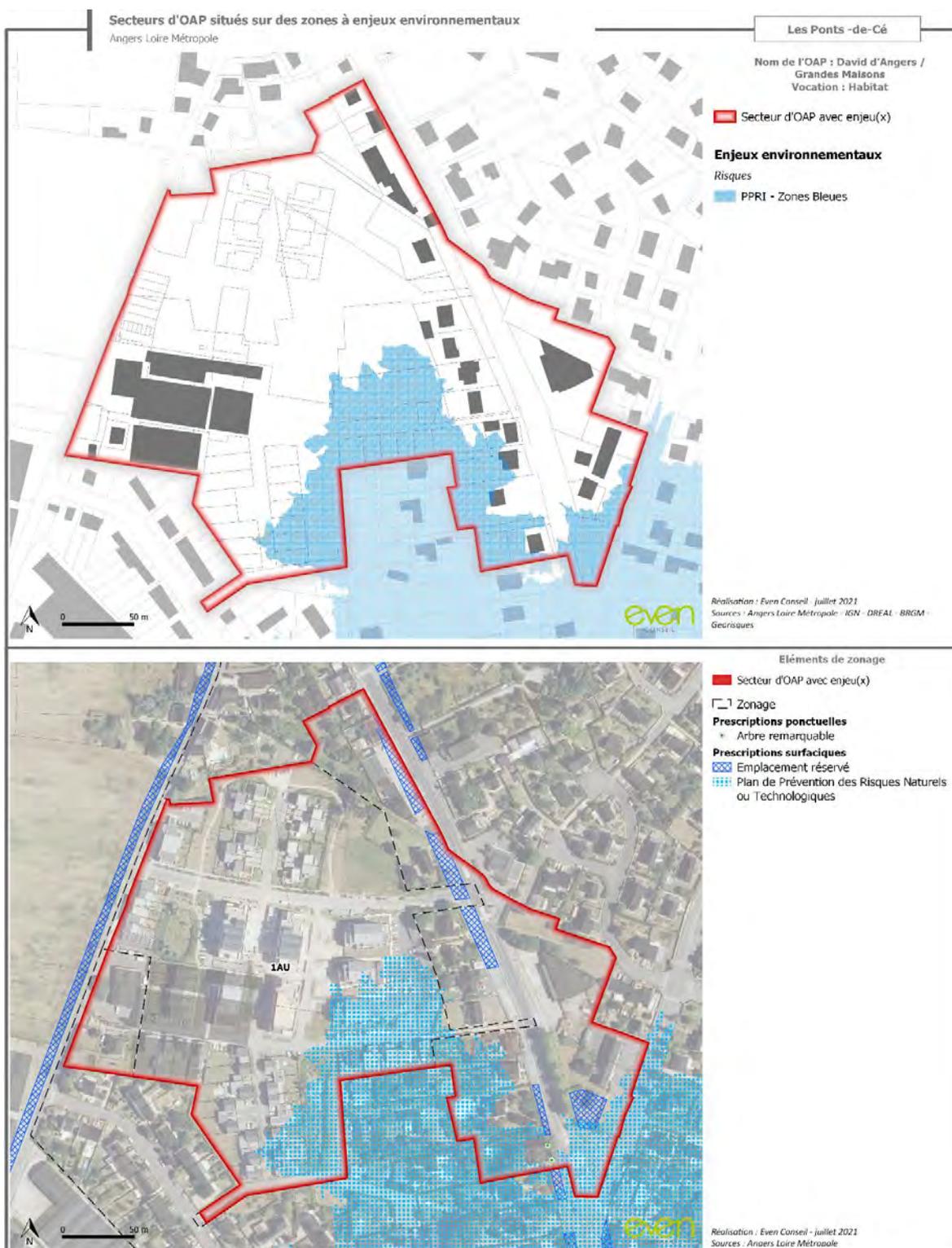
Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

### X.23.3. DAVID D'ANGERS / GRANDES MAISONS

#### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale de ce secteur est résidentielle. Le potentiel de constructions est estimé à environ 210 logements. La majorité du site est couvert par une ZAC dont l'urbanisation est très avancée.

#### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Principales caractéristiques
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ancien espace horticole et tissus urbains attenant</li> <li>- Zone située dans la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun élément du patrimoine naturel reconnu et protégé à l'échelle nationale (ZNIEFF, Natura 2000 ...) n'existe sur la zone d'étude.</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site concerné en partie par le PPRI Val d'Authion (Zone Bleue BMF)</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux.</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par plusieurs voies communales : à l'est par la rue David d'Angers et à l'ouest par le chemin des Grandes Maisons</li> </ul>

### 3. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles artificialisations des sols ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (entre 30 et 50 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration paysagère nécessaire des nouvelles constructions en frange urbaine et en cohérence avec le tissu urbain environnant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit des aménagements paysagers afin de réduire l'impact du projet, dans une idée de réaliser une greffe urbaine harmonieuse ;</li> <li>- L'OAP précise que des formes urbaines plus denses se situeront au cœur du site tandis que des formes moins denses seront développées sur les franges pour une meilleure transition ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Arbres remarquables » qui concerne plusieurs spécimens sur le site. Le règlement précise que les arbres remarquables identifiés au plan de zonage doivent être préservés et pour cela, les constructions, installations, aménagements sont interdits à leurs abords : au sein d'un rayon de 5 mètres autour du tronc et/ou sur la surface définie par la projection au sol du houppier.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que le projet devra être intégré dans son environnement et éviter d'altérer la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE). Une attention particulière sera apportée sur la qualité du projet dans toutes ses dimensions : paysagère, urbaine et architecturale ;</li> <li>- L'OAP précise également qu'une attention particulière sera portée sur l'intégration des projets dans leur environnement et sur leur qualité paysagère, urbaine et architecturale ;</li> <li>- L'OAP précise que les constructions et aménagements urbains respecteront une architecture de qualité, intégrée au paysage et en harmonie avec les gabarits locaux.</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> </ul>
<b>Préservation des milieux naturels</b>	- Peu d'impact sur les milieux naturels au vu du faible intérêt écologique des espaces concernés.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit de s'appuyer sur un îlot végétalisé existant et de mettre en place des espaces verts publics ou privés</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Augmentation des ruissèlements induisant une accentuation du risque inondation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositions prévues au PPRi Val d'Authion seront appliquées sur la zone ;</li> <li>- L'OAP prévoit l'aménagement à l'ouest et au sud de deux bassins tampons de régulation des eaux pluviales intégrés aux aménagements paysagers permettant également de réduire le risque d'inondation.</li> </ul>
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique
	- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.	- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles imperméabilisations entraineront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer.</li> </ul>	<p>usées via à la croissance démographique et économique à venir.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit l'aménagement à l'ouest et au sud de deux bassins tampons de régulation des eaux pluviales intégrés aux aménagements paysagers</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que le réseau de voiries est connecté à l'existant dans un but d'intégration cohérente dans le contexte urbain existant (axe viaire principal et accès secondaire) ;</li> <li>- L'OAP précise que les conditions d'une circulation apaisée sont créées dans le quartier par des aménagements de voiries adéquats ;</li> <li>- Aussi, un réseau de cheminements doux permettra de rejoindre facilement et depuis chaque îlot les points de sortie vers la ville et les équipements publics</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation ;</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP favorise l'économie d'énergie par la création de liaisons douces induisant des déplacements non motorisés.</li> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie.</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> <li>-</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

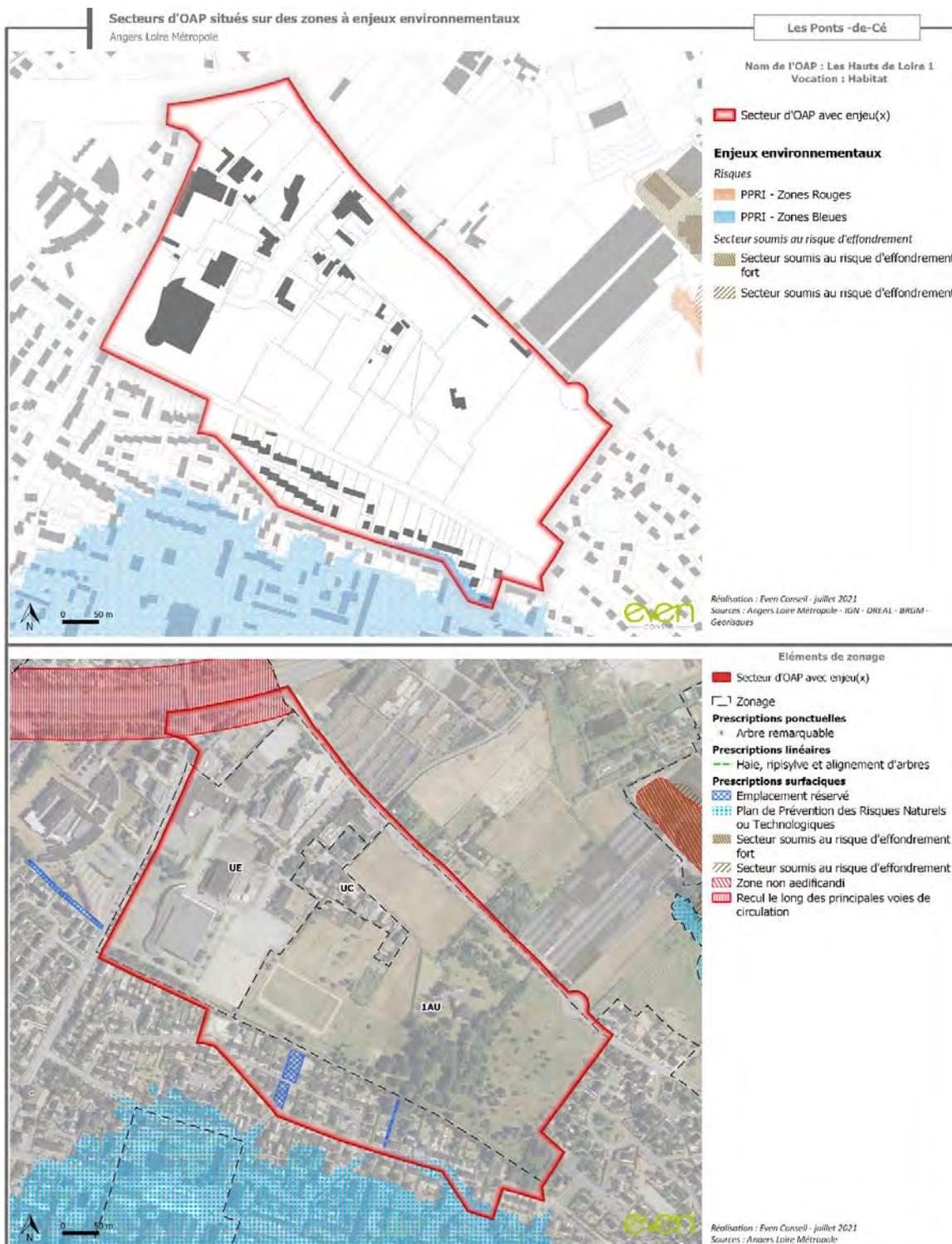
Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.23.4. LES HAUTS DE LOIRE

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle. Le potentiel de constructions réalisable jusqu'à 2027 est d'environ 700 logements. Ce secteur est couvert par la ZAC des Hauts de Loire.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Principales caractéristiques
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site enclavé au cœur du territoire non urbanisé</li> <li>- Anciennes emprises horticoles</li> <li>- Zone située dans la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun élément du patrimoine naturel reconnu et protégé à l'échelle nationale (ZNIEFF, Natura 2000 ...) n'existe sur la zone d'étude.</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site concerné en partie par le PPRI Val d'Authion (Zone bleue – Zonage de « projet »)</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU – EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux.</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site accessible par :</li> <li>- Au sud l'avenue Gallieni</li> <li>- A l'ouest par la rue Emmanuel Camus et l'avenue de l'Europe</li> </ul>

### 3. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles artificialisations des sols ;</li> <li>- Comblement d'une zone enclavée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (entre 30 et 50 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace</li> <li>- L'OAP précise que la place allouée au stationnement sera optimisée, permettant des économies d'espace au profit du piéton et du végétal.</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration paysagère nécessaire des nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que plusieurs typologies d'îlot (collectif/individuel, densité) seront développées en fonction de leur localisation et pour prendre en compte l'environnement du secteur ;</li> <li>- Par ailleurs, l'OAP prévoit de porter une attention particulière sur l'intégration des projets dans leur environnement et sur leur qualité paysagère, urbaine et architecturale ;</li> <li>- L'OAP prévoit la conservation des éléments patrimoniaux tels que les murs et murets en schiste en tant qu'éléments d'appui des projets ;</li> <li>- L'OAP précise que le projet devra être intégré dans son environnement et éviter d'altérer la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE). Une attention particulière sera apportée sur la qualité</li> </ul>

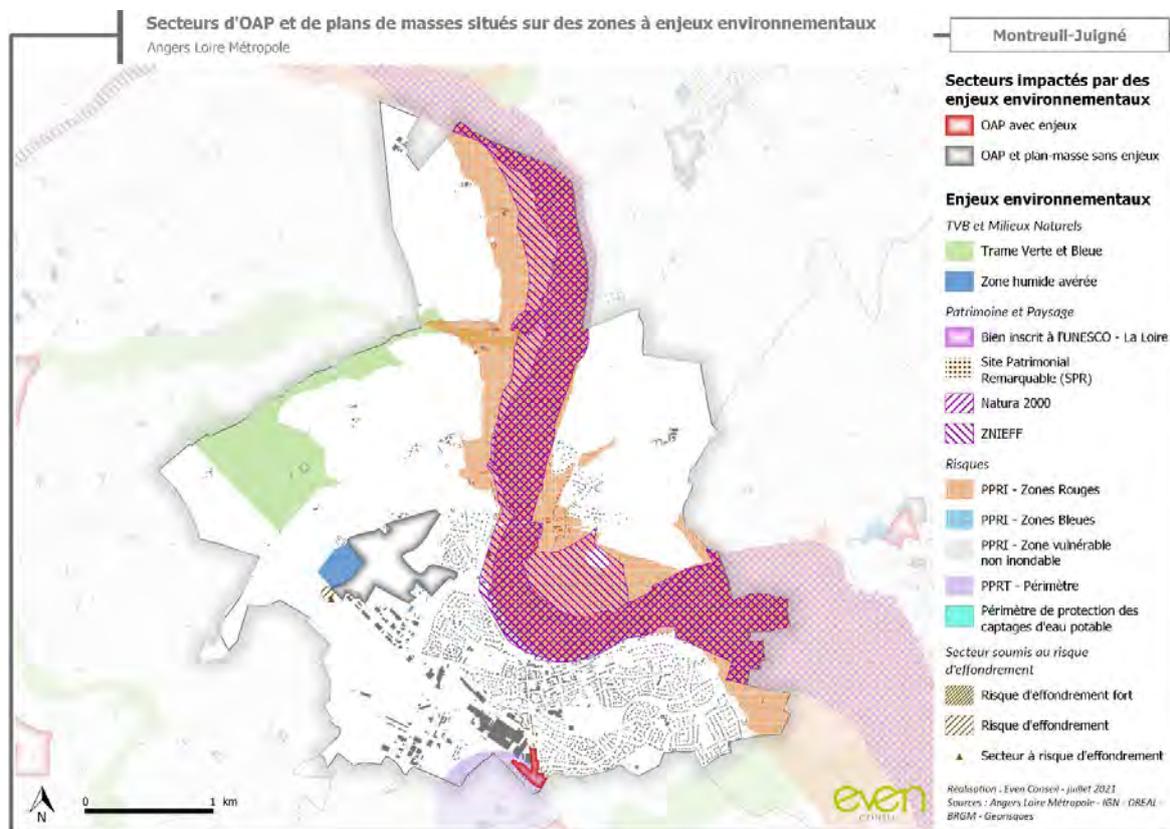
Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		du projet dans toutes ses dimensions : paysagère, urbaine et architecturale.
<b>Préservation des milieux naturels</b>	- Peu d'impact sur les milieux naturels au vu du faible intérêt écologique des espaces concernés.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit de s'appuyer sur le patrimoine naturel existant et de développer une grande coulée verte en frange sud du quartier et des lanières paysagères axées nord-est/sud-ouest</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation); il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Augmentation des ruissèlements induisant une accentuation du risque inondation.	- Les dispositions prévues au PPRi Val d'Authion seront appliquées sur la zone.
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique
	- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.	- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées via à la croissance démographique et économique à venir.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que des lignes vertes seront aménagées (coulée verte, lanières paysagères) jouant un rôle essentiel en termes de gestion des eaux pluviales</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit de faciliter les déplacements tous modes, notamment les modes doux (maillage de liaisons douces, sites propres, plateau partagé) ;</li> <li>- Le maillage de liaison douces s'appuiera sur le réseau existant. Notamment sur la liaison douce</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	déplacements quotidiens supplémentaires.	nord-ouest / sud-est existante le long du quartier de la Chesnaie
<b>Consommations d'énergie</b>	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP favorise l'économie d'énergie par la création de liaisons douces induisant des déplacements non motorisés.</li> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie.</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.24. COMMUNE DE MONTREUIL-JUIGNÉ

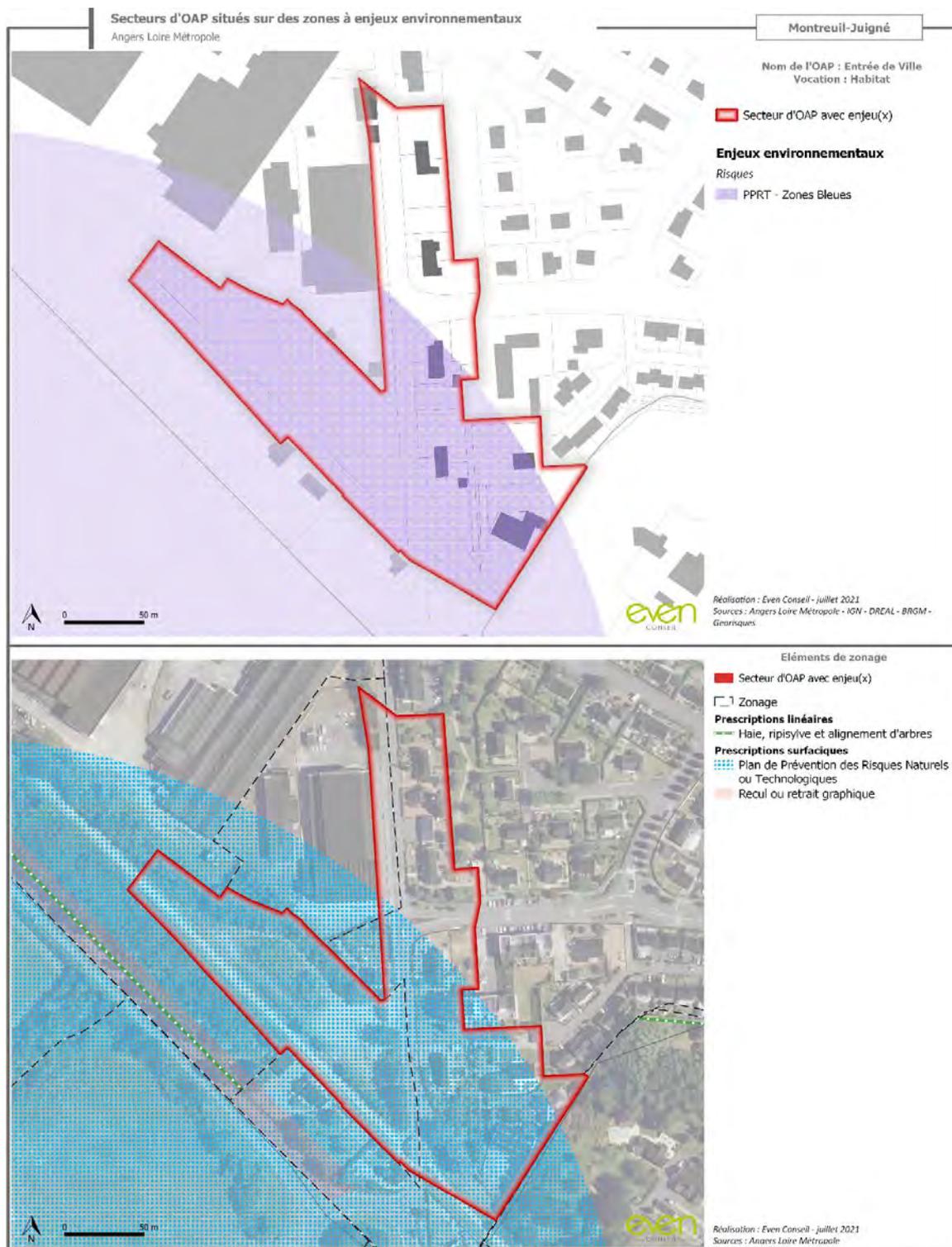


## X.24.1. ENTREE DE VILLE

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet est à vocation résidentielle avec un potentiel de construction d'environ 40 logements. Une grande partie du site de projet est concernée par du renouvellement urbain.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plus de la moitié du site de projet est déjà urbanisée ;</li> <li>- La frange Ouest est concernée par un site semi-naturel végétalisé et un parking.</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet.</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est concerné par un PPRt, du fait de la présence de l'entreprise de composés chimiques Zach System, à proximité.</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est desservi par l'Avenue de l'Europe</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet axé en particulier sur le confortement du tissu urbain déjà existant mais comportant également de nouvelles constructions potentielles qui vont induire de nouvelles artificialisations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (30 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace ;</li> <li>- Une grande partie du projet est concernée par du renouvellement urbain.</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opportunité d'amélioration de la qualité paysagère de l'entrée de ville ;</li> <li>- Nécessité d'intégrer les éventuelles nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit la prolongation de l'espace vert paysager en continuité de l'existant afin de qualifier l'axe et de prolonger les perspectives visuelles. Une qualité urbaine sera d'ailleurs particulièrement recherchée de part et d'autre de la rue Victor Hugo.</li> <li>- L'OAP prévoit l'aménagement de l'ancienne emprise de chemin de fer en espace vert et de stationnement sera réalisé. Cette dernière sera le support d'une voie verte permettant de relier d'une part les communes d'Angers et d'Avrillé, et d'autre part les bords de la Mayenne.</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> </ul>

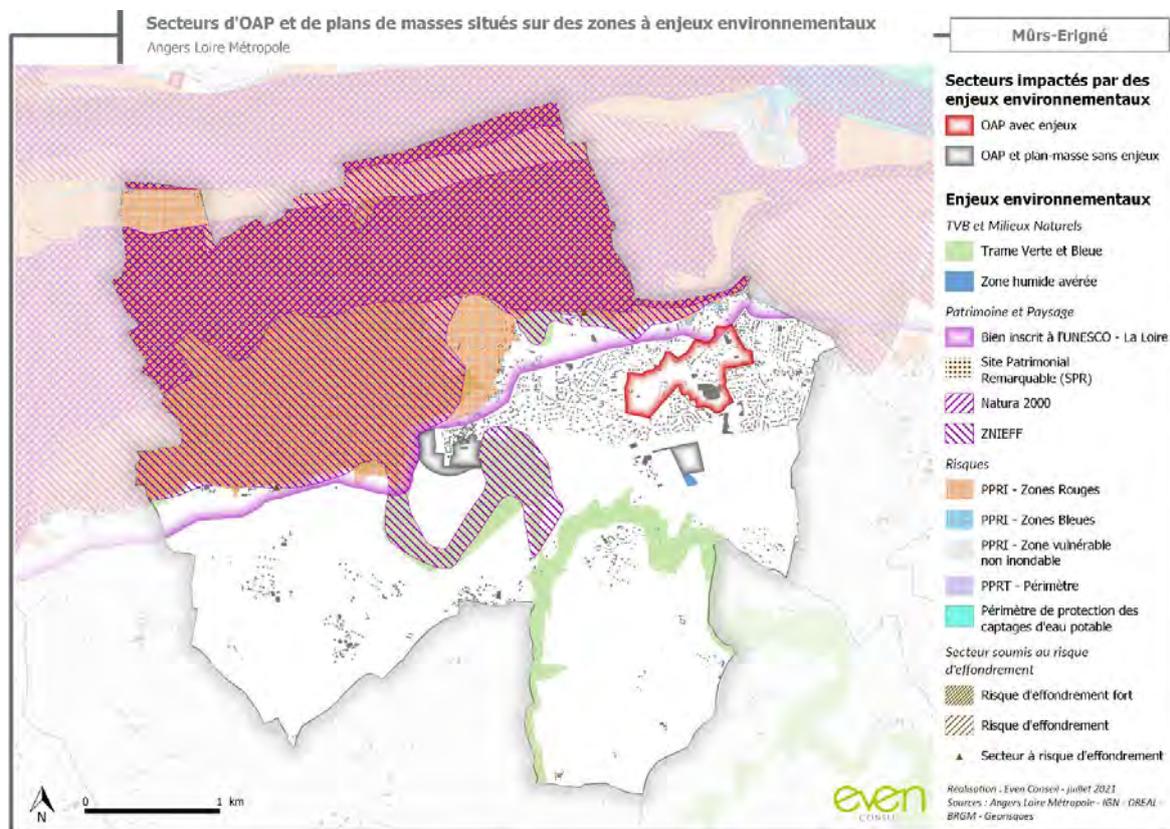
Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Préservation des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Peu d'impact sur les milieux naturels au vu du faible intérêt écologique des espaces concernés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit la préservation des espaces verts et ensembles remarquables identifiés au plan de zonage (parcs du Jau, de St Pierre, etc.) et le maintien de leur vocation récréative et de loisirs. L'OAP exprime la volonté de prolongement de la Trame Verte et Bleue sur ce site.</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation); il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes; une part de pleine terre est demandée.</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exposition potentielle des populations à un risque technologique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement fait référence au PPRt, comprenant des mesures de réductions vis-à-vis du risque existant;</li> <li>- L'OAP prévoit une densité de construction plus importante sera recherchée sur le front de rue dans la limite de la réglementation liée au Plan de Prévention des Risques Technologiques.</li> </ul>
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station d'épuration de d'Angers prendra en charge les effluents.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées via à la croissance démographique et économique à venir.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éventuelles nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante;</li> <li>- L'article 9 impose le respect d'un coefficient de pleine terre, limitant ainsi l'imperméabilisation des sols.</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création de nouvelles zones d'habitat induit des déplacements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit l'aménagement de l'ancienne emprise de chemin de fer en espace vert et de stationnement sera réalisé. Cette dernière sera le support d'une voie verte permettant de relier d'une part les communes</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	<p>potentiels supplémentaires ;</p>	<p>d'Angers et d'Avrillé, et d'autre part les bords de la Mayenne.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La requalification de certaines constructions peut constituer une opportunité d'améliorer leurs performances énergétiques ;</li> <li>- Les éventuels nouveaux bâtiments créés génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie3</li> <li>- .</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets.</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.25. COMMUNE DE MURS-ERIGNE

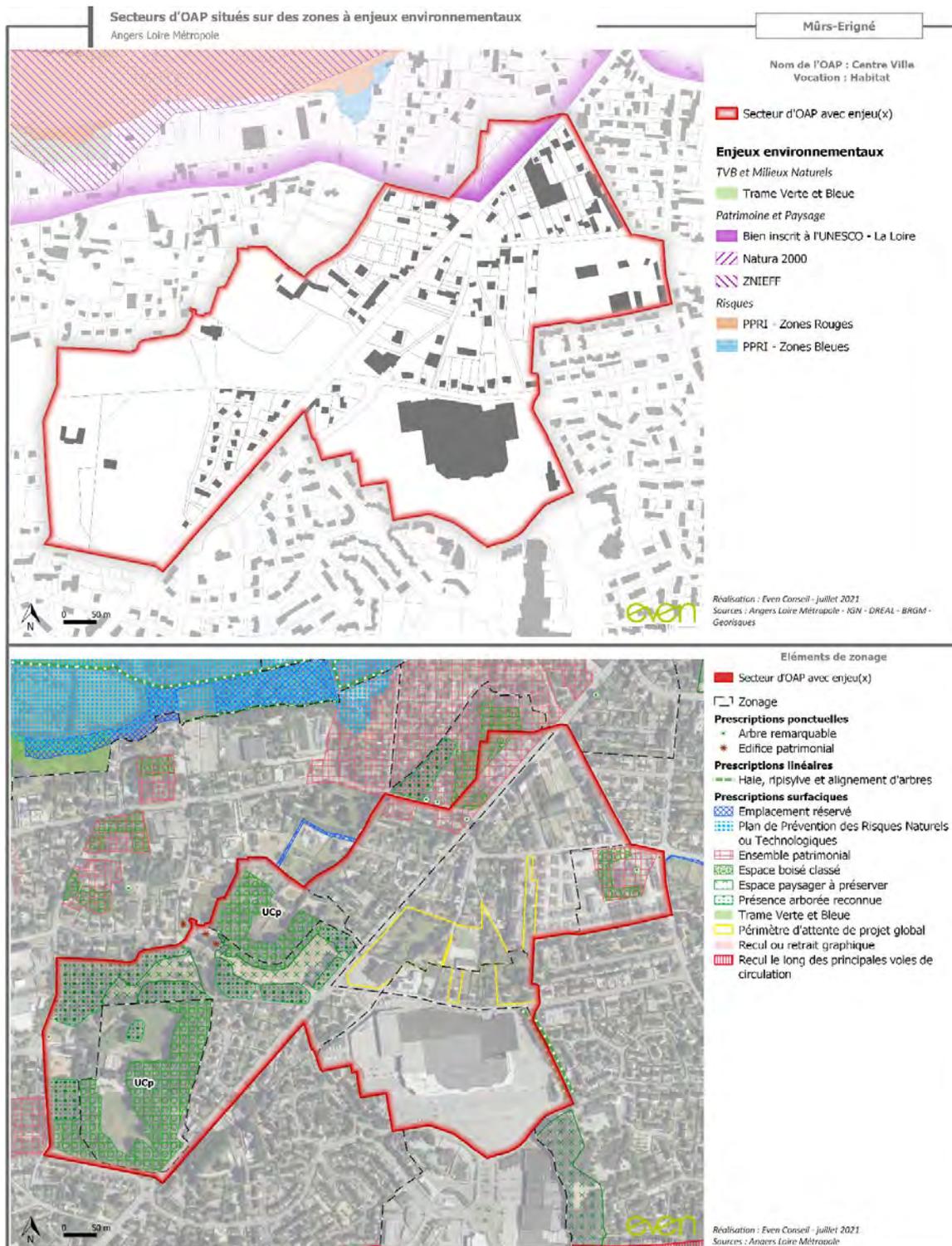


## X.25.1. CENTRE-VILLE

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet a vocation à renforcer la mixité de fonction déjà existante (équipements, commerces, services, habitat, etc.).

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espaces urbanisés : centre commercial et tissu urbanisé peu dense (constructions à vocation d'habitation)</li> <li>- Espaces naturels et semi-naturels : parcs situés à l'Ouest de la route de Cholet ainsi qu'au Nord-Est du site</li> <li>- Eléments de patrimoine bâti intéressants à l'Ouest du site</li> <li>- Frange Nord du site incluse dans la zone tampon du site de la Vallée de la Loire classé au Patrimoine mondial de l'UNESCO.</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site comprend plusieurs composantes végétales (boisements à l'Ouest de la route de Cholet ainsi qu'au Nord-Est du site)</li> <li>- Aucun élément du patrimoine naturel reconnu et protégé à l'échelle nationale (ZNIEFF, Natura 2000 ...) n'existe sur la zone d'étude.</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est desservi par : <ul style="list-style-type: none"> <li>o la Route de Cholet, autour de laquelle il s'articule</li> <li>o les rues Saint-Vincent et du Grand Pressoir à l'Est</li> <li>o la route de Nantes au Nord-Ouest</li> </ul> </li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet axé en particulier sur le confortement du tissu urbain déjà existant mais comportant également de nouvelles constructions potentielles qui vont induire de nouvelles artificialisations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (20 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace ;</li> <li>- L'OAP précise que les formes urbaines réalisées conduiront à une économie d'espaces.</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opportunité d'amélioration de la qualité paysagère du Centre-Ville ;</li> <li>- Nécessité d'intégrer les éventuelles nouvelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est inclus dans le périmètre de l'OAP thématique « Val de Loire. » Néanmoins, celle-ci ne localise pas d'éléments donnant lieu à des dispositions particulières sur le site. L'OAP aménagement prend en compte la localisation d'une</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	<p>constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ;</p>	<p>partie du site au sein du périmètre UNESCO via plusieurs dispositions (cf. ci-après)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> <li>- L'OAP précise que la qualité dans le traitement des espaces publics, transition avec les espaces privés, les espaces de circulation, sera recherchée.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « espaces paysagers à préserver » qui concerne un espace vert nouvellement créé au cœur du site. Le règlement indique que les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés sous certaines conditions.</li> <li>- L'OAP précise que les aménagements à prévoir de la façade du centre commercial sur la rue du Grand Pressoir doivent présenter une qualité paysagère et tenir compte de la proximité du quartier résidentiel à créer au Nord de la rue ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Arbres remarquables » qui concerne plusieurs spécimens sur le site. Le règlement précise que les arbres remarquables identifiés au plan de zonage doivent être préservés et pour cela, les constructions, installations, aménagements sont interdits à leurs abords : au sein d'un rayon de 5 mètres autour du tronc et/ou sur la surface définie par la projection au sol du houppier.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Espaces Boisés Classés » entraînant le refus de toute demande de défrichement présenté au Code forestier.</li> <li>- Le règlement et le zonage protègent plusieurs éléments (ponctuels et surfaciques) du patrimoine bâti sur le site, pour lesquels des prescriptions ou</li> </ul>

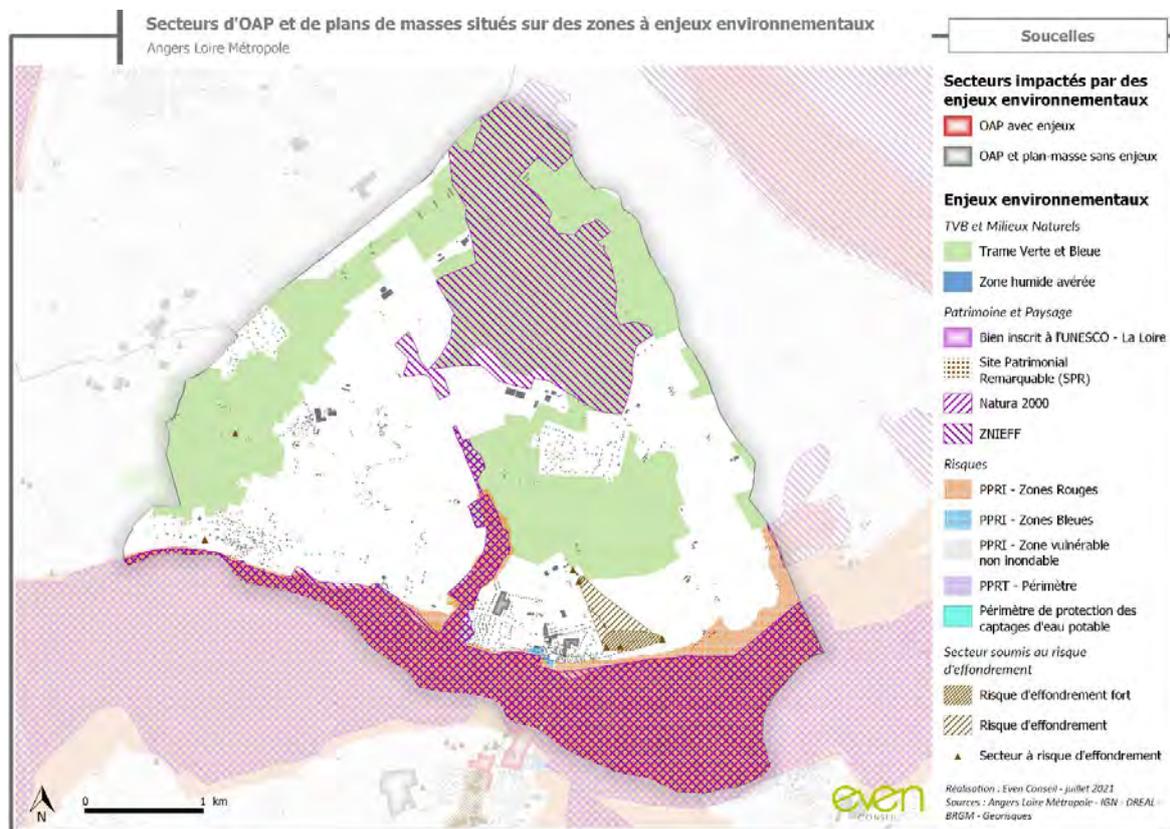
Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<p>préconisations complémentaires visant à leur préservation sont précisées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit un principe visant à garantir la qualité urbaine du projet le long de la route de Cholet ;</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> </ul>
<b>Préservation des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque d'atteinte à la qualité environnementale des Parcs en cas de réalisation d'équipements structurants à rayonnement supra communal dans leur secteur ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit la préservation des espaces verts et ensembles remarquables identifiés au plan de zonage (parcs du Jau, de St Pierre, etc.) et le maintien de leur vocation récréative et de loisirs. L'OAP exprime la volonté de prolongement de la Trame Verte et Bleue sur ce site.</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> <li>-</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> <li>- La station d'épuration de Mûrs-Erigné prendra en charge les effluents.</li> <li>- Les éventuelles nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique</li> <li>- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées via à la croissance démographique et économique à venir.</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 9 impose le respect d'un coefficient de pleine terre, limitant ainsi l'imperméabilisation des sols</li> <li>-</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création de nouvelles zones d'habitat induit des déplacements potentiels supplémentaires ;</li> <li>- Le projet vise à renforcer la mixité de fonction déjà existante les déplacements contraints pour accéder aux commerces, services et équipements seront donc limités ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit de conforter le maillage de liaisons douces existant afin d'assurer une continuité des liaisons piétonnes entre le cœur de polarité et les tissus urbains environnants. Cette orientation permettra de favoriser les modes doux pour effectuer ces déplacements. Elle prévoit d'apaiser les flux pour favoriser les cheminements doux et limiter le caractère routier ;</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La requalification de certaines constructions peut constituer une opportunité d'améliorer leurs performances énergétiques ;</li> <li>- Les éventuels nouveaux bâtiments créés génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;</li> <li>- L'OAP précise que les formes urbaines réalisées permettront une économie d'énergie, notamment en privilégiant des orientations bioclimatiques pour les constructions.</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

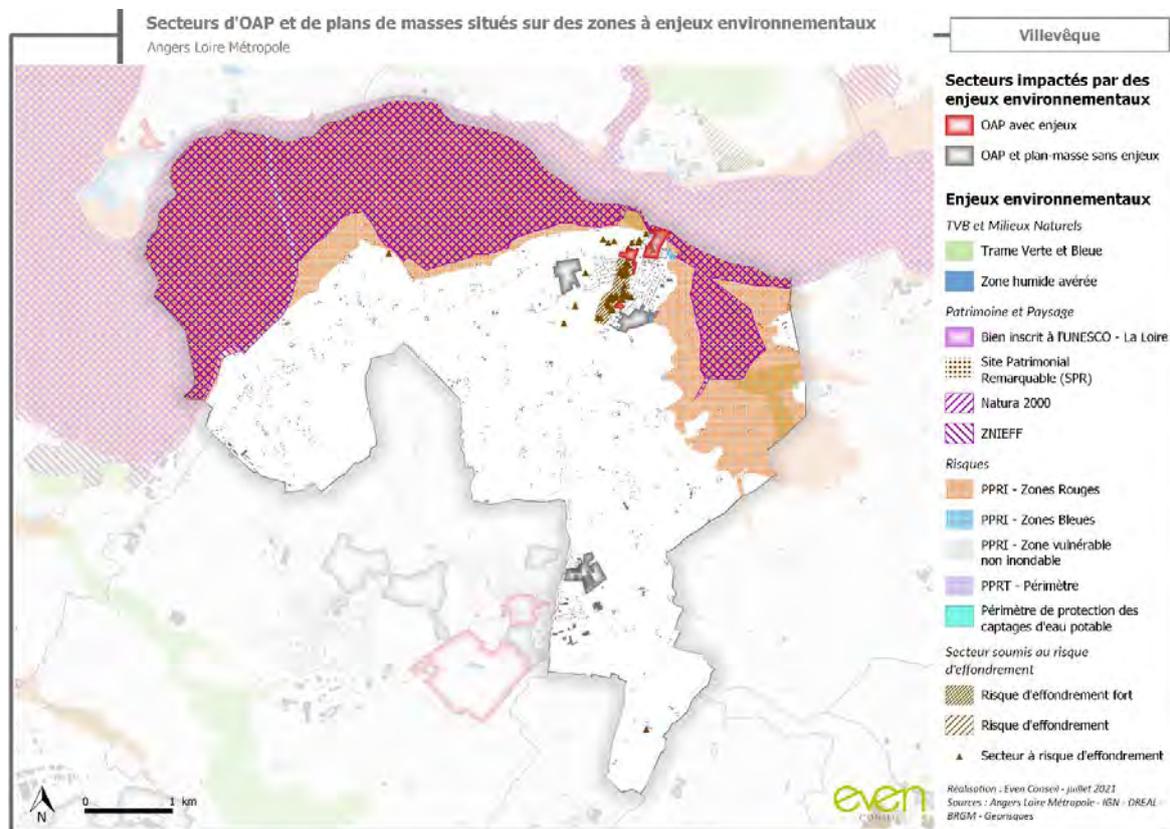
Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.26. COMMUNE DES RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU (COMMUNE DELEGUEE DE SOUCELLES)



- Aucun site de projet présentant une OAP identifié dans la commune n'est susceptible d'impacter fortement l'environnement

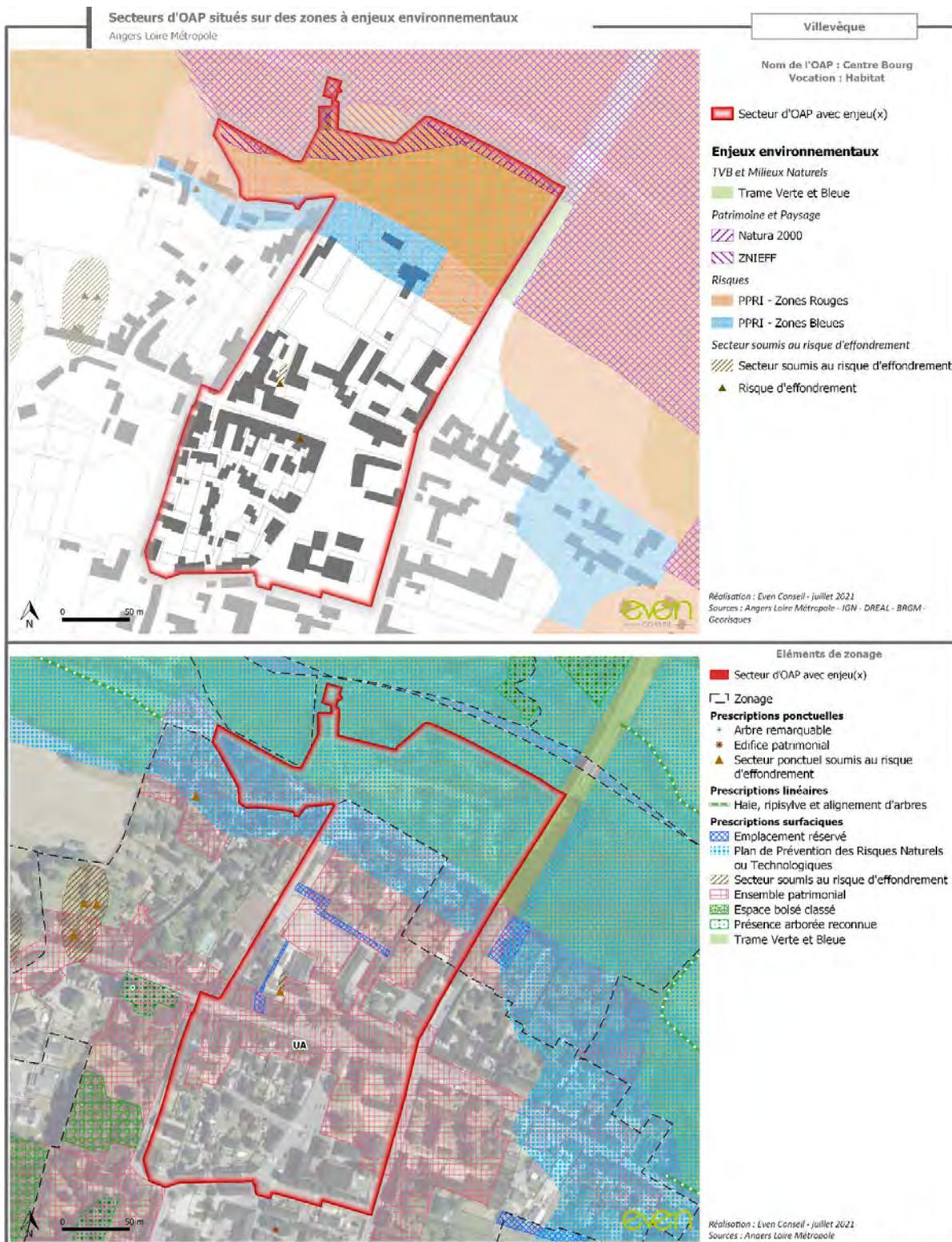
## X.27. COMMUNE DES RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU (COMMUNE DELEGUEE DE VILLEVEQUE)



## X.27.1. CENTRE-BOURG

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet vise à renforcer l'attractivité du centre-bourg et des commerces présents en s'appuyant sur l'amélioration des circulations douces et automobiles, la valorisation du patrimoine, la recomposition de l'habitat et la densification de cœurs d'îlot.



## 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espaces urbanisés : le site est très largement urbanisé</li> <li>- Espaces naturels : boisements</li> <li>- L'ensemble du périmètre de projet est compris au sein des périmètres de protection des monuments historiques de l'église et du presbytère</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site Natura 2000 des Basses vallées angevine chevauchant le site en limite Nord</li> <li>- La ZNIEFF de type I « Basses vallées angevines, prairies alluviales de la Mayenne, de la Sarthe, du Loir » et la ZNIEFF de type II « Basses Vallées Angevines » chevauchent le site en limite Nord</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le centre-bourg est concerné par le risque inondation (PPRi Val de Loir) dans sa partie nord</li> <li>- Plusieurs cavités souterraines sont identifiées dans le secteur induisant un risque d'effondrement</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les principales voies de desserte sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>o la Rue du Général de Gaulle au cœur du site,</li> <li>o la rue du port à l'Ouest</li> <li>o la rue Saint-Pierre et la rue des écoles au Sud</li> </ul> </li> </ul>

## 3. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet axé en particulier sur le confortement du tissu urbain déjà existant et sa requalification. Néanmoins il pourra induire de nouvelles artificialisations ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP habitat rappelle les densités à observer sur la commune (20 lg/ha) ce qui participe à la maîtrise de la consommation d'espace.</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opportunité d'amélioration de la qualité paysagère du centre-bourg ;</li> <li>- Nécessité d'intégrer les éventuelles nouvelles constructions en cohérence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit plusieurs dispositions participant à l'amélioration de la qualité paysagère du centre-bourg : <ul style="list-style-type: none"> <li>o les espaces publics existants seront requalifiés</li> <li>o les entrées de bourg seront marquées et qualifiées</li> </ul> </li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	avec le tissu urbain environnant ;	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ une intégration paysagère qualitative de la nouvelle offre d'habitat sera proposée, en lien avec le tissu bâti ancien remarquable présent sur le secteur.</li> <li>- L'OAP prévoit par ailleurs de requalifier l'habitat insalubre présent dans ce secteur.</li> <li>- Le zonage et le règlement protègent l'ensemble patrimonial de type AA, présent sur le site de projet ;</li> <li>- Enfin, elle souligne que la topographie du site ainsi que les vues et perspectives donnant sur les monuments historiques présents au sein du secteur seront prises en compte.</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> </ul>
<b>Préservation des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque d'atteinte aux milieux naturels de qualité en frange Nord et de dérangement des espèces inféodées en lien notamment avec l'accueil touristique ;</li> <li>- Risque de suppression des éléments végétaux ;</li> <li>- Densification potentielle risquant de renforcer l'effet fragmentant du tissu urbain ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit la valorisation des bords du Loir ;</li> <li>- Les milieux naturels de qualité en frange Nord font l'objet d'un zonage N visant à maintenir leur intégrité ;</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes.</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation des ruissèlements induisant une accentuation du risque inondation</li> <li>- Population supplémentaire soumise au risque d'effondrement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositions prévues au PPRI Val de Loir seront appliquées sur la zone ;</li> <li>- L'OAP précise que la vocation d'habitat sera seulement confortée sur les secteurs non inondables du bourg. Elle souligne par ailleurs que des formes urbaines adaptées seront développées en conformité avec les dispositions du PPRI ;</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<p>maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement dispose que le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la solidité du sous-sol et garantir la faisabilité des projets dans les zones concernées par un risque potentiel d'effondrement.</li> </ul>
<p><b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station d'épuration de la commune mise en service en 2016 prendra en charge les effluents ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées via à la croissance démographique et économique à venir.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éventuelles nouvelles imperméabilisations entraineront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>
<p><b>Déplacements</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création de nouvelles zones d'habitat induit des déplacements potentiels supplémentaires ;</li> <li>- La vocation du secteur est principalement résidentielle, permettant une certaine mixité des fonctions (commerces, services). Les déplacements contraints pour accéder aux commerces, services et équipements seront donc limités ;</li> <li>- Confortement de l'attractivité touristique du centre-bourg induisant potentiellement une</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit d'améliorer les circulations douces entre les équipements touristiques, les bords du Loir et le centre-bourg, par la mise en place d'un réseau doux continu ;</li> <li>- L'OAP prévoit de donner la priorité aux modes doux notamment par un traitement des voies adapté, la mise en place de stationnements satellites en périphérie du centre-bourg garantissant l'accès aux commerces et services, une limitation de l'usage automobile des venelles aux riverains ;</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	augmentation des déplacements motorisés dans le secteur ;	
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La requalification potentielle de certaines constructions peut constituer une opportunité d'améliorer leurs performances énergétiques ;</li> <li>- Les éventuels nouveaux bâtiments créés génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets .</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> <li>-</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.27.2. ROCHEBRUERES

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale du secteur de projet sera résidentielle, avec une quinzaine de logements au maximum.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	- Espace en friche, prairie
<b>Biodiversité et milieux</b>	- Présence d'arbres de haute tige en bordure de site
<b>Risques et nuisances</b>	- La frange Ouest du site est concernée par un risque d'effondrement lié aux cavités
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	- Site desservi par les réseaux
<b>Transports et desserte</b>	- La principale voie de desserte est la D113 - Le site est également desservi par la rue Jean de Rely

### 3. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	- Le projet induira obligatoirement de nouvelles artificialisations ;	- L'OAP prévoit la réalisation d'une quinzaine de logement pour une surface de 0,64 ha et donc une densité permettant de limiter la consommation d'espace.
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	- Opportunité d'amélioration de la qualité paysagère du centre-bourg ; - Nécessité d'intégrer les éventuelles nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ;	- L'OAP vise la conservation de la valeur paysagère du lieu et valoriser, par son aménagement, l'ensemble de l'entrée de bourg - L'OAP prévoit un aménagement de la partie Nord-Est du site (zone N) de manière à offrir un lieu de détente aux habitants. - L'OAP prévoit des formes urbaines cohérente avec le tissu urbain environnant qui devront venir s'intégrer dans le paysage local ; - L'OAP prévoit également la préservation des principaux arbres existants et l'identité végétale du site - L'OAP comprend également un principe de traitement des franges avec le tissu environnant déjà construit, de façon à limiter les covisibilités. - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.

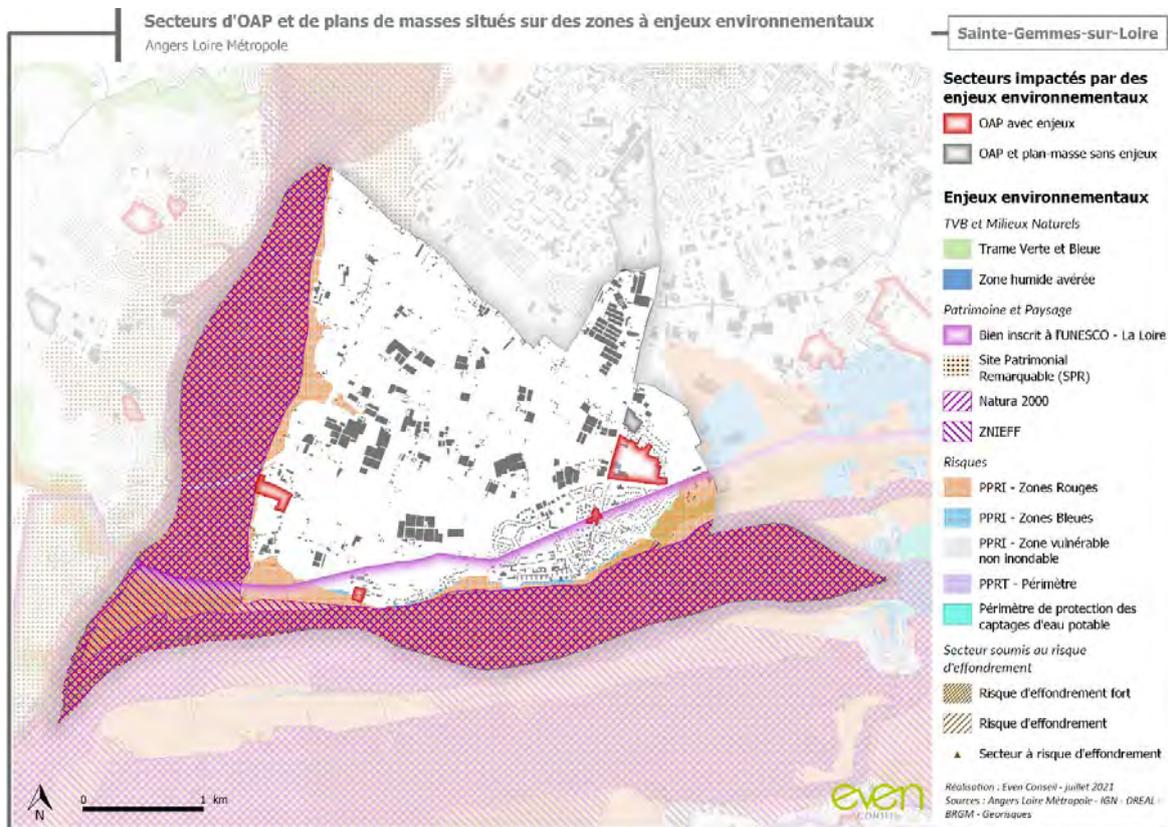
Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Préservation des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque d'atteinte aux milieux naturels présents, présentant toutefois un intérêt écologique limité</li> <li>- Risque de suppression des éléments végétaux ;</li> <li>- Densification potentielle risquant de renforcer l'effet fragmentant du tissu urbain ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit la préservation des principaux arbres existants sur le site</li> <li>- Les milieux sur la partie Nord-Est du site font l'objet d'un zonage N visant à maintenir leur intégrité ;</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Population et biens supplémentaires soumis au risque d'effondrement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La frange Ouest concernée par un risque d'effondrement fera l'objet d'un aménagement paysager, le projet ne permettra donc pas de nouvelle construction soumise au risque.</li> </ul>
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> <li>- La station d'épuration de la commune mise en service en 2016 prendra en charge les effluents ;</li> <li>- Les éventuelles nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique</li> <li>- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées via à la croissance démographique et économique à venir.</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création de nouvelles zones d'habitat induit des déplacements potentiels supplémentaires ;</li> <li>- La vocation du secteur est principalement résidentielle, permettant une certaine mixité des fonctions (commerces,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit la création d'une liaison douce permettant d'assurer un lien piéton et cyclable avec le centre-bourg.</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	<p>services). Les déplacements contraints pour accéder aux commerces, services et équipements seront donc limités ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le secteur se trouve à proximité immédiate d'un arrêt de transport en commun, limitant de ce fait l'autosolisme</li> </ul>	
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La requalification potentielle de certaines constructions peut constituer une opportunité d'améliorer leurs performances énergétiques ;</li> <li>- Les éventuels nouveaux bâtiments créés généreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit la recherche d'efficacité énergétique en permettant l'utilisation des énergies renouvelables</li> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets.</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> <li>-</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.28. COMMUNE DE SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE

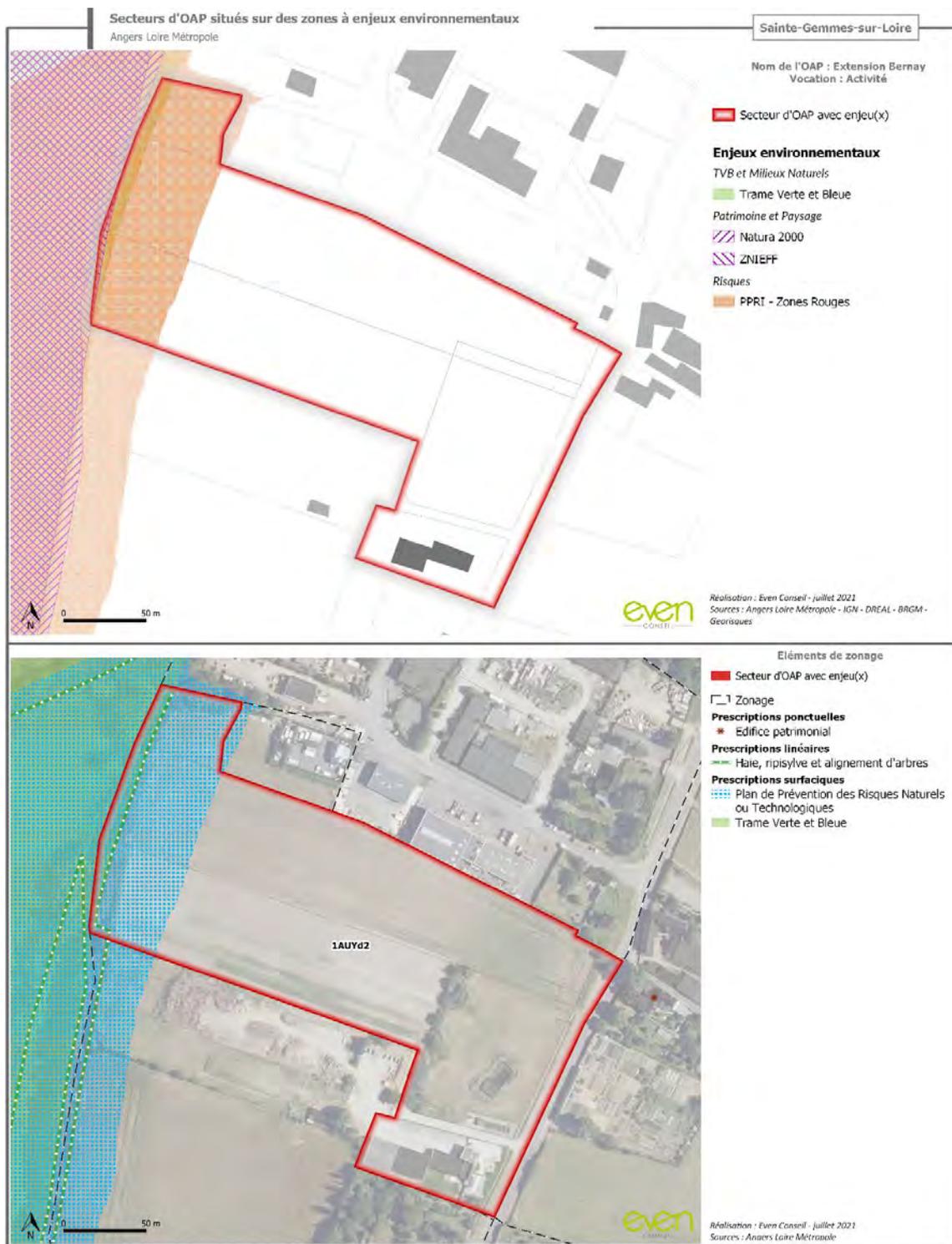


## X.28.1. EXTENSION BERNAY

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

Ce secteur est voué à accueillir un projet à vocation d'activités économiques : activités industrielles et artisanales de proximité.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espace urbanisé : entreprise déjà existante dans le périmètre du site</li> <li>- Espaces agricoles : prairies et parcelles cultivées</li> <li>- Cône de vue existant sur le coteau de Bouchemaine à l'Ouest</li> <li>- Espace situé dans la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site se situe à proximité immédiate du site Natura 2000 des Basses Vallées Angevines et des prairies de la Baumette. A ce titre, la frange Ouest du site est incluse au sein de la Trame Verte et Bleue.</li> <li>- ZNIEFF de type I « Prairies et rocher de la Baumette » et ZNIEFF de type II « Basses vallées angevines » en limite Ouest du site</li> <li>- Haies en frange Ouest du site</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Partie Ouest du site concernée par le PPRI du Val de Louet et Confluence de la Maine et de la Loire (zone rouge)</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assainissement autonome</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accès direct depuis la zone d'activité existante.</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles artificialisations des sols ;</li> <li>- Consommation d'espaces agricoles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b><i>Insertion paysagère et patrimoine</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transition avec les espaces ago-naturels voisins à travailler ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que les éléments végétaux existants seront préservés, notamment ceux bordant la zone à l'Ouest, en limite des prairies de la Baumette. Ceci permettra d'assurer l'intégration paysagère des futurs franges urbaines de l'opération ;</li> <li>- Le zonage et le règlement protègent l'ensemble patrimonial de type AA, présent sur le site de projet ;</li> <li>- L'OAP précise que le cône de vue existant sur le coteau de Bouchemaine sera préservé. Pour ce faire, un espace paysager sera aménagé le long de la RD 4111 sur une dizaine de mètres de profondeur ;</li> <li>- L'OAP précise que les aires de stationnement et de stockage seront aménagées de telle sorte qu'ils soient le moins visibles depuis l'espace public ;</li> <li>- L'OAP stipule que les aires de stationnement et de stockage seront aménagées de telle sorte qu'elles soient le moins visibles depuis l'espace public. Les clôtures devront présenter un aspect qualitatif.</li> <li>- L'OAP précise que les espaces inondables feront l'objet d'un aménagement paysager ;</li> <li>- Enfin l'OAP précise qu'une pré-végétalisation de la zone avec des essences bocagères locales sera privilégiée.</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> <li>- L'OAP précise que le projet devra être intégré dans son environnement et éviter d'altérer la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE). Une attention particulière sera apportée sur la qualité du projet dans toutes ses dimensions : paysagère, urbaine et architecturale ;</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Préservation des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque d'atteinte aux milieux naturels de qualité en frange Ouest et de dérangement des espèces inféodées ;</li> <li>- Suppression des éléments végétaux ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que les éléments végétaux existants seront préservés, notamment ceux bordant la zone à l'Ouest, en limite des prairies de la Baumette. Ceci permettra de limiter le caractère fragmentant de l'opération ;</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation des ruissèlements induisant une accentuation du risque inondation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositions prévues au PPRi du Val de Louet et Confluence de la Maine et de la Loire seront appliquées sur la zone ;</li> <li>- L'OAP stipule que les espaces inondables situés en partie Ouest de la zone sont pris en compte. Un aménagement paysager pourra y être réalisé ;</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés.</li> </ul>
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité de raccorder les nouvelles constructions à un réseau d'assainissement</li> <li>- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assainissement autonome</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> <li>- L'article 9 impose le respect d'un coefficient de pleine terre, limitant ainsi l'imperméabilisation des sols</li> <li>-</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'une nouvelle zone d'activités induit potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires vers la zone ;</li> <li>- Le positionnement de la zone excentrée par rapport au centre bourg ne facilitera pas le recours aux transports en commun et aux modes doux ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que l'aménagement de la voie de desserte interne prendra en compte les circulations douces ce qui tend à inciter le recours aux modes doux ;</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation ;</li> <li>- L'OAP précise également qu'aucun accès direct des activités sur la RD 411 ne sera autorisé, afin de garantir la sécurité routière.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique inclut des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets.</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> <li>-</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

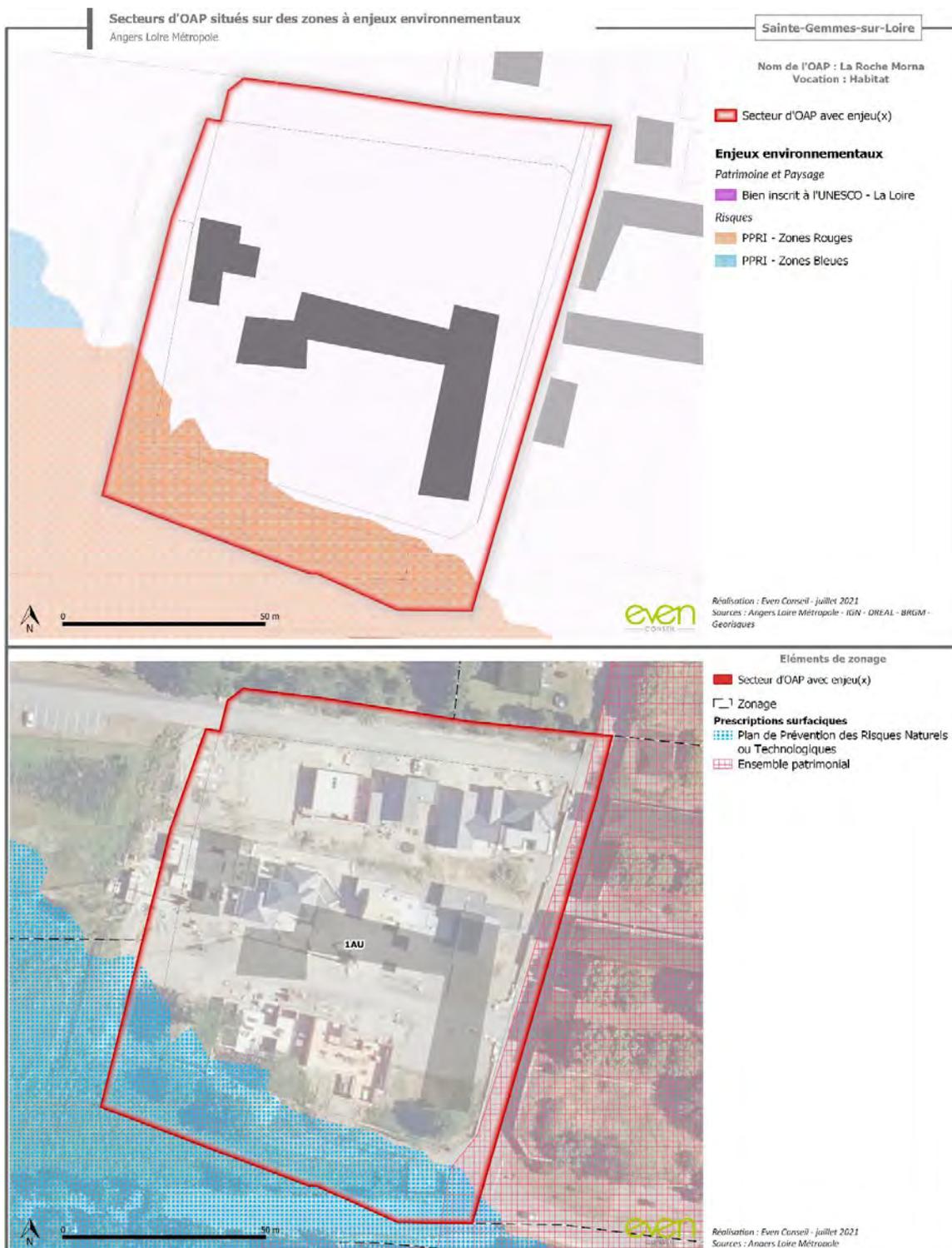
Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.28.2. LA ROCHE MORNA

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle. Le potentiel de logement est estimé à 14.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espaces urbanisés : équipements du CESAME et parking associé</li> <li>- Espaces semi-naturels : pelouses et arbres en frange Sud du site</li> <li>- Secteur situé à proximité du Château de la Roche Morna, inclus dans le site classé de la Confluence Maine-Loire</li> <li>- Espace situé dans le périmètre du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur situé à proximité immédiate des bords de Loire, reconnu pour leur qualité environnementale par leur inscription dans le réseau Natura 2000.</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone rouge du PPRI du Val de Louet et Confluence de la Maine et de la Loire en limite Sud du site</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accès au secteur par la rue de la Roche Morna</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'emprise du projet concerne des surfaces d'ores et déjà imperméabilisées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (15 lg/ha) qui participent à la maîtrise de la consommation d'espace</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b><i>Insertion paysagère et patrimoine</i></b>	- Altération de la qualité du paysage ligérien	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP Val de Loire prévoit de préserver et valoriser les points de vue sur le fleuve, les paysages et sur des éléments emblématiques du Val de Loire depuis l'espace public. Elle localise un de ces « points de vue lointains et/ou panoramiques » au sud du site. Elle prévoit également l'aménagement des accès et les lieux pour la contemplation des paysages.</li> <li>- L'OAP précise que le projet devra être intégré dans son environnement et éviter d'altérer la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE). Une attention particulière sera apportée sur la qualité du projet dans toutes ses dimensions : paysagère, urbaine et architecturale ;</li> <li>- L'OAP prévoit plusieurs mesures pour optimiser l'intégration du projet dans le paysage ligérien et intègre ainsi les dispositions de l'OAP Val de Loire : <ul style="list-style-type: none"> <li>o l'implantation des constructions nouvelles se fera préférentiellement à l'alignement afin rappeler le caractère urbain du village de Port Thibault</li> <li>o une venelle sera aménagée vers la Loire pour rappeler la morphologie des villages de Bords de Loire</li> <li>o les éléments vestiges du passé (logis existant et deux arbres) seront préservés dans la mesure du possible ;</li> <li>o Une limite entre l'espace urbanisé et l'espace naturel (en partie Ouest de l'opération) sera aménagée sous forme de haies bocagères composée d'essences locales.</li> </ul> </li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Préservation des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque d'atteinte aux milieux naturels de qualité en frange Sud et de dérangement des espèces inféodées ;</li> <li>- Suppression des éléments végétaux ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit de conserver dans la mesure du possible les deux arbres existants dans la partie sud du site. Elle prévoit également l'aménagement paysager de la limite Ouest de l'opération sous forme de haies bocagères composée d'essences locales.</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> <li>-</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation des ruissèlements induisant une accentuation du risque inondation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositions prévues au PPRI du Val de Louet et Confluence de la Maine et de la Loire seront appliquées sur la zone ;</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés.</li> <li>- L'OAP locale ne prévoit pas d'urbanisation du site en partie sud (partie concernée par le PPRI).</li> </ul>
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> <li>- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents ;</li> <li>- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique</li> <li>- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées via à la croissance démographique et économique à venir.</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> <li>- L'article 9 impose le respect d'un coefficient de pleine terre, limitant ainsi l'imperméabilisation des sols</li> <li>-</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ;</li> <li>- Le site de projet est en continuité du tissu urbain existant mais néanmoins relativement excentré. Le recours aux transports en commun et aux modes doux n'est donc pas facilité ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit l'aménagement de liaisons douces notamment pour les déplacements internes à l'opération ;</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles constructions généreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie.</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets.</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

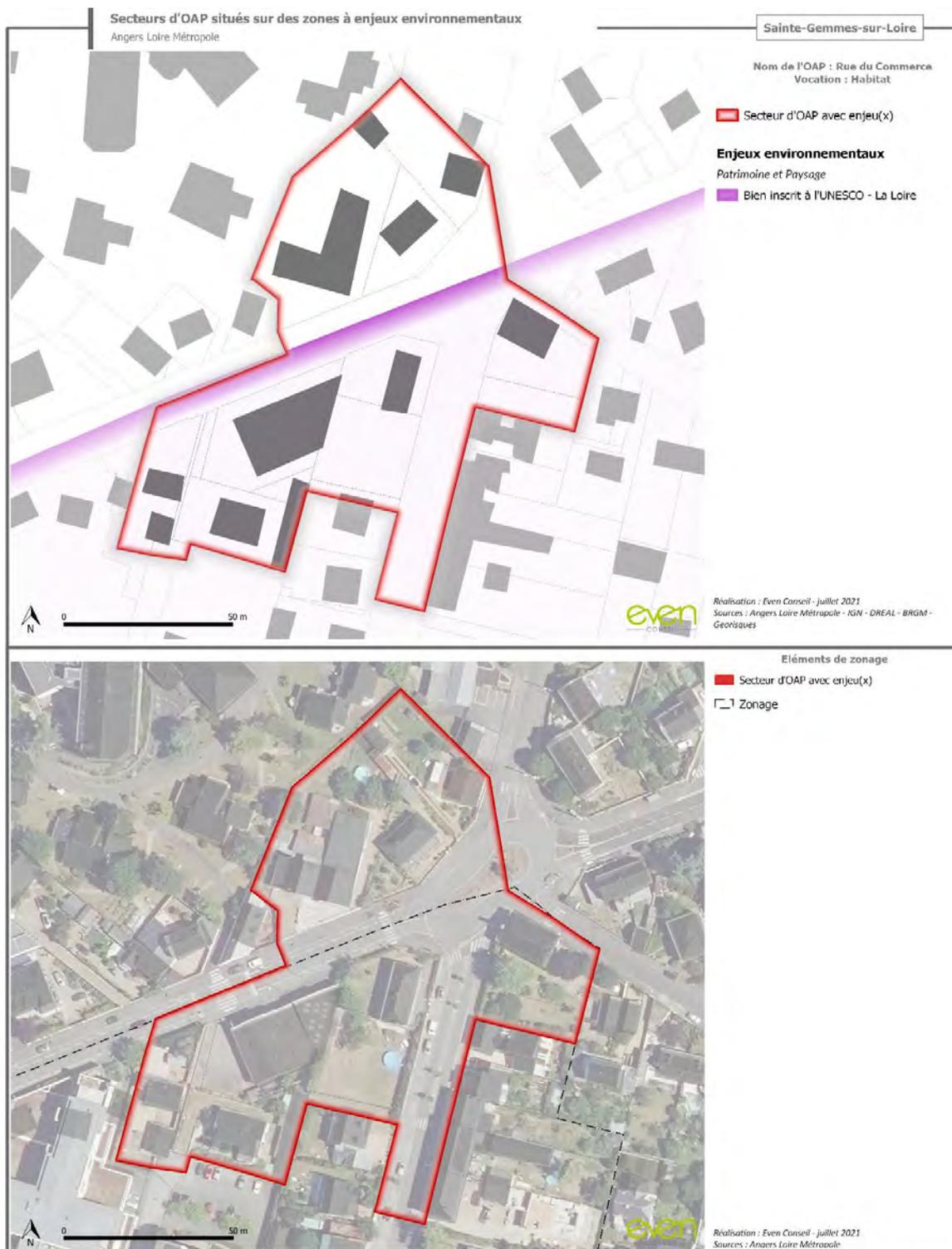
Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

### X.28.3. RUE DU COMMERCE

#### 1. DESCRIPTION DU PROJET

Le secteur présentera une mixité de fonction compatible avec la vocation principale résidentielle. L'objectif est de renforcer la centralité de la commune.

#### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site urbanisé en totalité</li> <li>- Espace situé dans le périmètre du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO</li> </ul>
<i>Biodiversité et milieux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun élément du patrimoine naturel reconnu et protégé à l'échelle nationale (ZNIEFF, Natura 2000 ...) n'existe sur la zone d'étude.</li> </ul>
<i>Risques et nuisances</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<i>Transports et desserte</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le secteur est principalement desservi : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Au Nord par la route de Bouchemaine,</li> <li>o A l'Est par la rue du Commerce</li> </ul> </li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet axé en particulier sur le confortement du tissu urbain déjà existant et sa requalification. Néanmoins il pourra induire de nouvelles artificialisations ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (15 lg/ha) qui participent à la maîtrise de la consommation d'espace</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b><i>Insertion paysagère et patrimoine</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opportunité d'amélioration de la qualité paysagère du centre-bourg ;</li> <li>- Nécessité d'intégrer les éventuelles nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est inclus dans le périmètre de l'OAP thématique « Val de Loire. » Néanmoins, celle-ci ne localise pas d'éléments donnant lieu à des dispositions particulières sur le site. L'OAP aménagement prend en compte la localisation du site au sein du périmètre UNESCO via plusieurs dispositions (cf. ci-après).</li> <li>- L'OAP précise que l'implantation des constructions nouvelles se fera à l'alignement afin de donner un caractère plus urbain à l'espace et de créer un front urbain homogène.</li> <li>- Elle précise également que les formes urbaines seront variées pour s'adapter au tissu urbain existant et s'intégrer au mieux dans le paysage.</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> </ul>
<b><i>Préservation des milieux naturels</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque de suppression des éléments végétaux ;</li> <li>- Densification potentielle risquant de renforcer l'effet fragmentant du tissu urbain ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit l'aménagement d'espaces verts de respirations entre les îlots de constructions ce qui tendra à limiter le caractère fragmentant des nouveaux aménagements ;</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> <li>-</li> </ul>
<b><i>Prévention des risques et nuisances</i></b>	- Sans objet	- Sans objet
<b><i>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</i></b>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents ;</li> <li>- Les éventuelles nouvelles imperméabilisations entraineront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées via à la croissance démographique et économique à venir.</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul> <p>L'article 9 impose le respect d'un coefficient de pleine terre, limitant ainsi l'imperméabilisation des sols</p> <p>-</p>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création de nouvelles zones d'habitat induit des déplacements potentiels supplémentaires ;</li> <li>- La vocation du secteur est principalement résidentielle, permettant une certaine mixité des fonctions (commerces, services). Les déplacements contraints pour accéder aux commerces, services et équipements seront donc limités ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que le maillage de liaisons douces devra assurer une bonne perméabilité afin de faciliter l'accès aux services et commerces par les déplacements doux ;</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> <li>- Un Emplacement Réservé au sud du site est destiné à la création d'un cheminement doux.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La requalification potentielle de certaines constructions peut constituer une opportunité d'améliorer leurs performances énergétiques ;</li> <li>- Les éventuels nouveaux bâtiments créés génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique inclut des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.</li> <li>- L'OAP locale prévoit de privilégier les orientations bioclimatiques.</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> <li>-</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

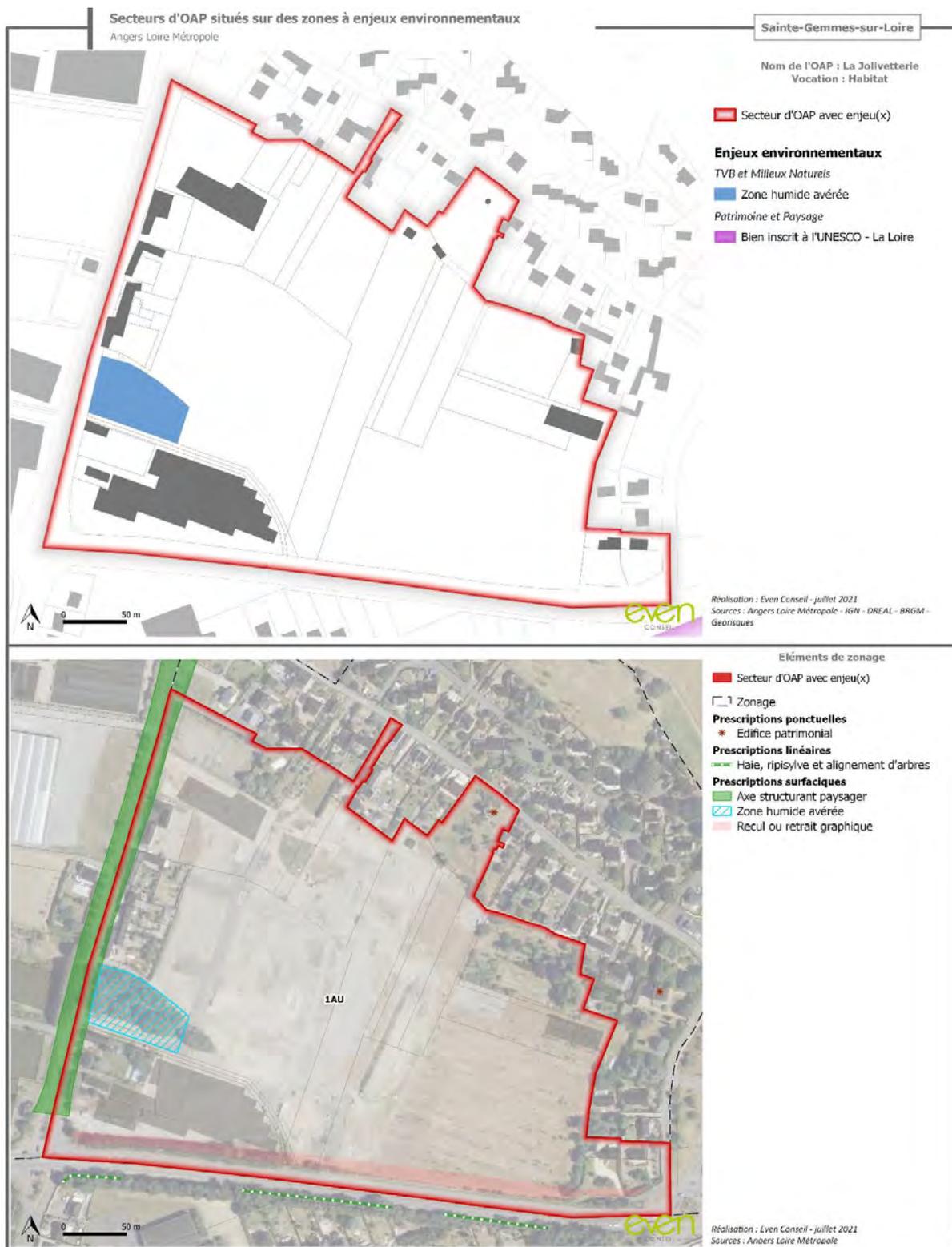
Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.28.4. LA JOLIVETTERIE

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle. Le potentiel de logements est estimé à 250 logements.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site urbanisé au niveau des franges Est et Ouest</li> <li>- Espaces agricoles au cœur du site : horticulture et maraîchage</li> </ul>
<i>Biodiversité et milieux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une zone humide a été identifiée à l'ouest du secteur</li> </ul>
<i>Risques et nuisances</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nuisances sonores en lien avec la RD 112</li> </ul>
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<i>Transports et desserte</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le secteur est principalement desservi par : <ul style="list-style-type: none"> <li>o La RD 112</li> <li>o La Route du Hutreau</li> <li>o Les transports en commun par la ligne 11</li> </ul> </li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles artificialisations des sols ;</li> <li>- Consommation d'espaces agricoles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (15 lg/ha) qui participent à la maîtrise de la consommation d'espace</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b><i>Insertion paysagère et patrimoine</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'intégrer les éventuelles nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit une coulée verte qui permettra de préserver les vues depuis la Rue du Moulin Carré sur la Vallée de la Loire ;</li> <li>- L'OAP précise que le projet devra être intégré dans son environnement et éviter d'altérer la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE). Une attention particulière sera apportée sur la qualité du projet dans toutes ses dimensions : paysagère, urbaine et architecturale ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « axes structurants paysagés ». Le règlement dispose qu'un principe d'aménagement paysager doit être assuré le long de l'axe. Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre la conservation des plantations existantes ne sont autorisés qu'à la double condition de poursuivre un objectif d'intérêt général et de maintenir un principe d'aménagement paysager linéaire le long de l'axe structurant.</li> <li>- Le règlement et le zonage protègent l'édifice technique présent au Nord du site</li> <li>- L'OAP précise que les formes urbaines de l'opération seront variées pour s'adapter au relief et s'intégrer au mieux dans le paysage.</li> </ul>
<b><i>Préservation des milieux naturels</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Peu d'impact sur les milieux naturels au vu du faible intérêt écologique des espaces concernés ;</li> <li>- Risque d'atteinte à la zone humide inventoriée en limite de zone ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit le secteur de la zone humide en limite ouest fera l'objet d'un aménagement et d'une gestion appropriée ;</li> <li>- L'OAP précise que les haies et boisements existants seront maintenus ;</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> </ul>

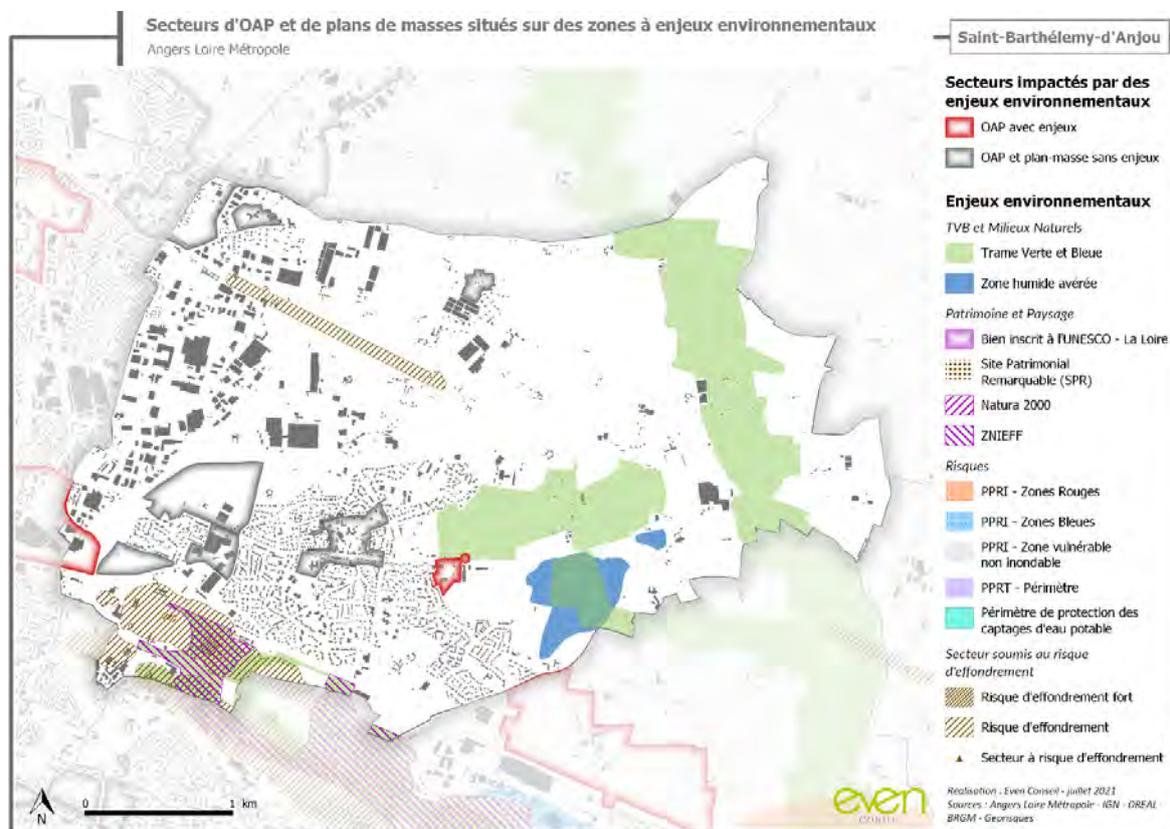
Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nuisances sonores aggravées par l'accueil de nouvelles populations induisant des déplacements quotidiens supplémentaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que l'implantation des constructions le long de la RD 112 prendra en compte les nuisances sonores générées par la voie ;</li> <li>- Le retrait des constructions imposé au plan de zonage et cité dans l'OAP associé à la volonté de transformer la RD112 en boulevard urbain permettra de limiter les nuisances sonores.</li> </ul>
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées via à la croissance démographique et économique à venir.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éventuelles nouvelles imperméabilisations entraineront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> <li>- L'article 9 impose le respect d'un coefficient de pleine terre, limitant ainsi l'imperméabilisation des sols</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création de nouvelles zones d'habitat induit des déplacements potentiels supplémentaires ;</li> <li>- La vocation du secteur est principalement résidentielle, permettant une certaine mixité des fonctions (commerces, services). Les déplacements contraints pour accéder aux commerces, services et équipements seront donc limités ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que la coulée verte prévue sera agrémentée de chemins piétons et des liaisons douces seront également à aménager dans le quartier ;</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> <li>- Le site bénéficie de la présence d'un arrêt de bus à proximité favorisant l'utilisation des transports en commun.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La requalification potentielle de certaines constructions peut constituer une opportunité d'améliorer leurs performances énergétiques ;</li> <li>- Les éventuels nouveaux bâtiments créés génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique inclut des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.29. COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU

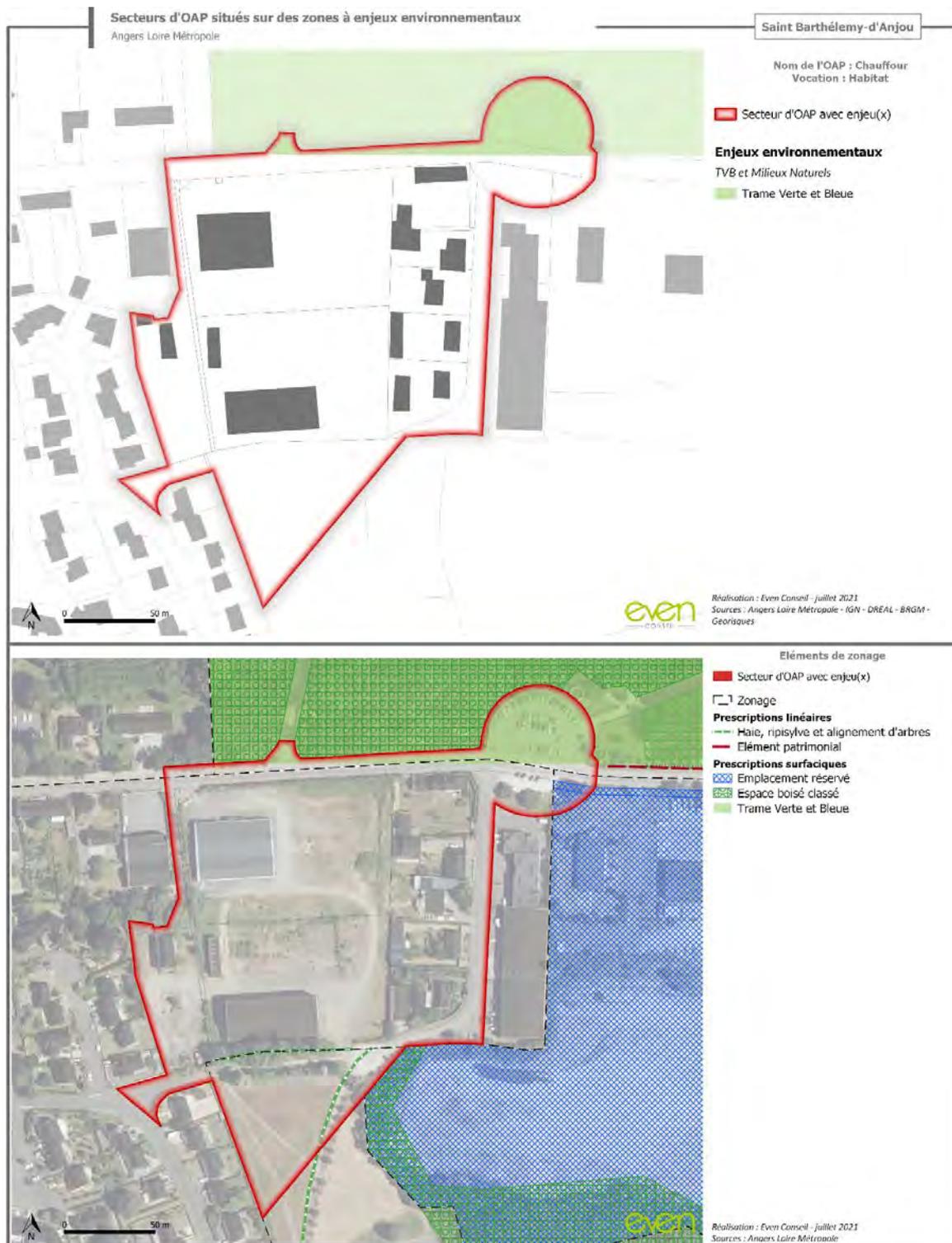


## X.29.1. CHAUFFOUR

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est actuellement occupé par deux hangars et du stockage. Il est en très grande majorité imperméabilisé.</li> <li>- Il fait face au parc de Pignerolle, dont le château est classé au titre des Monuments Historiques et génère un périmètre de protection qui inclut une partie du site.</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site se situe à proximité immédiate du Parc de Pignerolle. A ce titre la frange Nord du site est incluse au sein de la Trame Verte et Bleue.</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est desservi au Nord par la route de Beaufort et au sud par la rue de Chauffour.</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'emprise du projet étant d'ores et déjà artificialisée il n'y aura pas de nouvelle consommation d'espace à proprement parler ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP habitat rappelle les densités à observer sur la commune (30 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace ;</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b><i>Insertion paysagère et patrimoine</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant et le positionnement en entrée de ville à proximité immédiate du Parc de Pignerolle ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit de développer une façade qualitative végétalisée, le long de la route de Beaufort afin de valoriser l'entrée de ville et d'accompagner la transition campagne / ville. Elle comporte ainsi un principe d'aménagement d'une bande de 5 m en vis-à-vis du Parc qui accueillera un alignement d'arbres et une liaison douce. Le projet veillera par ailleurs à mettre en valeur les perspectives vers l'entrée du Parc ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Espace boisé classé ». Le classement entraîne le refus de toute demande de défrichement présenté au Code forestier ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> </ul>

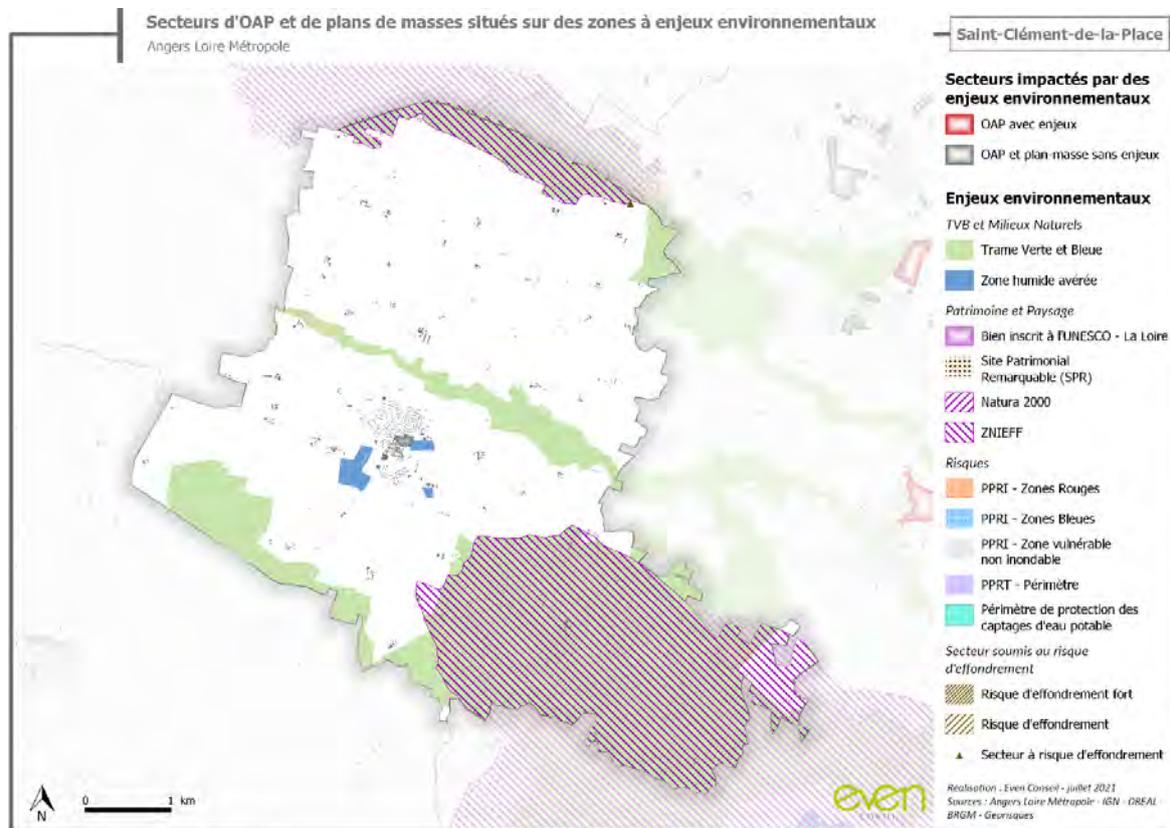
Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Préservation des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque d'atteinte aux milieux naturels de qualité en frange Nord et de dérangement des espèces inféodées ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les emprises appartenant à la trame verte et bleue n'accueilleront pas de constructions mais des aménagements et/ou réaménagements de carrefours. Le secteur étant d'ores et déjà urbanisé et la route de Beaufort comme le Parc étant déjà bien fréquenté, le projet n'induit pas de nouvelle artificialisation ou gêne substantielle.</li> <li>- L'OAP prévoit la création d'une frange arborée paysagée le long de la route de Beaufort et la végétalisation de certaines clôtures. Cela contribuera à limiter le caractère fragmentant du projet ;</li> <li>- L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes</li> <li>- L'article 9 demande que les espaces libres de toutes constructions fassent l'objet d'un traitement paysager. Les espaces libres de construction doivent intégrer une part de pleine terre.</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> <li>- Le secteur étant d'ores et déjà majoritairement imperméabilisé le projet ne devrait pas induire d'augmentation substantielle du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique</li> <li>- L'OAP prévoit au sud du site un secteur potentiel pour la réalisation d'un dispositif de gestion des eaux pluviales ;</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ;</li> <li>- Le site de projet est en continuité du tissu urbain existant. Le recours aux transports en commun et aux modes doux est donc facilité et permettra éventuellement d'absorber une petite partie des déplacements supplémentaires ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit un certain nombre d'aménagement pour garantir la fluidité et une organisation cohérente des déplacements au sein et vers le site ainsi que la création de liaisons douce en frange nord et en cœur de site ;</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

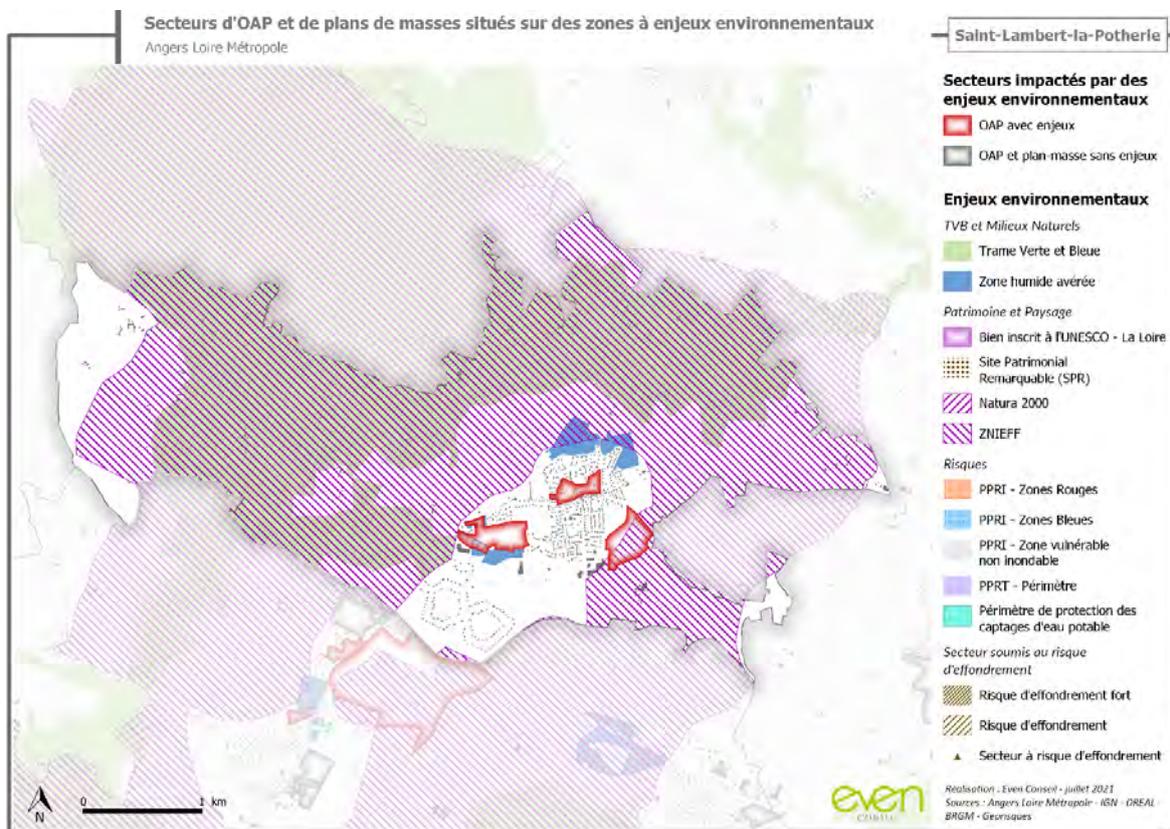
Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.30. COMMUNE DE SAINT CLEMENT DE LA PLACE



- Aucun site de projet présentant une OAP identifié dans la commune n'est susceptible d'impacter fortement l'environnement

## X.31. COMMUNE DE SAINT LAMBERT-LA-POTHERIE

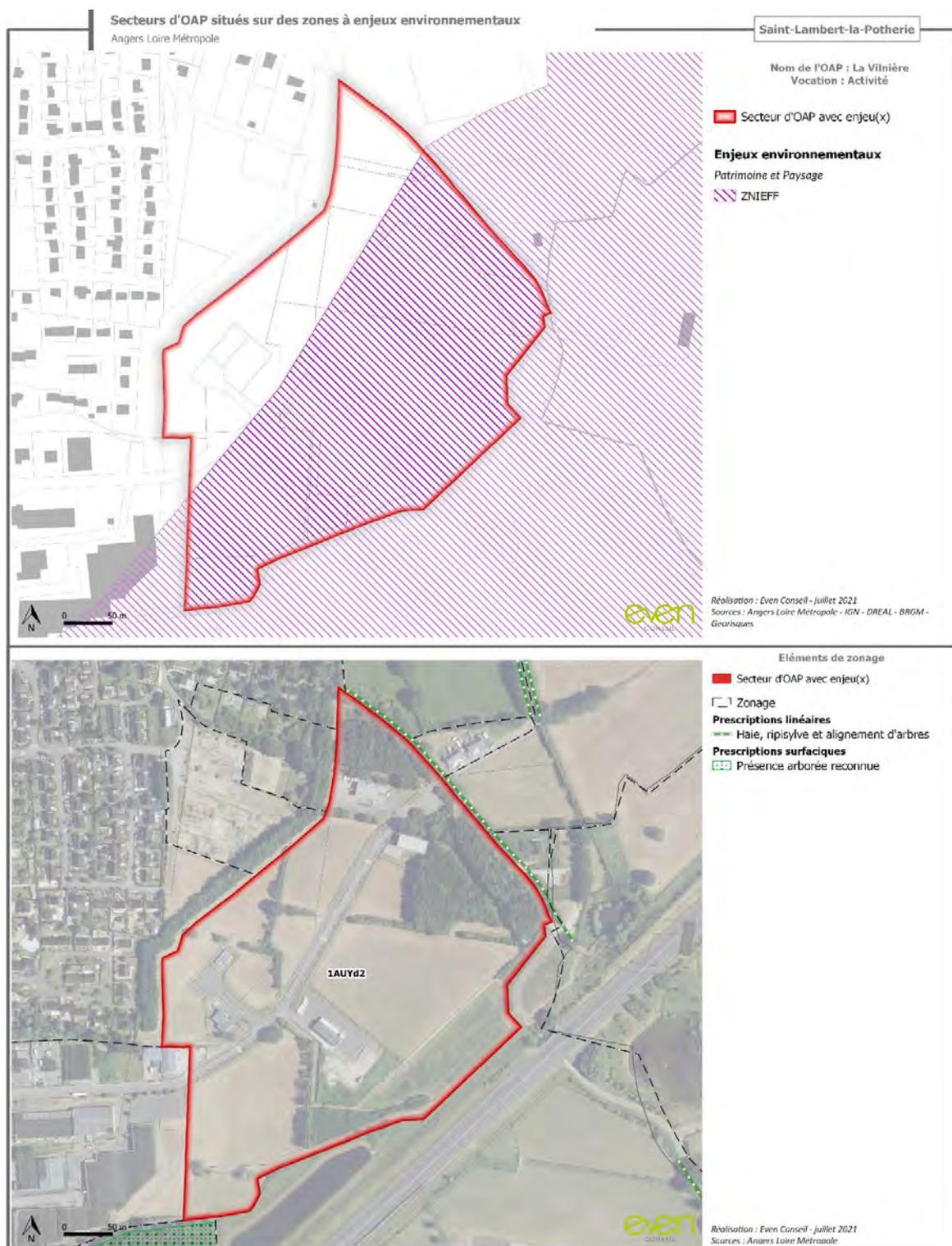


### X.31.1. LA VILNIERE

#### 1. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet vise à affirmer la vocation économique de la zone d'ores et déjà existante

#### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espaces urbanisés : le site accueille d'ores et déjà plusieurs entreprises et est traversé par une voie communale</li> <li>- Espaces agro-naturels : prairies accompagnées d'un réseau de haies bocagères et de petits boisements</li> <li>- Positionnement en entrée de ville</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ZNIEFF de type II « Bocage mixte chêne pédonculé - chêne tauzin à l'Ouest d'Angers » sur une très large partie du site</li> <li>- Maillage de haies bocagères de qualité et petits boisements</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La desserte de cette zone est assurée : <ul style="list-style-type: none"> <li>o à l'est par le chemin de la Mallerie. Cette voie est peu adaptée à la desserte d'une telle zone.</li> <li>o à l'ouest par la route de Saint-Jean-de-Linières et par la rue des Carrières.</li> </ul> </li> <li>- La desserte routière interne de la zone est assurée par une voie communale récente et correctement calibrée pour ce type de vocation.</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet vise notamment à accueillir de nouvelles entreprises sur la zone d'ores et déjà aménagée. Il entrainera donc de nouvelles artificialisations des sols ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'insertion paysagère de la zone est d'ores et déjà mise en œuvre via le maintien des haies bocagères et un aménagement paysager des bassins de rétention et des cheminements doux. Il faudra veiller à ce que les nouvelles entreprises s'inscrivent pleinement dans ce contexte.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit d'améliorer la qualité urbaine de la zone en s'appuyant sur le végétal</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Préservation des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque d'atteinte aux milieux naturels de qualité composant la ZNIEFF de type 2 ;</li> <li>- Maintien des haies bocagères et aménagement paysager des bassins de rétention et des cheminements doux d'ores et déjà mis en œuvre pour limiter les incidences sur les milieux naturels.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station d'épuration de la commune prend en charge les effluents de la zone ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées liées à la croissance démographique et économique à venir.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP rappelle que la zone de projet comporte d'ores et déjà des bassins de rétention en partie Sud ;</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le confortement de la nouvelle zone d'activités induit potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires vers la zone ;</li> <li>- Le positionnement de la zone à proximité du centre-bourg facilite le recours aux transports en commun et aux modes doux ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP rappelle que des liaisons douces desservent le site et permettent de le relier aux différents équipements et espaces naturels environnant. Ils pourront absorber une partie des déplacements induits par le confortement de la zone ;</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

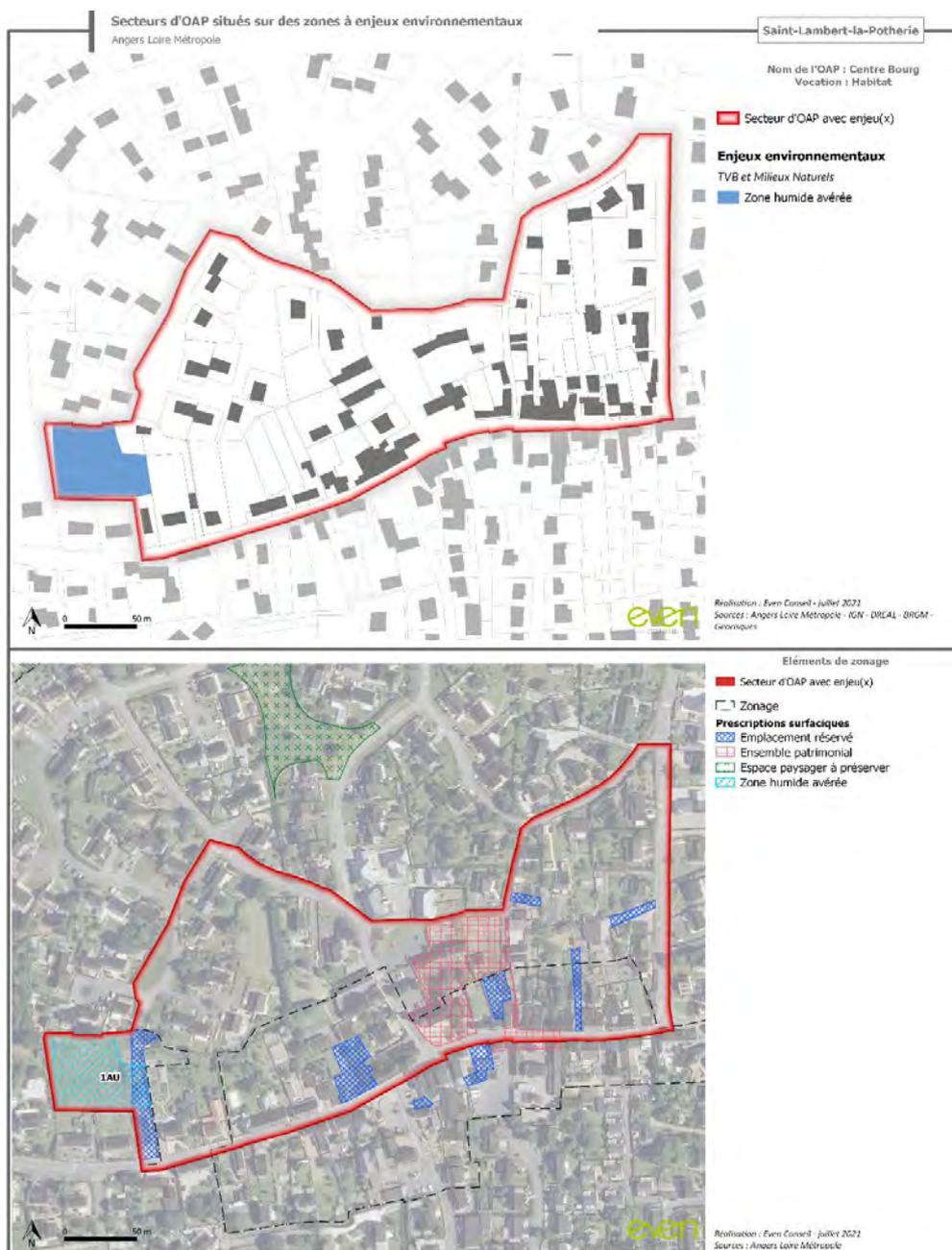
## X.31.2. CENTRE BOURG

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle. Plusieurs sites sont particulièrement distingués :

- Entre la rue Gauguin et la rue des Landes, le sous-secteur n°1
- En continuité de ce secteur, jusqu'à la rue de l'Aubriaie et la place de la mairie, les sous-secteurs n°2 et n°3
- Entre la rue de l'Aubriaie et la rue de la Prée Madame, le sous-secteur n°4
- Entre la rue de la Prée Madame et la rue de la Coltrie, le sous-secteur n°5

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelles en herbe et bâties inclus dans le tissu urbain comportant une mare sur sa partie Ouest</li> <li>- Le site est en majeure partie artificialisé</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone humide identifiée par sondage pédologique couvrant plus de la moitié du site n°1</li> <li>- Mare présente sur le site n°1</li> <li>- Haies bordant le site sur les franges Ouest et Nord et spécimens d'arbres intéressants</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Principaux Accès au sud par la rue des Landes</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles artificialisations des sols ;</li> <li>- Ce projet permet de limiter la consommation d'espaces agricoles par ailleurs, puisqu'il consiste en l'aménagement de dents creuses en milieu urbain, dans une centralité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (20 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b><i>Insertion paysagère et patrimoine</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain dans lequel il s'inscrit ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur les secteurs n°1 et n°3, l'OAP précise que les haies et arbres existants devront être prises en compte dans l'aménagement ce qui participera à l'intégration paysagère de l'opération</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> <li>- L'OAP précise que l'implantation des bâtis sera privilégiée dans la partie Nord du secteur, afin de prendre en compte la sensibilité du site. Dans le même sens, la moitié Sud du secteur devra être aménagée en espaces verts, espaces publics ou encore jardins ;</li> <li>- Le zonage et le règlement protègent l'ensemble patrimonial de type AB présent sur le site.</li> </ul>
<b><i>Préservation des milieux naturels</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque d'atteinte à la zone humide et à la mare inventoriées sur le site ;</li> <li>- Suppression des éléments végétaux ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De plus l'OAP précise que le projet devra prendre en compte la présence de la zone humide. Des investigations complémentaires au stade du projet seront à réaliser pour en définir plus précisément l'étendue et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet d'aménagement nécessite de porter atteinte à tout ou partie de cette zone humide, des mesures de compensation sont à mettre en œuvre ;</li> <li>- Enfin elle souligne que les haies existantes seront prises en compte dans l'aménagement ;</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> <li>-</li> </ul>
<b><i>Prévention des risques et nuisances</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b><i>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station d'épuration de la commune prendra en charge les effluents de la zone ;</li> <li>- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées via à la croissance démographique et économique à venir.</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet de la commune prévoit également le désenclavement des quartiers résidentiels de l'Aubriaie et de Pré Madame. Cette orientation participera à l'amélioration des déplacements dans ces quartiers ;</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP vise à participer à la transition écologique du territoire avec un projet en cohérence avec l' OAP Bioclimatisme et Transition Ecologique ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> <li>-</li> <li>-</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

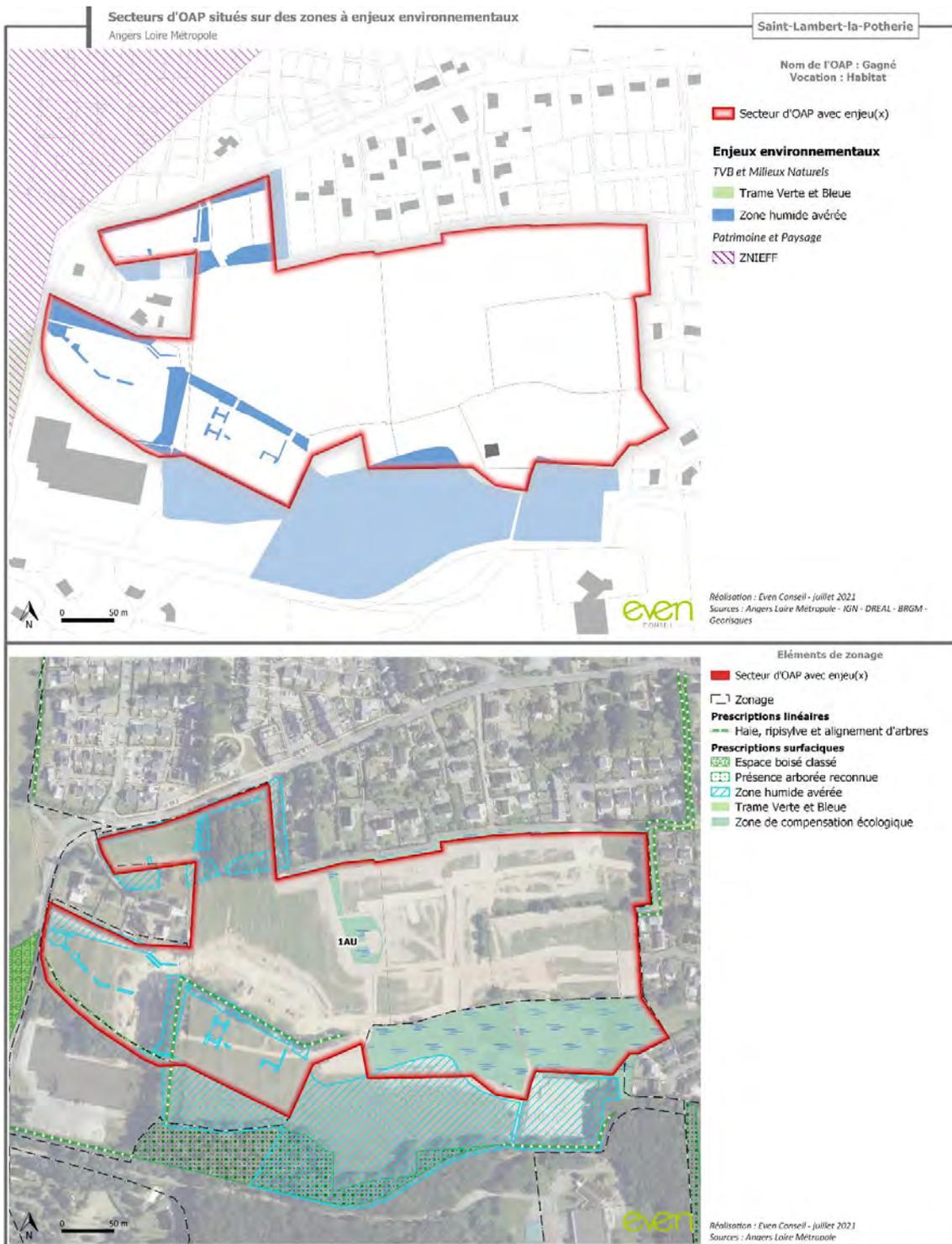
Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

### X.31.3. ZAC DE GAGNE

#### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle. La première phase concernée par la présence de l'OAP comprendra environ 180-200 logements, avec une densité minimale de 20 logements par hectare.

#### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelle agricole en prairie délimitées par des haies bocagères</li> <li>- Un boisement délimité au Nord du site de projet</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zones humides identifiées sur le site</li> <li>- Haies en bordure et au sein du périmètre du site</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accès au Nord par la RD105</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles artificialisations des sols ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (20 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b><i>Insertion paysagère et patrimoine</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain dans lequel il s'inscrit ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ensemble des dispositions de l'OAP en faveur d'une préservation et amélioration des fonctionnalités écologiques du site participeront à une préservation de l'intérêt paysager du secteur : préservation des éléments naturels supports de biodiversité, plantations, gestion naturelle des espaces de la zone sud-est.</li> <li>- L'OAP précise que les haies et boisements existants seront préservés dans l'aménagement ce qui participera à l'intégration paysagère de l'opération ;</li> <li>- L'OAP impose la conservation des franges boisées en contact avec la rue des Acacias en tant qu'espace de respiration ainsi que les haies au sud-ouest, constituant un tampon visuel avec l'ex-site économique. Le talus Nord sera aménagé en tant qu'espace tampon paysager</li> <li>- Les perspectives sur l'horizon lointain sont préservées dans l'OAP ;</li> <li>- L'OAP vise également l'insertion urbaine et paysagère par la préservation des végétaux durant la phase de travaux et la densification des haies ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> <li>- L'OAP prévoit également la création d'espaces de rencontre (coulée verte, lieux de convivialité) paysagers.</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> </ul>
<b><i>Préservation des milieux naturels</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque d'atteinte aux zones humides sur le site ;</li> <li>- Suppression des éléments végétaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que les zones humides impactées ou détruites devront être compensées selon les dispositions du SDAGE. Elle prévoit également de réserver une zone sur la partie sud-est sans construction et dédiée à la restauration d'éventuelles zones humides détruites.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- La partie sud-est de l'OAP (dans le passé siège d'une ancienne carrière) sera non bâtie est aménagée dans le but d'améliorer les fonctionnalités écologiques de l'espace. L'OAP précise de plus les aménagements et la gestion prévue, justifiant d'une amélioration de l'intérêt écologique du secteur.</li> <li>- L'OAP précise l'objectif de mise en réseau des espaces d'intérêt écologique par un traitement végétal adapté</li> <li>- L'OAP préserve les éléments végétaux existants (haies et boisements) et un renforcement du couvert végétal</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> <li>-</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Sans objet	- Sans objet
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique
	- La station d'épuration de la commune prendra en charge les effluents de la zone ;	- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées liées à la croissance démographique et économique à venir.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP vise une gestion intégrée et aérienne des eaux pluviales. Elle permet une gestion des eaux pluviales naturelles par la préservation et le confortement des haies et en conservant une part importante dédiée aux espaces verts</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>

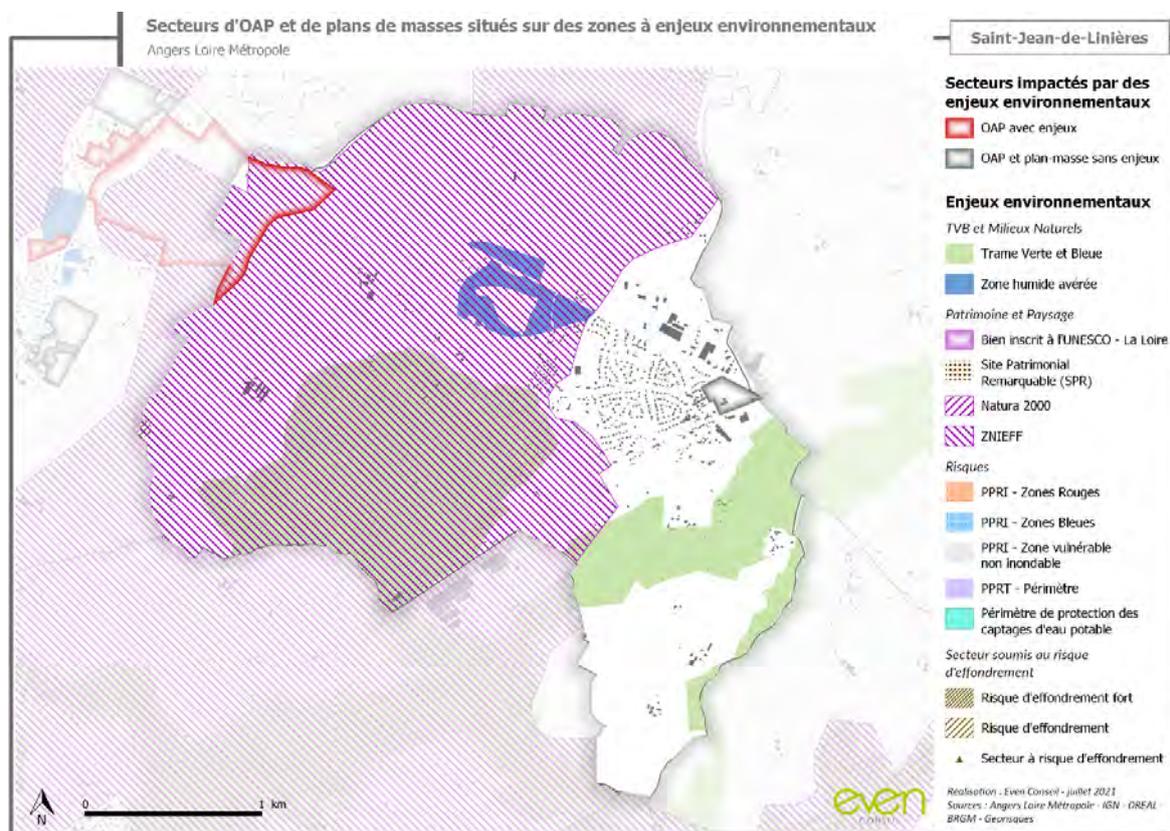
Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ;</li> <li>- Le site de projet est situé au sein du tissu urbain existant. Le recours aux modes doux sera donc favorisé ;</li> <li>- Le comblement d'une dent creuse permet de limiter l'urbanisation en extension, et donc des déplacements longs potentiellement induits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit un circuit de liaisons douces internes, paysagées, reliant les espaces de rencontre du quartier et connectées aux quartiers voisins. L'OAP prévoit ainsi de sécuriser et désenclaver les écarts de l'Angevaine et des Ecots en les reliant au bourg, facilitant de surcroît l'emploi de modes actifs ;</li> <li>- L'OAP prévoit de valoriser les cheminements piétons existants au Nord du site et de les prolonger</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP vise à participer à la transition écologique du territoire avec un projet en cohérence avec l'OAP Bioclimatisme et Transition Ecologique ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> <li>- L'OAP permet plus particulièrement la réalisation d'au moins deux points d'apports volontaires pour les déchets.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

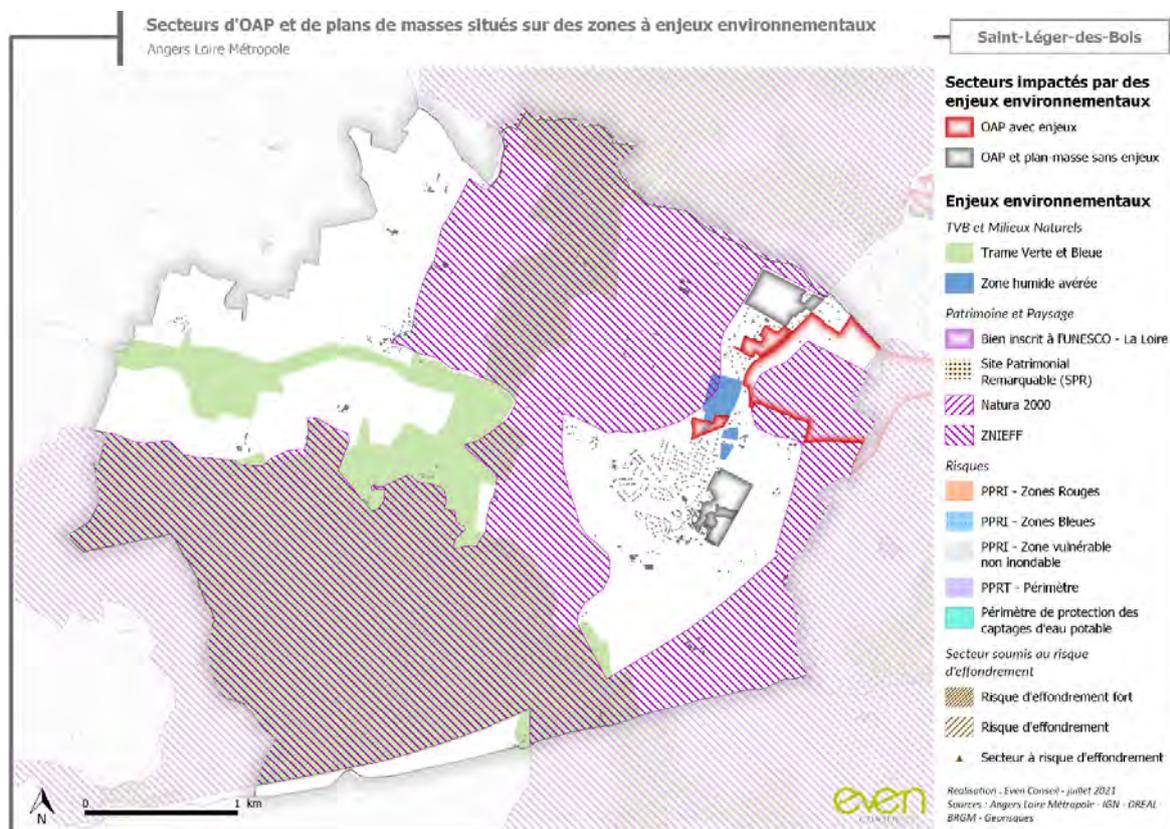
Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.32. COMMUNE DE SAINT-LEGER-DE-LINIÈRES (COMMUNE DELEGUEE DE SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES)



- L'analyse de l'OAP « Atlantique » sur la partie Nord-Ouest de la commune et concernant la commune déléguée limitrophe de Saint-Léger-des-Bois est détaillée dans la section aux pages suivantes et portant sur cette dernière. À l'exception de ce site, aucun autre site de projet présentant une OAP identifié dans la commune n'est susceptible d'impacter fortement l'environnement.

### X.33. COMMUNE DE SAINT-LEGER-DE-LINIÈRES (COMMUNE DELEGUEE DE SAINT-LEGER-DES-BOIS)

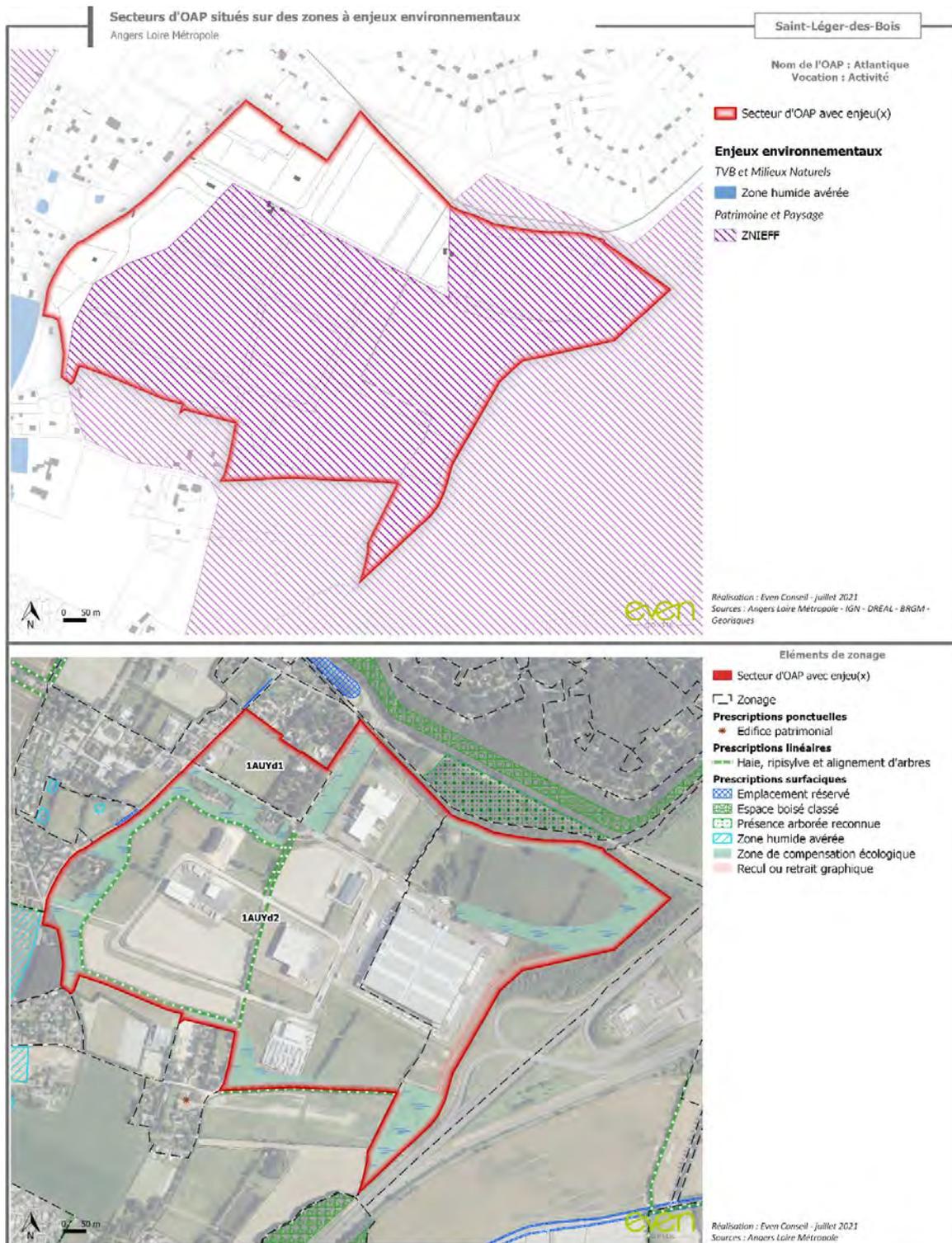


### X.33.1. PARC D'ACTIVITE COMMUNAUTAIRE D'ATLANTIQUE

#### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale du projet est économique. Le secteur est d'ores et déjà aménagé selon les orientations de l'OAP (hormis le second accès).

#### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Partie Ouest du site d'ores et déjà aménagée</li> <li>- Espaces agro-naturels : prairies accompagnées d'un réseau de haies bocagères et de petits boisements</li> <li>- Positionnement en entrée de ville</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ZNIEFF de type II « Bocage mixte chêne pédonculé - chêne tauzin à l'Ouest d'Angers » sur une très large partie du site</li> <li>- Maillage de haies bocagères de qualité et petits boisements</li> <li>- Habitat de reptiles protégés et patrimoniaux</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Desserte du site via un accès direct depuis la RD 963 connectée un peu plus à l'Est avec un échangeur de l'A11.</li> <li>- Arrêt de bus « Robinières » en entrée de zone et arrêts dans le bourg. Une aire de covoiturage couplée à un arrêt de bus sera créée prochainement au Nord de la RD 963.</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles artificialisations des sols</li> </ul>	

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'insertion paysagère de la zone est d'ores et déjà mise en œuvre via le maintien des haies bocagères et un aménagement paysager des bassins de rétention et des cheminements doux. Il faudra veiller à ce que les nouvelles entreprises s'inscrivent pleinement dans ce contexte.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise qu'un traitement paysager de la totalité des façades devra être réalisé afin de qualifier la nouvelle entrée de ville de Saint-Léger-des-Bois et de favoriser l'intégration des futurs bâtiments d'activités.</li> <li>- L'OAP précise que les façades Nord-est et Est feront l'objet d'un traitement éco-paysager préservant une présence arborée qui participera à l'intégration de l'opération sur ces franges. Le maintien des haies structurantes au sein même de l'opération viendra conforter cette intégration.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> </ul>
<b>Préservation des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque d'atteinte aux milieux naturels de qualité composant la ZNIEFF de type 2 ;</li> <li>- Maintien des haies bocagères et aménagement paysager des bassins de rétention et des cheminements doux d'ores et déjà mis en œuvre pour limiter les incidences sur les milieux naturels.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit la mise en œuvre d'un aménagement éco paysager en franges Nord-est et Est en faveur de la flore et de la faune (espaces de compensation liés à la création de la ZAC). En parallèle du maintien des haies structurantes cette orientation permettra de limiter le caractère fragmentant de l'opération ; Le règlement permet également de protéger les haies par une prescription graphique au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ;</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Sans objet	- Sans objet
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique
	- La station d'épuration de Saint-Lambert-la-Potherie prendra en charge les effluents.	- Sans objet.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP localise des secteurs potentiels pour la réalisation de dispositifs de gestion des eaux pluviales</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le confortement de la nouvelle zone d'activités induit potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires vers la zone ;</li> <li>- Le positionnement de la zone excentrée par rapport au centre bourg ne facilite pas le recours aux modes doux ;</li> <li>- Le recours aux transports en commun est quant à lui facilité par la localisation de l'arrêt Robinières en entrée de zone (sur la RD 105) et par la création à venir d'une aire de covoiturage couplée à un nouvel arrêt sur la RD 963.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit la réalisation de liaisons douces au sein de la zone, sur des tronçons Nord/Sud depuis la RD 963, vers le chemin des Gohardières, pour rejoindre à terme le secteur résidentiel de Grand Moulin. Une liaison douce depuis le bourg et longeant la RD 105 vers la RD 963 est également projetée. Ces liaisons permettront de rendre la zone accessible aux modes doux et seront connectées au réseau de bus (arrêt Robinières sur la RD 105 et nouvel arrêt à venir sur la RD 963) ;</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

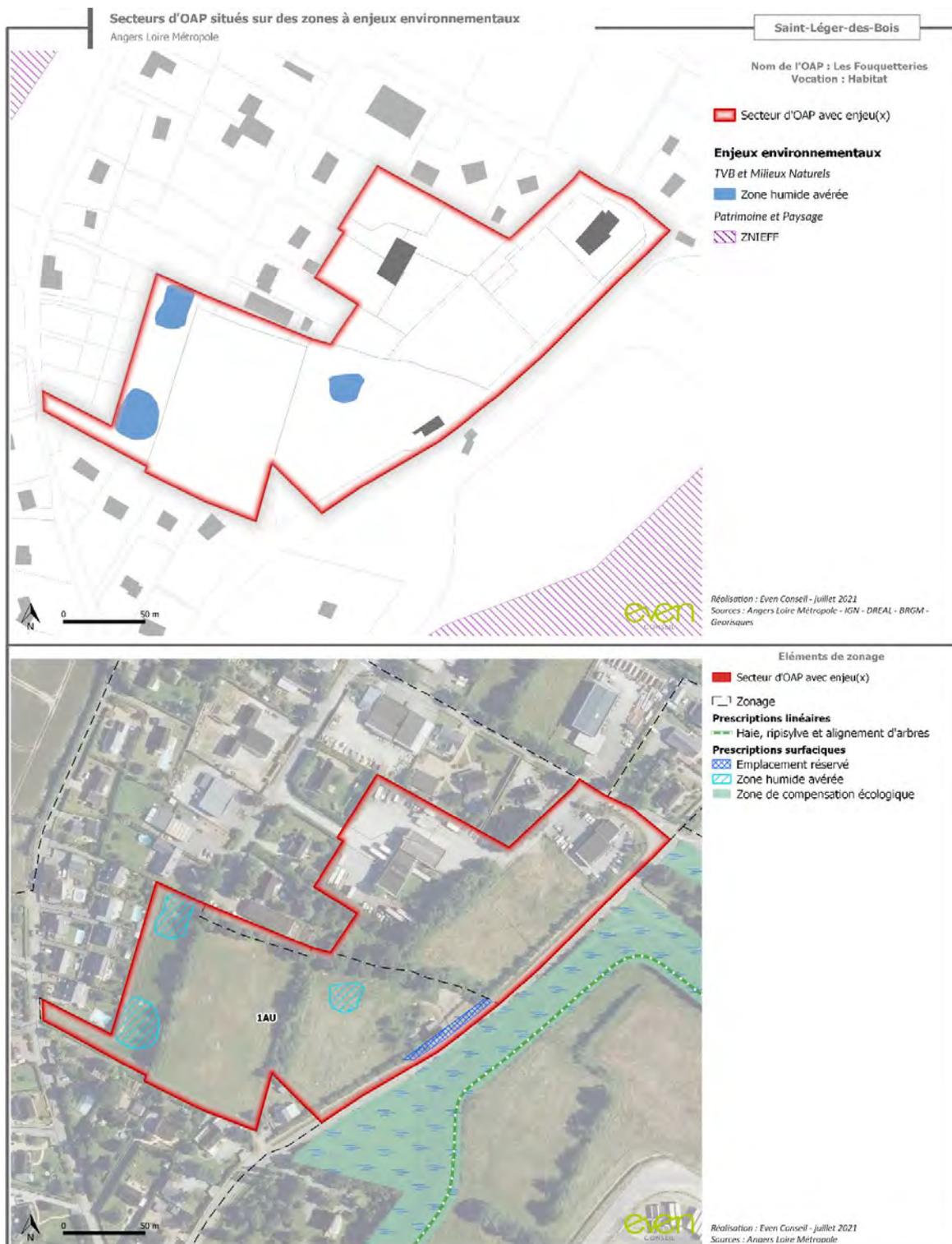
Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.33.2. LES FOUQUETTERIES

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale du projet sera résidentielle. Le potentiel de logements est estimé à 60.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espaces urbanisés : la partie Nord du site accueille deux entreprises</li> <li>- Espaces agro-naturels : prairies accompagnées d'un réseau de haies bocagères</li> <li>- Positionnement en entrée Nord de la commune</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les sondages pédologiques ont montré l'existence de trois zones humides dans la partie Ouest du secteur de projet ;</li> <li>- Maillage de haies bocagères de qualité variable</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La desserte de cette zone est assurée : <ul style="list-style-type: none"> <li>o à l'Est la RD105</li> <li>o à l'Ouest par le chemin des Fouquetteries</li> <li>o au Nord par l'impasse des Robinières et la route du Petit Anjou</li> </ul> </li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'emprise du projet concerne en partie des surfaces mutables d'ores et déjà imperméabilisées.</li> <li>- Nouvelles artificialisations des sols ;</li> <li>- Consommation d'espaces agricoles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (20 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace</li> <li>- Par ailleurs l'OAP précise qu'une densité plus importante est prévue à l'angle de la RD 105 et de la route du Petit Anjou</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant et le positionnement en entrée de ville ;</li> <li>- Suppression des éléments végétaux ;</li> <li>- Positionnement en entrée de ville susceptible d'impacter la qualité paysagère de celle-ci ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que le parti d'aménager cherchera à assurer une intégration paysagère des nouvelles constructions. Il veillera à une bonne insertion dans le contexte et s'appuiera utilement sur les haies locales ;</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Préservation des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suppression des éléments végétaux ;</li> <li>- Risque d'atteinte à la zone humide inventoriée sur le site ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que les haies d'intérêt communautaire seront préservées et que les haies d'intérêt local, dont quelques sujets sont intéressants, seront à prendre en compte dans l'aménagement ;</li> <li>- L'OAP précise que le projet devra prendre en compte la présence des zones humides. Des investigations complémentaires au stade du projet seront à réaliser pour en définir plus précisément l'étendue et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet d'aménagement nécessite de porter atteinte à tout ou partie de ces zones humides, des mesures de compensation sont à mettre en œuvre.</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Sans objet	- Sans objet
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> </ul>	<p>Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que l'opération ne pourra être réalisée qu'à condition que la station d'épuration soit en capacité d'accueillir le nouveau volume de logements. Des travaux seront menés d'ici 2027 pour libérer de la capacité de traitement.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station d'épuration de la commune prendra en charge les effluents.</li> </ul>	

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles imperméabilisations entraineront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ;</li> <li>- Le site de projet est en continuité du tissu urbain existant mais néanmoins relativement excentré du centre-bourg. Le recours aux transports en commun et aux modes doux n'est donc pas facilité ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit que les cheminements doux seront préservés et les continuités piétonnes et cyclables favorisées, notamment le long de la RD 105 afin de permettre les liens avec les commerces et services du bourg, les équipements sportifs du chemin des Gohardières et le futur espace de stationnement vélos rue des Landes. Cette orientation contribuera à favoriser le recours aux modes doux pour une partie des déplacements induits ;</li> <li>- Le règlement préconise par ailleurs la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> <li>-</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

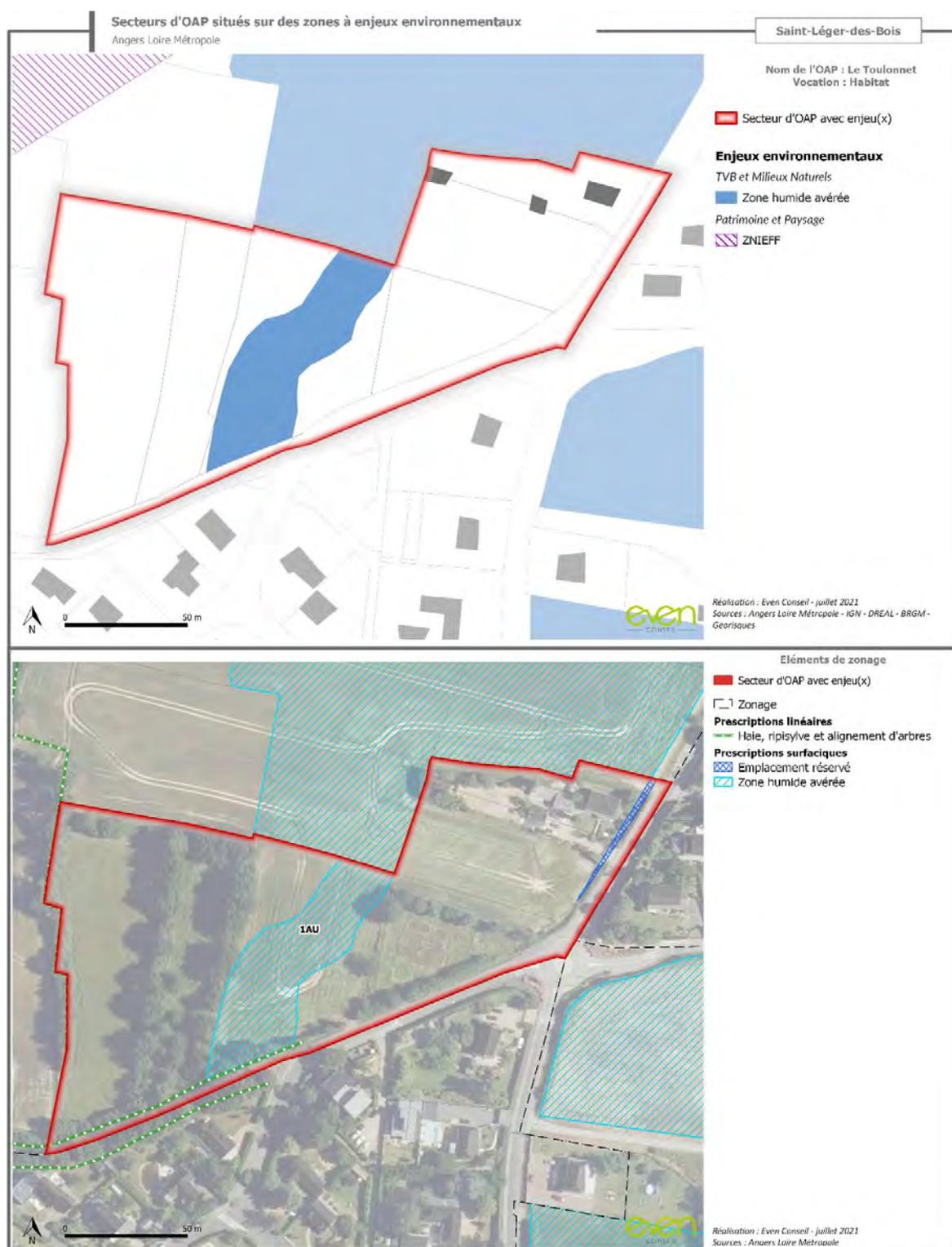
Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

### X.33.3. LE TOULONNET

#### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle. Le potentiel est estimé à 40 logements.

#### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelle agricole en culture</li> <li>- La frange Nord du site est déjà urbanisée</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone humide identifiée par sondage pédologique au centre du secteur de projet</li> <li>- Haies bocagères développées</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accès au sud par l'allée de la Porte Vigne et à l'Est par la D105</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles artificialisations des sols ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (20 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain dans lequel il s'inscrit ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que les haies d'intérêt communautaire présentes seront préservées. Les haies d'intérêt local seront à prendre en compte dans l'aménagement et prévoit un front bâti qualitatif d'un point de vue paysager ;</li> <li>- L'OAP prévoit d'assurer l'intégration paysagère des nouvelles constructions du site. Les perspectives et vues lointaines sur le grand paysage seront préservées. Les transitions paysagères sur la partie Nord devront être particulièrement travaillées ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> </ul>

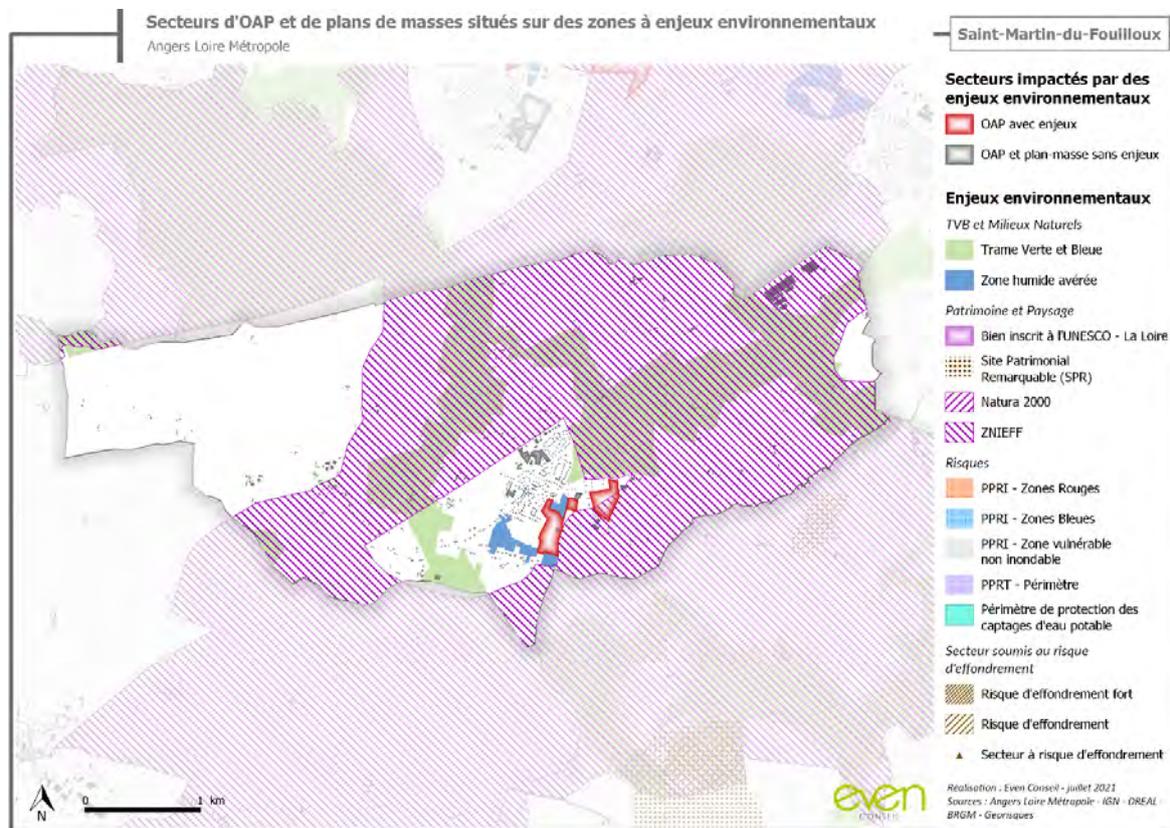
Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Préservation des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque d'atteinte à la zone humide et à la mare inventoriées sur le site ;</li> <li>- Suppression des éléments végétaux ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que les haies d'intérêt communautaire présentes seront préservées. Les haies d'intérêt local seront à prendre en compte dans l'aménagement</li> <li>- L'OAP prévoit de prendre en compte la zone humide identifiée. Le projet appliquera la séquence éviter, réduire, compenser en évitant de prime abord les incidences sur la zone humide et en proposant un traitement particulier de ses abords ;</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> <li>- La station d'épuration de la commune prendra en charge les effluents de la zone ;</li> <li>- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique</li> <li>- L'OAP précise que ces zones ne peuvent être urbanisées qu'à condition que la station d'épuration soit en capacité d'accueillir le nouveau volume de logements</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit la préservation des cheminements doux et la favorisation des liaisons douces, notamment le long de la RD105 afin de renforcer les liens avec les équipements et services du bourg ;</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP vise à participer à la transition écologique du territoire avec un projet en cohérence avec les OAP Bioclimatisme et Transition Ecologique ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> <li>-</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.34. COMMUNE DE SAINT MARTIN-DU-FOUILLOUX

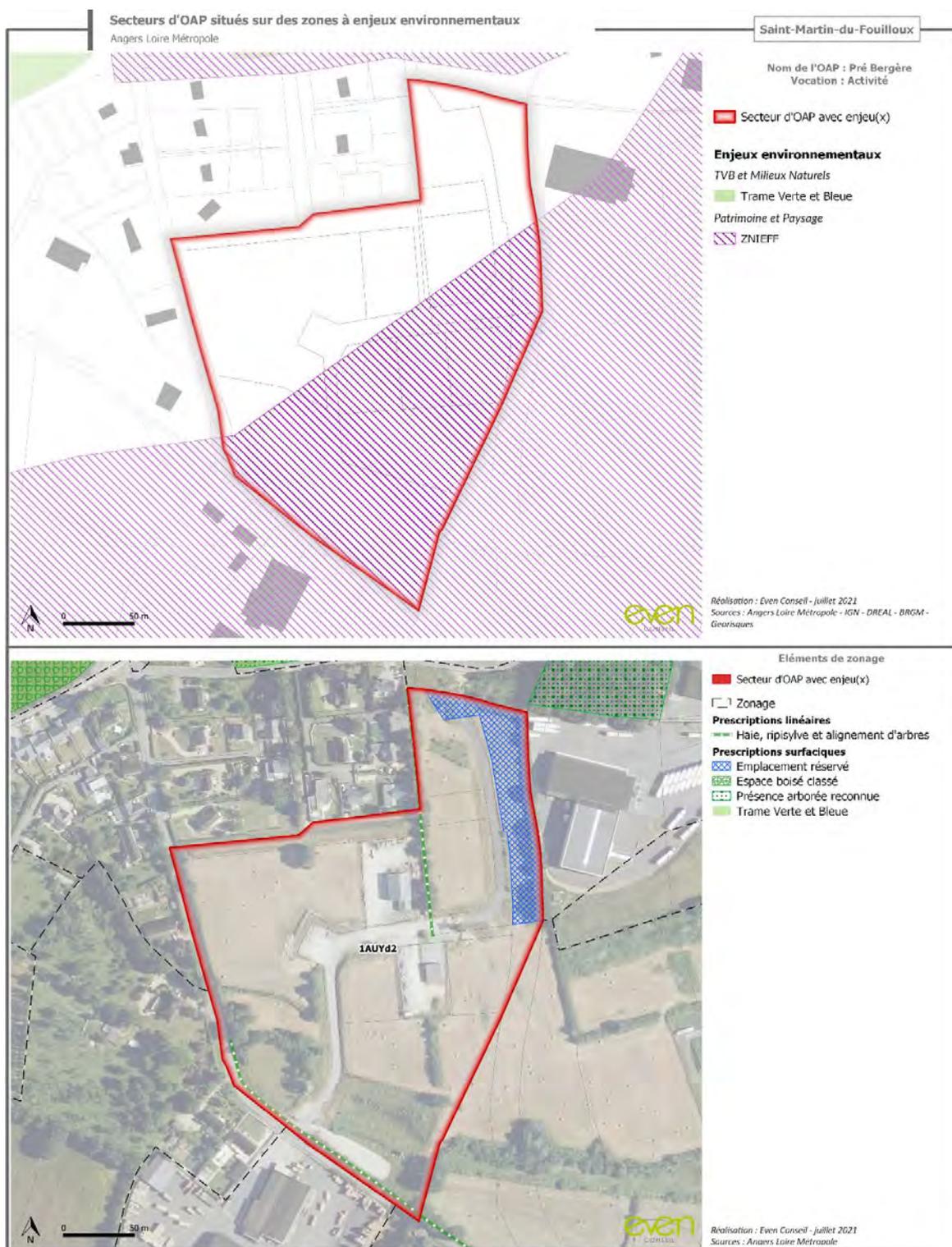


### X.34.1. ZA PRE BERGERE

#### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale du projet sera économique.

#### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espaces urbanisés : le site est d'ores et déjà aménagé et traversé par une voirie</li> <li>- Espaces agro-naturels : haies bocagères encadrant le site à l'Est et à l'Ouest et une haie demeurant au cœur du site</li> <li>- Positionnement en entrée de ville et dans un environnement agricole bocager</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ZNIEFF de type II « Bocage mixte chêne pédonculé - chêne tauzin à l'Ouest d'Angers » sur une très large partie du site</li> <li>- Haies bocagères demeurant après aménagement en bordure de site et en cœur de site</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux et disposant d'un assainissement autonome pour le traitement des eaux usées</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La desserte de cette zone est assurée : <ul style="list-style-type: none"> <li>o au Sud par la D126,</li> <li>o au Nord par la voie communale n°8</li> </ul> </li> <li>- La desserte routière interne de la zone est assurée par une voie récente et correctement calibrée pour ce type de vocation.</li> </ul>

### 3. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet vise notamment à accueillir de nouvelles entreprises sur la zone d'ores et déjà aménagée. Il entrainera donc de nouvelles artificialisations des sols ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b><i>Insertion paysagère et patrimoine</i></b>	<p>- L'insertion paysagère de la zone est d'ores et déjà en partie mise en œuvre. Il faudra veiller à ce que celle-ci soit finalisée et s'assurer que les nouvelles entreprises s'inscrivent pleinement dans ce contexte.</p>	<p>- L'OAP prévoit de poursuivre l'intégration paysagère de la zone via :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la préservation des éléments naturels existants, en particulier les haies,</li> <li>○ la réalisation d'aménagements paysagers réinterprétant et renforçant le maillage bocager originel pour favoriser l'intégration visuelle des activités.</li> <li>○ L'aménagement d'une frange végétale au nord qui viendra compléter la haie arbustive bocagère existante pour éviter les covisibilités et les nuisances, vis-à-vis des habitations voisines.</li> <li>○ Le doublement des clôtures par une haie bocagère.</li> </ul> <p>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</p> <p>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</p>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Préservation des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque d'atteinte aux milieux naturels de qualité composants la ZNIEFF de type 2 ;</li> <li>- Risque d'atteinte à la zone humide inventoriée sur le site ;</li> <li>- Suppression des éléments végétaux ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP souligne que le projet prévoit la préservation des éléments naturels existants ce qui participera au maintien de la perméabilité du projet au regard des milieux naturels voisins ;</li> <li>- L'OAP souligne que la zone humide est isolée de la zone d'activités par des remblais et plantations ;</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Sans objet	- Sans objet
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique
	- L'assainissement autonome de la zone pourra entraîner des pollutions ponctuelles ou chroniques ;	- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées via à la croissance démographique et économique à venir.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP rappelle que le projet prévoit la création de bassins de rétention au Nord et au Sud du site ;</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le confortement de la nouvelle zone d'activités induit potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires vers la zone ;</li> <li>- La zone est située en continuité du tissu urbain mais relativement excentrée vis-à-vis du centre-bourg ce qui ne facilitera pas le recours aux modes doux ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> <li>-</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION / MESURES COMPENSATOIRES

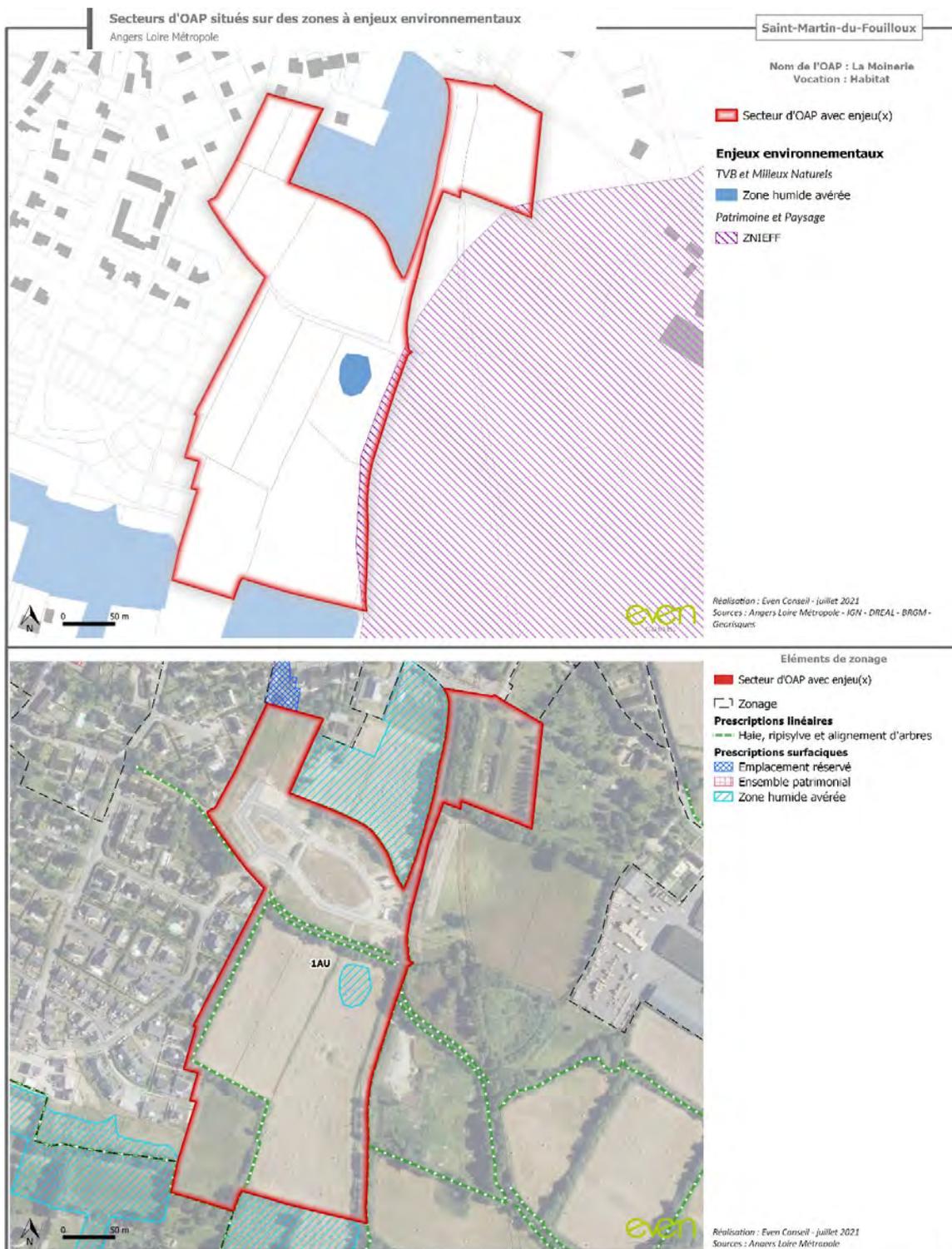
Des mesures compensatoires ont été prévues dans le cadre du projet parmi lesquelles la récréation d'une haie au nord du bassin de rétention, le réaménagement du ru et des mesures d'entretien régulier du site.

## X.34.2. LA MOINERIE

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

Le site est voué à accueillir un projet résidentiel avec un potentiel minimum de 140 logements sur l'ensemble du site.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Principales caractéristiques
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sites essentiellement occupé par des prairies ;</li> <li>- Secteur agricole bocager en marge de zones d'habitat pavillonnaire récentes, dans la continuité du bourg et de zones d'habitat linéaire en bordure de la RD126 et du chemin de la Moinerie ;</li> <li>- Vue sur les étendues agricoles et bocagères côté Est, partiellement occultée par des haies semi-poreuses.</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ZNIEFF de type II « Bocage mixte chêne pédonculé-chêne tauzin à l'Ouest d'Angers » en limite concernant la frange Sud-Est du site ;</li> <li>- Site localisé non loin de noyaux et corridors de la Trame Verte et Bleue (forêt du Fouilloux, Chênes Ronds, ...) ;</li> <li>- Deux zones humides avérées localisées sur le site (partie Est) et aux abords ainsi que des fossés en eau accueillant plusieurs espèces d'amphibiens.</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet.</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux.</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site accessible par le Nord depuis la RD 126 (desserte centre-bourg) et disposant d'un arrêt de bus ;</li> <li>- De nombreux cheminements doux longeant le site et le reliant aux lotissements limitrophes.</li> </ul>

### 3. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles artificialisations des sols ;</li> <li>- Consommation d'espaces agricoles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que les densités bâties seront croissantes au sein des deux cœurs d'îlots paysagés, ainsi qu'au niveau des extrémités Nord et Sud du site.</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain et les espaces agricoles environnants.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit la préservation et le renforcement de la trame végétale existante dans un souci d'intégration des nouvelles constructions ;</li> <li>- L'OAP prévoit également un principe de densités bâties dégressives à l'approche des lotissements et en transition avec la zone naturelle, assurant ainsi une bonne intégration du futur quartier dans son environnement urbain et agricole immédiat.</li> <li>- L'OAP dispose que les sorties du lotissement se feront par le Chemin Breton, aménagé en voie de</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<p>circulation à sens unique afin de préserver les arbres et haies, et les fossés permettant aux espèces faunistiques présentes, une continuité jusqu'au bassin de rétention d'eaux pluviales aménagé au Nord-Est du Chemin Breton.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> <li>- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.</li> </ul>
<b>Préservation des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque d'atteinte aux zones humides avérées sur le site et de dérangement des espèces présentes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit de préserver les zones humides localisées sur le site et de les insérer au sein des espaces verts</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation); il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> <li>- L'OAP dispose que les sorties du lotissement se feront par le Chemin Breton, aménagé en voie de circulation à sens unique afin de préserver les arbres et haies, et les fossés permettant aux espèces faunistiques présentes, une continuité jusqu'au bassin de rétention d'eaux pluviales aménagé au Nord-Est du Chemin Breton.</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet.</li> </ul>
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique</li> </ul>

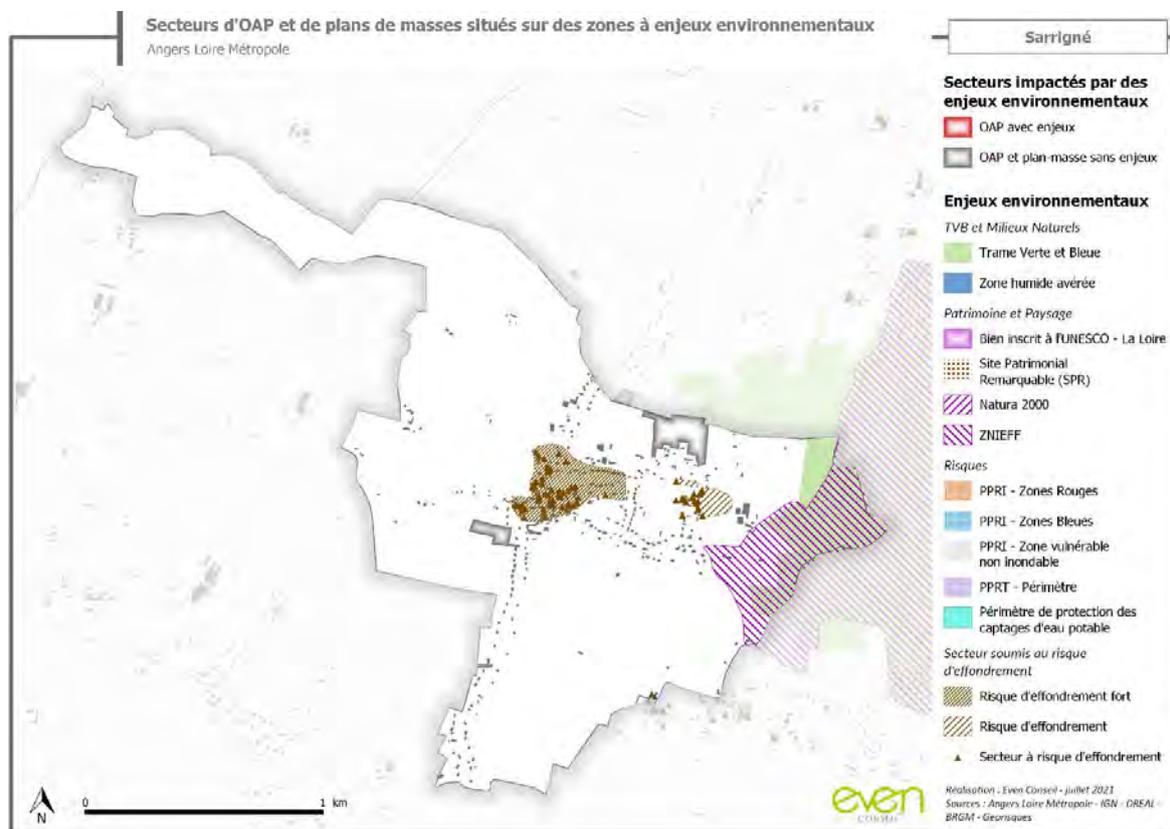
Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La station d'épuration de la commune, qui doit subir des travaux d'optimisation du traitement en 2017, prendra en charge les effluents de la zone.</li> <li>- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que le projet s'échelonnara dans le temps, en fonction des capacités des réseaux et de la station d'épuration concernée</li> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires ;</li> <li>- Le site de projet est localisé en limite du tissu urbain existant et à proximité immédiate du centre-bourg, de surcroît bien desservi par les transports en commun qui absorberont une partie des déplacements.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que le réseau de liaisons douces limitera les déplacements motorisés et assurera la connexion avec le réseau viaire communal très dense (Nord et Ouest) et les quartiers existants ;</li> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation ;</li> <li>- L'OAP prévoit l'aménagement de voiries secondaires qui irrigueront l'ensemble des sous-secteurs et îlots. Ces voies assureront un partage sécurisé de l'espace public entre piétons et voitures. Les voies en impasse seront évitées</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que les formes urbaines des habitations et leur implantation seront déterminées afin d'optimiser l'ensoleillement et l'orientation passive des constructions dans l'optique de réduire les consommations en énergie ;</li> <li>- L'OAP favorise l'économie d'énergie par la création de liaisons douces induisant des déplacements non motorisés ;</li> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
		<p>condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie.</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> <li>-</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

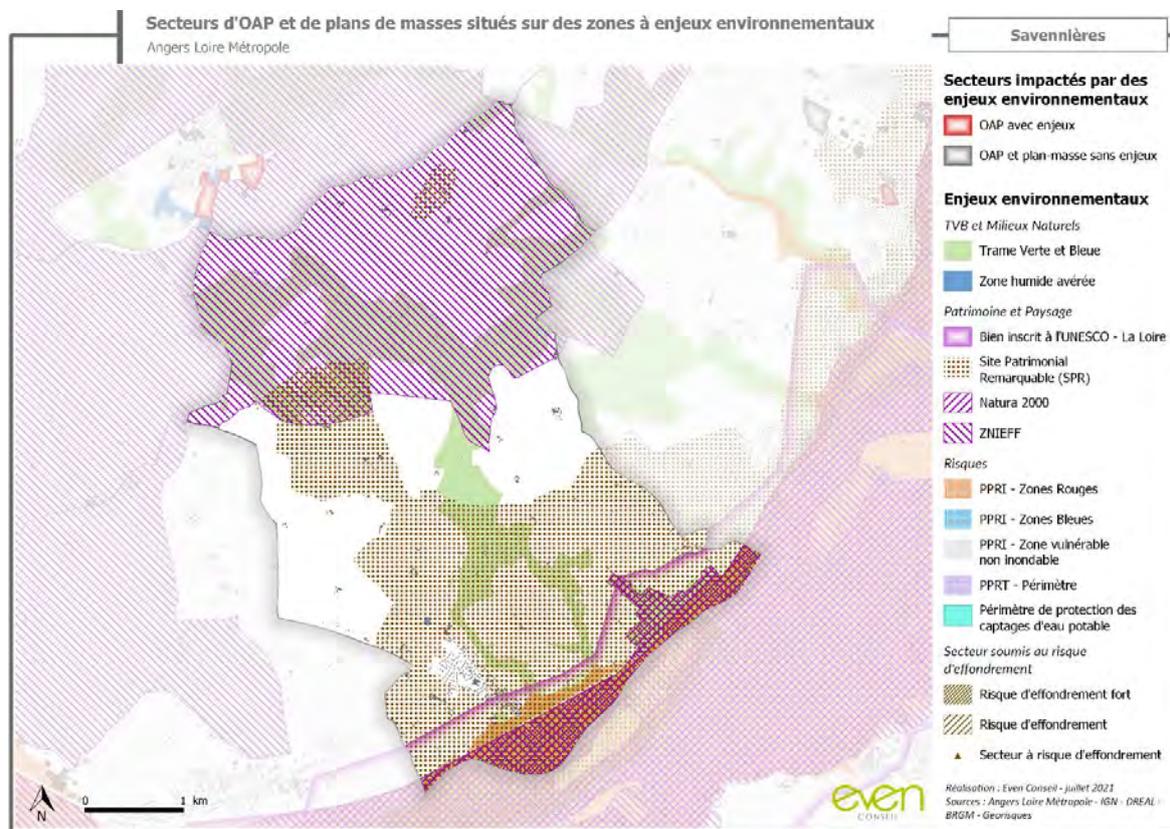
Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.35. COMMUNE DE SARRIGNÉ



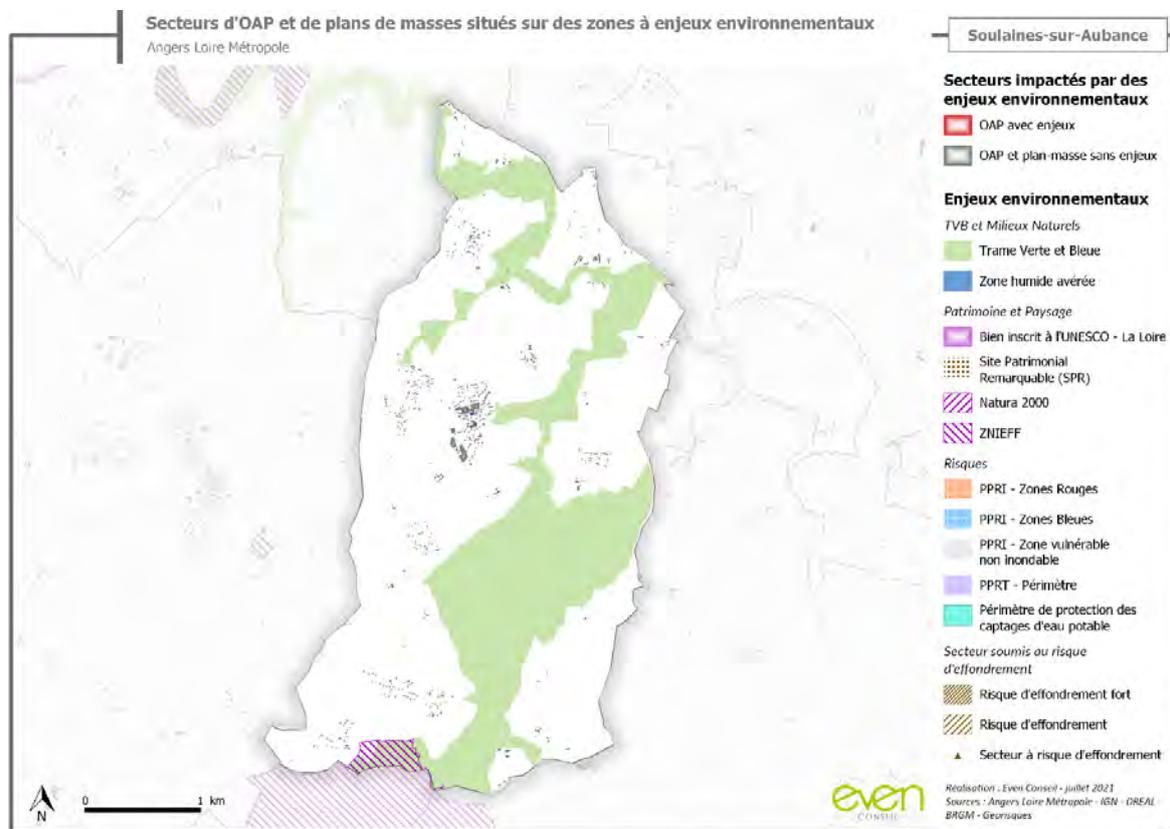
- Aucun site de projet présentant une OAP identifié dans la commune n'est susceptible d'impacter fortement l'environnement

## X.36. COMMUNE DE SAVENNIÈRES



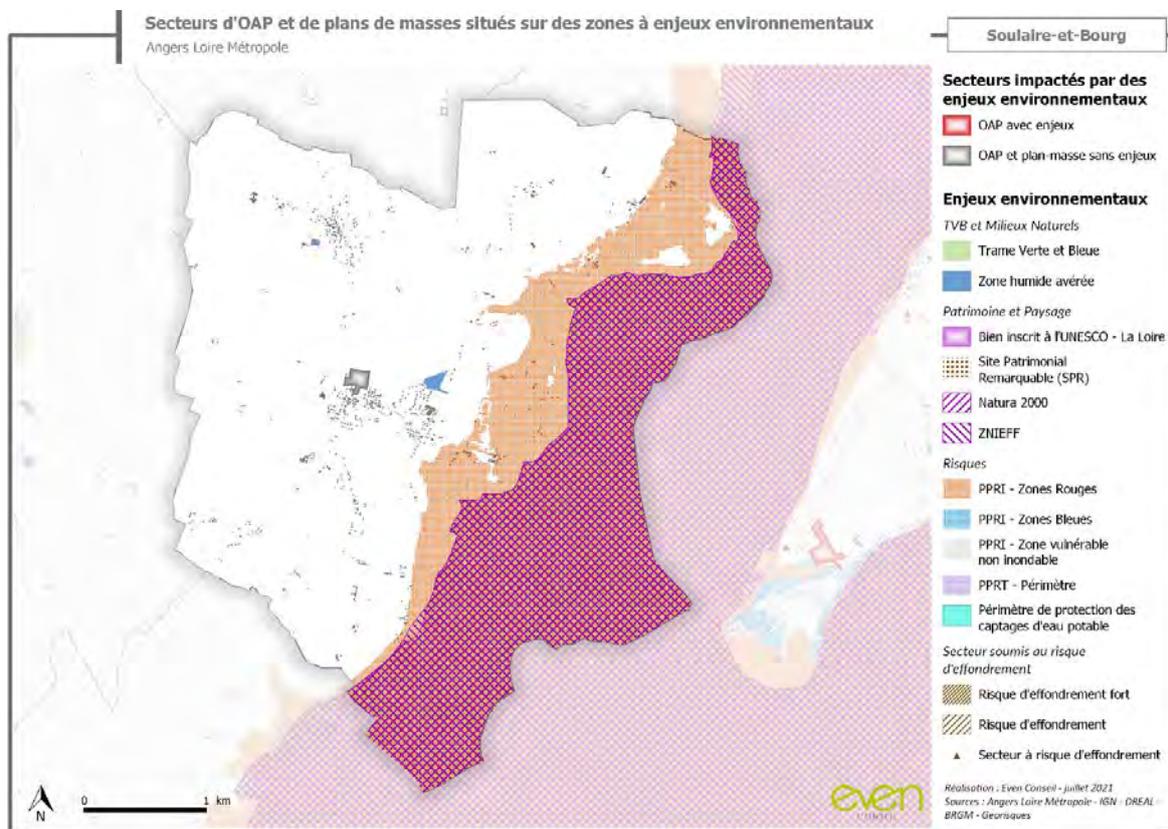
- Aucun site de projet présentant une OAP identifié dans la commune n'est susceptible d'impacter fortement l'environnement

## X.37. COMMUNE DE SOULAINES-SUR-AUBANCE



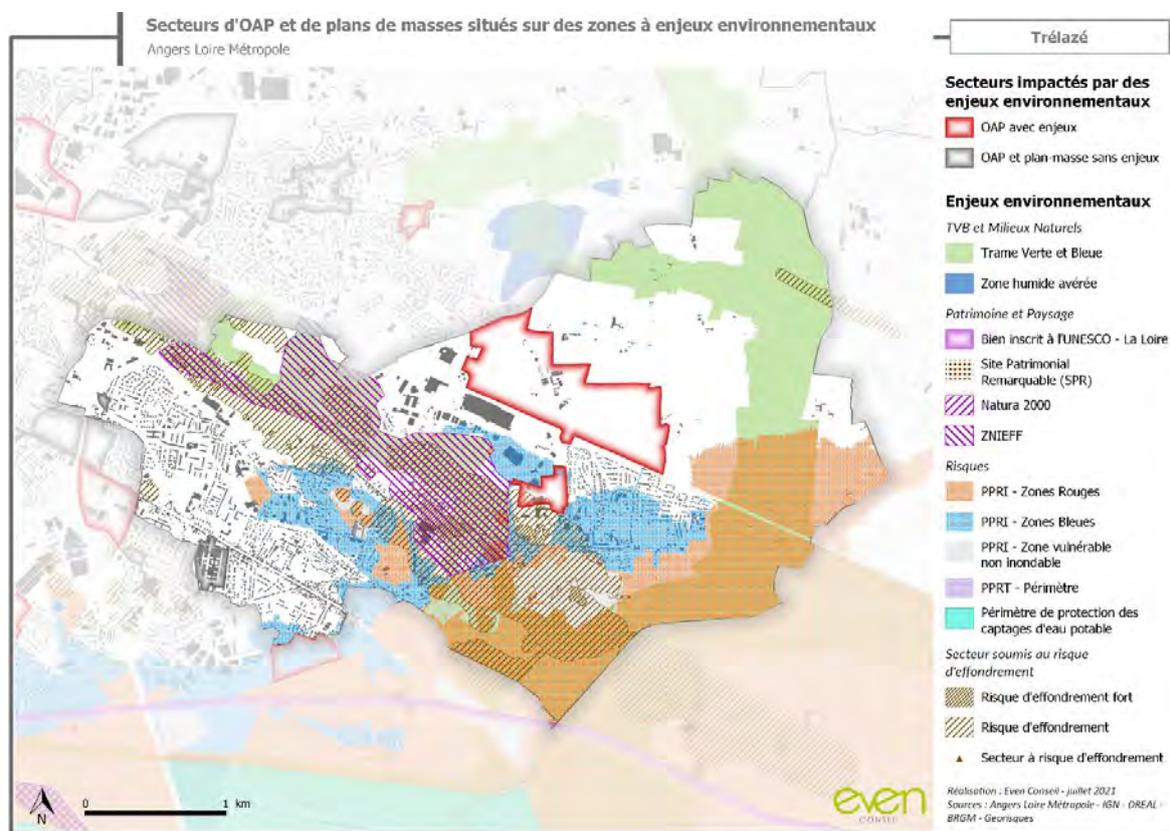
- Aucun site de projet présentant une OAP identifié dans la commune n'est susceptible d'impacter fortement l'environnement

## X.38. COMMUNE DE SOULAIRE ET BOURG



- Aucun site de projet présentant une OAP identifié dans la commune n'est susceptible d'impacter fortement l'environnement

## X.39. COMMUNE DE TRELAZE

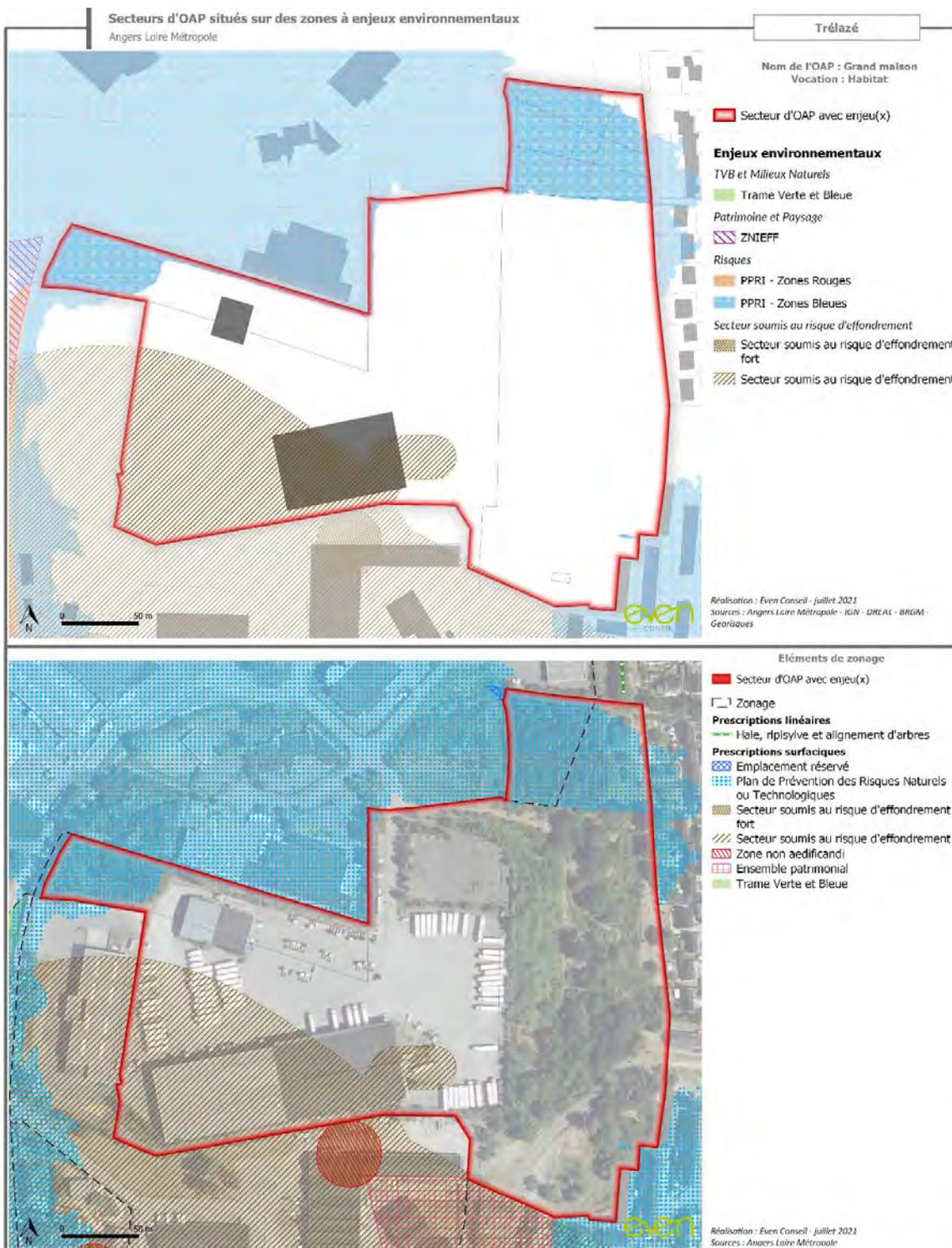


### X.39.1. GRAND MAISON

#### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale du projet sera résidentielle. Le potentiel est estimé à 115 logements environ, de type individuel, individuel groupé et intermédiaire dans le respect des formes urbaines environnantes. L'OAP permet de préciser les principes d'organisation urbaine de ce secteur en dent creuse au nord du bourg.

#### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	- Terrains d'anciennes activités industrielles
<b>Biodiversité et milieux</b>	- Aucun élément du patrimoine naturel reconnu et protégé à l'échelle nationale (ZNIEFF, Natura 2000 ...) n'existe sur la zone d'étude.
<b>Risques et nuisances</b>	- Secteur partiellement soumis à un risque inondation PPRi Val d'Authion - Secteur partiellement soumis à un risque d'effondrement (partie sud)
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	- Site desservi par les réseaux
<b>Transports et desserte</b>	- La desserte de cette zone est assurée par la rue Malembardières, la rue Grand Maison et la rue de Valongo

### 3. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	- Nouvelles artificialisations des sols ; - Ce projet permet de limiter la consommation d'espaces, puisqu'il consiste en l'aménagement d'une dent creuse en milieu urbain, dans un secteur stratégique	- L'OAP habitat rappelle les densités à observer sur la commune (30-50 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace ; - L'OAP précise que le projet devra des formes urbaines en harmonie avec les tissus urbain avoisinants. La programmation de logements sera cohérente avec l'OAP Habitat.
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain dans lequel il s'inscrit	- L'OAP précise que le projet proposera des formes urbaines adaptées au secteur ; - L'OAP prévoit également des espaces et aménagements paysagers ; - L'OAP prévoit la conservation des éléments végétalisés au nord et à l'est du site (bois, continuité végétale vers la rue de la gare) qui seront intégrés au projet. - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Préservation des milieux naturels</b>	- Le projet devrait avoir peu d'impact sur les milieux naturels, mis à part la destruction de nature en ville	- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée. -
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Accroissement de la population soumise aux risques	- Le projet prendra en compte les secteurs concernés par le PPRi et le secteur concerné par le risque d'effondrement potentiel.
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique
	- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents	- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées liées à la croissance démographique et économique à venir.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'OAP prévoit de développer des aménagements paysagers permettant une bonne gestion des eaux pluviales ; - L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ;</li> <li>- Le site de projet est situé au sein du tissu urbain existant. Le recours aux modes doux sera donc favorisé ;</li> <li>- Le comblement d'une dent creuse permet de limiter l'urbanisation en extension, et donc des déplacements longs potentiellement induits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation.</li> <li>- L'OAP prévoit la mise en place de cheminements piétonniers seront mis en place, liaisons internes et entre les quartiers, afin de permettre un usage sécurisé et apaisé des modes de déplacements actifs</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP vise à développer un quartier durable et participer à la transition écologique du territoire avec un projet en cohérence avec les OAP Bioclimatisme et Transition Ecologique ;</li> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

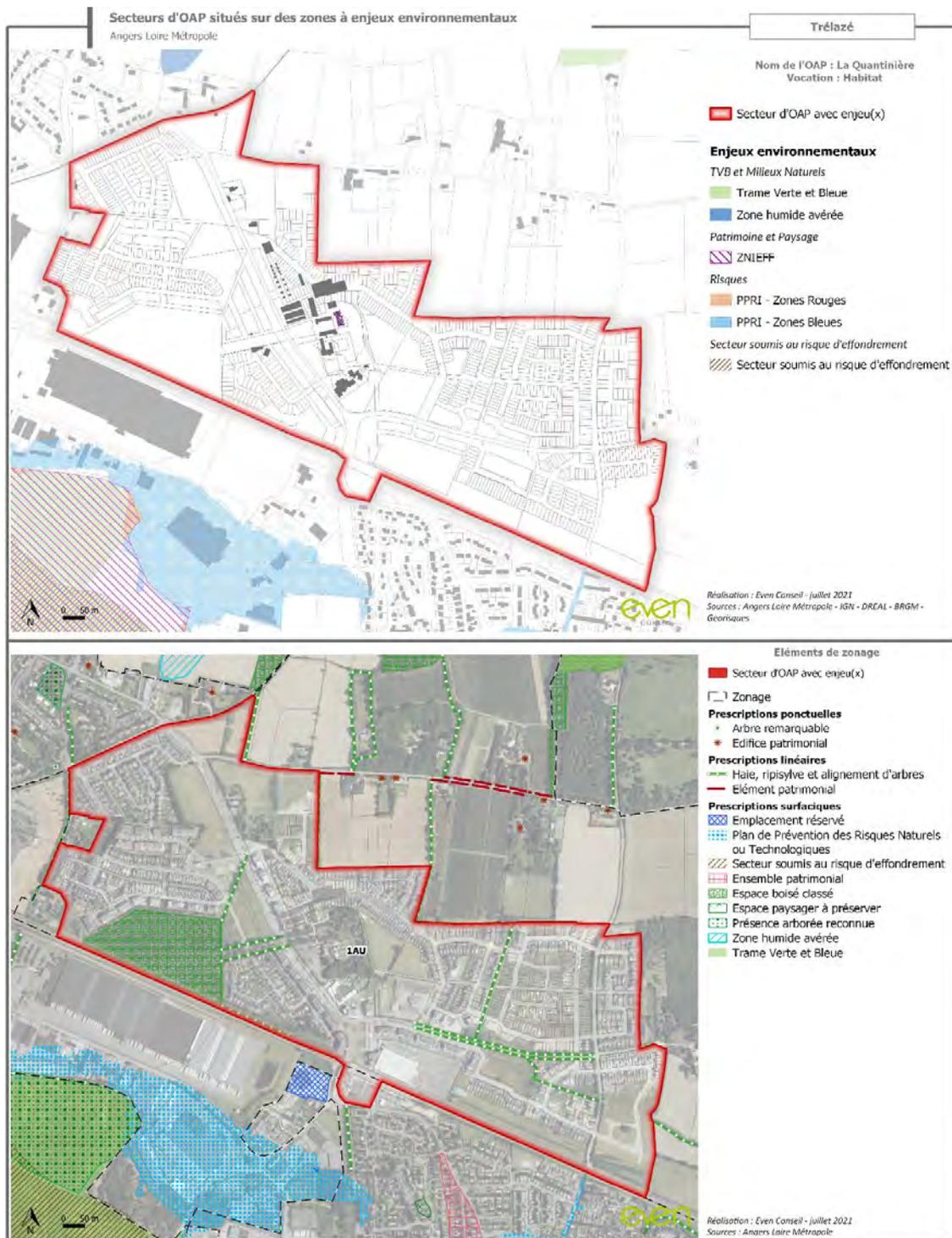
Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.39.2. LA QUANTINIÈRE

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale du projet sera résidentielle. Le potentiel total de logements réalisable est d'environ 1 250 logements dont plus de 200 ont été réalisés sur la période triennale 2015-2017 et environ 1060 restent à réaliser. La programmation privilégier une diversité de l'offre de logements compatible avec l'OAP Habitat.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espaces agricoles</li> <li>- Espaces urbanisés</li> <li>- Espaces boisés</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'une ZNIEFF 1 correspondant aux Combles du Château de la Quantinière » au centre du site de projet.</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nuisances sonores liées à la présence de voies ferrées</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU – EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le quartier de la Quantinière se situe en limite nord du bourg de Trélazé, de l'autre côté de la voie ferrée Angers-Tours</li> </ul>

### 3. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles artificialisations des sols</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que le projet devra proposer une densité adaptée au secteur en développant une gradation progressive du collectif à l'individuel</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b><i>Insertion paysagère et patrimoine</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain dans lequel il s'inscrit ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que le projet proposera des formes urbaines adaptées au secteur ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Espace boisé classé » qui concerne une formation présente sur le site, à l'Ouest. Le classement entraîne le refus de toute demande de défrichement présenté au Code forestier ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> <li>- L'OAP précise que le projet devra proposer une densité adaptée au secteur en développant une gradation progressive du collectif à l'individuel</li> <li>- L'OAP vise à créer un quartier avec des espaces verts diversifiés : parc boisé, cordons arborés, préservation d'une prairie, chemin bocager, coulée verte</li> <li>- L'OAP précise que le site intègre une enclave de 2,5 hectares anciennement affecté à des activités en lien avec l'élevage</li> </ul>

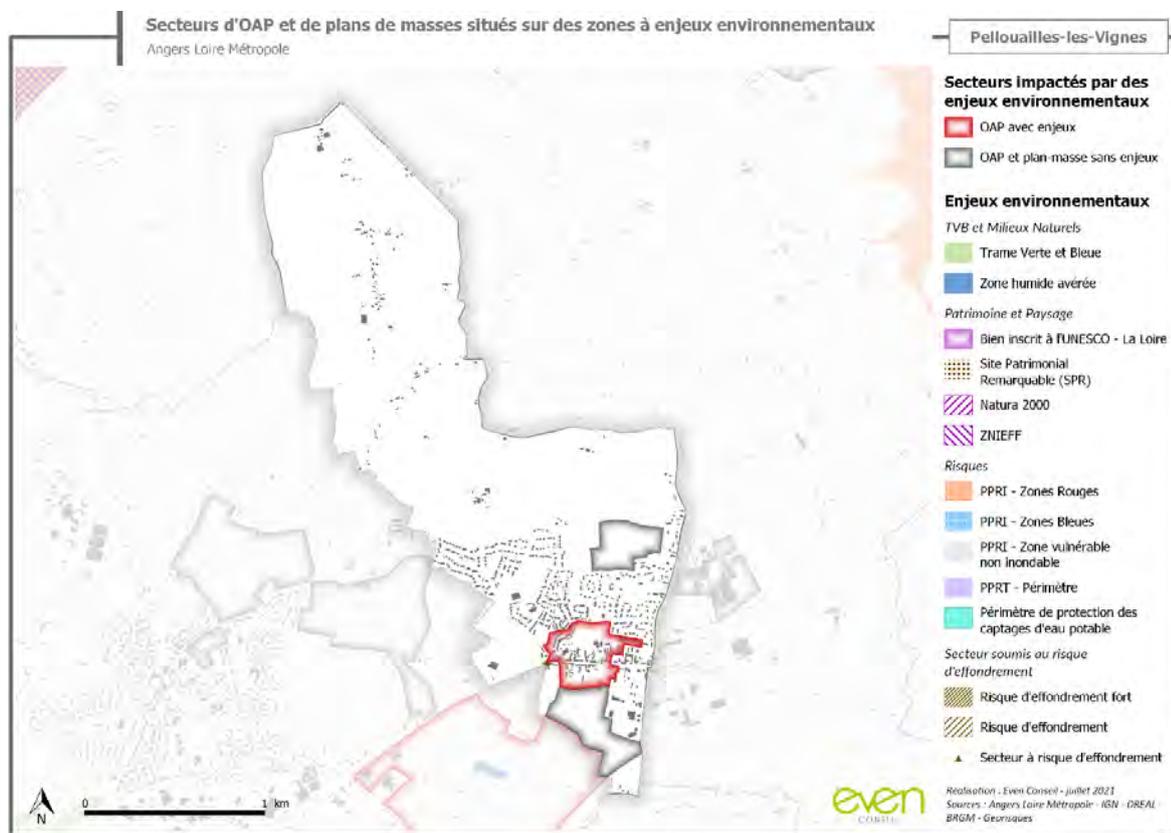
Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Préservation des milieux naturels</b>	- Suppression des fonctionnalités des espaces agricoles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit de préserver des espaces verts et notamment une prairie, support de biodiversité</li> <li>- L'OAP prévoit un réseau de chemins et coulées végétalisées qui sont le support privilégié des circulations douces (piétons, vélos) et contribuent à l'organisation d'une trame verte continue et protégée au contact des constructions</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée.</li> </ul>
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Nuisances sonores liées à la présence de la voie ferrée	- L'OAP prévoit des aménagements paysagers qui permettront de réduire les nuisances sonores
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique
	- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents ;	- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées liées à la croissance démographique et économique à venir.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit la préservation et la mise en place d'espaces verts qui permettront de capter les eaux pluviales</li> <li>- L'OAP précise que des noues et des bandes plantées seront aménagées afin de gérer les eaux pluviales</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ;</li> <li>- Le site de projet est situé à proximité du tissu urbain existant. Le recours aux modes doux sera donc favorisé ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le quartier en développement est organisé autour de l'avenue de la Quantinière, recomposée en avenue urbaine. Il est connecté d'une part au centre-ville de Trélazé et au boulevard de Gaulle qui donne accès à la pénétrante des Ardoisières (RD117), et d'autre part à Saint-Barthélemy. Une halle ferroviaire a été ouverte fin 2018.</li> <li>- L'OAP précise que des cheminements doux (cheminements piétons, pistes cyclables) seront aménagés sur le site, sur l'avenue de la Quantinière notamment afin de favoriser ces modes de déplacement</li> </ul>
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.40. COMMUNE DE VERRIERES-EN-ANJOU (COMMUNE DELEGUEE DE PELLOUAILLES-LES-VIGNES)

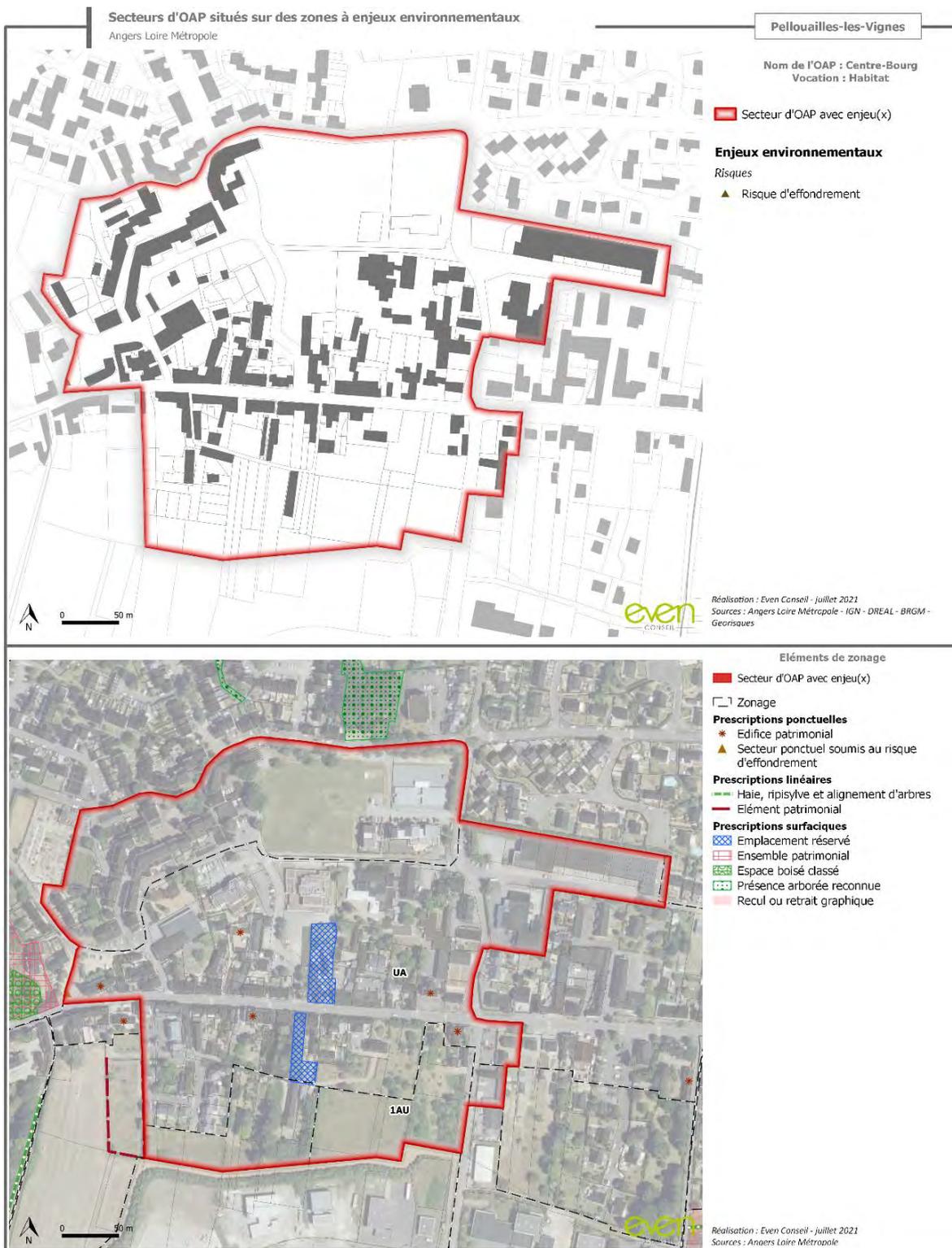


## X.40.1. CENTRE BOURG

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale de ce secteur sera mixte avec un développement résidentiel, commercial et d'équipements. Le potentiel de logements est estimé de 100 à 150 de logements.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site de projet est déjà fortement imperméabilisé ;</li> <li>- La frange Nord et Sud sont en partie concernées par des parcelles agricoles en friche et sont bordées de haies.</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun élément du patrimoine naturel reconnu et protégé à l'échelle nationale (ZNIEFF, Natura 2000 ...) n'existe sur la zone d'étude.</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est soumis à un risque effondrement, sur son extrémité Ouest.</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU - EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au Nord par la rue du Clos de la Motte</li> <li>- A l'Ouest le Chemin des villages</li> <li>- A l'Est, la rue des Vignes et du Petit Clos</li> </ul>

### 3. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles artificialisations des sols</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>Insertion paysagère et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain dans lequel il s'inscrit ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP précise que les nouvelles constructions d'habitation viendront créer une ambiance de parc habité ;</li> <li>- L'OAP prévoit la mise en place d'aménagements paysagers en continuité des espaces végétalisés existants, afin de prolonger la trame verte déjà présente au Nord du bourg en direction du quartier des Dolantines ;</li> <li>- Le règlement et le zonage protègent les trois édifices culturels et les deux édifices de caractère présents sur le secteur de projet ;</li> <li>- L'OAP indique que les logements devront s'intégrer aux espaces paysager de manière qualitative ;</li> <li>- L'OAP prévoit la mise en place de poches de stationnement paysagères à usage mixte ;</li> </ul>

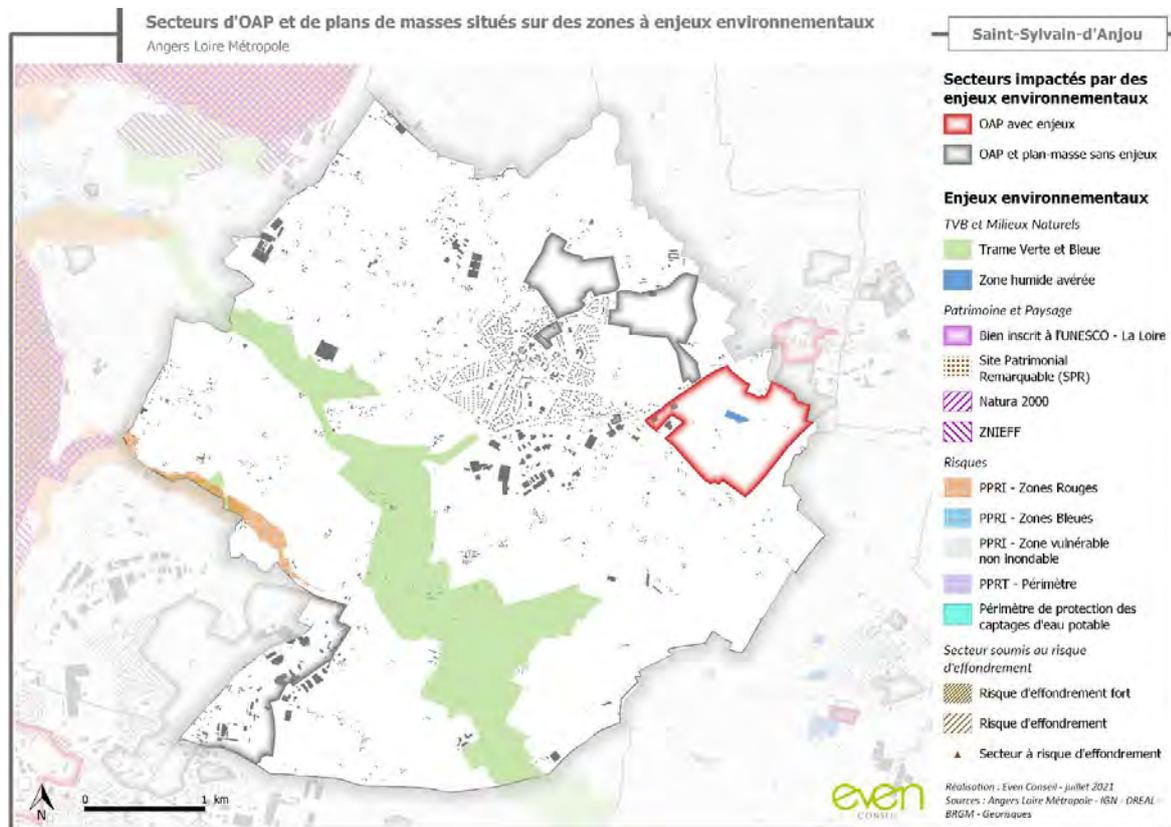
Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Préservation des milieux naturels</b>	- Le projet devrait avoir peu d'impact sur les milieux naturels, mis à part la destruction de nature en ville	- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée ; - L'OAP prévoit le prolongement de la Trame verte sur le site de projet.
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Risque effondrement sur le site	- Sans objet
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique
	- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents ;	- La station est selon l'Etat Initial de l'Environnement, en capacité de traiter les eaux usées liées à la croissance démographique et économique à venir.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'OAP prévoit la préservation et la mise en place d'espaces verts qui permettront de capter les eaux pluviales.
<b>Déplacements</b>	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ;  - Le site de projet est situé à proximité du tissu urbain existant. Le recours aux modes doux sera donc favorisé ;	- L'OAP prévoit de densifier le réseau de cheminement doux et de le rattacher aux réseaux existants, dans le but de faciliter les liens entre les zones d'habitat et les équipements communaux et commerces du bourg ;

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommations d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ;</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques ;</li> <li>- L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10 encourage la réalisation de composteurs, de même que l'OAP Bioclimatisme et Transition écologique qui inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets ;</li> <li>- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

## X.41. COMMUNE DE VERRIERES-EN-ANJOU (COMMUNE DELEGUEE DE SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU)

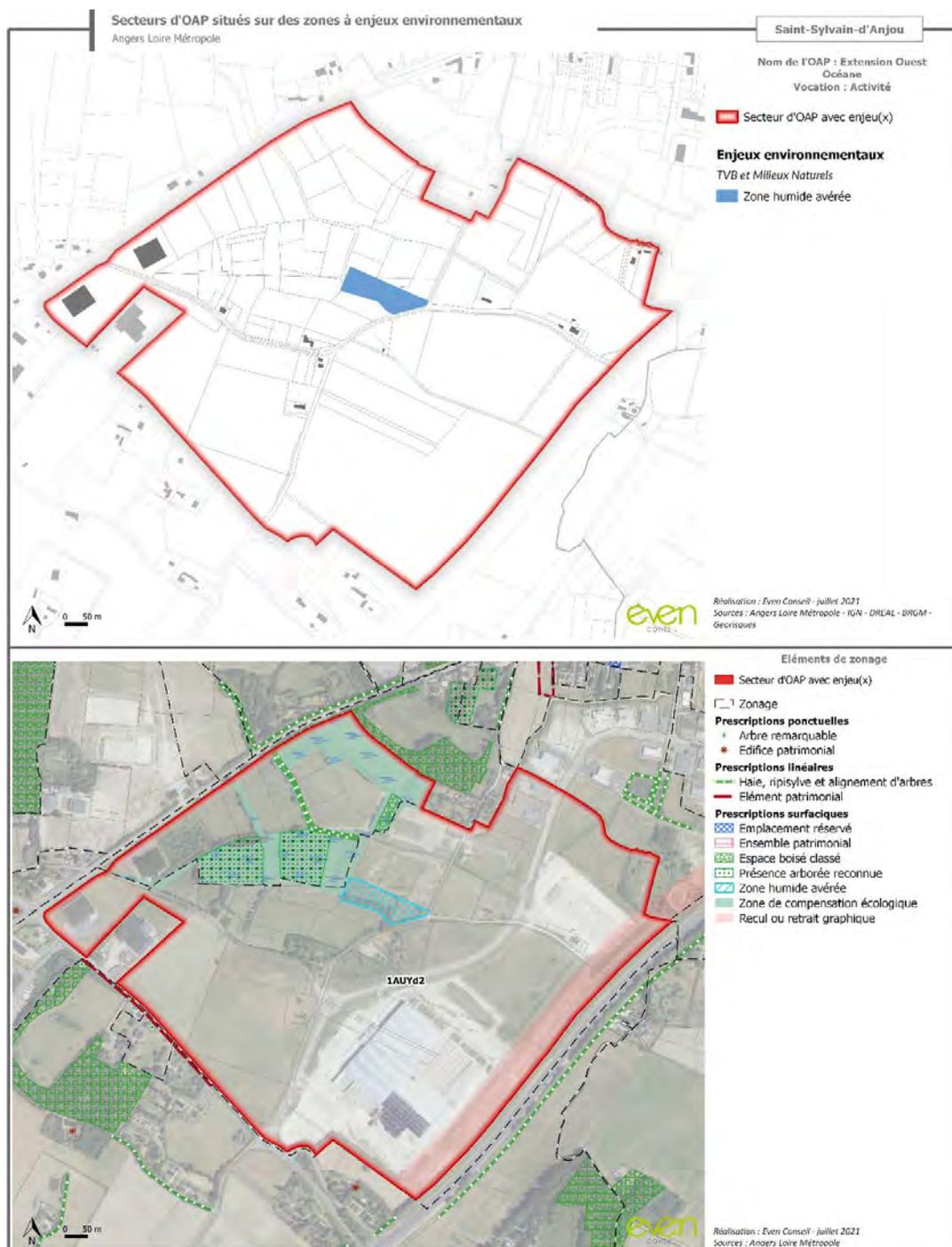


## X.41.1. EXTENSION OUEST OCEANE

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

La vocation principale de ce secteur sera économique avec l'implantation d'activités tertiaires, industrielles, logistiques et artisanales.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<b>Occupation du sol et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est concerné par des vergers, peupleraies et parcelles cultivées présentant un intérêt limité ;</li> <li>- Il est également possible de noter la présence d'un boisement de qualité au nord du projet ainsi que des haies bocagères ;</li> <li>- La frange Est est déjà imperméabilisée.</li> </ul>
<b>Biodiversité et milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une zone humide est présente au cœur du site de projet</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site de projet ne présente ni risques, ni nuisances</li> </ul>
<b>Réseaux AEP - EU – EP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site desservi par les réseaux</li> </ul>
<b>Transports et desserte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est accessible : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Au Nord, par la RD 323</li> <li>o Au Nord, par la rue du Bicentenaire</li> <li>o Au Sud, par l'A 11</li> </ul> </li> </ul>

### 3. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Consommation d'espace</b>	- Nouvelles artificialisations des sols	- L'OAP prévoit le maintien des espaces agricoles et naturels présents au Nord-Est du secteur

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b><i>Insertion paysagère et patrimoine</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain dans lequel il s'inscrit ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP prévoit une insertion paysagère qualitative, notamment aux abords de l'A 11 ;</li> <li>- L'OAP dispose que la composition des lots devra s'appuyer sur la trame bocagère existante ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Espace boisé classé ». Le classement entraîne le refus de toute demande de défrichement présenté au Code forestier ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Présence arborée reconnue » qui concerne un boisement situé au Nord du site. Le règlement dispose que ces éléments doivent être préservés. Ainsi, seuls les constructions, aménagements et installations ne sont autorisés qu'en l'absence d'alternative avérée et sous réserve de réunir certaines conditions.</li> <li>- L'OAP prévoit la mise en place d'un merlon végétalisé qui permettra de limiter l'impact visuel de la ZA ;</li> </ul>
<b><i>Préservation des milieux naturels</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Possible atteinte des espaces naturels d'intérêt, représentés par le boisement et la zone humide.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; une part de pleine terre est demandée ;</li> <li>- L'OAP prévoit la protection de la zone humide présente sur le secteur de projet mais également le maintien des espaces agricoles et naturels situés au Nord-Est du secteur.</li> </ul>

Enjeux	Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<b>Prévention des risques et nuisances</b>	- Sans objet	- L'OAP prévoit de réserver les espaces les plus proches du tissu urbain à des entreprises de petites et moyennes tailles susceptibles de générer moins de nuisances ; - L'OAP précise l'aménagement d'un merlon végétalisé permettant limitant les nuisances sonores ;
<b>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</b>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	- Le projet urbain participe à la réduction de la consommation d'eau potable notamment au travers d'orientations dédiées présentées dans l'OAP Transition écologique
	- La station d'épuration de la commune prendra en charge les effluents ;	- Des travaux sont prévus sur la STEP afin de l'adapter à l'évolution de la charge à traiter au regard de la nature des activités accueillies.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'OAP prévoit la mise en place d'un bassin de rétention des eaux à l'extrême Est de l'opération ;
<b>Déplacements</b>	- Le confortement de la nouvelle zone d'activités induit potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires vers la zone ; - La zone est située en continuité du tissu urbain mais relativement excentrée vis-à-vis du centre-bourg ce qui ne facilitera pas le recours aux modes doux ;	- Le règlement préconise la réalisation de places de stationnement vélo suivant des normes édictées pour chaque vocation - L'OAP prévoit la mise en place de liaisons douces sur le site de projet, notamment au niveau des franges Nord et Sud.
<b>Consommations d'énergie</b>	- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction.
<b>Production de déchets</b>	- Le développement de ce secteur pour diverses activités pourra entraîner une augmentation de la production de déchets à collecter et à traiter ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles répondent aux exigences notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers. Si les voies nouvelles sont en impasse, elles doivent disposer d'une aire de retournement.

#### 4. CONCLUSION

Le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement.

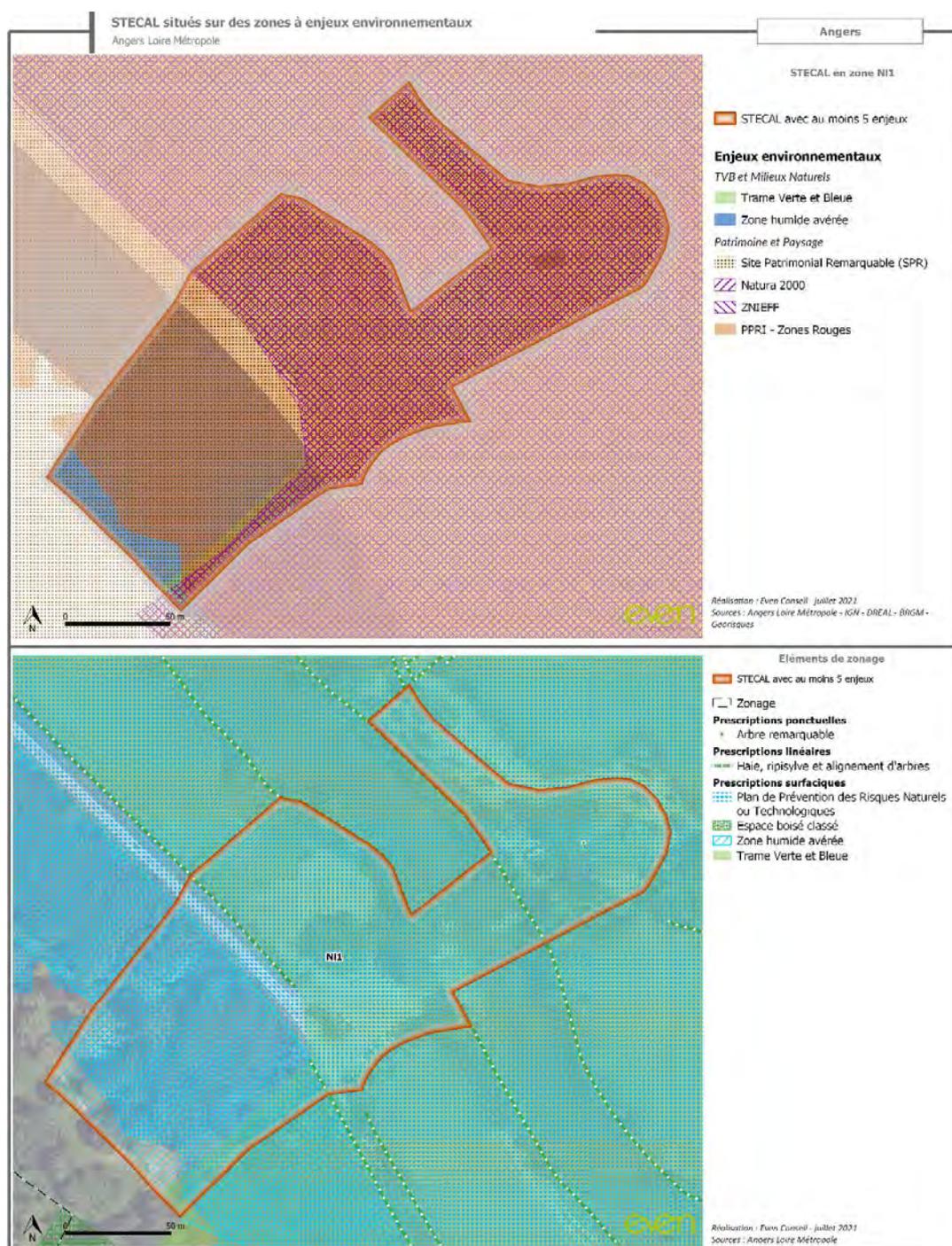
# LES STECAL

## X.41.1. STECAL EN ZONE NI1 A ANGERS

### 1. NATURE DU PROJET

Ce secteur correspond à l'accès de l'île Saint-Aubin bénéficiant d'une guinguette et de parking. Il est prévu la réunion d'un parking léger supplémentaire sur le secteur.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



## 3. INCIDENCES ATTENDUES ET MESURES ERC

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
<b>CONSOMMATION D'ESPACE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un éventuel projet pourrait entraîner la construction de nouveaux bâtiments engendrant une consommation d'espaces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- L'article N6 précise que dans ce secteur, l'emprise au sol des nouvelles constructions édifiées postérieurement à la date d'approbation du PLUi de 2017 ne pourra pas dépasser 10% de la superficie de l'unité foncière sans excéder 5 000 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
<b>INSERTION PAYSAGERE ET PATRIMOINE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éventuelles constructions engendrées par un projet dans le secteur pourraient entraîner une dégradation de la qualité paysagère et architecturale des sites environnants : sites Natura 2000 et Sites Patrimoniaux Remarquables</li> <li>- L'enjeu est d'autant plus important que ces sites remarquables couvrent l'ensemble du secteur étudié</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> </ul>
<b>PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un projet sur ce secteur pourrait engendrer la dégradation des milieux naturels environnants du fait de constructions, ou d'une fréquentation des lieux plus importante entraînant des nuisances pour les espèces profitant de la présence et de la proximité de la Trame Verte et Bleue maillant le territoire et d'espaces naturels protégés et inventoriés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau ;</li> <li>- L'article N2.1 stipule que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de production d'énergie renouvelable, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni : elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; elles ne sont pas</li> </ul>

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'enjeu est d'autant plus important que ces milieux naturels couvrent l'ensemble du secteur étudié</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées ; elles ne sont pas situées en périmètre Natura 2000</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes</li> <li>- Les zones humides avérées identifiées au plan de zonage doivent être préservées. Les affouillements et exhaussements du sol, liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides sont autorisés. En cas d'atteinte à ces zones humides, la mise en œuvre de mesures compensatoires doit s'opérer selon les dispositions du SDAGE Loire Bretagne, du SAGE applicable.</li> <li>- Le règlement dispose que les éléments continuités écologiques identifiées au plan de zonage en tant que Trame Verte et Bleue doivent être préservées.</li> </ul>
<b>PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'artificialisation des sols par une quelconque construction aggravera le risque d'inondation présent sur le secteur en lien avec le PPRN Confluence Maine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- Le PPRi figurant au plan de zonage renvoie aux dispositions réglementaires permettant de limiter les risques</li> </ul>
<b>GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aménagement de ce secteur pourrait créer de nouveaux besoins en eau potable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N12.1 stipule que toute construction ou installation nouvelle doit, pour les besoins en eau destinés à la consommation humaine, être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aménagement de ce secteur pourrait engendrer une augmentation des eaux usées à traiter</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de besoin de gestion des eaux usées, le règlement rappelle la nécessité d'être conforme en matière de gestion des eaux usées.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aménagement de ce secteur pourrait entraîner l'imperméabilisation des sols</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N12.3 précise que l'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de</li> </ul>

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
		l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur
<b>DEPLACEMENTS</b>	- Le développement de ce secteur pour diverses activités pourra entraîner une augmentation des déplacements vers et depuis le site du fait d'une fréquentation plus importante	- Le PADD vise à mettre en place les conditions d'une mobilité durable notamment en maîtrisant les déplacements automobiles en optimisant les infrastructures existantes
<b>CONSOMMATIONS D'ENERGIE</b>	- Le développement d'activités sur le secteur engendrera des consommations supplémentaires ; - L'augmentation des déplacements entraînera également une augmentation des consommations énergétiques	L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.
<b>PRODUCTION DE DECHETS</b>	- Le développement de ce secteur pour diverses activités pourra entraîner une augmentation de la production de déchets à collecter et à traiter	- Le PADD prévoit de gérer durablement les déchets notamment en promouvant la réduction des déchets à la source et en maximisant la valorisation des déchets - L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets

#### 4. CONCLUSION

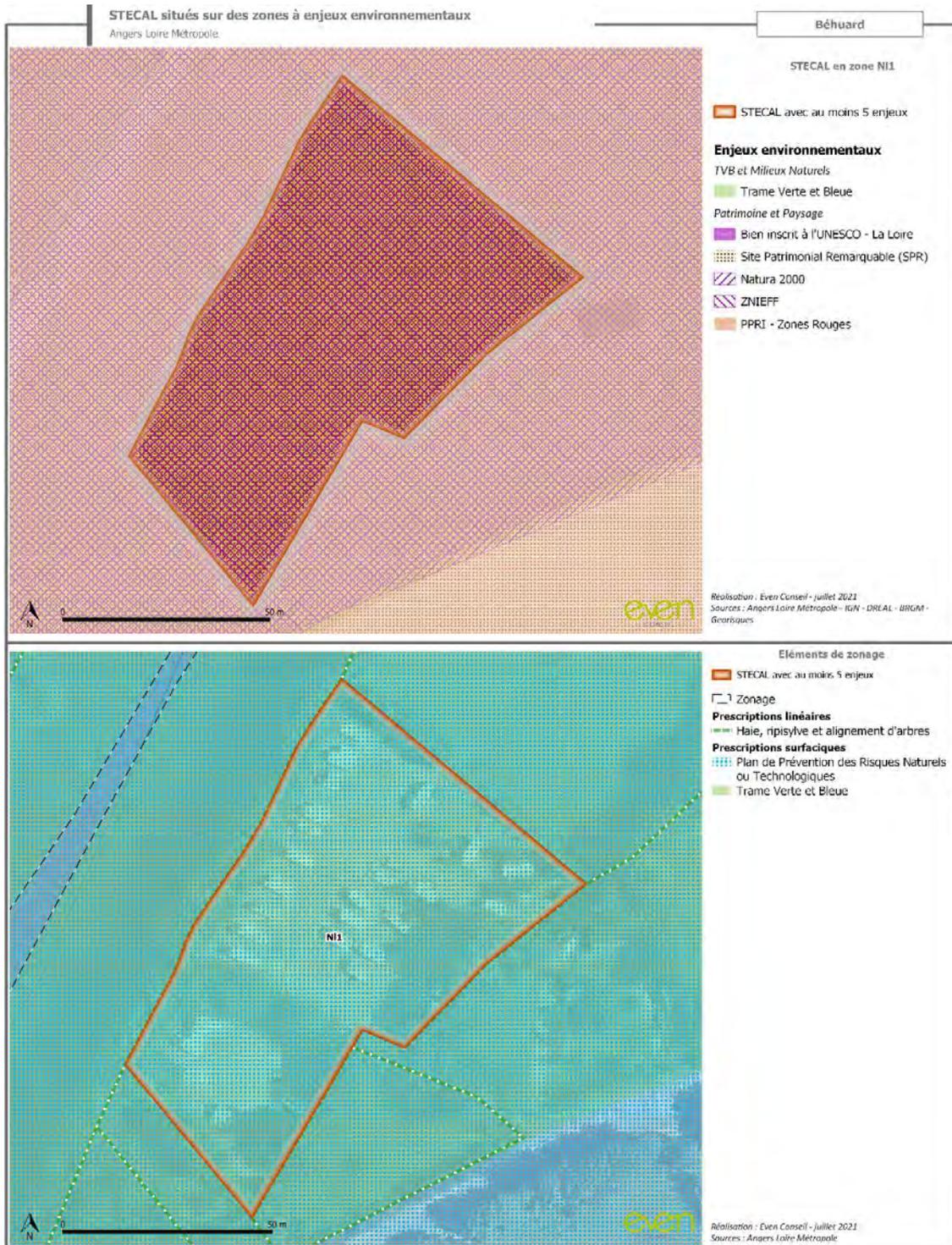
Le projet ne présente pas d'incidences négatives majeures pour l'environnement.

## X.41.2. STECAL EN ZONE NL1 A BEHUARD

### 1. NATURE DU PROJET

Ce secteur vise le développement d'une base nautique avec des aménagements légers et démontables, s'intégrant dans le paysage. Les dispositions du Site Patrimonial Remarquable (SPR) et du PPRI s'appliqueront.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



## 3. INCIDENCES ATTENDUES ET MESURES ERC

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
<b>CONSOMMATION D'ESPACE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un éventuel projet pourrait entraîner la construction de nouveaux bâtiments engendrant une consommation d'espaces. Néanmoins, le projet reste encadré par le règlement du PPRI limitant fortement la constructibilité du secteur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- L'article N6 précise que dans ce secteur, l'emprise au sol des nouvelles constructions édifiées postérieurement à la date d'approbation du PLUi de 2017 ne pourra pas dépasser 10% de la superficie de l'unité foncière sans excéder 5 000 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
<b>INSERTION PAYSAGERE ET PATRIMOINE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éventuelles constructions engendrées par un projet dans le secteur pourraient entraîner une dégradation de la qualité paysagère et architecturale du site (sites Natura 2000, UNESCO, Sites Patrimoniaux Remarquables sur l'ensemble du secteur concerné)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau ;</li> <li>- L'article N2.1 précise que l'implantation d'éoliennes est interdite dans le périmètre UNESCO.</li> <li>- Le respect des dispositions du Site Patrimonial Remarquable devrait permettre de limiter les incidences sur les paysages.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> </ul>
<b>PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un projet sur ce secteur pourrait engendrer la dégradation des milieux naturels environnants du fait de constructions, ou d'une fréquentation des lieux plus importante entraînant des nuisances pour les espèces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau ;</li> </ul>

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
	<p>établies ou de passage sur le secteur du fait de la présence ou de la proximité sur l'ensemble du secteur étudié de ZNIEFF, Natura 2000, et de la Trame Verte et Bleue</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2.1 stipule que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de production d'énergie renouvelable, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni : elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées ; elles ne sont pas situées en périmètre Natura 2000</li> <li>- Le règlement dispose que les éléments continuités écologiques identifiées au plan de zonage en tant que Trame Verte et Bleue doivent être préservées.</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes</li> </ul>
<b>PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'artificialisation des sols par une quelconque construction aggravera le risque d'inondation présent sur le secteur marqué par le PPRI Val du Louet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- Le PPRI figurant au plan de zonage renvoie aux dispositions réglementaires permettant de limiter les risques</li> </ul>
<b>GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aménagement de ce secteur pourrait créer de nouveaux besoins en eau potable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N12.1 stipule que toute construction ou installation nouvelle doit, pour les besoins en eau destinés à la consommation humaine, être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aménagement de ce secteur pourrait engendrer une augmentation des eaux usées à traiter</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de besoin de gestion des eaux usées, le règlement rappelle la nécessité d'être conforme en matière de gestion des eaux usées.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aménagement de ce secteur pourrait entraîner l'imperméabilisation des sols complexifiant la gestion des eaux pluviales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N12.3 précise que l'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur</li> </ul>

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
<b>DEPLACEMENTS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement de ce secteur pour diverses activités pourra entraîner une augmentation des déplacements vers et depuis le site du fait d'une fréquentation plus importante</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PADD vise à mettre en place les conditions d'une mobilité durable notamment en maîtrisant les déplacements automobiles en optimisant les infrastructures existantes</li> <li>- Le site se situe à proximité d'une partie du bourg, ce qui devrait limiter les déplacements</li> </ul>
<b>CONSOMMATIONS D'ENERGIE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement d'activités sur le secteur engendrera des consommations supplémentaires ;</li> <li>- L'augmentation des déplacements entraînera également une augmentation des consommations énergétiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.</li> </ul>
<b>PRODUCTION DE DECHETS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement de ce secteur pour diverses activités pourra entraîner une augmentation de la production de déchets à collecter et à traiter</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PADD prévoit de gérer durablement les déchets notamment en promouvant la réduction des déchets à la source et en maximisant la valorisation des déchets</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

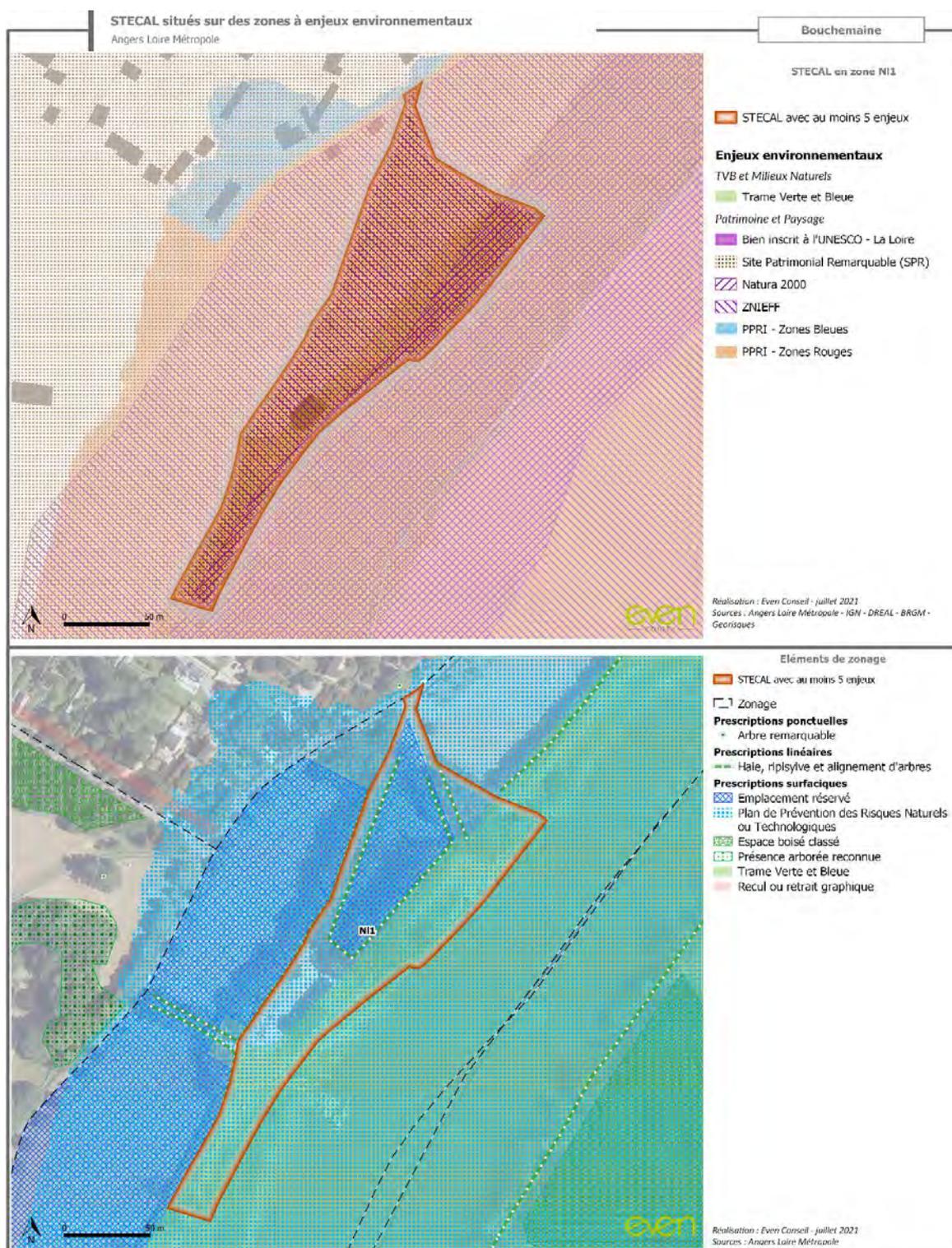
Le projet ne présente pas d'incidences négatives majeures pour l'environnement.

### X.41.3. STECAL EN ZONE NL1 ENTRE BOUCHEMAINE ET SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE

#### 1. NATURE DU PROJET

Ce secteur est occupé par une base nautique et ses activités connexes. Aucun projet supplémentaire n'est prévu sur le site.

#### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



## 3. INCIDENCES ATTENDUES ET MESURES ERC

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
<b>CONSOMMATION D'ESPACE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un éventuel projet pourrait entraîner la construction de nouveaux bâtiments engendrant une consommation d'espaces. Néanmoins, le projet reste encadré par le règlement du PPRI limitant fortement la constructibilité du secteur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- L'article N6 précise que dans ce secteur, l'emprise au sol des nouvelles constructions édifiées postérieurement à la date d'approbation du PLUi de 2017 ne pourra pas dépasser 10% de la superficie de l'unité foncière sans excéder 5 000 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
<b>INSERTION PAYSAGÈRE ET PATRIMOINE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éventuelles constructions engendrées par un projet dans le secteur pourraient entraîner une dégradation de la qualité paysagère et architecturale des sites environnants en particulier avec la présence des directives Oiseaux et Habitats Natura 2000, le périmètre UNESCO, et les Sites Patrimoniaux Remarquables témoins de la qualité paysagère et architecturale du site</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau ;</li> <li>- L'article N2.1 précise que l'implantation d'éoliennes est interdite dans le périmètre UNESCO</li> <li>- Le respect des dispositions du Site Patrimonial Remarquable couvrant le secteur devrait permettre de limiter les incidences sur le paysage.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> </ul>
<b>PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un projet sur ce secteur pourrait engendrer la dégradation des milieux naturels environnants du fait de constructions, ou d'une fréquentation des lieux plus importante entraînant des nuisances pour les espèces, en</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau ;</li> </ul>

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
	particulier avec la présence de la ZNIEFF de type 2 Vallée de la Loire de Nantes au Bec de Vienne ainsi que les directives Oiseaux et Habitats Natura 2000 et le périmètre UNESCO, témoignant de la richesse écologique du site	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2.1 stipule que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de production d'énergie renouvelable, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni : elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées ; elles ne sont pas situées en périmètre Natura 2000</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes</li> <li>- Le règlement dispose que les continuités écologiques identifiées au plan de zonage en tant que Trame Verte et Bleue doivent être préservées.</li> </ul>
<b>PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES</b>	- L'artificialisation des sols par une quelconque construction aggravera le risque d'inondation présent sur le secteur, marqué par la présence du PPRN Val du Louet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- Le PPRi figurant au plan de zonage renvoie aux dispositions réglementaires permettant de limiter les risques</li> </ul>
<b>GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT)</b>	- L'aménagement de ce secteur pourrait créer de nouveaux besoins en eau potable	- L'article N12.1 stipule que toute construction ou installation nouvelle doit, pour les besoins en eau destinés à la consommation humaine, être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.
	- L'aménagement de ce secteur pourrait engendrer une augmentation des eaux usées à traiter	- Le site dispose d'une gestion des eaux usées adaptées.
	- L'aménagement de ce secteur pourrait entraîner l'imperméabilisation des sols complexifiant la gestion des eaux pluviales	- L'article N12.3 précise que l'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
<b>DEPLACEMENTS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement de ce secteur pour diverses activités pourra entraîner une augmentation des déplacements vers et depuis le site du fait d'une fréquentation plus importante</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PADD vise à mettre en place les conditions d'une mobilité durable notamment en maîtrisant les déplacements automobiles en optimisant les infrastructures existantes</li> </ul>
<b>CONSOMMATIONS D'ENERGIE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement d'activités sur le secteur engendrera des consommations supplémentaires ;</li> <li>- L'augmentation des déplacements entraînera également une augmentation des consommations énergétiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.</li> </ul>
<b>PRODUCTION DE DECHETS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement de ce secteur pour diverses activités pourra entraîner une augmentation de la production de déchets à collecter et à traiter</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PADD prévoit de gérer durablement les déchets notamment en promouvant la réduction des déchets à la source et en maximisant la valorisation des déchets.</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

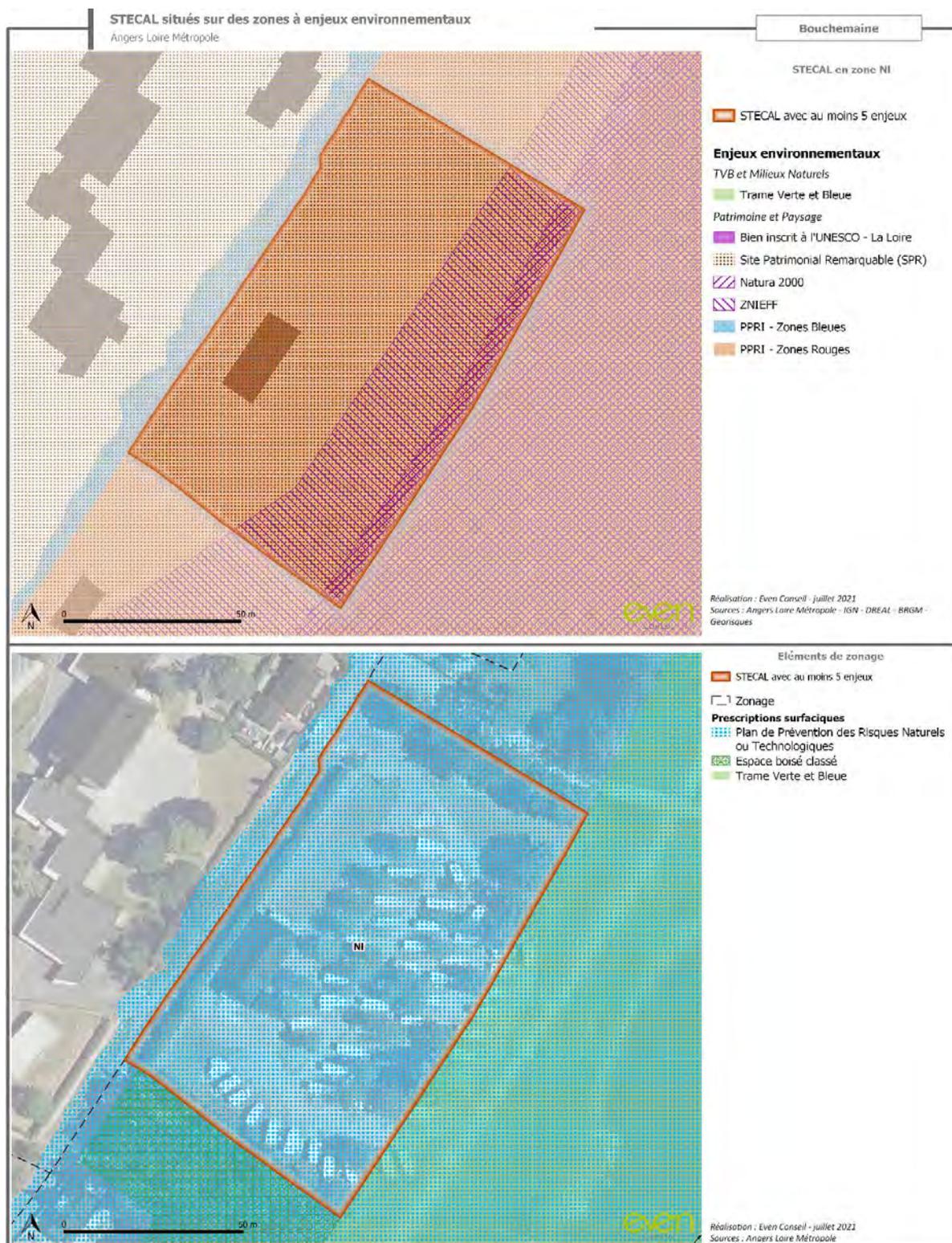
Le projet ne présente pas d'incidences négatives majeures pour l'environnement.

## X.41.4. STECAL EN ZONE NL A BOUCHEMAINE

### 1. NATURE DU PROJET

Ce secteur correspond à l'aire de stationnement de camping-car existant. Aucun projet supplémentaire n'est souhaité sur cet espace, le zonage correspondant strictement à l'existant sans projet d'extension.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



## 3. INCIDENCES ATTENDUES ET MESURES ERC

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
<b>CONSOMMATION D'ESPACE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un éventuel projet pourrait entraîner la construction de nouveaux bâtiments engendrant une consommation d'espaces ;</li> <li>- Les règles du PPRI devraient toutefois limiter la constructibilité et donc les incidences ;</li> <li>- Un bâtiment est déjà présent sur le site, il pourrait donc être utilisé afin d'éviter toute nouvelle artificialisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- L'article N6 précise que dans ce secteur, l'emprise au sol des nouvelles constructions édifiées postérieurement à la date d'approbation du PLUi de 2017 ne pourra pas dépasser 10% de la superficie de l'unité foncière sans excéder 5 000 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
<b>INSERTION PAYSAGERE ET PATRIMOINE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éventuelles constructions engendrées par un projet dans le secteur pourraient entraîner une dégradation de la qualité paysagère et architecturale des sites environnants, en particulier avec la présence des Sites Patrimoniaux Remarquables ainsi que les directives Oiseaux et Habitats Natura 2000, situés à l'est du site, et le périmètre UNESCO, témoignant de la qualité paysagère et architecturale du site</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau ;</li> <li>- L'article N2.1 précise que l'implantation d'éoliennes est interdite dans le périmètre UNESCO</li> <li>- Le respect des dispositions du Site Patrimonial Remarquable devrait permettre de limiter les incidences sur les paysages</li> </ul>
<b>PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un projet sur ce secteur pourrait engendrer la dégradation des milieux naturels environnants du fait de constructions, ou d'une fréquentation des lieux plus importante entraînant des nuisances pour les espèces, en particulier avec la présence à l'est du secteur de la ZNIEFF de type 2 Vallée de la Loire de Nantes au Bec de Vienne et des directives Oiseaux et Habitats Natura 2000, témoignant de la richesse écologique du site</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau ;</li> <li>- L'article N2.1 stipule que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de production d'énergie renouvelable, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni : elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées ; elles ne sont pas situées en périmètre Natura 2000</li> </ul>

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes</li> </ul>
<b>PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'artificialisation des sols par une quelconque construction aggravera le risque d'inondation présent sur le secteur marqué par la présence du PPRN Val du Louet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- Le report du PPRI au plan de zonage renvoie aux dispositions de ce document, permettant la gestion du risque</li> </ul>
<b>GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aménagement de ce secteur pourrait créer de nouveaux besoins en eau potable</li> <li>- L'aménagement de ce secteur ne nécessite pas la création d'un système de gestion des eaux usées</li> <li>- L'aménagement de ce secteur pourrait entraîner l'imperméabilisation des sols nécessitant une gestion optimale des eaux pluviales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N12.1 stipule que toute construction ou installation nouvelle doit, pour les besoins en eau destinés à la consommation humaine, être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.</li> <li>- /</li> <li>- L'article N12.3 précise que l'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur</li> </ul>
<b>DEPLACEMENTS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement de ce secteur devrait entraîner peu de déplacements supplémentaires, le site étant au plus près de l'existant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PADD vise à mettre en place les conditions d'une mobilité durable notamment en maîtrisant les déplacements automobiles en optimisant les infrastructures existantes</li> </ul>
<b>CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement d'activités sur le secteur engendrera des consommations supplémentaires ;</li> <li>- L'augmentation des déplacements entraînera également une augmentation des consommations énergétiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.</li> </ul>
<b>PRODUCTION DE DECHETS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement de ce secteur pour diverses activités pourra entraîner une augmentation de la</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PADD prévoit de gérer durablement les déchets notamment en promouvant la réduction des</li> </ul>

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
	production de déchets à collecter et à traiter	déchets à la source et en maximisant la valorisation des déchets  - L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets

#### 4. CONCLUSION

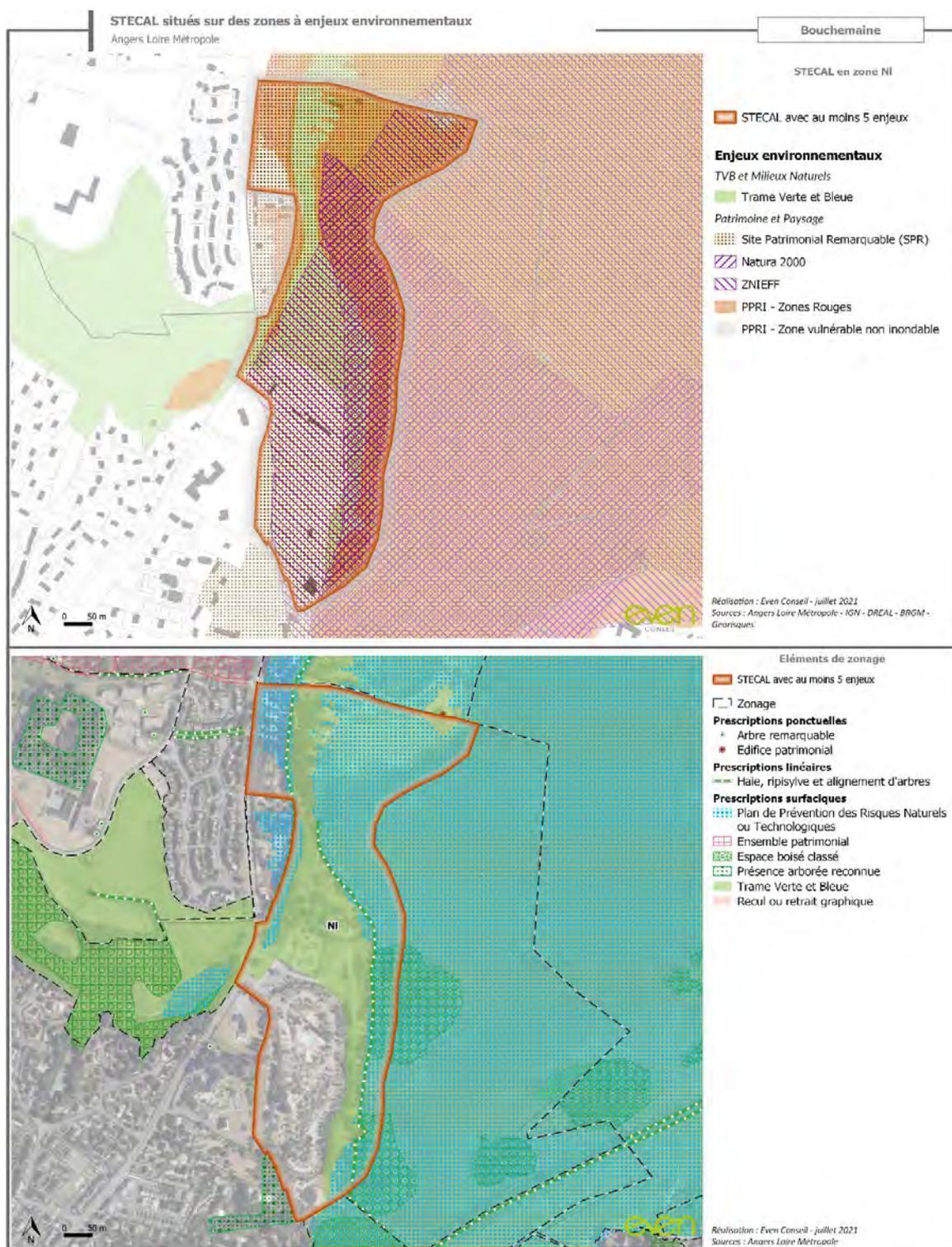
Le projet ne présente pas d'incidences négatives majeures pour l'environnement.

## X.41.5. STECAL EN ZONE NL A BOUCHEMAINE

### 1. NATURE DU PROJET

Ce secteur est destiné à des activités nautiques et au camping de la ville d'Angers. Aucun projet d'extension n'est prévu sur ce site.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



## 3. INCIDENCES ATTENDUES ET MESURES ERC

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
<b>CONSOMMATION D'ESPACE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un éventuel projet pourrait entraîner la construction de nouveaux bâtiments engendrant une consommation d'espaces</li> <li>- Le report au plan de zonage du PPRi renvoie aux dispositions réglementaires de ce document permettant la gestion du risque d'inondation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- L'article N6 précise que dans ce secteur, l'emprise au sol des nouvelles constructions édifiées postérieurement à la date d'approbation du PLUi de 2017 ne pourra pas dépasser 10% de la superficie de l'unité foncière sans excéder 5 000 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
<b>INSERTION PAYSAGERE ET PATRIMOINE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éventuelles constructions engendrées par un projet dans le secteur pourraient entraîner une dégradation de la qualité paysagère et architecturale de l'ensemble du site avec des Sites Patrimoniaux Remarquables et des sites Natura 2000</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- L'article N2.1 précise que l'implantation d'éoliennes est interdite dans le périmètre UNESCO</li> <li>- Le respect des dispositions du Site Patrimonial Remarquable devrait permettre de limiter les incidences sur les paysages</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Espace boisé classé » qui concerne deux formations situées sur le site. Le classement entraîne le refus de toute demande de défrichement présenté au Code forestier ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Présence arborée reconnue » qui concerne un</li> </ul>

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
<p><b>PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS</b></p>	<p>- Un projet sur ce secteur pourrait engendrer la dégradation des milieux naturels environnants du fait de constructions, ou d'une fréquentation des lieux plus importante entraînant des nuisances pour les espèces du fait de la présence d'une Trame Verte et Bleue développée, ainsi que d'espaces protégés et inventoriés sur l'ensemble du secteur</p>	<p>boisement situé au Nord du site. Le règlement dispose que ces éléments doivent être préservés. Ainsi, seuls les constructions, aménagements et installations ne sont autorisés qu'en l'absence d'alternative avérée et sous réserve de réunir certaines conditions.</p> <p>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau ;</p> <p>- L'article N2.1 stipule que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de production d'énergie renouvelable, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni : elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées ; elles ne sont pas situées en périmètre Natura 2000</p> <p>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes</p> <p>- Le règlement dispose que les continuités écologiques identifiées au plan de zonage en tant que Trame Verte et Bleue doivent être préservées.</p>
<p><b>PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES</b></p>	<p>- L'artificialisation des sols par une quelconque construction aggravera le risque d'inondation présent sur le secteur marqué par le PPRN Val du Louet</p>	<p>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</p> <p>- Le report au plan de zonage du PPRi renvoie aux dispositions réglementaires de ce document permettant la gestion du risque d'inondation</p>
<p><b>GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT)</b></p>	<p>- L'aménagement de ce secteur pourrait créer de nouveaux besoins en eau potable</p>	<p>- L'article N12.1 stipule que toute construction ou installation nouvelle doit, pour les besoins en eau destinés à la consommation humaine, être</p>

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
		raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.
	- L'aménagement de ce secteur pourrait engendrer une augmentation des eaux usées à traiter	- En cas de besoin de gestion des eaux usées, le règlement rappelle la nécessité d'être conforme en matière de gestion des eaux usées.
	- L'aménagement de ce secteur pourrait entraîner l'imperméabilisation des sols entraînant une augmentation des ruissellements	- L'article N12.3 précise que l'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur
<b>DEPLACEMENTS</b>	- Le développement de ce secteur pour diverses activités pourra entraîner une augmentation des déplacements vers et depuis le site du fait d'une fréquentation plus importante	- Le PADD vise à mettre en place les conditions d'une mobilité durable notamment en maîtrisant les déplacements automobiles en optimisant les infrastructures existantes - Ce site de projet est situé à proximité immédiate de la commune, ce qui devrait limiter le nombre de déplacements automobiles
<b>CONSOMMATIONS D'ENERGIE</b>	- Le développement d'activités sur le secteur engendrera des consommations supplémentaires ; - L'augmentation des déplacements entraînera également une augmentation des consommations énergétiques	L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.
<b>PRODUCTION DE DECHETS</b>	- Le développement de ce secteur pour diverses activités pourra entraîner une augmentation de la production de déchets à collecter et à traiter	- Le PADD prévoit de gérer durablement les déchets notamment en promouvant la réduction des déchets à la source et en maximisant la valorisation des déchets - L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets

#### 4. CONCLUSION

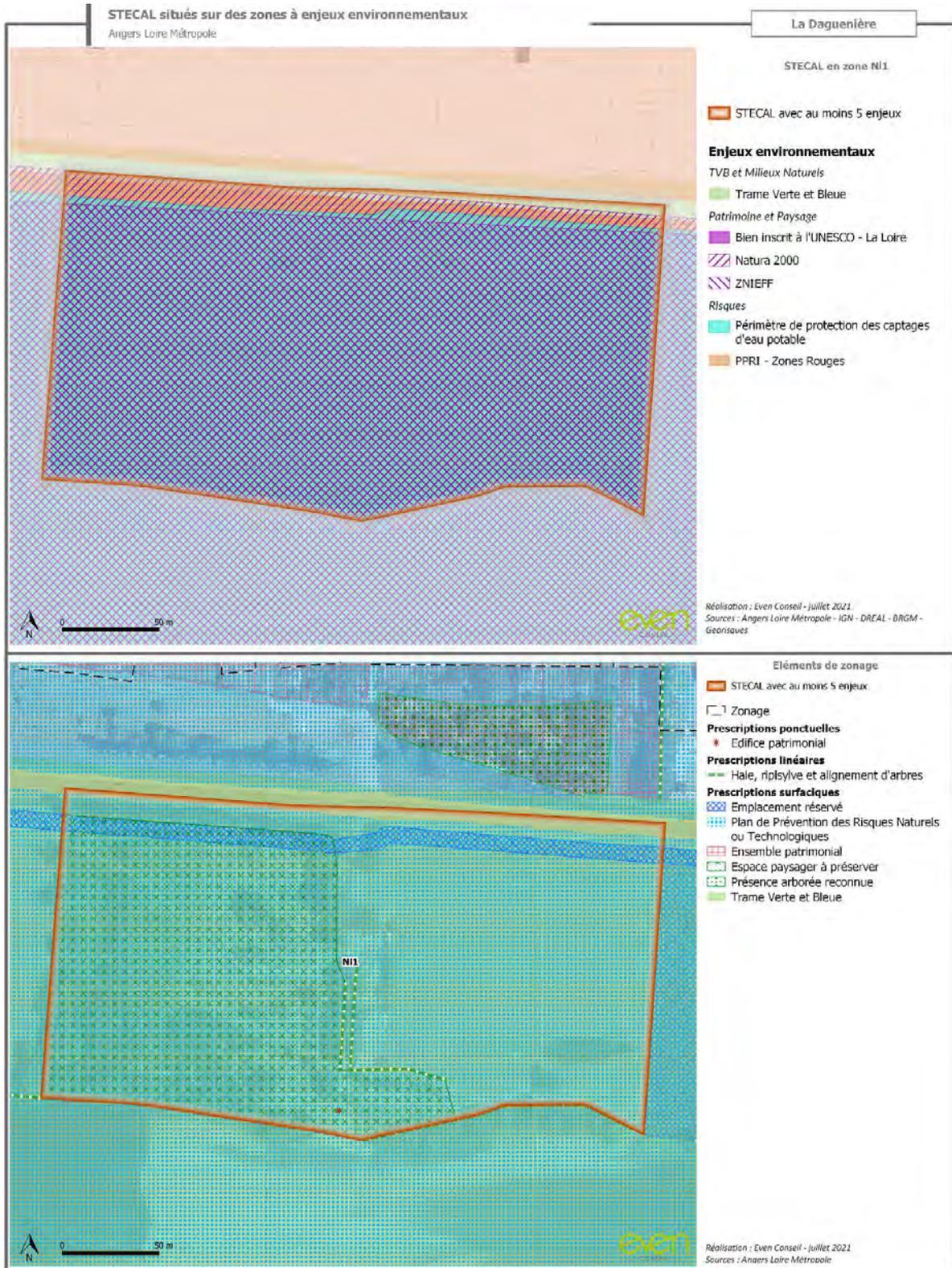
Le projet ne présente pas d'incidences négatives majeures pour l'environnement.

## X.41.6. STECAL EN ZONE NL1 A LOIRE-AUTHION (LA DAGUENIERE)

### 1. NATURE DU PROJET

Ce secteur vise à développer des aménagements touristiques légers et saisonniers : aire d'accueil de montgolfière, guinguette démontable, parking léger). Il existe actuellement un parking léger et une plateforme d'observation.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



## 3. INCIDENCES ATTENDUES ET MESURES ERC

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
<b>CONSOMMATION D'ESPACE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un éventuel projet pourrait entraîner la construction de nouveaux bâtiments engendrant une consommation d'espaces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- L'article N6 précise que dans ce secteur, l'emprise au sol des nouvelles constructions édifiées postérieurement à la date d'approbation du PLUi de 2017 ne pourra pas dépasser 10% de la superficie de l'unité foncière sans excéder 5 000 m<sup>2</sup>.</li> <li>- Le PPRi permet de limiter la constructibilité sur ce site.</li> </ul>
<b>INSERTION PAYSAGERE ET PATRIMOINE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éventuelles constructions engendrées par un projet dans le secteur pourraient entraîner une dégradation de la qualité paysagère et architecturale des sites environnants, en particulier avec la présence de milieux protégés et inventoriés (Natura 2000 Oiseaux et Habitat, périmètre UNESCO) témoignant de la qualité paysagère et architecturale du site</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau ;</li> <li>- L'article N2.1 précise que l'implantation d'éoliennes est interdite dans le périmètre UNESCO</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « espaces paysagers à préserver » qui concerne un espace vert nouvellement créé au cœur du site. Le règlement indique que les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés sous certaines conditions.</li> </ul>

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
<b>PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un projet sur ce secteur pourrait engendrer la dégradation des milieux naturels environnants du fait de constructions, ou d'une fréquentation des lieux plus importante entraînant des nuisances pour les espèces, en particulier les espèces protégées par les deux sites Natura 2000 Oiseaux et Habitat</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage et le règlement protègent l'édifice patrimonial de type DC présent sur le site de projet.</li> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau ;</li> <li>- L'article N2.1 stipule que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de production d'énergie renouvelable, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni : elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées ; elles ne sont pas situées en périmètre Natura 2000</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes</li> <li>- Le règlement dispose que les éléments continuités écologiques identifiées au plan de zonage en tant que Trame Verte et Bleue doivent être préservées.</li> </ul>
<b>PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'artificialisation des sols par une quelconque construction aggravera le risque d'inondation présent sur le secteur, classé par le PPRi Authion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- Le PPRi figurant au plan de zonage renvoie aux dispositions réglementaires permettant de limiter les risques</li> </ul>
<b>GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aménagement de ce secteur pourrait créer de nouveaux besoins en eau potable</li> <li>- L'urbanisation de ce secteur pourrait entraîner une pollution de l'eau potable en lien avec le</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N12.1 stipule que toute construction ou installation nouvelle doit, pour les besoins en eau destinés à la consommation humaine, être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.</li> <li>- Le site est concerné par un périmètre de captage, ce qui permet sa protection.</li> </ul>

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
	périmètre de captage coupant le secteur de projet	
	- Le projet ne nécessite pas la mise en place de système de gestion des eaux usées.	- /
	- L'aménagement de ce secteur pourrait entraîner l'imperméabilisation des sols complexifiant la gestion des eaux pluviales	- L'article N12.3 précise que l'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur
<b>DEPLACEMENTS</b>	- Le développement de ce secteur pour diverses activités pourra entraîner une augmentation des déplacements vers et depuis le site du fait d'une fréquentation plus importante	- Le PADD vise à mettre en place les conditions d'une mobilité durable notamment en maîtrisant les déplacements automobiles en optimisant les infrastructures existantes - Le STECAL se situe à proximité immédiate du centre de la commune, ce qui permet de limiter les déplacements automobiles
<b>CONSOMMATIONS D'ENERGIE</b>	- Le développement d'activités sur le secteur engendra des consommations supplémentaires ; - L'augmentation des déplacements entraînera également une augmentation des consommations énergétiques	L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.
<b>PRODUCTION DE DECHETS</b>	- Le développement de ce secteur pour diverses activités pourra entraîner une augmentation de la production de déchets à collecter et à traiter	- Le PADD prévoit de gérer durablement les déchets notamment en promouvant la réduction des déchets à la source et en maximisant la valorisation des déchets - L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets

#### 4. CONCLUSION

Le projet ne présente pas d'incidences négatives majeures pour l'environnement.

### X.41.7. STECAL EN ZONE NL1 A LOIRE-AUTHION (SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE)

#### 1. NATURE DU PROJET

Ce secteur est destiné à des aménagements touristiques légers et saisonniers.

#### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



## 3. INCIDENCES ATTENDUES ET MESURES ERC

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
<b>CONSOMMATION D'ESPACE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un éventuel projet pourrait entraîner la construction de nouveaux bâtiments engendrant une consommation d'espaces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- L'article N6 précise que dans ce secteur, l'emprise au sol des nouvelles constructions édifiées postérieurement à la date d'approbation du PLUi de 2017 ne pourra pas dépasser 10% de la superficie de l'unité foncière sans excéder 5 000 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
<b>INSERTION PAYSAGERE ET PATRIMOINE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éventuelles constructions engendrées par un projet dans le secteur pourraient entraîner une dégradation de la qualité paysagère et architecturale du secteur : UNESCO et Natura 2000</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau ;</li> <li>- L'article N2.1 précise que l'implantation d'éoliennes est interdite dans le périmètre UNESCO</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> <li>- Le zonage et le règlement protègent l'édifice patrimonial de type DC présent sur le site de projet</li> </ul>
<b>PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un projet sur ce secteur pourrait engendrer la dégradation des milieux naturels environnants du fait de constructions, ou d'une fréquentation des lieux plus importante entraînant des nuisances pour les espèces en lien avec la Trame Verte et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau ;</li> </ul>

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
	Bleue, les ZNIEFF et les sites Natura 2000 présents sur l'ensemble du secteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2.1 stipule que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de production d'énergie renouvelable, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni : elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées ; elles ne sont pas situées en périmètre Natura 2000</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes</li> <li>- Le règlement dispose que les éléments continuités écologiques identifiées au plan de zonage en tant que Trame Verte et Bleue doivent être préservées.</li> </ul>
<b>PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES</b>	- L'artificialisation des sols par une quelconque construction aggravera le risque d'inondation présent sur le secteur en lien avec le PPRI Authion	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- Le PPRI figurant au plan de zonage renvoie aux dispositions réglementaires permettant de limiter les risques</li> </ul>
<b>GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT)</b>	- L'aménagement de ce secteur pourrait créer de nouveaux besoins en eau potable	- L'article N12.1 stipule que toute construction ou installation nouvelle doit, pour les besoins en eau destinés à la consommation humaine, être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.
	- L'aménagement de ce secteur pourrait engendrer une augmentation des eaux usées à traiter	- En cas de besoin de gestion des eaux usées, le règlement rappelle la nécessité d'être conforme en matière de gestion des eaux usées.
	- L'aménagement de ce secteur pourrait entraîner l'imperméabilisation des sols engendrant un phénomène de ruissellement	- L'article N12.3 précise que l'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
<b>DEPLACEMENTS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement de ce secteur pour diverses activités pourra entraîner une augmentation des déplacements vers et depuis le site du fait d'une fréquentation plus importante</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PADD vise à mettre en place les conditions d'une mobilité durable notamment en maîtrisant les déplacements automobiles en optimisant les infrastructures existantes</li> </ul>
<b>CONSOMMATIONS D'ENERGIE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement d'activités sur le secteur engendrera des consommations supplémentaires ;</li> <li>- L'augmentation des déplacements entraînera également une augmentation des consommations énergétiques</li> </ul>	<p>L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.</p>
<b>PRODUCTION DE DECHETS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement de ce secteur pour diverses activités pourra entraîner une augmentation de la production de déchets à collecter et à traiter</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PADD prévoit de gérer durablement les déchets notamment en promouvant la réduction des déchets à la source et en maximisant la valorisation des déchets</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

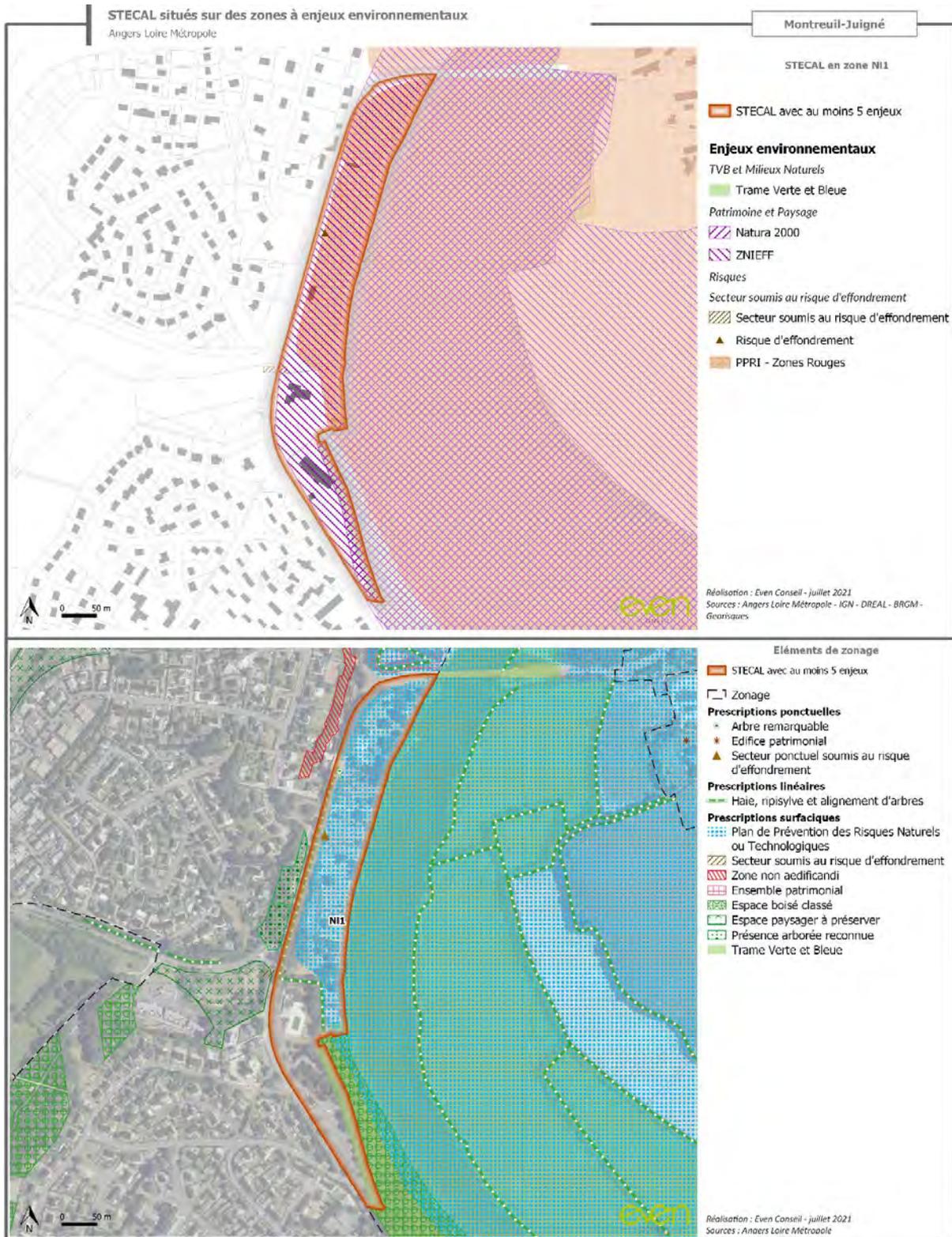
Le projet ne présente pas d'incidences négatives majeures pour l'environnement.

### X.41.8. STECAL EN ZONE NL1 A MONTREUIL-JUIGNÉ

#### 1. NATURE DU PROJET

Ce secteur correspond à un espace d'activité communal accueillant des équipements communaux, camping, la piscine et le parc urbain. Aucun projet supplémentaire n'est envisagé.

#### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



## 3. INCIDENCES ATTENDUES ET MESURES ERC

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
<b>CONSOMMATION D'ESPACE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un éventuel projet pourrait entraîner la construction de nouveaux bâtiments engendrant une consommation d'espaces</li> <li>- Toutefois, des bâtiments sont déjà présents sur la zone et pourraient servir dans le cadre du projet afin d'éviter de nouvelles constructions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- L'article N6 précise que dans ce secteur, l'emprise au sol des nouvelles constructions édifiées postérieurement à la date d'approbation du PLUi de 2017 ne pourra pas dépasser 10% de la superficie de l'unité foncière sans excéder 5 000 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
<b>INSERTION PAYSAGERE ET PATRIMOINE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éventuelles constructions engendrées par un projet dans le secteur pourraient entraîner une dégradation de la qualité paysagère et architecturale du site avec la présence de sites Natura 2000</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Arbres remarquables » qui concerne plusieurs spécimens sur le site. Le règlement précise que les arbres remarquables identifiés au plan de zonage doivent être préservés et pour cela, les constructions, installations, aménagements sont interdits à leurs abords : au sein d'un rayon de 5 mètres autour du tronc et/ou sur la surface définie par la projection au sol du houppier.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> </ul>
<b>PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un projet sur ce secteur pourrait engendrer la dégradation des milieux naturels environnants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à</li> </ul>

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
	<p>du fait de constructions, ou d'une fréquentation des lieux plus importante entraînant des nuisances pour les espèces en lien avec la Trame Verte et Bleue, les sites Natura 2000 et la ZNIEFF Vallée de la Mayenne en Maine-et-Loire, présents sur l'ensemble du secteur</p>	<p>l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2.1 stipule que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de production d'énergie renouvelable, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni : elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées ; elles ne sont pas situées en périmètre Natura 2000</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes</li> <li>- Le règlement dispose que les éléments continuités écologiques identifiées au plan de zonage en tant que Trame Verte et Bleue doivent être préservées</li> </ul>
<p><b>PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'artificialisation des sols par une quelconque construction aggravera le risque d'inondation présent sur le secteur (PPRN Oudon Mayenne)</li> <li>- Le secteur présente un risque d'effondrement qu'il sera nécessaire de prendre en compte dans le cadre de l'aménagement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- Le PPRi figurant au plan de zonage renvoie aux dispositions réglementaires permettant de limiter les risques</li> <li>- Le règlement dispose que le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la solidité du sous-sol et garantir la faisabilité des projets dans les zones concernées par un risque potentiel d'effondrement.</li> </ul>
<p><b>GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aménagement de ce secteur pourrait créer de nouveaux besoins en eau potable</li> <li>- L'aménagement de ce secteur pourrait engendrer une augmentation des eaux usées à traiter</li> </ul>	<p>L'article N12.1 stipule que toute construction ou installation nouvelle doit, pour les besoins en eau destinés à la consommation humaine, être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de besoin de gestion des eaux usées, le règlement rappelle la nécessité d'être conforme en matière de gestion des eaux usées.</li> </ul>

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
	- L'aménagement de ce secteur pourrait entraîner l'imperméabilisation des sols augmentant les ruissellements sur le secteur	- L'article N12.3 précise que l'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur
<b>DEPLACEMENTS</b>	- Le développement de ce secteur pour diverses activités pourra entraîner une augmentation des déplacements vers et depuis le site du fait d'une fréquentation plus importante	- Le PADD vise à mettre en place les conditions d'une mobilité durable notamment en maîtrisant les déplacements automobiles en optimisant les infrastructures existantes - Le STECAL se situe à proximité immédiate de la commune, ce qui devrait limiter les déplacements automobiles
<b>CONSOMMATIONS D'ENERGIE</b>	- Le développement d'activités sur le secteur engendrera des consommations supplémentaires ; - L'augmentation des déplacements entraînera également une augmentation des consommations énergétiques	L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.
<b>PRODUCTION DE DECHETS</b>	- Le développement de ce secteur pour diverses activités pourra entraîner une augmentation de la production de déchets à collecter et à traiter	- Le PADD prévoit de gérer durablement les déchets notamment en promouvant la réduction des déchets à la source et en maximisant la valorisation des déchets - L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets

#### 4. CONCLUSION

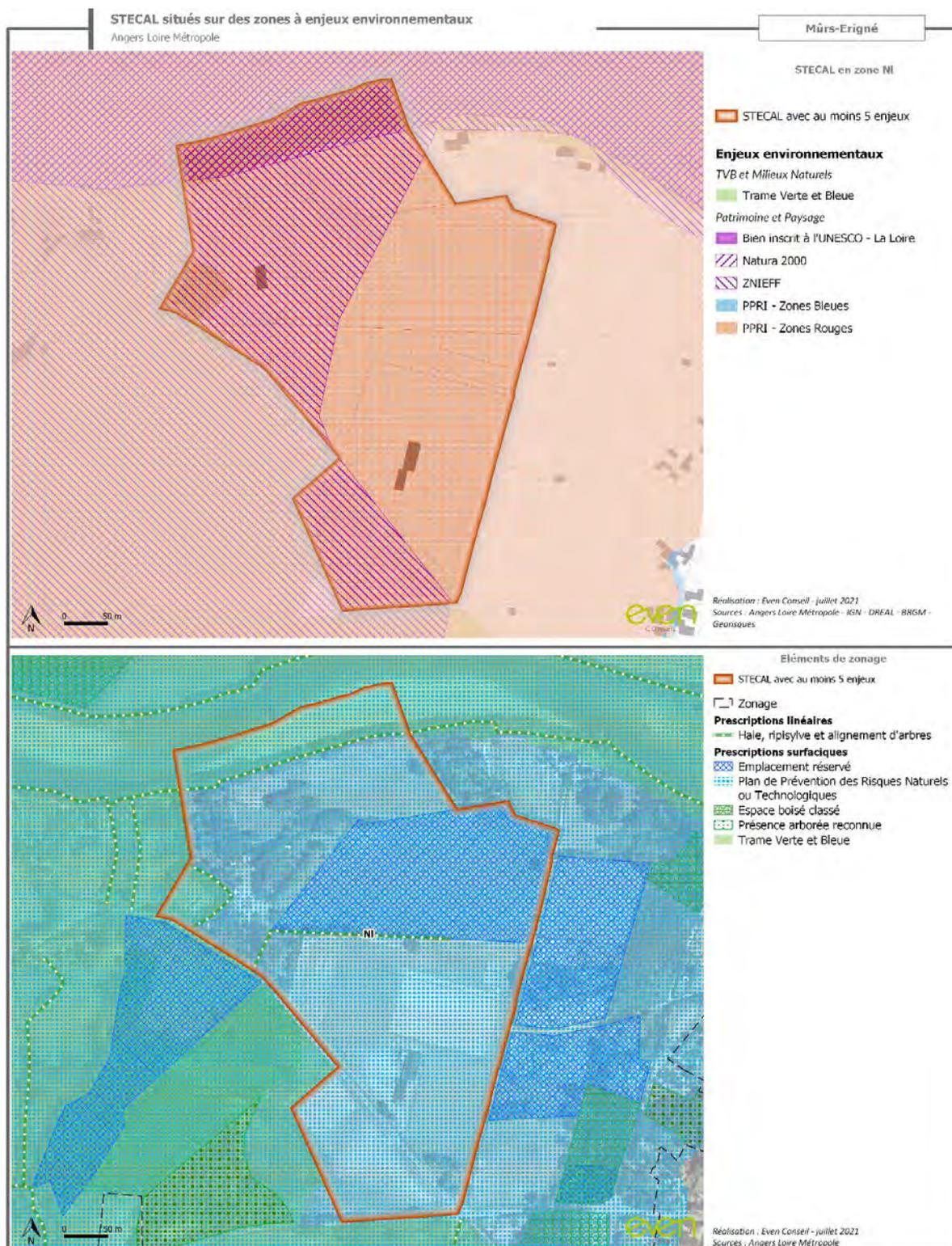
Le projet ne présente pas d'incidences négatives majeures pour l'environnement.

## X.41.9. STECAL EN ZONE NL A MURS-ERIGNE

### 1. NATURE DU PROJET

Ce secteur correspond au camping de la commune ainsi qu'au stade des Varennes. Il n'est prévu que des aménagements légers de loisirs de pleine nature (parcours santé, etc.).

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



## 3. INCIDENCES ATTENDUES ET MESURES ERC

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
<b>CONSOMMATION D'ESPACE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un éventuel projet pourrait entraîner la construction de nouveaux bâtiments engendrant une consommation d'espaces. Néanmoins, les nouveaux aménagements sur ce secteur restent encadrés par le règlement du PPRI Val du Louet et de la confluence de la Maine et de la Loire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- L'article N6 précise que dans ce secteur, l'emprise au sol des nouvelles constructions édifiées postérieurement à la date d'approbation du PLUi de 2017 ne pourra pas dépasser 10% de la superficie de l'unité foncière sans excéder 5 000 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
<b>INSERTION PAYSAGERE ET PATRIMOINE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éventuelles constructions engendrées par un projet dans le secteur pourraient entraîner une dégradation de la qualité paysagère et architecturale des sites environnants situés au nord, à l'ouest et au sud : Natura 2000 (directives Habitat et Oiseaux) et UNESCO</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau ;</li> <li>- L'article N2.1 précise que l'implantation d'éoliennes est interdite dans le périmètre UNESCO</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> </ul>
<b>PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un projet sur ce secteur pourrait engendrer la dégradation des milieux naturels environnants du fait de constructions, ou d'une fréquentation des lieux plus importante entraînant des nuisances pour les espèces profitant des milieux naturels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau ;</li> </ul>

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
	protégés (Natura 2000) et inventoriés (ZNIEFF)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2.1 stipule que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de production d'énergie renouvelable, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni : elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées ; elles ne sont pas situées en périmètre Natura 2000</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes</li> <li>- Le règlement dispose que les éléments continuités écologiques identifiées au plan de zonage en tant que Trame Verte et Bleue doivent être préservées</li> </ul>
<b>PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES</b>	- L'artificialisation des sols par une quelconque construction aggravera le risque d'inondation présent sur le secteur (PPRN Val du Louet)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- Le report au plan de zonage du PPRi renvoie aux dispositions réglementaires de ce document permettant la gestion du risque d'inondation</li> </ul>
<b>GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT)</b>	- L'aménagement de ce secteur pourrait créer de nouveaux besoins en eau potable	- L'article N12.1 stipule que toute construction ou installation nouvelle doit, pour les besoins en eau destinés à la consommation humaine, être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.
	- L'aménagement de ce secteur pourrait engendrer une augmentation des eaux usées à traiter	- En cas de besoin de gestion des eaux usées, le règlement rappelle la nécessité d'être conforme en matière de gestion des eaux usées.
	- L'aménagement de ce secteur pourrait entraîner l'imperméabilisation des sols complexifiant la gestion des eaux pluviales	- L'article N12.3 précise que l'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
<b>DEPLACEMENTS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement de ce secteur pour diverses activités pourra entraîner une augmentation des déplacements vers et depuis le site du fait d'une fréquentation plus importante</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PADD vise à mettre en place les conditions d'une mobilité durable notamment en maîtrisant les déplacements automobiles en optimisant les infrastructures existantes</li> <li>- Ce secteur est en continuité de la commune ce qui permettrait de limiter les déplacements.</li> </ul>
<b>CONSOMMATIONS D'ENERGIE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement d'activités sur le secteur engendrera des consommations supplémentaires ;</li> <li>- L'augmentation des déplacements entraînera également une augmentation des consommations énergétiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.</li> </ul>
<b>PRODUCTION DE DECHETS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement de ce secteur pour diverses activités pourra entraîner une augmentation de la production de déchets à collecter et à traiter</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PADD prévoit de gérer durablement les déchets notamment en promouvant la réduction des déchets à la source et en maximisant la valorisation des déchets</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

Le projet ne présente pas d'incidences négatives majeures pour l'environnement.

### X.41.10. STECAL EN ZONE NL1 A MURS-ERIGNE

#### 1. NATURE DU PROJET

Ce secteur vise à créer un éco-haras en réhabilitant deux constructions patrimoniales pour y stocker du matériel et éventuellement y réaliser des hébergements touristiques.

#### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



## 3. INCIDENCES ATTENDUES ET MESURES ERC

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
<b>CONSOMMATION D'ESPACE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un éventuel projet pourrait entraîner la construction de nouveaux bâtiments engendrant une consommation d'espaces</li> <li>- Toutefois, le site étant compris en PPRI, ce document devrait contraindre et limiter la constructibilité et donc les incidences sur la consommation d'espace</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- L'article N6 précise que dans ce secteur, l'emprise au sol des nouvelles constructions édifiées postérieurement à la date d'approbation du PLUi de 2017 ne pourra pas dépasser 10% de la superficie de l'unité foncière sans excéder 5 000 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
<b>INSERTION PAYSAGERE ET PATRIMOINE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éventuelles constructions engendrées par un projet dans le secteur pourraient entraîner une dégradation de la qualité paysagère et architecturale de l'ensemble du secteur : UNESCO et Natura 2000 (directives Habitat et Oiseaux)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau ;</li> <li>- L'article N2.1 précise que l'implantation d'éoliennes est interdite dans le périmètre UNESCO</li> </ul>
<b>PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un projet sur ce secteur pourrait engendrer la dégradation des milieux naturels environnants du fait de constructions, ou d'une fréquentation des lieux plus importante entraînant des nuisances pour les espèces en lien avec les espaces protégés (Natura 2000) et inventoriés (ZNIEFF) de l'ensemble du site</li> <li>- L'incidence est d'autant plus importante que le site étudié est au cœur d'espaces naturels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau ;</li> <li>- L'article N2.1 stipule que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de production d'énergie renouvelable, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni : elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées ; elles ne sont pas situées en périmètre Natura 2000</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la</li> </ul>

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
		<p>valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement dispose que les éléments continuités écologiques identifiées au plan de zonage en tant que Trame Verte et Bleue doivent être préservées</li> </ul>
<b>PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'artificialisation des sols par une quelconque construction aggravera le risque d'inondation présent sur le secteur (PPRN Val du Louet)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- Le report au plan de zonage du PPRi renvoie aux dispositions réglementaires de ce document permettant la gestion du risque d'inondation</li> </ul>
<b>GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aménagement de ce secteur pourrait créer de nouveaux besoins en eau potable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N12.1 stipule que toute construction ou installation nouvelle doit, pour les besoins en eau destinés à la consommation humaine, être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aménagement de ce secteur pourrait engendrer une augmentation des eaux usées à traiter</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet devra être conforme avec le schéma d'assainissement collectif. Il n'est pas attendu d'incidence négative particulière</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aménagement de ce secteur pourrait entraîner l'imperméabilisation des sols, entraînant des eaux pluviales supplémentaires à gérer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N12.3 précise que l'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur</li> </ul>
<b>DEPLACEMENTS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement de ce secteur pour diverses activités pourra entraîner une augmentation des déplacements vers et depuis le site du fait d'une fréquentation plus importante</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PADD vise à mettre en place les conditions d'une mobilité durable notamment en maîtrisant les déplacements automobiles en optimisant les infrastructures existantes ;</li> <li>- L'article N11 précise que le terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.</li> </ul>
<b>CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement d'activités sur le secteur engendrera des consommations supplémentaires ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.</li> </ul>

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'augmentation des déplacements entraînera également une augmentation des consommations énergétiques</li> </ul>	
<b>PRODUCTION DE DECHETS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement de ce secteur pour diverses activités pourra entraîner une augmentation de la production de déchets à collecter et à traiter</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PADD prévoit de gérer durablement les déchets notamment en promouvant la réduction des déchets à la source et en maximisant la valorisation des déchets</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

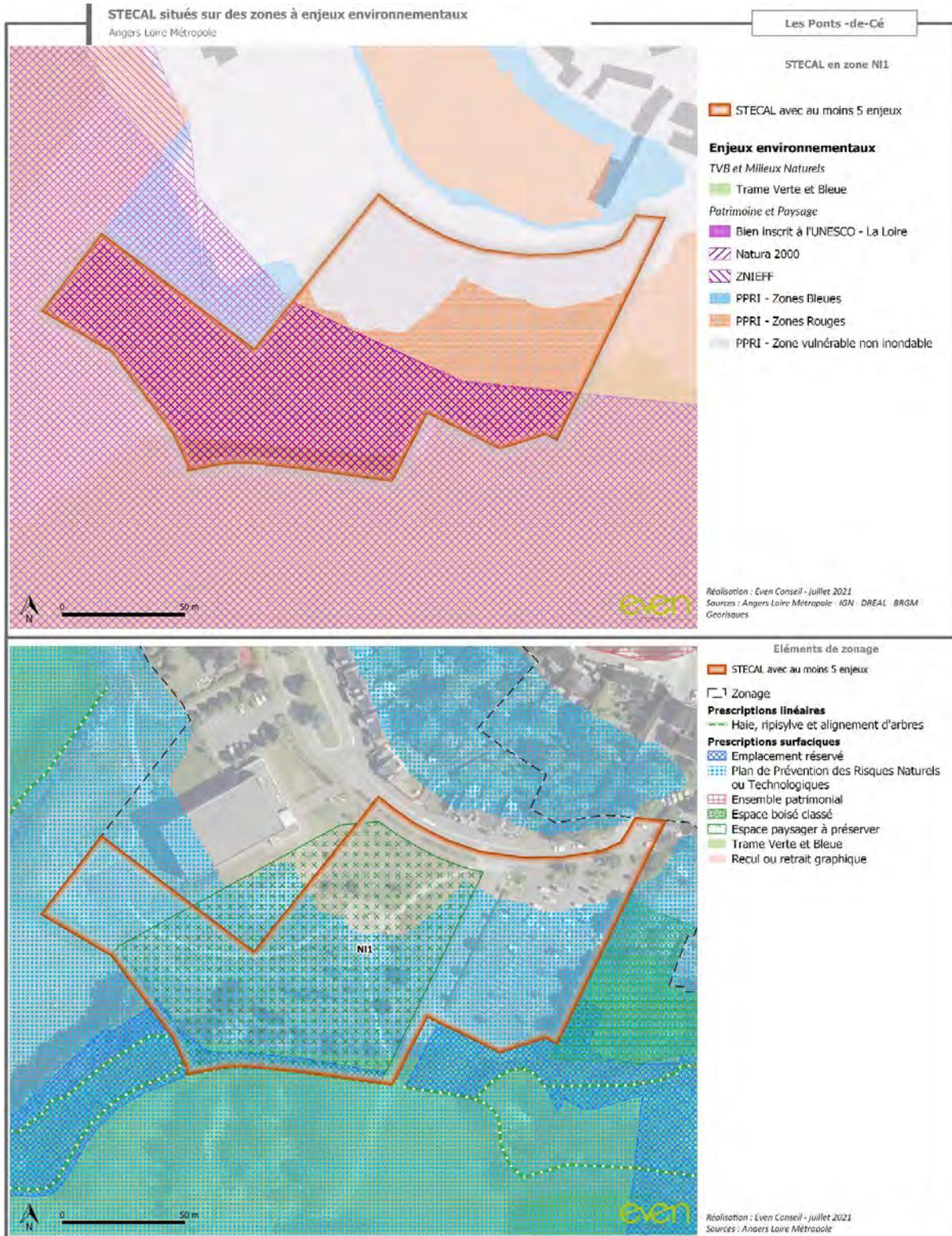
Le projet ne présente pas d'incidences négatives majeures pour l'environnement. Toutefois, des précautions seront à prendre en matière d'impact sur les milieux naturels.

### X.41.11. STECAL EN ZONE NL1 AUX PONTS-DE-CE

#### 1. NATURE DU PROJET

Ce secteur correspond au complexe sportif de Saint-Maurille.

#### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



## 3. INCIDENCES ATTENDUES ET MESURES ERC

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
<b>CONSOMMATION D'ESPACE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un éventuel projet pourrait entraîner la construction de nouveaux bâtiments engendrant une consommation d'espaces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- L'article N6 précise que dans ce secteur, l'emprise au sol des nouvelles constructions édifiées postérieurement à la date d'approbation du PLUi de 2017 ne pourra pas dépasser 10% de la superficie de l'unité foncière sans excéder 5 000 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
<b>INSERTION PAYSAGERE ET PATRIMOINE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éventuelles constructions engendrées par un projet dans le secteur pourraient entraîner une dégradation de la qualité paysagère et architecturale de l'ensemble du secteur (excepté le nord-est) : Natura 2000 et UNESCO</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau ;</li> <li>- L'article N2.1 précise que l'implantation d'éoliennes est interdite dans le périmètre UNESCO</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « espaces paysagers à préserver » qui concerne un espace vert nouvellement créé au cœur du site. Le règlement indique que les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés sous certaines conditions.</li> </ul>
<b>PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un projet sur ce secteur pourrait engendrer la dégradation des milieux naturels environnants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à</li> </ul>

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
	<p>du fait de constructions, ou d'une fréquentation des lieux plus importante entraînant des nuisances pour les espèces en lien avec la Trame Verte et Bleue et les espaces protégés et inventoriés (ZNIEFF et Natura 2000) de l'ensemble du site (sauf la partie nord-est)</p>	<p>l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2.1 stipule que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de production d'énergie renouvelable, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni : elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées ; elles ne sont pas situées en périmètre Natura 2000</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes</li> <li>- Le règlement dispose que les éléments continuités écologiques identifiées au plan de zonage en tant que Trame Verte et Bleue doivent être préservées.</li> </ul>
<b>PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'artificialisation des sols par une quelconque construction aggravera le risque d'inondation présent sur le secteur, marqué par le PPRN Val du Louet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- Le PPRi figurant au plan de zonage renvoie aux dispositions réglementaires permettant de limiter les risques</li> </ul>
<b>GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aménagement de ce secteur pourrait créer de nouveaux besoins en eau potable</li> <li>- L'aménagement de ce secteur pourrait engendrer une augmentation des eaux usées à traiter</li> <li>- L'aménagement de ce secteur pourrait entraîner l'imperméabilisation des sols</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N12.1 stipule que toute construction ou installation nouvelle doit, pour les besoins en eau destinés à la consommation humaine, être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.</li> <li>- En cas de besoin de gestion des eaux usées, le règlement rappelle la nécessité d'être conforme en matière de gestion des eaux usées.</li> <li>- L'article N12.3 précise que l'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols</li> </ul>

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
	supposant une augmentation du phénomène de ruissellement	et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur
<b>DEPLACEMENTS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement de ce secteur pour diverses activités pourra entraîner une augmentation des déplacements vers et depuis le site du fait d'une fréquentation plus importante</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PADD vise à mettre en place les conditions d'une mobilité durable notamment en maîtrisant les déplacements automobiles en optimisant les infrastructures existantes</li> <li>- Le STECAL se situe à proximité immédiate du centre de la commune, ce qui permet de limiter les déplacements automobiles</li> </ul>
<b>CONSOMMATIONS D'ENERGIE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement d'activités sur le secteur engendrera des consommations supplémentaires ;</li> <li>- L'augmentation des déplacements entraînera également une augmentation des consommations énergétiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.</li> </ul>
<b>PRODUCTION DE DECHETS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement de ce secteur pour diverses activités pourra entraîner une augmentation de la production de déchets à collecter et à traiter</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PADD prévoit de gérer durablement les déchets notamment en promouvant la réduction des déchets à la source et en maximisant la valorisation des déchets</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

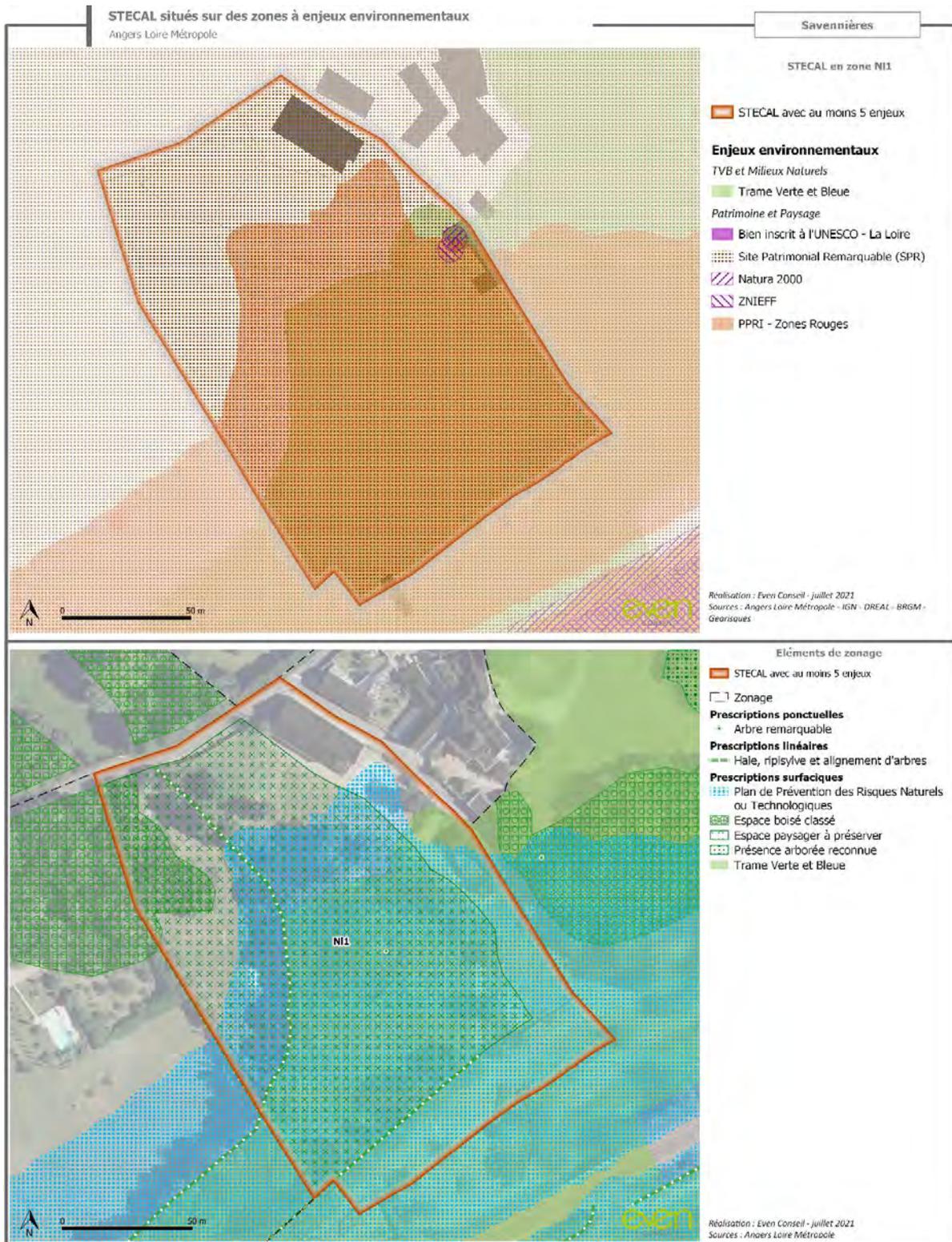
Le projet ne présente pas d'incidences négatives majeures pour l'environnement.

## X.41.12. STECAL EN ZONE NL1 A SAVENNIERES

### 1. NATURE DU PROJET

Ce secteur correspond à un parc paysager et à des salles municipales mises à la disposition des citoyens. Aucun projet supplémentaire n'est prévu sur le secteur.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



## 3. INCIDENCES ATTENDUES ET MESURES ERC

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
<b>CONSOMMATION D'ESPACE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un éventuel projet pourrait entraîner la construction de nouveaux bâtiments engendrant une consommation d'espaces</li> <li>- Toutefois des bâtiments sont déjà présents sur le site et pourraient être utilisés pour tout projet afin d'éviter de nouvelles constructions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- L'article N6 précise que dans ce secteur, l'emprise au sol des nouvelles constructions édifiées postérieurement à la date d'approbation du PLUi de 2017 ne pourra pas dépasser 10% de la superficie de l'unité foncière sans excéder 5 000 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
<b>INSERTION PAYSAGERE ET PATRIMOINE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éventuelles constructions engendrées par un projet dans le secteur pourraient entraîner une dégradation de la qualité paysagère et architecturale des sites environnants principalement au sud du secteur (sites Natura 2000, UNESCO, Sites Patrimoniaux Remarquables)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau ;</li> <li>- L'article N2.1 précise que l'implantation d'éoliennes est interdite dans le périmètre UNESCO</li> <li>- Le respect des dispositions du Site Patrimonial Remarquable devrait permettre de limiter les incidences sur les paysages</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « espaces paysagers à préserver » qui concerne un espace vert nouvellement créé au cœur du site. Le règlement indique que les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés sous certaines conditions.</li> </ul>

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
<b>PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un projet sur ce secteur pourrait engendrer la dégradation des milieux naturels environnants du fait de constructions, ou d'une fréquentation des lieux plus importante entraînant des nuisances pour les espèces établies ou de passage sur le secteur du fait de la présence ou de la proximité au sud du site de ZNIEFF, Natura 2000, et de la Trame Verte et Bleue</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Espace boisé classé » qui concerne les formations situées sur la frange Ouest du site. Le classement entraîne le refus de toute demande de défrichement présenté au Code forestier.</li> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau ;</li> <li>- L'article N2.1 stipule que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de production d'énergie renouvelable, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni : elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées ; elles ne sont pas situées en périmètre Natura 2000</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes</li> <li>- Le règlement dispose que les continuités écologiques identifiées au plan de zonage en tant que Trame Verte et Bleue doivent être préservées.</li> </ul>
<b>PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'artificialisation des sols par une quelconque construction aggravera le risque d'inondation présent sur le secteur marqué par le PPRN Val du Louet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- Le report au plan de zonage du PPRI renvoie aux dispositions réglementaires de ce document permettant la gestion du risque d'inondation</li> </ul>
<b>GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aménagement de ce secteur pourrait créer de nouveaux besoins en eau potable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N12.1 stipule que toute construction ou installation nouvelle doit, pour les besoins en eau destinés à la consommation humaine, être</li> </ul>

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
		raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.
	- L'aménagement de ce secteur pourrait engendrer une augmentation des eaux usées à traiter	- Le site est déjà relié à la station d'épuration
	- L'aménagement de ce secteur pourrait entraîner l'imperméabilisation des sols complexifiant la gestion des eaux pluviales	- L'article N12.3 précise que l'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur
<b>DEPLACEMENTS</b>	- Le développement de ce secteur pour diverses activités pourra entraîner une augmentation des déplacements vers et depuis le site du fait d'une fréquentation plus importante	- Le PADD vise à mettre en place les conditions d'une mobilité durable notamment en maîtrisant les déplacements automobiles en optimisant les infrastructures existantes - Ce secteur est en continuité de la centralité de Savennières ce qui permettrait de limiter les déplacements.
<b>CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE</b>	- Le développement d'activités sur le secteur engendrera des consommations supplémentaires ; - L'augmentation des déplacements entraînera également une augmentation des consommations énergétiques	- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.
<b>PRODUCTION DE DÉCHETS</b>	- Le développement de ce secteur pour diverses activités pourra entraîner une augmentation de la production de déchets à collecter et à traiter	- Le PADD prévoit de gérer durablement les déchets notamment en promouvant la réduction des déchets à la source et en maximisant la valorisation des déchets - L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets -

#### 4. CONCLUSION

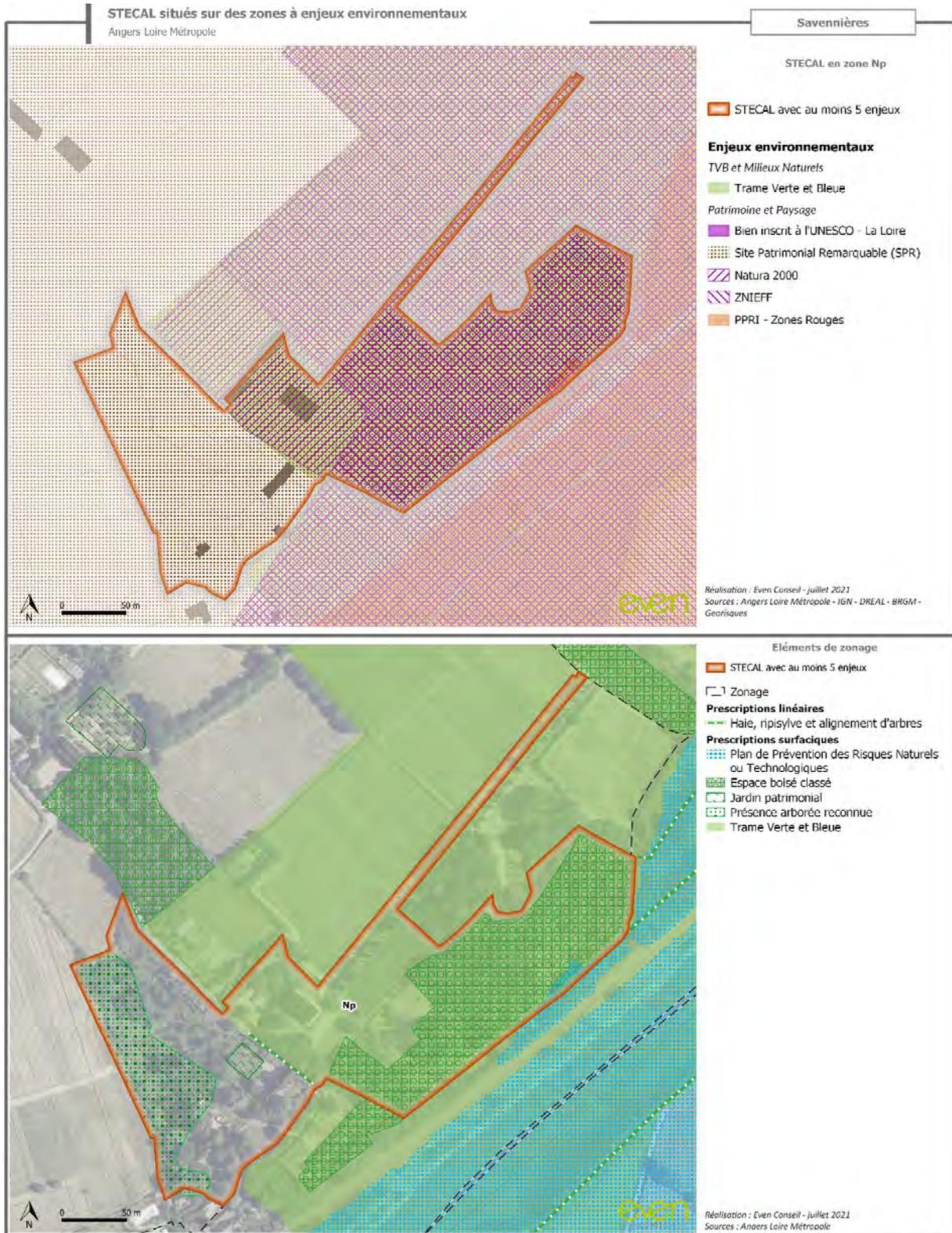
Le projet ne présente pas d'incidences négatives majeures pour l'environnement.

### X.41.13. STECAL EN ZONE NP A SAVENNIERES

#### 1. NATURE DU PROJET

Ce secteur est caractérisé par un ensemble de qualité constitué de composantes bâties et végétales présentant un intérêt patrimonial et paysager.

#### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



## 3. INCIDENCES ATTENDUES ET MESURES ERC

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
<b>CONSOMMATION D'ESPACE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un éventuel projet pourrait entraîner la construction de nouveaux bâtiments engendrant une consommation d'espaces</li> <li>- Le site étant compris en PPRI, ce document devrait contraindre et limiter la constructibilité et donc les incidences sur la consommation d'espace</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- L'article N6 précise que dans ce secteur, l'emprise au sol des nouvelles constructions édifiées postérieurement à la date d'approbation du PLUi de 2017 ne pourra pas dépasser ne doit pas dépasser la somme des emprises au sol des constructions existantes à cette même date dans ce secteur, dans la limite de 500 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
<b>INSERTION PAYSAGERE ET PATRIMOINE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éventuelles constructions engendrées par un projet dans le secteur pourraient entraîner une dégradation de la qualité paysagère et architecturale des sites environnants (sites Natura 2000, UNESCO)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau ;</li> <li>- L'article N2.1 précise que l'implantation d'éoliennes est interdite dans le périmètre UNESCO</li> <li>- Le respect des dispositions du Site Patrimonial Remarquable devrait permettre de limiter les incidences sur les paysages</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Espace boisé classé » qui concerne les formations situées en frange Ouest du site. Le classement entraîne le refus de toute demande de défrichement présenté au Code forestier ;</li> </ul>

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « jardin patrimonial ». Le règlement dispose que seuls les constructions, installations, aménagements contribuant à leur mise en valeur et respectant la composition paysagère identifiée sont autorisés (préservation des perspectives, axes de symétrie, etc.) ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Présence arborée reconnue » qui concerne un boisement situé au Nord du site. Le règlement dispose que ces éléments doivent être préservés. Ainsi, seuls les constructions, aménagements et installations ne sont autorisés qu'en l'absence d'alternative avérée et sous réserve de réunir certaines conditions.</li> </ul>
<b>PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un projet sur ce secteur pourrait engendrer la dégradation des milieux naturels environnants du fait de constructions, ou d'une fréquentation des lieux plus importante entraînant des nuisances pour les espèces établies ou de passage sur le secteur du fait de la présence ou de la proximité au sud du site de ZNIEFF, Natura 2000, et de la Trame Verte et Bleue</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau ;</li> <li>- L'article N2.1 stipule que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de production d'énergie renouvelable, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni : elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées ; elles ne sont pas situées en périmètre Natura 2000 ;</li> <li>- Le règlement dispose que les continuités écologiques identifiées au plan de zonage en tant que Trame Verte et Bleue doivent être préservées</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes</li> </ul>
<b>PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'artificialisation des sols par une quelconque construction aggravera le risque d'inondation présent sur le secteur marqué par le PPRN Val du Louet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> </ul>

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
		- Le report au plan de zonage du PPRI renvoie aux dispositions réglementaires de ce document permettant la gestion du risque d'inondation
<b>GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT)</b>	- L'aménagement de ce secteur pourrait créer de nouveaux besoins en eau potable	- L'article N12.1 stipule que toute construction ou installation nouvelle doit, pour les besoins en eau destinés à la consommation humaine, être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.
	- L'aménagement de ce secteur pourrait engendrer une augmentation des eaux usées à traiter	- Sans objet
	- L'aménagement de ce secteur pourrait entraîner l'imperméabilisation des sols complexifiant la gestion des eaux pluviales	- L'article N12.3 précise que l'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur
<b>DEPLACEMENTS</b>	- Le développement de ce secteur pour diverses activités pourra entraîner une augmentation des déplacements vers et depuis le site du fait d'une fréquentation plus importante	- Le PADD vise à mettre en place les conditions d'une mobilité durable notamment en maîtrisant les déplacements automobiles en optimisant les infrastructures existantes
<b>CONSOMMATIONS D'ENERGIE</b>	- Le développement d'activités sur le secteur engendrera des consommations supplémentaires ; - L'augmentation des déplacements entraînera également une augmentation des consommations énergétiques	- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.
<b>PRODUCTION DE DECHETS</b>	- Le développement de ce secteur pour diverses activités pourra entraîner une augmentation de la production de déchets à collecter et à traiter	- Le PADD prévoit de gérer durablement les déchets notamment en promouvant la réduction des déchets à la source et en maximisant la valorisation des déchets ; - L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets.

#### 4. CONCLUSION

Le projet ne présente pas d'incidences négatives majeures pour l'environnement.

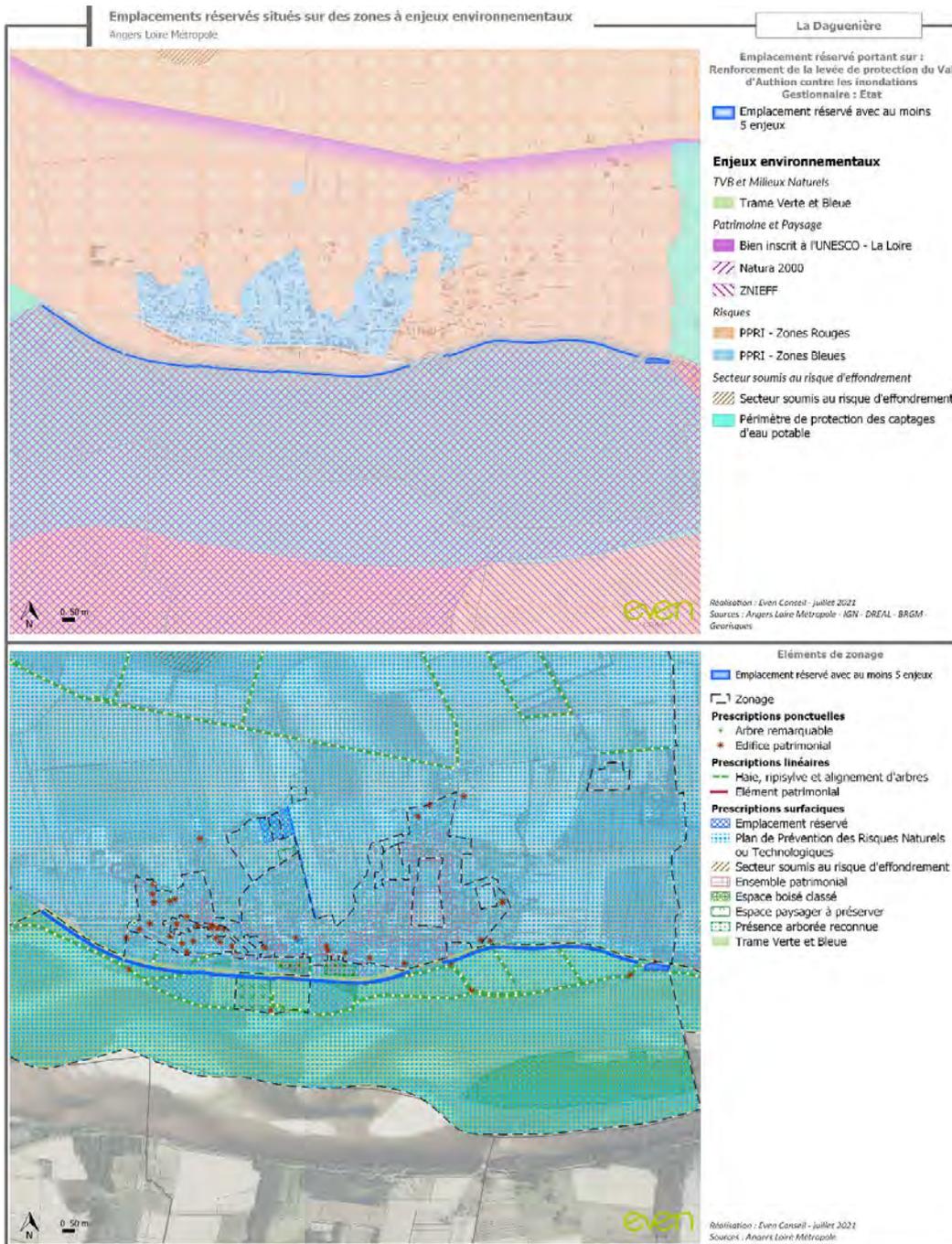
# LES ER

## X.41.1. ER PORTANT SUR LE RENFORCEMENT DE LA LEVEE DU VAL D'AUTHION CONTRE LES INONDATIONS A LOIRE-AUTHION (SAINT MATHURIN SUR LOIRE)

### 1. NATURE DU PROJET

Le projet vise à renforcer la levée du Val d'Authion contre les inondations à Loire-Authion.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



## 3. INCIDENCES ATTENDUES ET MESURES ERC

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
<b>CONSOMMATION D'ESPACE</b>	- Le renforcement de la levée n'induit pas de consommation d'espace, puisque celle-ci existe déjà.	- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau  - L'article N6 précise que dans ce secteur, l'emprise au sol des nouvelles constructions édifiées postérieurement à la date d'approbation du PLUI de 2017 ne pourra pas dépasser 10% de la superficie de l'unité foncière sans excéder 5 000 m <sup>2</sup> .
<b>INSERTION PAYSAGÈRE ET PATRIMOINE</b>	- Le renforcement de la levée ne devrait impacter ni les paysages ni le patrimoine puisque la levée existe déjà	- Sans objet
<b>PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS</b>	- Le renforcement de la levée ne devrait pas impacter les milieux naturels puisqu'elle existe déjà  - Toutefois, le chantier pour cet aménagement pourrait de façon temporaire impacter les milieux naturels et la biodiversité	- Porter attention aux impacts du chantier
<b>PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES</b>	- Cet aménagement permettra de réduire le risque inondation en renforçant la protection des territoires	- Sans objet
<b>GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT)</b>	- Sans objet	- Sans objet
<b>DEPLACEMENTS</b>	- Temporairement, le chantier entraînera des déplacements supplémentaires	- Porter attention aux impacts du chantier
<b>CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE</b>	- Temporairement, le chantier entraînera des déplacements supplémentaires engendrant des consommations	- Porter attention aux impacts du chantier  - L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.
<b>PRODUCTION DE DÉCHETS</b>	- De manière temporaire, le chantier pourra entraîner la	- Le PADD prévoit de gérer durablement les déchets notamment en prenant en compte les orientations

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
	production de déchets de chantier	du Schéma de Prévention et de Gestion des Déchets du BTP. - L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets

#### 4. CONCLUSION

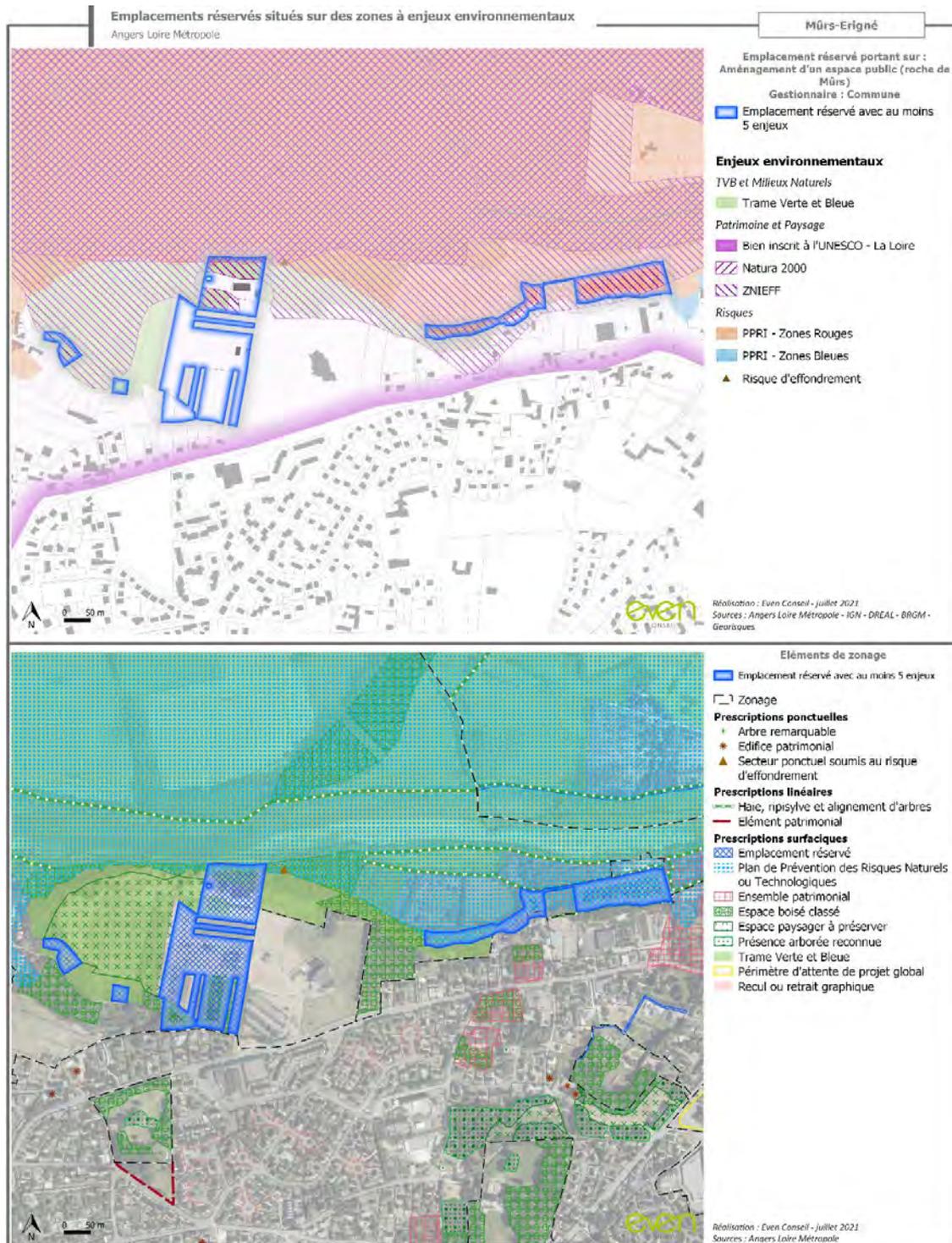
Le projet de renforcement de la levée contre les inondations aura globalement un impact positif sur l'environnement. Il faudra toutefois prendre en compte l'impact du chantier sur l'environnement.

## X.41.2. ER PORTANT SUR L'AMENAGEMENT D'UN ESPACE PUBLIC A MURS-ERIGNE

### 1. NATURE DU PROJET

Le projet vise un aménagement naturel et léger (éco-pâturage et sensibilisation du public) afin de mettre en valeur les vues et préserver des espaces naturels sensibles en cohérence avec le plan de gestion de la Roche de Murs et le Plan de paysage de la commune.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



## 3. INCIDENCES ATTENDUES ET MESURES ERC

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
<b>CONSOMMATION D'ESPACE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet d'aménagement d'un espace public, bien que non situé en zone urbaine, devrait avoir un impact limité sur les espaces naturels, le projet consistant à de l'éco-pâturage et une sensibilisation du public. De plus, les aménagements sur le secteur restent encadrés par le règlement du PPRI.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- Le projet ne comportera que des aménagements légers, limitant les incidences.</li> </ul>
<b>INSERTION PAYSAGERE ET PATRIMOINE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En fonction de la typologie de l'espace public, le projet aura un impact plus ou moins important sur les paysages de la Trame Verte et Bleue et sur la qualité architecturale du nord du site en lien avec le périmètre UNESCO</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Espace boisé classé ». Le classement entraîne le refus de toute demande de défrichement présenté au Code forestier ;</li> </ul>
<b>PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En fonction de la typologie de l'espace public, le projet aura un impact plus ou moins important sur les espaces naturels en présence au nord du site : Natura 2000, ZNIEFF et Trame Verte et Bleue du territoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- L'article N2.1 stipule que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de production d'énergie renouvelable, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni : elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et</li> </ul>

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
		<p>des paysages ; elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées ; elles ne sont pas situées en périmètre Natura 2000</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes</li> <li>- Le règlement dispose que les éléments continuités écologiques identifiées au plan de zonage en tant que Trame Verte et Bleue doivent être préservées.</li> </ul>
<b>PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES</b>	- Le nord de la zone est concerné par un risque d'inondation marqué par le PPRI Val du Louet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PADD prévoit de prendre en compte les risques naturels en cohérence avec la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation</li> <li>- Le PPRI figure au plan de zonage, renvoyant aux dispositions réglementaires du document de gestion du risque</li> </ul>
<b>GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU</b>	- Sans objet	- Sans objet
<b>DEPLACEMENTS</b>	- Temporairement, le chantier entraînera des déplacements supplémentaires	- Le PADD vise à mettre en place les conditions d'une mobilité durable en maîtrisant les déplacements automobiles en optimisant les infrastructures existantes
<b>CONSOMMATIONS D'ENERGIE</b>	- Temporairement, le chantier entraînera des déplacements supplémentaires engendrant des consommations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PADD vise à mettre en place les conditions d'une mobilité durable en maîtrisant les déplacements automobiles en optimisant les infrastructures existantes, réduisant ainsi les consommations</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.</li> </ul>
<b>PRODUCTION DE DECHETS</b>	- De manière temporaire, le chantier pourra entraîner la production de déchets de chantier	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PADD prévoit de gérer durablement les déchets notamment en promouvant la réduction des déchets à la source et en maximisant la valorisation des déchets</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

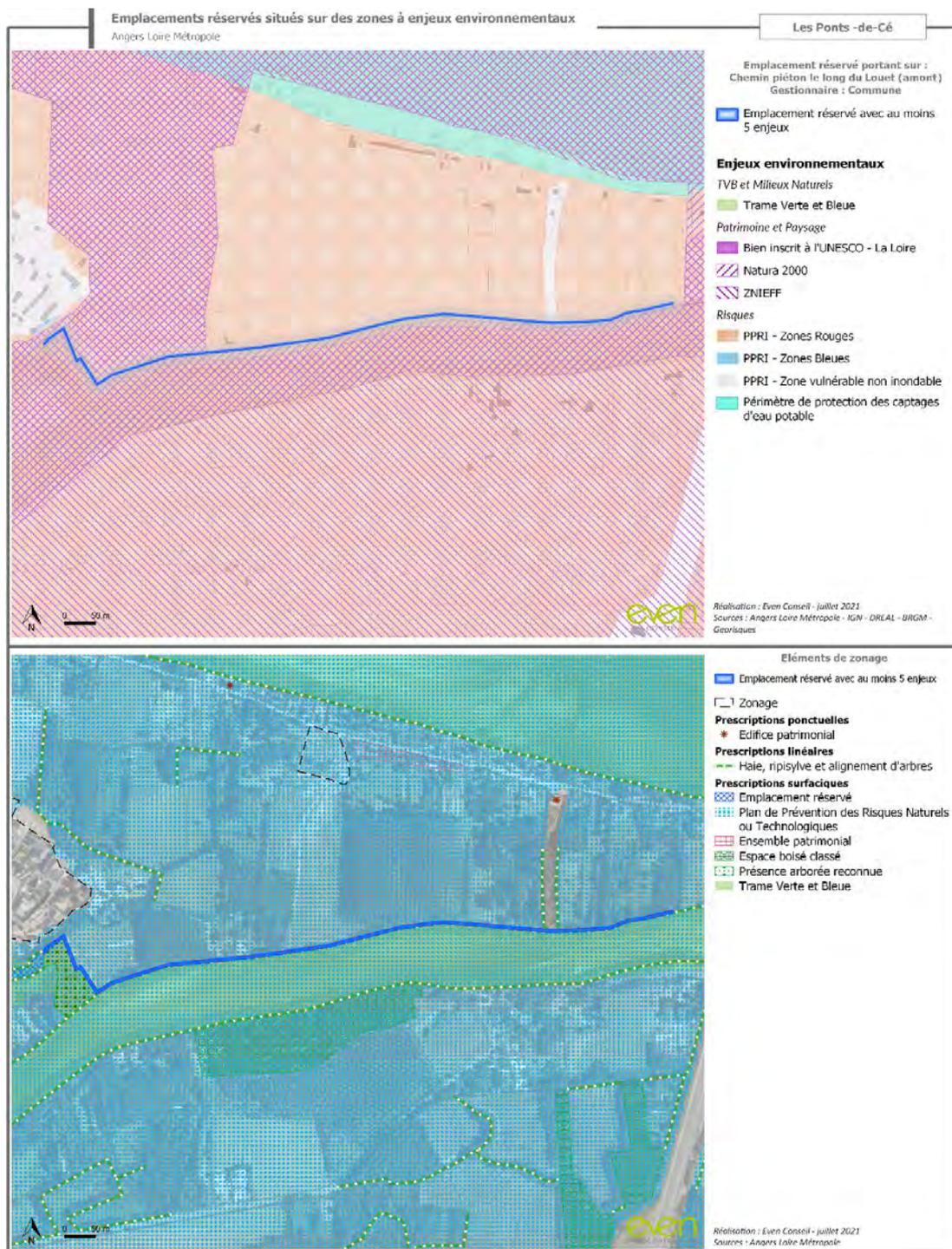
Compte tenu de la teneur du projet (éco-pâturage, aménagements légers), le projet ne devrait pas avoir d'incidences négatives sur l'environnement.

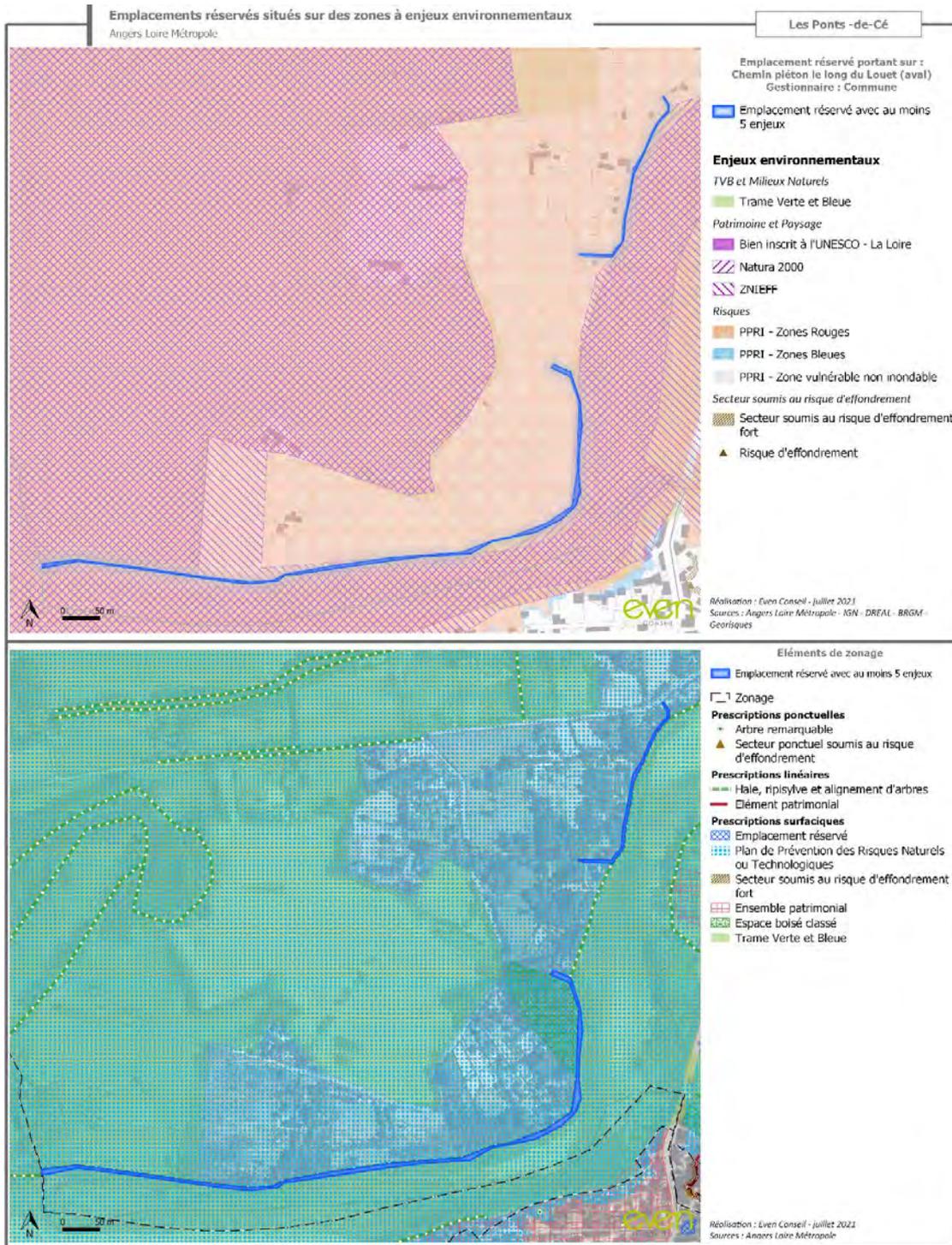
## X.41.3. DEUX ER PORTANT SUR L'AMENAGEMENT D'UN CHEMIN PIETON LONG DU LOUET (AMONT ET AVAL) AUX PONTS-DE-CE

### 1. NATURE DU PROJET

Les sites de projets ont vocation à l'aménagement d'un chemin piéton perméable existant le long du Louet (amont et aval) sur la commune des Ponts-de-Cé.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT





## 3. INCIDENCES ATTENDUES ET MESURES ERC

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
<b>CONSOMMATION D'ESPACE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La consommation d'espace liée à ce projet devrait être minimale étant donné que le projet est un chemin piéton</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>INSERTION PAYSAGÈRE ET PATRIMOINE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aménagement d'un chemin piéton ne devrait pas avoir d'incidences négatives majeures sur les paysages et le patrimoine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Espace boisé classé ». Le classement entraîne le refus de toute demande de défrichement présenté au Code forestier ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Présence arborée reconnue » qui concerne un boisement situé au Nord du site. Le règlement dispose que ces éléments doivent être préservés. Ainsi, seuls les constructions, aménagements et installations ne sont autorisés qu'en l'absence d'alternative avérée et sous réserve de réunir certaines conditions.</li> </ul>
<b>PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aménagement d'un chemin piéton ne devrait pas avoir d'incidences négatives majeures sur les milieux naturels</li> <li>- Toutefois, la fréquentation nouvelle ou renforcée de ce site pourrait constituer une gêne pour les espèces présentes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes</li> <li>- Le règlement dispose que les continuités écologiques identifiées au plan de zonage en tant que Trame Verte et Bleue doivent être préservées</li> </ul>

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
<b>PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES</b>	- Le type d'aménagement prévu ne devrait pas avoir d'incidence sur les risques et nuisances présentes	- Le PPRi figure au plan de zonage, renvoyant aux dispositions réglementaires du document de gestion du risque
<b>GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT)</b>	- Sans objet	- Sans objet
	- Sans objet	- Sans objet
	- Le projet de chemin piéton pourra entraîner une éventuelle imperméabilisation de sols en fonction du revêtement choisi, engendrant une augmentation des ruissellements	- L'article N12.3 précise que l'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur
<b>DEPLACEMENTS</b>	- Sans objet	- Sans objet
<b>CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE</b>	- Sans objet	- Sans objet
<b>PRODUCTION DE DÉCHETS</b>	- Sans objet	- Sans objet

#### 4. CONCLUSION

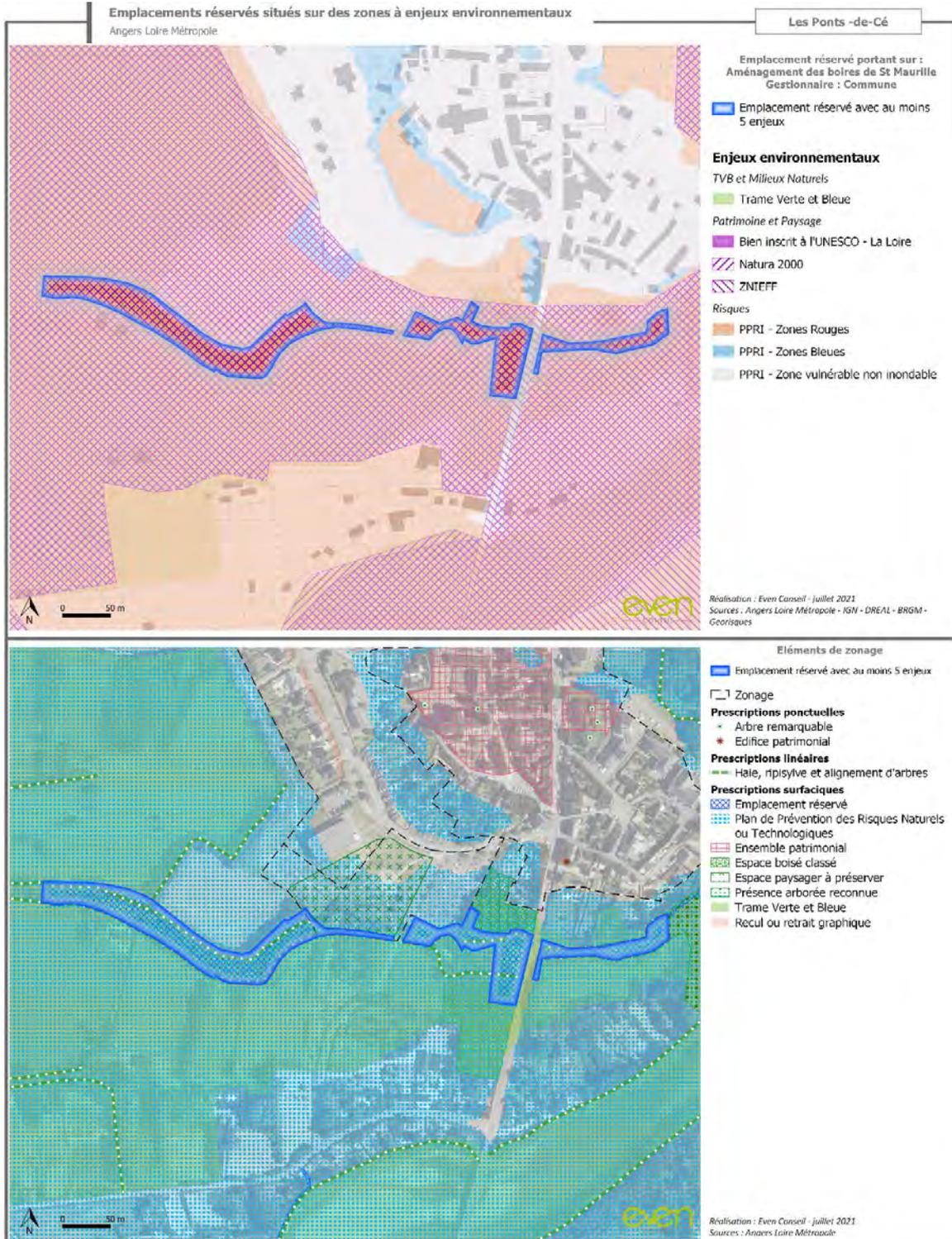
Le projet ne devrait pas avoir d'incidences négatives majeures sur l'environnement.

## X.41.4. ER PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DES BOIRES DE SAINT MAURILLE AUX PONTS-DE-CE

### 1. NATURE DU PROJET

Cet espace est voué à restaurer les boires de Saint Maurille aux Ponts-de-Cé. Une étude de restauration de la continuité hydraulique de cette zone ayant un intérêt pour la biodiversité a été engagée par la commune en lien avec les différents acteurs.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



## 3. INCIDENCES ATTENDUES ET MESURES ERC

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
<b>CONSOMMATION D'ESPACE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La consommation d'espace liée à cet aménagement devrait être réduite voire nulle étant donné qu'il s'agit de restaurer les bois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>INSERTION PAYSAGÈRE ET PATRIMOINE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La qualité paysagère et architecturale du site devrait être peu impactée par l'aménagement</li> <li>- Au contraire, l'aménagement et la restauration devraient permettre d'améliorer la qualité du site</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Espace boisé classé » concernant deux boisements du site. Le classement entraîne le refus de toute demande de défrichement présenté au Code forestier ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « espaces paysagers à préserver » qui concerne un espace vert nouvellement créé au cœur du site. Le règlement indique que les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés sous certaines conditions.</li> </ul>
<b>PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les milieux naturels devraient être également peu impactés par le projet</li> <li>- Toutefois, cet aménagement pourrait entraîner une augmentation de la fréquentation du site, engendrant des nuisances pour la biodiversité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est zoné en N limitant la constructibilité et préservant les milieux.</li> <li>- Les ripisylves sont protégées au règlement graphique permettant de limiter les incidences</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes</li> <li>- Le règlement dispose que les continuités écologiques identifiées au plan de zonage en tant que Trame Verte et Bleue doivent être préservées</li> </ul>

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
<b>PRÉVENTION DES RISQUES ET NUISANCES</b>	- L'ensemble de la zone est situé en zone inondable, toutefois l'aménagement devrait avoir un impact réduit sur ce risque	- Le PPRi figure au plan de zonage, renvoyant aux dispositions réglementaires du document de gestion du risque
<b>GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT)</b>	- Sans objet	- Sans objet
<b>DEPLACEMENTS</b>	- Sans objet	- Sans objet
<b>CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE</b>	- Sans objet	- Sans objet
<b>PRODUCTION DE DÉCHETS</b>	- Sans objet	- Sans objet

#### 4. CONCLUSION

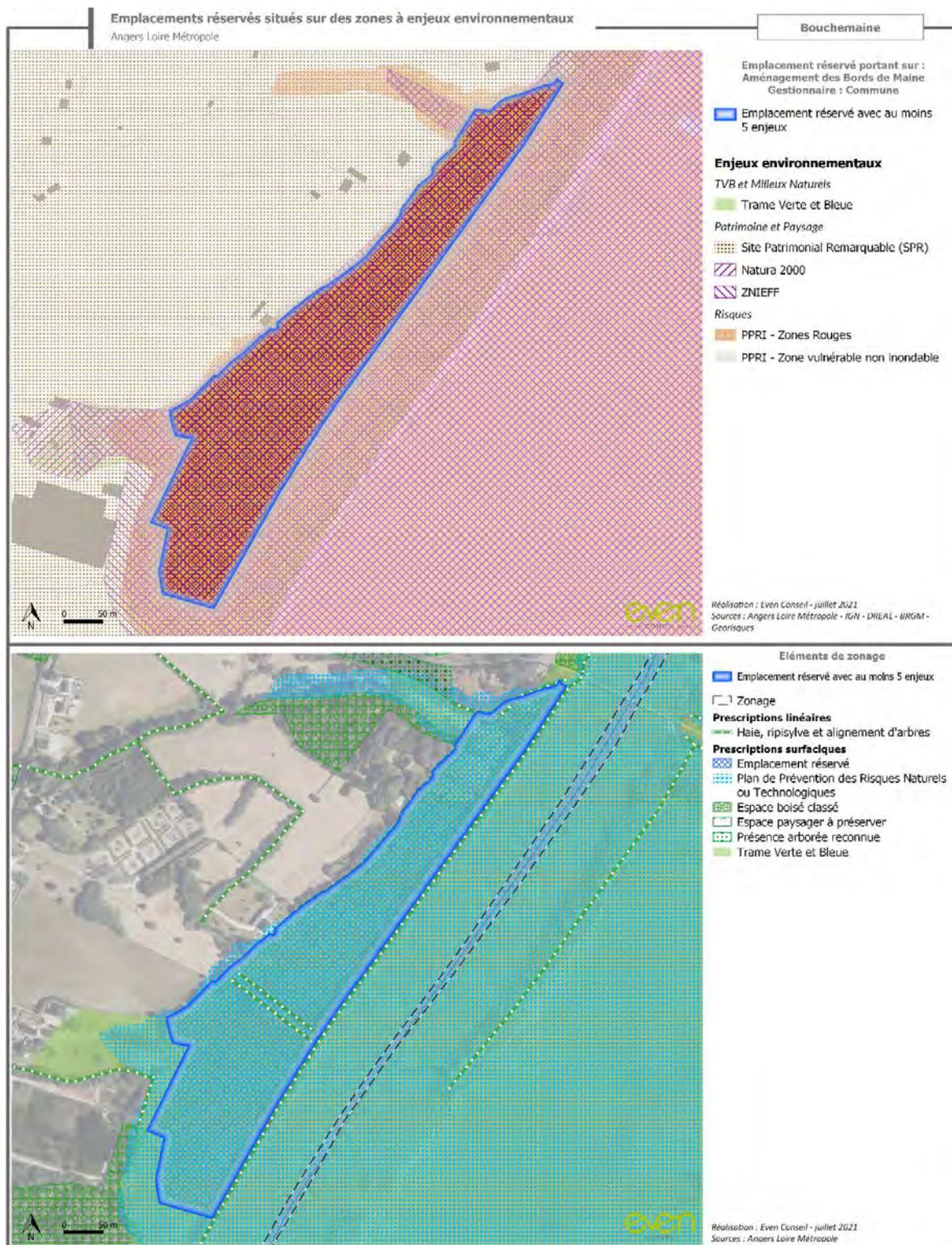
Le projet n'aura pas d'impacts négatifs sur l'environnement, au contraire il devrait avoir des incidences positives.

## X.41.5. ER PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DES BORDS DE MAINE A BOUCHEMAINE

### 1. NATURE DU PROJET

Le projet vise à répondre à la volonté de la commune de maîtriser ce secteur afin de le mettre en valeur par des aménagements naturels en bord de Maine. Aucun projet de construction n'est envisagé.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



## 3. INCIDENCES ATTENDUES ET MESURES ERC

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
<b>CONSOMMATION D'ESPACE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La consommation d'espace liée à cet aménagement devrait être réduite voire nulle étant donné qu'il s'agit d'aménager les bords du Maine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>INSERTION PAYSAGÈRE ET PATRIMOINE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La qualité paysagère et architecturale du site, particulier sur la partie ouest, devrait être peu impactée par l'aménagement</li> <li>- Au contraire, l'aménagement des bords du Maine pourrait permettre d'améliorer la qualité du site</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> </ul>
<b>PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les milieux naturels devraient être également peu impactés par l'aménagement des bords du Maine</li> <li>- Toutefois, cet aménagement pourrait entraîner une augmentation de la fréquentation du site, engendrant des nuisances pour la biodiversité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PADD prévoit de préserver et valoriser la diversité et la qualité des milieux du territoire, notamment en valorisant les espaces majeurs favorables à la biodiversité ;</li> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau ;</li> <li>- Le règlement dispose que les continuités écologiques identifiées au plan de zonage en tant que Trame Verte et Bleue doivent être préservées</li> <li>- L'article N2.1 stipule que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de production d'énergie renouvelable, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni : elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées ; elles ne sont pas situées en périmètre Natura 2000</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la</li> </ul>

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
		valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes
<b>PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES</b>	- L'ensemble de la zone est situé en zone inondable, toutefois l'aménagement devrait avoir un impact réduit sur ce risque	- Le PADD prévoit de prendre en compte les risques naturels notamment le risque inondation - Le PPRI figure au plan de zonage, renvoyant aux dispositions réglementaires du document de gestion du risque
<b>GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT)</b>	- Sans objet	- Sans objet
	- Sans objet	- Sans objet
	- Sans objet	- Sans objet
<b>DEPLACEMENTS</b>	- Sans objet	- Sans objet
<b>CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE</b>	- Sans objet	- Sans objet
<b>PRODUCTION DE DÉCHETS</b>	- Sans objet	- Sans objet

#### 4. CONCLUSION

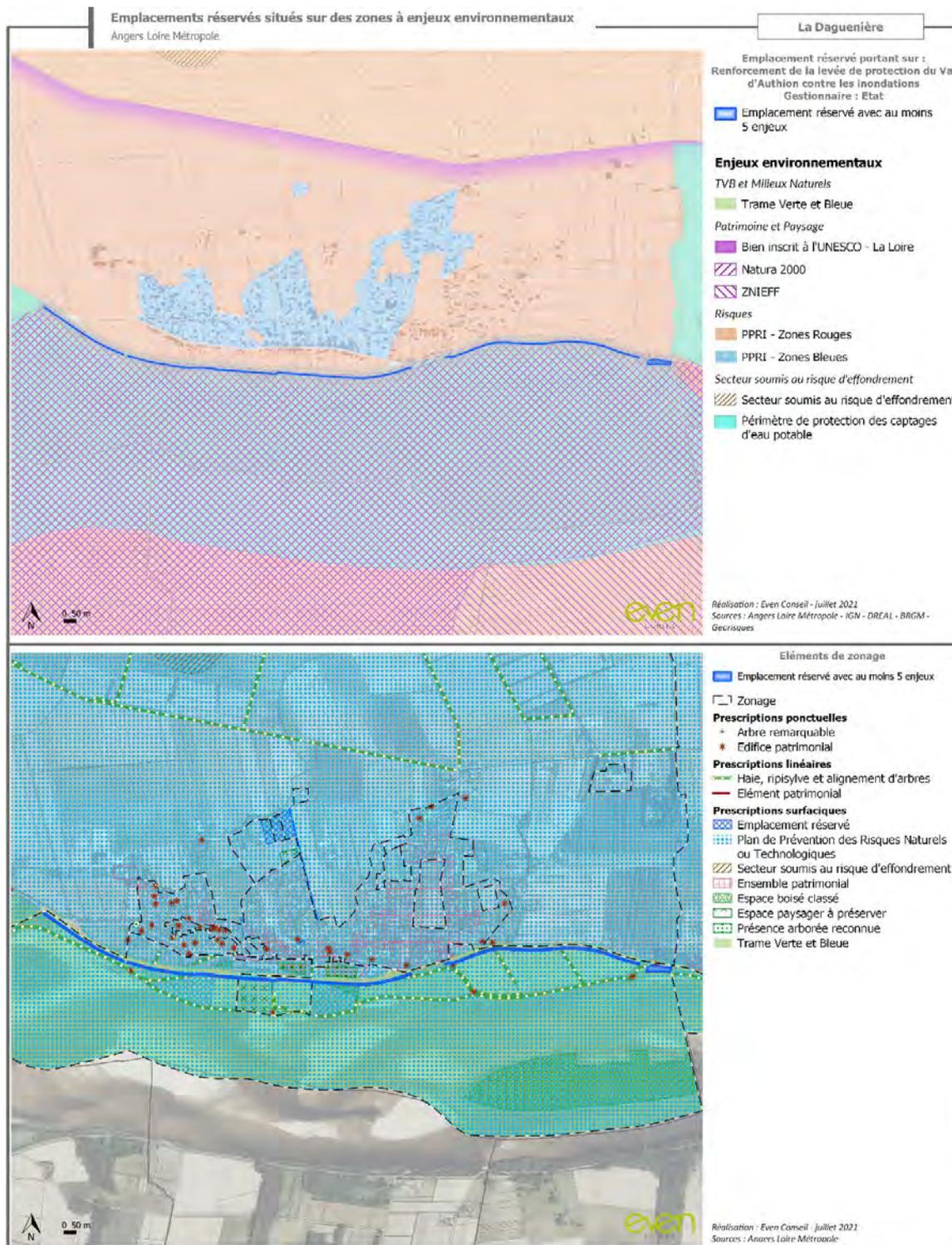
Le projet n'aura pas d'impacts négatifs sur l'environnement, au contraire il devrait avoir des incidences positives.

## X.41.6. ER PORTANT SUR LE RENFORCEMENT DE LA LEVEE DU VAL D'AUTHION CONTRE LES INONDATIONS A LOIRE-AUTHION (LA DAGUENIERE)

### 1. NATURE DU PROJET

Le projet vise à renforcer la levée du Val d'Authion contre les inondations.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



## 3. INCIDENCES ATTENDUES ET MESURES ERC

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
<b>CONSOMMATION D'ESPACE</b>	- Le renforcement de la levée n'induirait pas de consommation d'espace, puisque celle-ci existe déjà.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- L'article N6 précise que dans ce secteur, l'emprise au sol des nouvelles constructions édifiées postérieurement à la date d'approbation du PLUi de 2017 ne pourra pas dépasser 10% de la superficie de l'unité foncière sans excéder 5 000 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
<b>INSERTION PAYSAGÈRE ET PATRIMOINE</b>	- Le renforcement de la levée ne devrait impacter ni les paysages ni le patrimoine puisque la levée existe déjà	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- Le règlement et le zonage protègent l'ensemble patrimonial de type AC ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Espace boisé classé » concernant un boisement sur le site. Le classement entraîne le refus de toute demande de défrichement présenté au Code forestier ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « espaces paysagers à préserver » qui concerne un espace vert nouvellement créé au cœur du site. Le règlement indique que les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés sous certaines conditions.</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> </ul>
<b>PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS</b>	- Le renforcement de la levée ne devrait pas impacter les milieux naturels puisqu'elle existe déjà	- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites,

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutefois, le chantier pour cet aménagement pourrait de façon temporaire impacter les milieux naturels et la biodiversité</li> </ul>	<p>milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes</li> <li>- Le règlement dispose que les éléments continuités écologiques identifiées au plan de zonage en tant que Trame Verte et Bleue doivent être préservées</li> </ul>
<b>PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cet aménagement permettra de réduire le risque inondation en renforçant la protection des territoires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un périmètre de captage est présent sur le site, mais celui-ci ne devrait pas être impacté, car la vocation du secteur reste naturelle</li> </ul>	<p>Sans objet</p>
<b>DEPLACEMENTS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Temporairement, le chantier entraînera des déplacements supplémentaires</li> </ul>	<p>Sans objet</p>
<b>CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Temporairement, le chantier entraînera des déplacements supplémentaires engendrant des consommations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PADD vise à mettre en place les conditions d'une mobilité durable en maîtrisant les déplacements automobiles en optimisant les infrastructures existantes, réduisant ainsi les consommations</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique et l'article 10 incluent des dispositions en la faveur d'une limitation des consommations énergétiques.</li> </ul>
<b>PRODUCTION DE DÉCHETS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De manière temporaire, le chantier pourra entraîner la production de déchets de chantier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PADD prévoit de gérer durablement les déchets notamment en prenant en compte les orientations du Schéma de Prévention et de Gestion des Déchets du BTP.</li> <li>- L'OAP Bioclimatisme et Transition écologique inclut des dispositions en faveur d'une meilleure gestion des déchets</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

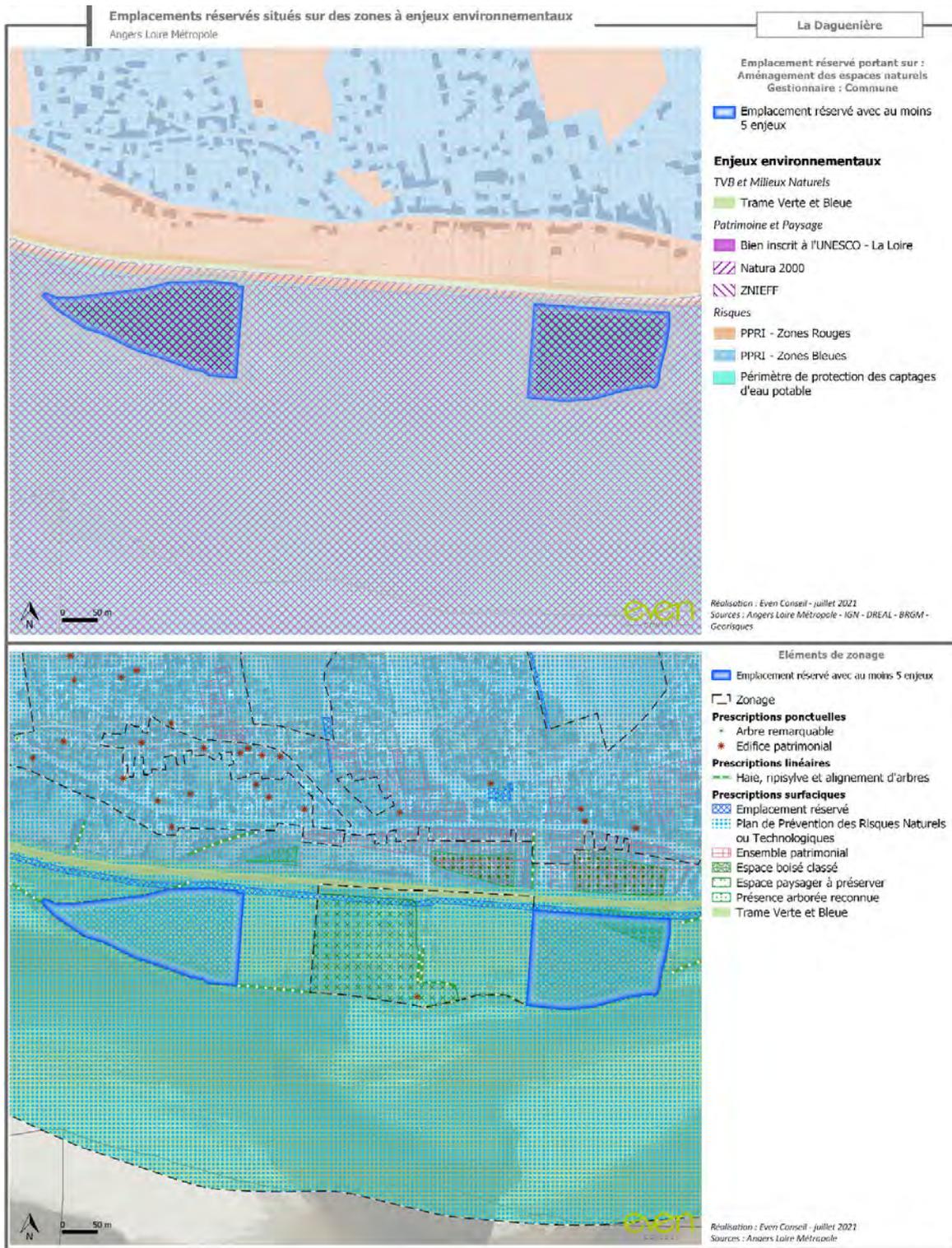
Le projet ne devrait pas avoir d'incidences négatives majeures sur l'environnement.

## X.41.7. ER PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DES ESPACES NATURELS A LOIRE-AUTHION (LA DAGUENIERE)

### 1. NATURE DU PROJET

Le projet vise à aménager des espaces naturels à Loire-Authion.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



## 3. INCIDENCES ATTENDUES ET MESURES ERC

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
<b>CONSOMMATION D'ESPACE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet n'induirait pas de consommation d'espace, la vocation restant naturelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- L'article N6 précise que dans ce secteur, l'emprise au sol des nouvelles constructions édifiées postérieurement à la date d'approbation du PLU de 2017 ne pourra pas dépasser 10% de la superficie de l'unité foncière sans excéder 5 000 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
<b>INSERTION PAYSAGÈRE ET PATRIMOINE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet vise à aménager des espaces naturels, il devrait donc améliorer la qualité paysagère du territoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « Espace boisé classé » concernant un boisement sur le site. Le classement entraîne le refus de toute demande de défrichement présenté au Code forestier ;</li> <li>- Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.</li> </ul>
<b>PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet vise à aménager des espaces naturels, il devrait donc participer à la préservation des milieux naturels présents sur le territoire insulaire : Trame Verte et Bleue, ZNIEFF et Natura 2000</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> </ul>

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes</li> <li>- Le règlement dispose que les éléments continuités écologiques identifiées au plan de zonage en tant que Trame Verte et Bleue doivent être préservées</li> </ul>
<b>PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES</b>	- L'aménagement d'espaces naturels permettra de réduire le risque d'inondation présent (PPRi Val d'Authion) via la présence de végétation	- Le PPRi figure au plan de zonage, renvoyant aux dispositions réglementaires du document de gestion du risque
<b>GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT)</b>	- Un périmètre de captage est présent sur le site, mais celui-ci ne devrait pas être impacté, car la vocation du secteur reste naturelle	- Sans objet
<b>DEPLACEMENTS</b>	- Le projet ne devrait pas induire de déplacements (hors déplacements doux) supplémentaires	- Sans objet
<b>CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE</b>	- Le projet ne devrait pas induire de consommations énergétiques supplémentaires	- Sans objet
<b>PRODUCTION DE DÉCHETS</b>	- Sans objet	- Sans objet

#### 4. CONCLUSION

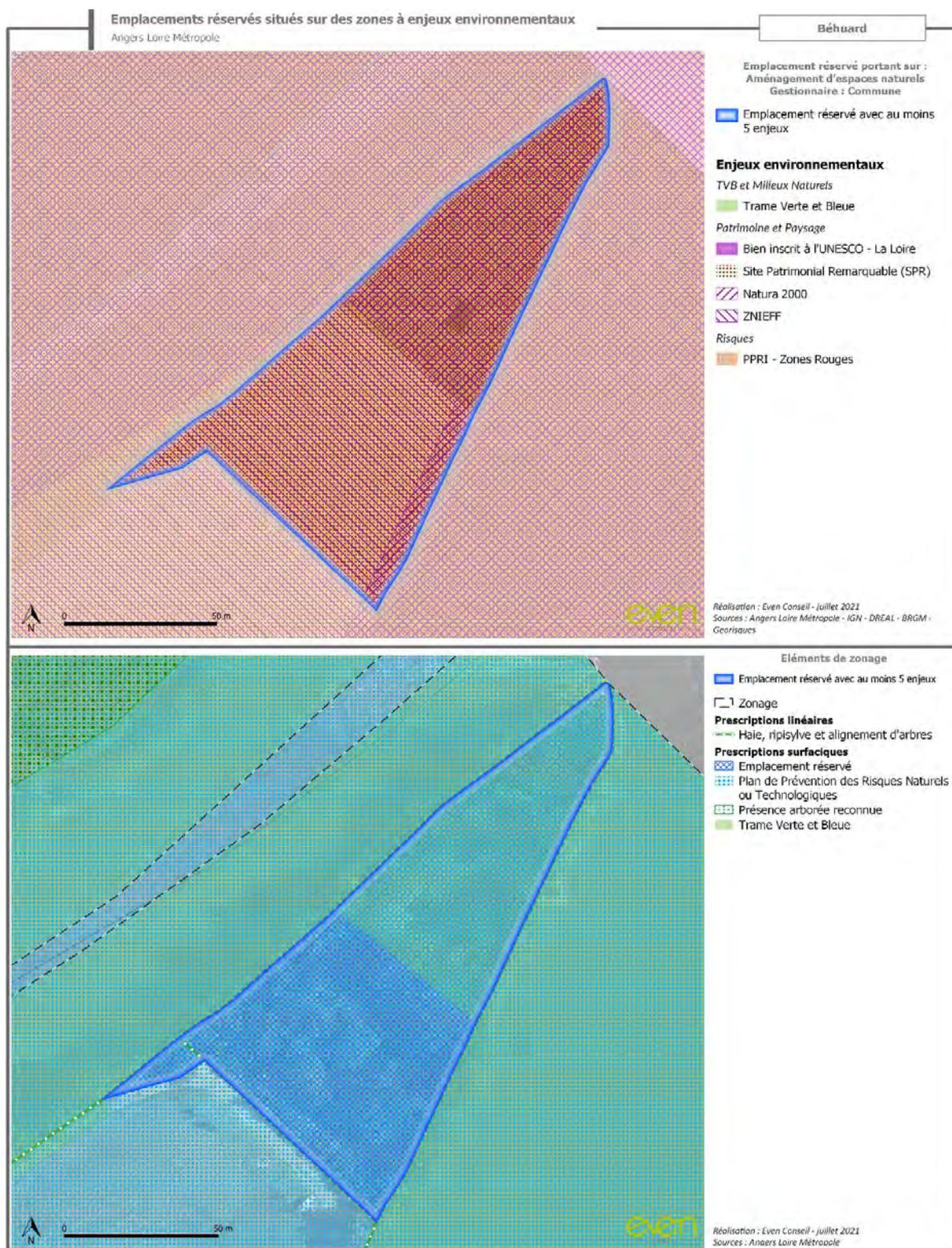
Le projet ne devrait pas avoir d'incidences négatives majeures sur l'environnement, il devrait au contraire permettre de valoriser les espaces naturels du site.

## X.41.8. ER PORTANT SUR L'AMENAGEMENT D'ESPACES NATURELS A BEHUARD

### 1. NATURE DU PROJET

Le projet vise à aménager des espaces naturels à Béhuard par des aménagements légers sur les deux extrémités de l'île en lien avec la Loire à Vélo et dans le respect des dispositions du PPRI et du Site Patrimonial Remarquable.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



## 3. INCIDENCES ATTENDUES ET MESURES ERC

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
<b>CONSOMMATION D'ESPACE</b>	- Sans objet	- Sans objet
<b>INSERTION PAYSAGÈRE ET PATRIMOINE</b>	- Le projet vise à aménager des espaces naturels, il devrait donc améliorer la qualité paysagère du territoire qui est déjà qualitatif du fait de son insularité et sa faible urbanisation	Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.
<b>PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS</b>	- Le projet vise à aménager des espaces naturels, il devrait donc participer à la préservation des milieux naturels présents sur le territoire insulaire : Trame Verte et Bleue, ZNIEFF et Natura 2000	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes</li> <li>- Le règlement dispose que les continuités écologiques identifiées au plan de zonage en tant que Trame Verte et Bleue doivent être préservées</li> </ul>
<b>PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES</b>	- L'aménagement d'espaces naturels permettra de réduire le risque d'inondation présent (PPRI Val du Louet) via la présence de végétation	- Le PPRI figure au plan de zonage, renvoyant aux dispositions réglementaires du document de gestion du risque
<b>GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT)</b>	- Sans objet	- Sans objet
	- Sans objet	- Sans objet
	- Sans objet	- Sans objet
<b>DEPLACEMENTS</b>	- Sans objet	- Sans objet

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE	- Sans objet	- Sans objet
PRODUCTION DE DÉCHETS	- Sans objet	- Sans objet

#### 4. CONCLUSION

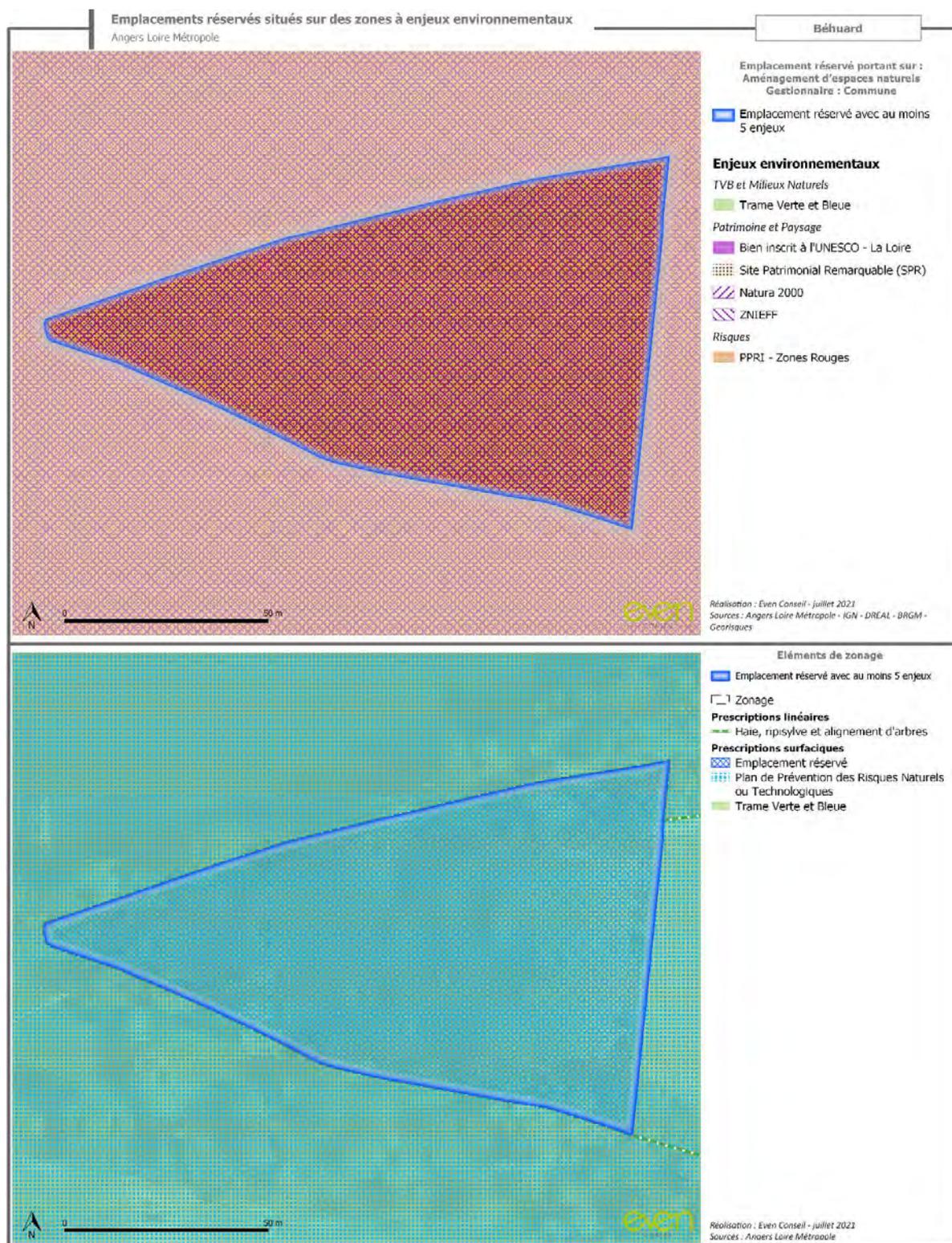
Le projet d'aménagement de ce site devrait avoir des incidences positives sur l'environnement.

## X.41.9. ER PORTANT SUR L'AMENAGEMENT D'ESPACES NATURELS A BEHUARD

### 1. NATURE DU PROJET

Le projet vise à aménager des espaces naturels à Béhuard par des aménagements légers sur les deux extrémités de l'île en lien avec la Loire à Vélo, dans le respect des dispositions du PPRI et du Site Patrimonial Remarquable.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



## 3. INCIDENCES ATTENDUES ET MESURES ERC

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
<b>CONSOMMATION D'ESPACE</b>	- Sans objet	- Sans objet
<b>INSERTION PAYSAGÈRE ET PATRIMOINE</b>	- Le projet vise à aménager des espaces naturels, il devrait donc améliorer la qualité paysagère du territoire qui est déjà qualitatif du fait de son insularité et sa faible urbanisation	Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne plusieurs haies sur le site de projet. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. Ainsi, en l'absence d'alternative permettant d'éviter l'endommagement de ces éléments végétaux, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à certaines conditions.
<b>PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS</b>	- Le projet vise à aménager des espaces naturels, il devrait donc participer à la préservation des milieux naturels présents sur le territoire insulaire : Trame Verte et Bleue, ZNIEFF et Natura 2000	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article N2 du règlement stipule que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes</li> <li>- Le règlement dispose que les continuités écologiques identifiées au plan de zonage en tant que Trame Verte et Bleue doivent être préservées</li> </ul>
<b>PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES</b>	- L'aménagement d'espaces naturels permettra de réduire le risque d'inondation présent (PPRI Val du Louet) via la présence de végétation	- Le PPRI figure au plan de zonage, renvoyant aux dispositions réglementaires du document de gestion du risque
<b>GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT)</b>	- Sans objet	- Sans objet
	- Sans objet	- Sans objet
	- Sans objet	- Sans objet
<b>DEPLACEMENTS</b>	- Sans objet	- Sans objet

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE	- Sans objet	- Sans objet
PRODUCTION DE DÉCHETS	- Sans objet	- Sans objet

#### 4. CONCLUSION

Le projet d'aménagement de ce site devrait avoir des incidences positives sur l'environnement.

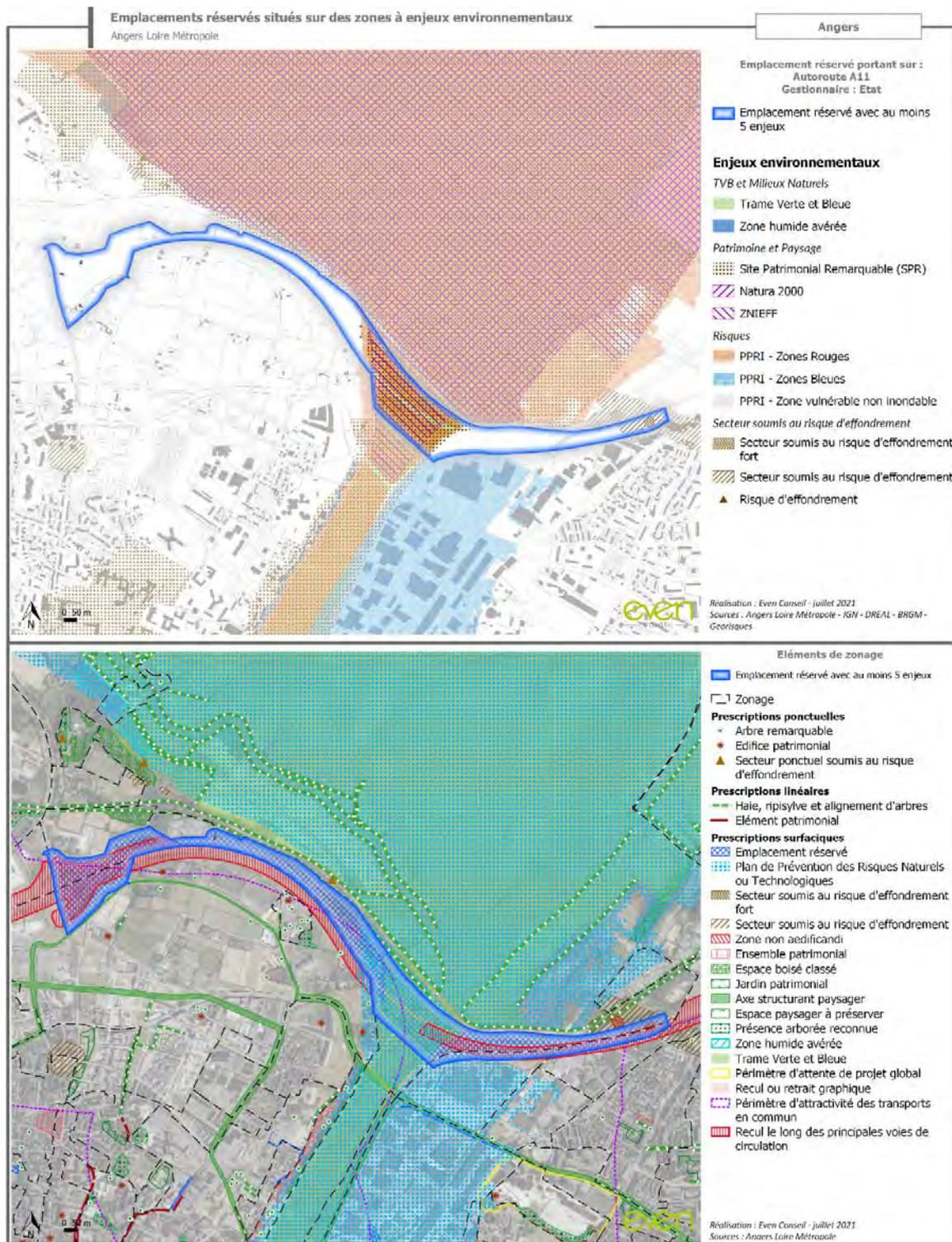
## X.41.10. ER PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DE L'A11 AU NORD D'ANGERS

### 1. NATURE DU PROJET

Le projet porte sur l'autoroute A11 au Nord d'Angers et sa mise en 2x3 voies.

Le projet aura des incidences sur l'environnement et est soumis à une étude d'impact. Des mesures compensatoires sont en cours de validation. Elles ont été reprises en conclusion du tableau présentant les incidences potentielles sur l'environnement.

### 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



## 3. INCIDENCES ATTENDUES ET MESURES ERC

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
<b>CONSOMMATION D'ESPACE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si le projet consiste en l'aménagement de voie(s) supplémentaire(s) pour l'autoroute A11 cela entraînera une consommation d'espace (zone N principalement)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les mesures de compensation détaillées par thématique ci-après permettent de justifier la consommation d'espaces naturels et agricoles.</li> </ul>
<b>INSERTION PAYSAGÈRE ET PATRIMOINE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet pourra avoir une incidence négative sur les paysages notamment en lien avec la Trame Verte et Bleue et le Site Patrimonial Remarquable</li> <li>- D'autant plus si le projet consiste en l'aménagement de voie(s) supplémentaire(s)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'étude d'impact prévoit les mesures compensatoires suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Site de l'ancien bras de la Mayenne : création d'un chenal (260 ml) pour relier la Maine aux dépressions alluviales existantes, création d'une nouvelle dépression (400 m<sup>2</sup>) et d'une zone prairiale plus humide par décaissement du terrain naturel (4100 m<sup>2</sup>)</li> <li>- Site de la STEP d'Ecouflant : restauration d'un ruisseau (230 ml) et création de 2 mares</li> <li>- Site du Brionneau : restauration d'un ruisseau (150 ml) et création d'1 mare</li> <li>- Site La Gatelière Nord : restauration du ruisseau (débusage et reméandrage...) et de la prairie humide (enlèvement de remblais), vieux chêne pédonculé à conserver.</li> </ul> </li> <li>- Site du délaissé Champmoranne : plantation d'une haie d'arbres de haut jet</li> </ul>
<b>PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En fonction de l'ampleur du projet, il pourrait également dégrader les espaces naturels situés de part et d'autre de l'autoroute A11 : Trame Verte et Bleue et ZNIEFF</li> <li>- D'autant plus si le projet consiste en l'aménagement de voie(s) supplémentaire(s), ce qui pourrait entraîner des dommages sur les espaces naturels et leur biodiversité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comme détaillé dans la partie précédente, l'étude d'impact prévoit les mesures compensatoires suivantes concernant des espaces et éléments paysagers d'intérêt écologique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Site de l'ancien bras de la Mayenne : création d'un chenal (260 ml) pour relier la Maine aux dépressions alluviales existantes, création d'une nouvelle dépression (400 m<sup>2</sup>) et d'une zone prairiale plus humide par décaissement du terrain naturel (4100 m<sup>2</sup>)</li> <li>- Site de la STEP d'Ecouflant : restauration d'un ruisseau (230 ml) et création de 2 mares</li> <li>- Site du Brionneau : restauration d'un ruisseau (150 ml) et création d'1 mare</li> <li>- Site La Gatelière Nord : restauration du ruisseau (débusage et reméandrage...) et de la prairie humide (enlèvement de remblais), vieux chêne pédonculé à conserver.</li> </ul> </li> </ul>

ENJEUX	INCIDENCES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site du délaissé Champmoranne : plantation d'une haie d'arbres de haut jet</li> <li>- L'article 9 demande que pour les espaces libres, le choix des essences soit lié au caractère de l'espace (dimension, vocation) ; il demande également la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes</li> </ul>
<b>PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site de projet est situé sur une zone d'effondrement, ce qui pourrait causer des dommages</li> <li>- De plus, la zone est également située en zone inondable (PPRi Confluence Maine)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PPRi figure au plan de zonage, renvoyant aux dispositions réglementaires du document de gestion du risque</li> <li>- Le règlement dispose que le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la solidité du sous-sol et garantir la faisabilité des projets dans les zones concernées par un risque potentiel d'effondrement.</li> </ul>
<b>GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;</li> <li>- Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.</li> </ul>
<b>DEPLACEMENTS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Temporairement, le chantier entraînera des déplacements supplémentaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Temporairement, le chantier entraînera des déplacements supplémentaires engendrant des consommations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<b>PRODUCTION DE DÉCHETS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De manière temporaire, le chantier pourra entraîner la production de déchets de chantier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>

#### 4. CONCLUSION

Le projet aura nécessairement des incidences sur l'environnement et notamment les milieux naturels que traverse la future voie. Actuellement, le projet est suspendu, il n'est maintenu dans le PLUi que sous forme d'emplacement réservé. Les mesures d'évitement et de réduction sont identifiées à titre indicatif à la suite d'une étude d'impact réalisée préalablement.





